

L'IDENTITÉ EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE

MÓNICA SANJOSÉ ROCA

"Avant de chercher à fonder une alliance militaire ou une communauté économique, l'Europe devra être une communauté culturelle" (Robert SCHUMAN).

I.- INTRODUCTION

La présente étude sera axée sur la construction d'une Identité Européenne de Sécurité et de Défense (désormais, IESD). L'indétermination de ce concept a incité certains auteurs à s'y référer comme si nous avions affaire à une véritable "théologie"¹, en raison de sa complexité et de la confusion qu'il soulève, et du fait qu'il recouvre diverses variables fondées sur les divergences entre les États. La construction de l'IESD constitue un mode d'envisager la réorganisation de l'Europe sous une perspective multidirectionnelle, car elle est examinée du point de vue de chacune des différentes institutions -non exclusives entre elles- qui entrent en jeu dans le domaine de la sécurité et de la défense européennes: une Europe européiste, atlantique ou paneuropéenne. De ce fait, son analyse nous situera en présence des processus internes des organisations internationales telles que l'Union Européenne, l'Alliance Atlantique ou l'Union de l'Europe Occidentale, sans préjudice du poids d'autres organisations également capitales telles que l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (désormais, OSCE), et ce dans le but de configurer l'architecture globale au sein de laquelle chacune aura un poids spécifique. Le lien d'union entre ces organisations sera la construction progressive de l'IESD, soit en tant que pilier européen de défense au sein de l'Alliance, soit comme articulation d'une défense européenne autonome grâce à l'acquisition potentielle de compétences en la matière, de la part de l'Union, avec, pour ce faire, l'utilisation comme instrument essentiel d'une UEO revitalisée. Cependant, avant d'analyser le rôle de chacune des organisations internationales mentionnées en leur qualité d'acteurs principaux sur la scène de la sécurité européenne, il est nécessaire de tenir compte d'une série de facteurs d'ordre politique qui pourront nous aider à contextualiser l'évolution du traitement de l'IESD à partir d'une nouvelle conception de la sécurité.

¹ OJEDA, J. (de): "El futuro de la OTAN", *Política Exterior*, vol. X, n° 52, , juillet-août 1.996, p.49.

Le démembrement des régimes communistes en Europe et de l'ex-Union Soviétique, une fois que la fin de la Guerre Froide a été rendue officielle avec la chute du Mur de Berlin, a bouleversé la configuration bipolaire du panorama géostratégique en donnant lieu à la naissance de "l'espoir d'un nouvel ordre mondial basé sur des valeurs démocratiques universellement reconnues"². La "menace soviétique" s'est vue remplacée par une série de menaces qui dépassaient la dimension militaire traditionnelle de la sécurité du fait qu'il s'agissait d'une prolifération de crises; de conflits et de zones d'instabilité provoqués par l'absence de régimes démocratiques stables; de problèmes ethniques; de la résurgence des nationalismes et de la poussée du fondamentalisme religieux ainsi que de certaines anciennes menaces issues de la survivance de forces nucléaires dans les anciennes républiques soviétiques et dans la propre Russie. En résumé, même si "the risk of global catastrophe has reduced, the risk of geographically limited conflict has increased"³. En conséquence, la sécurité apparaît comme un tout comportant une série de relations complexes entre les États, avec leurs différentes traditions et solidarités, de sorte que toute crise éventuelle peut les concerner en acquérant inévitablement une dimension européenne⁴.

Une fois la confrontation Este-Ouest disparue, la transformation du *statu quo* international amène comme conséquence immédiate la révision du rôle de certaines organisations internationales, appelées à s'adapter aux nouvelles circonstances ambiantes. Le nouveau panorama international réclamait une conception différente de la sécurité. Il n'était plus question de "la simple protection contre une menace brutale venue de l'extérieur"⁵ mais d'une conception multidimensionnelle⁶, comme il a été mis en évidence lors de la Conférence sur le désarmement et le développement organisée en 1987 par les Nations Unies⁷. Ainsi, cette conception élargie de la sécurité comprend plusieurs aspects⁸, ce qui exige un examen plus complexe de la prévention et de la gestion des crises et l'articulation d'une série d'instruments -au-delà des

² VAN FOREEST, H.: "L'OTAN et le nouveau paysage de la sécurité européenne", dans PAPAS, S. A. et VANHOONACKER, S.: *La politique étrangère et de sécurité commune de l'Union Européenne, les défis du futur*, Actes du Colloque de l'IEAP, Maastricht, 1995.

³ PORTILLO, M.: "European Security. NATO and "Hard defence", *Studia Diplomatica*, vol. XLIX, num.6, 1996, p. 26.

⁴ PONTILLON, R.: "L'Union de l'Europe Occidentale: Rôle et perspectives", *Relations Internationales et Stratégiques*, dossier "L'avenir des Alliances politico-militaires", num.3, 1991.

⁵ MAHNCKE, D.: "Les paramètres de la sécurité européenne", *Cahiers de Chaillot*, n°10, Institut d'Études de Sécurité de l'Union de l'Europe Occidentale, Paris, septembre 1993, p. 9.

⁶ Selon LENZI, l'approche multidimensionnelle ne constitue en rien une nouveauté à la différence de sa globalisation, dans POLITI, A.: "European Security: the new transnational risks", *Cahiers de Chaillot* n°1, Institut d'Études de Sécurité de l'UEO, Paris, octobre 1997.

⁷ "La seguridad no tiene sólo aspectos militares, sino también aspectos económicos, sociales, humanitarios y de derechos humanos, y ecológicos. El incremento de la seguridad puede, por una parte, crear las condiciones que lleven al desarme, y, por otra, crear el medio y la confianza que permitan conseguir con éxito el desarrollo". Texte cité dans BARBE, E.: *Relaciones internacionales*, Tecnos, 1.995, p.280. Dans le même sens, BUZAN donne une définition de la sécurité qu'inclut cinq dimensions: politique, économique, militaire, social, environmental. Vid. "New Patterns of Global Security in the Twenty-First Century", *International Affairs*, vol. 67, num.3, 1991, p.431-451.

⁸ Sous cette perspective, STAINIER signale que la promotion des intérêts européens en matière de sécurité comporte la réduction et l'élimination d'une série de risques et d'incertitudes qui mettraient en danger certains éléments de la sécurité ainsi entendue: l'intégrité territoriale (en raison de la réapparition d'un pouvoir agressif en Europe), de conflits locaux, du terrorisme et de la menace d'armes de destruction massive; la stabilité économique; l'écologie ou la structure démocratique; la stabilité sociale et culturelle ainsi que l'identité politique des États européens. STAINIER, L.: "Common interests, values and criteria for action" en MARTIN, L. y ROPER, J. *Towards a Common Defence Policy*, Paris, 1995, p.17. Dans ce sens, le Parlement Européen s'est prononcé sur la dimension non militaire de la sécurité comme celle qui comprend "les relations et mesures économiques (sanctions ou assistance), l'aide financière, les relations politiques, les initiatives diplomatiques, les contacts personnels et culturels, l'encouragement au respect des droits de l'homme, la transmission d'informations non déformées, l'offre de médiation...etc.", Rapport de la commission institutionnelle sur l'avenir des relations entre l'Union Européenne, l'UEO et l'Alliance Atlantique, Parlement européen, Documents de séance, 27 janvier 1994, p. 17.

militaires- en accord avec la perception d'une nouvelle menace: on passe d'une menace massive localisée dans une zone déterminée à une menace plus dispersée et confuse, ce que l'on a désigné comme "capillarisation" des menaces⁹ ou plutôt, la prolifération de nouveaux "risques". Au vu de cette situation, il fallait mettre en place dans le domaine de la sécurité "un nouveau type de coopération qui devrait remplacer le concept de bipolarité¹⁰". En définitive, d'après POLITI, le caractère multidimensionnel de la sécurité peut être reconduit vers deux aspects principaux: la prise en compte de différents facteurs qui exercent une influence sur la conception, l'exécution et la continuité de la sécurité et une approche "multifacette" des vieux et nouveaux risques¹¹. Dans ces cas, la correspondante action internationale, quoique non dépourvue d'une composante militaire, comporte un éventail de politiques plus large que celle strictement défensive: "le concept de défense tel que nous l'entendons me semble aujourd'hui dépassé dans la mesure où (...) les menaces (...) ne seront plus principalement militaires, mais de sécurité au sens large¹²". Il s'agit d'une action "préventive de conflits, visant à concilier les différents intérêts, à prêter son assistance ou à faire valoir une force coercitive¹³", pouvant être mieux abordée d'un point de vue transnational, donc mieux adaptée à la nature des conflits à résoudre. La sécurité cesse d'être une question concernant exclusivement la souveraineté des États en raison de leur étroite relation avec la sécurité mondiale¹⁴.

Tout au long de la période de la Guerre Froide, le fonctionnement des institutions responsables de la gestion de la sécurité en Europe se caractérisait par la bipolarité, l'"ignorance réciproque" et la délimitation bien définie de leurs attributions¹⁵. Jusqu'à présent, les questions de sécurité et de défense européenne, envisagées du point de vue de la défense collective, avaient été traitées exclusivement dans le cadre de l'Organisation de l'Atlantique Nord, ce qui annulait complètement la raison d'être de l'UEO, la seule organisation internationale à caractère européen avec des compétences dans ce domaine. Ainsi, les États européens se sentaient à l'abri sous un parapluie défensif, en même temps que fortement cautionnées par le maintien du lien transatlantique. En conséquence, tous les efforts effectués en marge de l'OTAN étaient considérés redondants et inutiles, ce qui permettait de créer un consensus interne en matière de sécurité et de défense, entendu comme l'une des composantes des politiques de sécurité des États européens¹⁶.

Les premières réactions, après la chute du Mur de Berlin, estimèrent que les structures défensives liées à la Guerre Froide devaient disparaître peu à peu car elles étaient devenues désuètes ou qu'il fallait tout

⁹ ROCHE, J.J.: "Sécurité, défense et territoire après la guerre froide", *Droit et Défense*, num.2, 1997, p.18.

¹⁰ KLAIBER, K.P.: "European Political Cooperation" dans *Integration and Security in Western Europe. Inside the European Pillar*, Ed. by JOPP, M., RUMMEL, R. et SCHMIDT, P., Westview Press, Boulder, San Francisco, Oxford, 1991, p.241. La terminologie que nous rencontrons chez les auteurs de la doctrine qui analyse le nouveau concept de sécurité: instabilité, défis, risques, incertitude...etc. traduit exactement cette idée de multipolarité qui préside les relations internationales depuis la fin de la Guerre Froide.

¹¹ POLITI, A., *loc. cit.*, p.13.

¹² CHANTEBOUT, B.: "La multiplication des normes juridiques, obstacle à l'efficacité de la défense?", *Droit et Défense*, num.2, 1997, p.7.

¹³ OREJA AGUIRRE, M. : *El Tratado de Amsterdam: análisis y comentarios*, (coordonné par FONSECA MORILLO), Ed. McGraw Hill, Madrid, 1998, p.713.

¹⁴ À ce propos, le Sommet de Londres tenu les 5 et 6 Juin 1990 s'exprimait en ces termes: "We recognized that, in Europe, the security of every state is inseparably linked to the security of its neighbour". Cit. par KLAIBER, K.P., *op. cit.*, p.246. De son côté, ROCHE estime que même si l'on maintient une conception traditionnelle de la sécurité, celle-ci ne peut être perçue dans un cadre strictement national. ROCHE, J.J., *loc. cit.*, p.15.

¹⁵ GHEBALI, V.Y.: "Les institutions de sécurité en Europe: concurrence et coopération", en *Quelle politique de sécurité pour l'Europe?*, (sous la direction de P: PASCALLON), Publisud, Paris, 1995, p.98.

¹⁶ Plusieurs raisons étaient à l'origine de cette situation de consensus: le maintien d'une stratégie défensive, souhaitée par les allemands, grâce à la présence américaine, la possibilité de maintenir les dépenses destinées à la défense à hauteur raisonnable et la protection de la France par l'Alliance sans que ledit pays ait à appartenir à la structure militaire intégrée. SCHMIDT, P.: "L'OTAN, l'UEO, la CEE et la réorganisation de la sécurité en Europe", en *Les Européens face aux défis d'une politique de sécurité commune*, Les Cahiers du CREST, (sous la direction d'Yves BOYER), 7 juin 1992.

au moins envisager de parvenir à une "alliance différente des organisations internationales¹⁷". La méfiance suscitée entre les États européens, à cause du manque progressif d'intérêt de la part des américains pour garantir la défense de l'Europe avec la même intensité qu'auparavant, nécessitait un engagement plus ferme des partenaires européens pour gérer leur propre sécurité, surtout en cas d'une éventuelle apparition de certains conflits régionaux. Il s'ensuit qu'une politique européenne de défense et de sécurité devenait de plus en plus nécessaire, et, plus particulièrement, une position commune en matière de prévention des conflits, de gestion des crises et d'opérations pour le maintien de la paix. On éviterait ainsi que la structure atlantique, telle qu'elle était conçue, renforce la puissance de l'unilatéralisme américain et l'irresponsabilité de l'Europe.

Aussi bien l'OTAN que l'UE -à laquelle nous ajouterons l'UEO, à la suite de sa réactivation- en leur qualité d'éléments essentiels de la définition d'une sécurité européenne et globale, pouvaient apporter d'importants atouts, du déploiement de forces opérationnelles de différente nature sur le plan défensif, en passant par des initiatives concernant des aspects fonctionnels de la sécurité tels que le contrôle des armements dans le cadre du développement d'une éventuelle politique européenne en la matière, jusqu'aux moyens sur lesquels elles comptaient pour intervenir en tant que médiateurs ou agents de conciliation en cas de crise.

Conformément à ces prémisses, au milieu d'une série d'idées confuses à propos de la reconstruction de la sécurité européenne, émergea celle du renforcement du pilier européen de l'OTAN, et dans un sens plus large, celle de définir une Identité Européenne de Sécurité et de Défense. Ceci ouvrit une véritable voie pour les discussions liées au choix du mode de traitement de la sécurité et de la défense européennes, soit avec l'UEO dans le rôle dudit pilier, en tant qu'organisation internationale à intégration progressive, grâce à sa Politique Étrangère et de Sécurité Commune, sur un plan strictement intergouvernemental, soit au sein de l'Alliance Atlantique, en créant deux blocs d'États: les atlantistes et les européens¹⁸.

D'une part, un secteur des associés partenaires communautaires, à la tête desquels se situait le tandem franco-allemand (certains affirment que le trait d'union entre les deux éléments du tandem dénote en réalité leur opposition, de sorte que l'on pourrait parler de guerre franco-allemande, plutôt que d'idée de coopération), plus engagés vis-à-vis du processus de construction européenne, préféraient jeter les bases nécessaires à la création d'une défense européenne autonome, principalement par l'intermédiaire de l'UEO, en qualité de bras armé de l'UE et avec l'éventuelle intégration de la première dans la deuxième. Il s'agirait d'une défense autonome, quoiqu'associée à Washington, qui s'inscrirait dans le processus de construction européenne. Cette option, comme nous le verrons ultérieurement, n'était pas sans difficultés, car la coopération dans ce cadre était marquée par des sauts en avant et en arrière dûs aux divergences entre les États membres, même chez les partisans du développement d'une défense européenne selon un degré d'indépendance plus élevé. Cependant, les difficultés du projet atlantique et la dynamique de la construction européenne ouvraient "une fenêtre d'opportunité¹⁹" politique et stratégique pour le développement d'une défense vraiment européenne.

¹⁷ Rapport de la commission institutionnelle sur l'avenir des relations entre l'Union Européenne, l'UEO et l'Alliance Atlantique, Parlement européen, *loc. cit.*, p. 14.

¹⁸ D'après HAGLAND, la réponse des États Membres des Communautés aux changements survenus dans le panorama international peut être systématisée en trois points: absorption de l'Allemagne réunifiée, atlantisme et supranationalité. La première des réponses, c'est-à-dire, l'intégration de la nouvelle Allemagne fut menée à bien par la France, en particulier, à travers les propositions franco-allemandes sur la PESC avant la convocation de la Conférence Intergouvernementale sur l'Union Politique qui déboucha sur Maastricht. Deuxièmement, l'atlantisme fut mis sur le tapis par le Royaume-Uni, avec le soutien des Pays-Bas, en insistant donc sur la distinction entre la sécurité et la défense, celle-ci étant exclue de l'agenda communautaire. Enfin, sous la Présidence hollandaise, vint se manifester une position plus ambitieuse et supranationaliste, représentée par l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, l'Italie et l'Espagne. HAGLAND, P.: "Maastricht, Security and Integration Theory", *European Security*, vol.4, n°4, hiver 1995, p.555. Dans ce sens, M. JOPP, R. RUMMEL et P. SCHMIDT considèrent que le renforcement de la coopération européenne en matière de sécurité "would provide an additional framework to NATO in order to prevent renationalization of security policies". *Vid.* "Integration and Security in a New Europe: Inside and Beyond a West European Pillar", en *Integration and Security in Western Europe. Inside the European Pillar*, *op. cit.* 290.

¹⁹ PAOLINI, J.: "La construction politique et la défense de l'Europe", dans *Vers une Europe de la défense?*, Ed. DUNOD, Institut de Relations Internationales et Stratégiques, Paris, 1992, p.44. Dans ce sens, l'auteur

D'un autre côté, les pays "atlantistes", tels que le Royaume-Uni, plaident pour l'idée d'éviter toute action pouvant mettre en doute le rôle prépondérant de l'Alliance et, en conséquence, la convenance de subordonner l'UEO à la première en qualité de composante défensive de l'UE, de manière à limiter le champ d'action de l'UEO aux opérations "hors-zone": ce serait une Europe conçue sur le plan de la défense comme pilier européen de l'OTAN. Selon cette approche, la responsabilité de l'Europe à propos de la gestion de sa propre sécurité s'inscrirait seulement dans le système atlantique, avec la pleine participation des États-Unis. Pour ce faire, il faudrait transformer l'OTAN non seulement au niveau technique, avec la réduction et la restructuration des forces, et l'articulation de nouveaux concepts opérationnels mais aussi au niveau politique de façon à pouvoir effectuer à son sein le développement du pilier européen mentionné. D'après PAOLINI, "il s'agit de donner à l'organisation un rôle non plus de seule défense face à un ennemi difficile à cerner mais de nouvelles responsabilités pour la stabilité et la sécurité dans l'Europe entière"²⁰.

Au vu des positions opposées soutenues par les États, on a opté pour une solution d'équilibre -elle fera l'objet d'une analyse dans de prochaines pages, même si nous y faisons allusion en ce point- qui consiste à renforcer la sécurité et la défense européennes par l'intermédiaire de l'UE et la toute récente UEO comme composante défensive de la première, le renforcement de l'Europe "transatlantique" au sein de l'OTAN et la construction de la "Paneurope" en s'appuyant sur l'OSCE. L'équilibre réside dans le fait de doter l'UE, à travers l'UEO, d'une dimension de sécurité et de défense, ce qui constituerait par la même occasion le renforcement du pilier européen défensif de l'Alliance Atlantique sur la base des principes de transparence et de complémentarité²¹.

Compte tenu de ce qui a été exposé jusque là, le présent travail cherchera à effectuer l'analyse des efforts entrepris au sein de chacune des institutions mentionnées en vue de la construction de l'Identité Européenne de Sécurité et de Défense, nécessaire pour aborder les nouveaux problèmes qui se présentent sous la perspective d'une nouvelle architecture de sécurité européenne. Cette identité pourra être définie à partir de la création d'un mécanisme de sécurité et de défense européennes, avec une indépendance juridique et institutionnelle par rapport à l'OTAN, quoiqu'en étroite collaboration avec cet organisme sur une base politique ou *ad hoc*²².

Nous avançons ici que, indépendamment du fait que nous traiterons le processus de transformation auquel l'OTAN s'est vu contraint pour s'adapter aux nouvelles circonstances internationales, cette étude aura pour but essentiel l'Europe et l'acquisition par celle-ci -à notre avis, indispensable- de nouvelles responsabilités en matière de gestion de sa sécurité et de sa défense grâce à deux instruments clefs: l'évolution du processus de construction communautaire et, en particulier, du développement d'une Politique Étrangère et de Sécurité Commune; nous nous attarderons aussi sur l'Union de l'Europe Occidentale, en tant que composante défensive de l'UE à la suite de sa revitalisation. L'acquisition de la part de l'UE de compétences en matière de sécurité et de défense ne constitue pas un phénomène isolé et indépendant car elle aura une influence très nette sur l'OTAN elle-même, du fait qu'elle impliquera le renforcement du pilier européen de l'Alliance et qu'elle contribuera de manière positive à ce que celle-ci agisse avec plus d'efficacité. De toute façon, quoique l'on attache une grande importance dans cette étude à l'articulation d'une défense européenne, il convient de souligner que le résultat n'est pas l'annulation de l'OTAN -ce qui reviendrait à méconnaître la réalité internationale-. Au contraire, le maintien des liens transatlantiques se révèle essentiel, mais cela ne nous empêchera pas de les aborder sous une nouvelle perspective, celle qui reflète des rapports plus équilibrés entre les alliés. Ce qui entraîne les États Européens à assumer leur part de risque et de responsabilité et la possibilité de décider de manière autonome à propos de tout ce qui les concerne

considère que le processus de construction européenne devra aborder les aspects politiques et institutionnels, ensuite l'aspect stratégique et, enfin, le militaire.

²⁰ PAOLINI, J., *op. cit.*, p.46. Selon l'auteur, l'OTAN devra maintenir un rôle défensif face à la menace résiduelle russe, mais, d'un autre côté, elle doit établir des liens de coopération avec l'Est et avec l'ex-Union Soviétique.

²¹ OREJA AGUIRRE, M.: *El Tratado de Amsterdam: Análisis y comentarios*, *op. cit.*, p.714. Certains auteurs considèrent la convergence entre les institutions qui s'occupent de la sécurité et de la défense comme des cercles concentriques d'intégration et de coopération, avec l'Alliance comme "Cercle Prédominant". JOPP, M., RUMMEL, R. et SCHMIDT, P.: "Integration and Security in a New Europe: Inside and Beyond a West European Pillar", en *Integration and Security in Western Europe. Inside the European Pillar*, *op. cit.*, 303.

²² MOENS, A.: "Behind Complementary and Transparency: the Politics of the European Security and Defence Identity", *Revue d'Intégration Européenne*, vol. XVI, automne, 1.992-93, p.30.

directement et qui pourrait subir une paralysie au sein de l'Alliance. L'OTAN a admis ce protagonisme croissant de l'UE dans l'ordre international par l'intermédiaire de l'UEO. Au fur et à mesure que l'UE et l'UEO renforcent leurs relations institutionnelles, l'OTAN manifeste officiellement qu'elle reconnaît des "intérêts stratégiques communs et une largeur de vue importante sur la sécurité et la stabilité", et ce, sans négliger les difficultés factuelles qui pourraient se présenter et qui, de fait, se sont déjà présentées et seront mises en évidence tout au long des prochaines pages. Ainsi, l'Europe pourra s'affranchir des critiques qui la qualifient comme l' "éternelle mineure, incapable à tout jamais d'assurer sa propre défense"²³. Dans ce point, on fera allusion au processus de transformation de l'Alliance commencé en 1991 et qui a été révisé dans le récent Sommet de Washington le mois d'avril dernier. La nouvelle conception de l'OTAN s'est traduit en l'intervention de Kosovo -en dépit d'une intervention européenne- en s'agissant d'un conflit étranger au concept de défense collective et dehors sa traditionnel champ d'action. Les problèmes juridiques soulevés ont été le sujet de discussion lors de la formulation du Nouveau Concept Stratégique, mais pour l'instant, on n'a opté que pour une solution de type politique discutible du point de vue du respect de la légalité internationale. L'Alliance Atlantique fait référence au nouveau rôle qui accomplira dans le cadre de la sécurité et défense européennes, en admettant complètement le reflet de l'IESD dans ses structures, surtout après l'élan donné par le Traité d'Amsterdam et après par le Conseil Européen de Cologne. Les Conclusions des États membres de l'Union à la suite du Rapport de la Présidence allemande sur le renforcement de la politique européenne commune en matière de sécurité et défense visent à voir l'Union Européenne jouer son rôle sur la scène internationale et à cette fin, ils ont l'intention de lui doter des moyens et capacités nécessaires pour assumer ces responsabilités²⁴.

À partir de ces considérations introductives, l'approche s'effectuera suivant une division en deux grands blocs: en premier lieu, l'analyse du processus de construction européenne sous la perspective du traitement des questions relatives à la sécurité, et en deuxième lieu, le processus de transformation des organisations internationales défensives après la Guerre Froide et son adaptation au nouveau contexte international de sécurité dans le cas de l'Alliance et de la revitalisation de l'UEO, celle-ci dans son rôle de charnière entre les deux organisations et d'élément clef pour incarner la composante défensive de la première et le pilier européen de la deuxième, le tout sous la perspective de la construction de l'IESD. Le débat sera axé essentiellement sur le poids que l'on va accorder à ce nouveau concept, cheval de bataille des discussions entre les États, comme nous l'avons déjà signalé. Les conclusions ne pourront pas être définitives, car il s'agit d'un concept qui évolue continuellement, quoique lentement. Mais nous ne pouvons ne pas mettre l'accent sur le fait que nous sommes confrontés à une nouvelle perspective du traitement traditionnel des questions sur la sécurité et la défense en Europe, ce qui implique une plus grande responsabilité politique et juridique de la part des pays européens en la matière. Nous allons aborder dès maintenant le premier des blocs proposés.

INDEX

²³ ROBIN, G.: " Les ambiguïtés de la relation OTAN-défense européenne" dans *Quel avenir pour l'OTAN, Problèmes Politiques et Sociaux*, n°782, p.51.

²⁴ Conclusions du Conseil Européen de Cologne, 3 et 4 juin 1999, Vid. texte dans <http://europa.eu.int/newsroom>.

L'IDENTITÉ EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE

INTRODUCTION.....	2
-------------------	---

PREMIÈRE PARTIE:

L'IDENTITÉ EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE DANS LE PROCESSUS DE CONSTRUCTION EUROPÉENNE

	I .
INTRODUCTION	
.	
.	
 9
II. LE TRAITEMENT DES QUESTIONS DE SÉCURITÉ ET DÉFENSE DANS LE CADRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	10
1. Antécédents: les premières initiatives françaises en matière de sécurité et défense.....	12
2. La Coopération Politique Européenne et l'exclusion des aspects militaires de la sécurité.....	15
3. L'Acte Unique Européen et la formalisation juridique de la CPE: l'article 30.6.....	17
III. LA SÉCURITÉ ET LA DÉFENSE A PARTIR DU TRAITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE.....	19
1. La transformation de la CPE en la Politique Etrangère et de Sécurité Commune.....	19
1.1. La PESC: une vraie politique commune?.....	24
1.2. L'article J.4: un compromis de l'UE en matière de sécurité et défense?.....	27
1.2. La procédure de prise de décisions en matière de sécurité et défense.....	31
2. L'articulation des relations de l'UE avec l'UEO et l'OTAN.....	32
2.1. L'Union de l'Europe Occidentale, la composante	

défensive	de	l'Union
Européenne.....		
.....	32	
2.2. La formulation des principes de complémentarité et transparence avec l'OTAN.....		35
3. L'asymétrie des membres dans la sécurité européenne.....		39
IV. LE TRAITÉ D'AMSTERDAM: UN PAS EN AVANT DE LA DÉFENSE EUROPÉENNE?.....		44
1. La sécurité et la défense en débat au sein de la Conférence Intergouvernementale de 1996.....		44
2. Les prévisions du Traité d'Amsterdam en matière de défense.....		49
2.1. L'abstention constructive: un timide critère correcteur de l'unanimité.....		50
2.2. L'inclusion des Missions Petersberg dans le Traité de l'Union Européenne.....		52
2.3. La prévention des conflits par intermédiaire de l'Unité de Planification et d'Alerte Rapide.....		53
2.4. La question de l'intégration de l'UEO dans l'Union Européenne.....		54
2.5. Le développement du pilier européen au sein de l'Alliance Atlantique.....		58

DEUXIÈME PARTIE:

L'ARCHITECTURE EUROPÉENNE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DÉFENSE À TRAVERS DES ALLIANCES DÉFENSIVES

I. LE RÔLE CROISSANT DE L'UEO DANS LA SÉCURITÉ EUROPÉENNE.....	60
1. Introduction: les origins de l'Union de l'Europe Occidentale.....	60
2. Le Sommet de Rome de 1984: l'engagement du processus de réactivation de l'UEO.....	61
3. Le renforcement de la capacité opérationnelle de l'UEO.....	64
3.1. Les Missions Petersberg: une raison d'être pour l'UEO?.....	64
3.2. Les Forces Relevant de l'UEO (FRUEO).....	67
3.2.1. L'Eurocorps: l'annonce d'une défense commune européenne?.....	69
3.2.1.1. Antécédents: la signature du Traité de l'Elysée.....	69

3.2.1.2. La brigade franco-allemande: l'embryon d'une armée européenne.....	70
3.2.1.3. L'articulation des relations de l'Eurocorps avec l'UEO et l'OTAN.....	75
3.2.1.3.4. Evaluation de l'Eurocorps.....	76
4. L'exercice de la légitime défense collective dans le cadre européen: l'article V du Traité de Bruxelles Modifié.....	77
II. LA TRANSFORMATION DU RÔLE DE L'ALLIANCE ATLANTIQUE ET SA CONTRIBUTION À LA DÉFENSE EUROPÉENNE.....	81
1. Introduction.....	81
2. Le Nouveau Concept Stratégique: de la défense collective à la sécurité collective.....	82
2.1. L'intervention de l'Alliance "hors-zone": les opérations "non article-5"	85
3. La conception de l'Identité Européenne de Sécurité et de Défense au sein de l'OTAN: le dénommé pilier européen.....	88
3.1. L'IESD lors du Sommet de Washington.....	91
3.2. Le concept des "Groupes de Forces Multinationales et Interarmées" et son importance pour la mise en oeuvre de l'IESD.....	92
CONCLUSIONS.....	98
BIBLIOGRAPHIE.....	103
ABREVIATIONS.....	124

PREMIÈRE PARTIE: L'IDENTITÉ

EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE DANS LE PROCESSUS D'INTÉGRATION EUROPÉENNE

SOMMAIRE: I.- INTRODUCTION. II.- LE TRAITEMENT DES QUESTIONS DE SÉCURITÉ ET DÉFENSE DANS LE CADRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. 1.- Antécédents: les premières initiatives françaises en matière de sécurité et défense. 2.- La Coopération Politique Européenne et l'exclusion des aspects militaires de la sécurité. 3.- L'Acte Unique Européen et la formalisation juridique de la CPE: l'article 30.6. **III.-LA SÉCURITÉ ET LA DÉFENSE À PARTIR DU TRAITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE.** 1.- La transformation de la CPE en Politique Étrangère et de Sécurité Commune. 1.1.- La PESC: une vraie politique commune?. 1.2.-L'article J.4: un compromis de l'UE en matière de sécurité et défense?. 1.3.- La procédure de prise de décisions en matière de sécurité et défense. 2.- L'articulation des relations de l'UE avec l'UEO et l'OTAN. 2.1.- L'Union de l'Union de l'Europe Occidentale, la composante défensive de l'Union Européenne. 2.2.- La formulation des principes de complémentarité et transparence avec l'OTAN. 3.- L'asymétrie des membres dans la sécurité européenne. **IV.- LE TRAITÉ D'AMSTERDAM: UN PAS EN AVANT DE LA DÉFENSE EUROPÉENNE?.** 1.- La sécurité et la défense en débat au sein de la Conférence Intergouvernementale de 1996. 2.- Les prévisions du Traité d'Amsterdam en matière de défense. 2.1.- L'abstention constructive: un timide critère correcteur de l'unanimité. 2.2.- L'inclusion des Missions Petersberg dans le Traité de l'Union Européenne. 2.3.- La prévention des conflits par intermédiaire de l'Unité de Planification et d'Alerte Rapide. 2.4.-

La question de l'intégration de l'UEO dans l'Union Européenne. 2.5.- Le développement du pilier européen au sein de l'Alliance Atlantique.

I.- INTRODUCTION

L'objet d'analyse dans les pages suivantes se centrera sur le processus d'intégration européenne sous la perspective de la construction de l'IESD. L'UE est devenue, à côté de l'OTAN, l'UEO, l'OSCE et UN, une partie intégrante de l'architecture européenne de la sécurité et la défense. Selon la doctrine majoritaire, l'IESD -ainsi entendue- devrait se fonder sur un série d'éléments: l'inclusion d'un pacte collectif de défense; la compétence de l'UE pour adopter des décisions en matière de sécurité et défense; l'existence à disposition de l'UE des unités militaires d'origine multinational, obéissant à un commandement commun européen intégré; la création des structures pour planifier et coordonner les actions et surveiller les changements autour de la sécurité; et l'établissement d'une politique commune d'exportation d'armements ainsi comme un marché commun d'armements²⁵.

Dans cet épigraphe nous chercherons à mettre en évidence les principaux problèmes qui peuvent se présenter au cours de l'évolution vers une Politique de Défense Commune qui "*pourrait conduire, le moment venu, à une Défense Commune*" sous la perspective du processus d'intégration européenne. Pour ce faire, il faudra effectuer une structuration en trois points: tout d'abord, une brève référence aux aspects fondamentaux de l'évolution du traitement des questions relatives à la sécurité depuis la création des Communautés Européennes, pour mettre en relief les principales propositions apportées dans ce domaine et les motifs de leur échec, toujours en parallèle avec le processus d'intégration économique et séparé du même; ensuite nous nous consacrerons à l'analyse du Traité de Maastricht qui introduit la première référence à la Défense Commune dans un texte juridico-communautaire; nous nous intéresserons en dernier lieu au Traité d'Amsterdam -en vigueur depuis le 1er mai, qui n'introduit pas de changements définitifs mais qui est cohérent avec la politique de "step-by-step", malgré les nombreuses critiques reçues par le projet de traité à la suite des attentes frustrées des européistes les plus convaincus.

II. LE TRAITEMENT DES QUESTIONS DE LA SÉCURITÉ ET LA DÉFENSE DANS LE CADRE DES CC.EE.

Nous ne pouvons omettre que l'inspiration initiale des Communautés Européennes fut la construction d'une Europe à caractère fondamentalement économique. L'Europe se voyait contrainte de créer un grand marché. Cependant, comme chacun sait, les idées initiales étaient plus ambitieuses. La Déclaration Schuman de 1950²⁶ faisait non seulement

²⁵ OREJA AGUIRRE, M.: *El Tratado de Amsterdam: análisis y comentarios*, op. cit., 714.

²⁶ "L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble: elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait (...) l'établissement d'une communauté économique (...) introduit le ferment d'une communauté plus large et plus profonde entre des pays longtemps opposés par des divisions sanglantes".

référence à la création d'un marché commun avec la libre circulation des marchandises, des capitaux et des services, mais aussi au fait que tout ceci faisait partie d'un processus d'intégration dont l'objectif ultime serait la constitution d'une Fédération de l'Europe. Il n'est donc pas risqué d'affirmer que les idéaux politiques étaient sous-jacents dès le début de la création des Communautés Européennes de même que le souhait de rétablir la paix et la sécurité européennes afin d'éviter, dans la période de l'après-Seconde Guerre Mondiale, que les pays européens se voient de nouveau impliqués dans un conflit d'une telle ampleur²⁷.

L'union politique fut contemplée dès l'entre-deux-guerres, en accord avec les postulats politiques et économiques de l'époque. C'est précisément à ce moment-là que surgissent des projets d'Union Européenne tels que celui de COUDENHOVE KALERGI de 1924 ou celui de ARISTIDES BRIAND de 1930. Cette perspective s'est vue davantage renforcée au terme de la Seconde Guerre Mondiale. La finalité de l'unité politique européenne marqua les efforts qui aboutirent à la création du Conseil de l'Europe, tels qu'ils furent définis lors du Congrès Européen de La Haye le 10 mai 1948:

"AUCUN EFFORT POUR RECONSTRUIRE L'EUROPE SUR LA BASE DES SOUVERAINETÉS NATIONALES RIGIDEMENT DIVISÉES NE PEUT ABOUTIR (...). LES NATIONS D'EUROPE DOIVENT CRÉER UNE UNION POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE, MAINTENIR LEUR SÉCURITÉ, LEUR INDÉPENDANCE ÉCONOMIQUE ET LEUR PROGRÈS SOCIAL. POUR CE FAIRE, LES ÉTATS DOIVENT ACCORDER LA FUSION DE LEURS DROITS SOUVERAINS."

Cet ensemble de propositions se bornèrent finalement à une série d'idées. Celles-ci imprègnèrent le schéma de la construction européenne, qui configurerait les Communautés Européennes comme des entités *sui generis*, en raison du vague et de l'imprévisibilité caractérisant une configuration finale et définitive. Il s'agissait d'une construction nettement originale qui dépendait de son futur développement: "an international organisation like the EC can only play the role its member States want it to play²⁸". Ceci permit que la propre dynamique communautaire ait été présidée par l'intégration successive de nouvelles dimensions aux politiques communautaires originales, voire même l'introduction de nouvelles politiques et l'inclusion de nouveaux éléments de coopération initialement intergouvernementaux dans un esprit de rapprochement des schémas d'intégration²⁹.

²⁷ Les Préambules des Traités constitutifs ainsi que l'ensemble des articles lui-même ratifient cette considération :

"*RÉSOLUS à substituer les rivalités séculaires par une fusion de leurs intérêts essentiels, à fonder par l'instauration d'une communauté économique les premières assises d'une communauté plus large et plus profonde entre des peuples longtemps opposés par des divisions sanglantes, et à jeter les bases des institutions capables d'orienter un destin désormais partagé*". (Considérant n°5 du Préambule du TCECA).

"*DÉTERMINÉS à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens*". (Préambule du TCEE)

"*RESOLUS à progresser dans la voie de l'unité européenne*". (Préambule du Traité de Fusion des Exécutifs).

²⁸ Oxford Research Group: "Defence and Security in the New Europe: Who Will Decide?", *Current Decisions Report*, n°7, novembre 1991, p.42.

²⁹ Cela ne nous empêchera pas de revenir sur ce sujet ultérieurement dans de prochaines pages. Par ailleurs, et conformément à ce qui a été mentionné ci-dessus, il est nécessaire de souligner que le Traité de Maastricht

La logique communautaire a été expliquée à partir des théories fonctionnalistes, d'un côté, c'est-à-dire selon l'effet dénommé *spill over*³⁰: l'intégration dans certains secteurs peut se transmettre à d'autres. D'un autre côté, la coopération peut aboutir à une intégration, qui est à l'origine de la naissance de la Coopération Politique Européenne³¹. Des auteurs comme SCHMITTER, qui soutiennent les théories néofonctionnalistes, illustrent cette idée dans les termes suivants: "Once agreement is reached and made operative in a policy or set of policies pertaining to intermember or intraregional relations, participants will find themselves compelled -regardless of their original intentions- to adopt common policies vis-à-vis non-participant third parties³²". Conformément à ces théories et à la suite d'un processus évolutif, les communautés imprégnées de cette logique nécessiteraient l'affirmation d'une identité politique qui serait incomplète si elle n'incluait pas les domaines de la sécurité et de la défense. C'est ainsi que, grâce au processus d'intégration communautaire, les États Européens percevraient de manière progressive qu'ils avaient des intérêts communs en matière de sécurité susceptibles d'un traitement en commun³³. Pour préserver une cohérence avec cette idée, le modèle communautaire serait défini comme "a complex system in which member states will attempt to combine their activities in increasingly wide³⁴". Dans ce contexte, le processus de construction communautaire s'est révélé avec un poids important du développement futur de l'architecture européenne en matière de sécurité. Malgré les insuffisances et défaillances des Communautés Européennes, celles-ci sont devenues un important "pôle d'attraction et d'influence³⁵". Cependant, l'explosion de ce type de théories pendant les années soixante a donné lieu ultérieurement aux théories intergouvernementales qui, au contraire, mettaient

introduisit sous l'étiquette "Union Européenne" la définition de quelques schémas de coopération intergouvernementale en matière de Politique Étrangère et de Sécurité Commune (PESC) et de questions relatives à la Justice et à l'Intérieur (CAJI). La seule cohabitation sous un même toit du "pilier" communautaire et des "piliers" intergouvernementaux supposa non seulement un pas en avant mais aussi l'intention sous-jacente d'une possible "contagion" des techniques d'intégration à la coopération intergouvernementale. De fait, c'est ainsi que s'est comportée la logique lors du récent Traité d'Amsterdam, qui a communautarisé une partie du "troisième pilier".

³⁰ Cet effet consiste essentiellement à soutenir la thèse que l'intégration de type économique, qui a inspiré la création des Communautés Européennes, amène comme conséquence la génération d'une "onde expansive" qui touchera d'autres domaines de souveraineté des États jusqu'à ce que l'on atteigne une Union qui sera dans le même temps économique.

³¹ Parmi l'abondante bibliographie sur ce sujet, DE SCHOUTHEETE, P.: *La coopération politique européenne*, Labor, Bruxelles, 1986; PIJPERS, A.: *European Political Cooperation in the 1980s*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1988; HOLLAND, M.: *The future of European Political Cooperation: Essays on Theory and Practice*, Mcmillan, Houndsmills, 1991; NUTALL, S.: *European Political Cooperation*, Clarendon Press, Oxford, 1992.

³² Cité en rapport avec ce thème par FELD, W.J.: "Franco-German Military Cooperation and European Unification", *Revue d'intégration européenne*, 1.988-89, Automne, vol. XII, p.59. Certains auteurs soutiennent, par contre, que la coopération dans le domaine de la politique extérieure, et dans l'actualité, la PESC, est difficilement concevable comme secteur fonctionnel ou "functional spillover" de l'Union Économique et Monétaire. HAGLAND, P.: "Maastricht, Security and Integration Theory", *European Security*, vol. 4, hiver 1995, p.554.

³³ STAINIER, L.: "Common interests, values and criteria for action" en *Towards a Common Defence Policy*, op. cit., p.13.

³⁴ *Ibidem*, p. 14.

³⁵ BACOT-DECRIAUD, M. et PLANTIN, M.C.: *L'Union Européenne: une contribution communautaire à la sécurité et à la défense de l'Europe: Une stratégie de sécurité et une "tactique opérationnelle"*, CERIEP, 1993, p.27.

l'accent sur les intérêts nationaux et les engagements basés sur le plus petit dénominateur commun, de sorte que la souveraineté des États ne se voie pas gravement touchée. Même si dans le domaine qui fait l'objet de notre étude, le succès des théories intergouvernementales est évident, nous pourrions considérer que l'inclusion ultérieure de certaines formules de coopération dans les traités a été encouragée par une logique de "contagion". Ce fait est bien illustré par la formulation récente du Concept commun franco-allemand en matière de sécurité et de défense qui affirme que " *le progrès de l'intégration européenne renforcent les liens politiques, économiques, commerciaux et sociaux, entre nos pays, à un point tel que leurs intérêts de sécurité deviennent inséparables*³⁶". La coopération dans la sphère communautaire crée une culture du travail en commun qui pourrait aboutir -quoique non nécessairement- au partage de certains intérêts dans d'autres domaines.

1.- ANTÉCÉDENTS: LES PREMIÈRES INITIATIVES FRANÇAISES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Avant de se référer à certaines propositions concernant la sécurité et la défense contenues pour la plupart dans les rapports politiques qui parsemèrent tout le processus de la Coopération Politique Européenne, nous jugeons intéressant de faire allusion au projet de Communauté Européenne de Défense de 1952, lancé par le ministre français, René Pléven, qui constitua un des plus ambitieux projets sous la perspective communautaire. Bien que ce type de propositions ne présente aucun rapport de cause à effet avec la conception actuelle de l'IESD, il est nécessaire de leur accorder une certaine importance à titre d'antécédents -éloignés- de la situation actuelle dans le cadre du processus de construction politique de Communautés. Ceci facilitera la compréhension du traitement dudit concept à partir du Traité de Maastricht, dans lequel on introduit de manière explicite cette consigne et où la nécessité des États Européens d'assumer de plus grandes responsabilités en la matière devient évidente.

Le fait que l'Europe ait décidé d'agir de manière solidaire et cohérente sur la scène internationale, en particulier dans le cadre de la sécurité et de la défense ne constitue pas un phénomène nouveau, même si cela n'a pas amené des résultats décisifs à cause des profondes divergences entre les États en ce qui concerne leurs différentes conceptions de la sécurité, tant ils étaient dévoués à leur souveraineté dans un domaine aussi délicat. Le plan Plevén mentionné ci-dessus³⁷ prévoyait la création d'une Communauté Européenne de Défense (CED), complémentaire de la sécurité atlantique et, par conséquent, tributaire du principe de renforcement du pilier européen de l'Alliance, selon un projet extrêmement ambitieux de Communauté Politique Européenne, qui reconnaissait la configuration de l'Europe en une structure fédérale ou confédérale, compétente non seulement en matière

³⁶ Concept commun franco-allemand en matière de sécurité et défense (Nuremberg, 9 décembre 1996; rendu public à Paris le 30 janvier 1997), *Documents d'Actualité Internationale*, n°6, 15 mars 1997, p.215-220.

³⁷ Le Premier Ministre français conçut ce projet en réponse aux événements du panorama international de l'époque: la guerre de Corée et la nécessité d'intégrer l'Allemagne dans une structure de défense européenne afin d'éviter son réarmement. D'autre part, la participation du Royaume Uni dans le dispositif militaire de l'Europe Occidentale était considérée comme une possibilité parmi d'autres pour la Communauté Européenne de Défense. Le refus de Londres de se rejoindre aux négociations avait suscité certaines inquiétudes dans les milieux politiques français. Les négociations aboutirent à la rédaction d'un projet de traité, qui fut approuvé par la Conférence de Lisbonne des Ministres du Conseil Atlantique.

de politique étrangère et de défense mais aussi en matière d'intégration économique et sociale ainsi que de droits de l'homme³⁸. Le Plan Pleven intervertit la logique communautaire développée à partir du Traité de Maastricht avec la configuration d'un modèle politique qui ne conçoit pas d'armée sans État. Il en résulte que le projet de Communauté Européenne de Défense s'est vu accompagné d'un projet de Communauté Politique Européenne. L'armée européenne serait dans un premier temps constituée par des contingents mis à la disposition par les États membres avec pour objectif ultérieur de mener à bien leur intégration selon les conditions prévues dans le propre Traité, avec un programme sur l'armement et la création d'écoles militaires européennes (art.9). L'organisation d'une défense commune prévoyait que les contingents militaires seraient placés sous la responsabilité d'un *Commissariat* qui agirait sur la base des orientations du Conseil des Ministres adoptées à l'unanimité, le contrôle d'une Assemblée européenne et la dotation d'un budget militaire commun visant la création d'un corps militaire. L'importance de certaines des prévisions contenues dans ce projet seraient considérées comme des points de repère au cours du processus de réactivation de l'UEO.

Néanmoins, la constitution de la Communauté Européenne de Défense était complémentaire des structures atlantiques et cette complémentarité n'impliquait en aucun cas le traitement de ces questions en marge de l'OTAN, mais tout au contraire les dispositions du projet même de Traité prévoyaient l'affectation du Commandant Suprême de l'OTAN à l'exercice des pouvoirs et des responsabilités propres à son poste (art.18.12)³⁹ et même la possibilité de lui attribuer d'un commun accord l'autorité de la responsabilité et de l'utilisation des Forces européennes au cas où le Traité de l'Atlantique Nord cesserait d'être en vigueur (art.18.4).

Ce projet ayant échoué à la suite du refus de l'Assemblée Nationale Française⁴⁰ de le ratifier, bien qu'elle en ait été l'élément promoteur, il a été relegué au niveau d'un simple document à caractère historique. La doctrine lui accorde toutefois une certaine transcendance émanant de sa condition de première initiative européenne en la matière, en même temps qu'il constitue le modèle le plus élaboré d'intégration européenne dans le domaine militaire⁴¹. La charpente économique de la CED servit à son tour de base pour

³⁸ Il s'agissait d'un projet vraiment ambitieux pour l'époque, car il prévoyait l'instauration d'un gouvernement européen, constitué d'un Conseil exécutif européen supranational, responsable devant un Parlement bicaméral, et d'un Conseil à caractère intergouvernemental, chargé d'harmoniser l'action du Conseil des États membres. En matière de politique étrangère, le Conseil, sous le mandat du Conseil des Ministres, par unanimité, pourrait conduire à l'établissement d'une politique commune.

³⁹ L'art. 18 prévoit de manière explicite : "*Le Commandant Suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord est habilité (...) à assurer que les Forces européennes de défense sont organisées, équipées, instruites et préparées à l'emploi de façon satisfaisante (...) Les Forces européennes reçoivent des directives techniques des organismes appropriés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. En temps de guerre, le Commandant Suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord exerce (...) les pleins pouvoirs et responsabilités de Commandant Suprême que lui confèrent ses attributions*". Vid. texto del tratado en ARMAILLE, B.: *L'architecture européenne de défense. Aide-mémoire à l'usage du chercheur*, Les Cahiers du CREST, décembre 1991, p.19-33.

⁴⁰ La crainte de la France devant un éventuel réarmement allemand et la reconstitution de son armée ainsi que l'inspiration trop intégrationniste et atlanticiste du projet provoqua le refus par majorité de la part de l'Assemblée Nationale française de ratifier ledit projet le 30 août 1954, plutôt que l'idée même de la défense européenne contenue dans le projet.

⁴¹ Dans ce sens, FERRARI BRAVO signale que "alcune delle proposta istituzionali in esso contenute trovano di tanto eccon in sucesive proposte, sepre aventi per la fina la ripresa del discorso sull'unione pollitica europea". FERRARI BRAVO, L.: *Manuale de Diritto Comunitario*, vol. 1, UTET, Torino, 1.983, p.42.

mettre en place le mécanisme qui rendit possible la rédaction du Traité de Rome du 25 mars 1957.

Les conséquences de l'échec de la CED devinrent évidentes immédiatement, car l'idée d'une dimension européenne de la défense demeurait présente dans les débats politiques mais elle ne se concrétisa par aucune tentative à caractère juridique. L'échec en question amena deux conséquences: en premier lieu, l'intégration de l'Allemagne dans l'Alliance Atlantique, et deuxièmement, la révision du Traité de Bruxelles de 1948 qui priva l'UEO de toutes ses compétences en matière militaire et les transféra à l'OTAN.

Une nouvelle initiative française, concrétisée par les Plans Fouchet (1.961)⁴² mit en évidence les contradictions et les divergences entre les partenaires communautaires à propos de l'orientation que l'on devait imprimer au processus de construction des Communautés Européennes (coopération intergouvernementale-intégration progressive), et en particulier en matière de politique étrangère et de défense (conception atlantiste-conception européenne)⁴³. Sa première version prétendait la création, grâce à un Traité, d'une véritable Union Politique Européenne -"Union d'États"- basée sur la coopération intergouvernementale concernant des aspects des relations extérieures et de défense dans le but de parvenir à une politique commune. Les décisions d'un éventuel "Conseil de l'Union", comprenant les Chefs d'État et de Gouvernement ou les Ministres des Affaires Étrangères, seraient prises par consensus et exécutées par une "Commission Politique" constitué de hauts fonctionnaires des États membres. Il s'agissait non seulement d'adopter une politique étrangère commune pour les questions qui représentaient l'intérêt commun des États membres, mais aussi de renforcer leur sécurité contre "toute agression, grâce à l'adoption d'une politique commune de défense"⁴⁴. Le principe de compatibilité avec l'Alliance se consolidait dans ledit document:

"Les Chefs d'État et des Gouvernements se réuniront pour confronter leurs points de vue, harmoniser leurs politiques et parvenir à des conceptions communes qui stimuleront l'unification politique de l'Europe et de l'Alliance Atlantique." Cependant -et il s'agit là de la grande différence qui sépare ce projet de celui de la CED- la défense européenne s'articulerait de manière indépendante par rapport à l'OTAN.

L'échec des Plans Fouchet fut la conséquence des craintes des États qui voyaient le risque d'un affaiblissement de l'intégration économique conçue dans les Traités

⁴² Les Plans Fouchet furent le fruit d'une initiative française -Christian Fouchet était conseiller du président De Gaulle- dont le fondement juridique résidait dans la formule établie par le Préambule du Traité de Rome: "une union de plus en plus étroite entre les peuples européens", conforme à l'idée gaulliste de Confédération des États européens. Compte tenu de cet objectif, le 11 février 1961, les Chefs d'État et des Gouvernements des six pays membres de la CEE, réunis à Paris, chargèrent une commission d'études de formuler des propositions concrètes à propos de la construction politique de l'Europe. Cinq mois plus tard, les Chefs d'État et des Gouvernements décidèrent à l'occasion du sommet de Bonn de concrétiser "la volonté d'union politique, déjà implicite dans les Traités qui ont institué les Communautés Européennes". Le premier document fut présenté le 19 octobre 1961, devant la Commission d'Études par Christian Fouchet et son rejet donna lieu à la rédaction d'un nouveau document le 4 décembre 1961: une synthèse des propositions présentées par les différentes délégations nationales. ZORGHIBE, Ch.: "Quelles institutions pour une défense européenne de l'Europe?", *Revue Politique et Parlementaire*, septembre-octobre 1.979, p.25.

⁴³ BACOT-DECRIAUD, M. et CLAUDE-PLANTIN, M.C., *op. cit.*, p.73.

⁴⁴ LELLOUCHE, P.: *L'Europe et sa sécurité*, Assemblée Nationale, Délégation sur les Communautés Européennes, Rapport d'information n°1294, p.44.

fondateurs⁴⁵. En même temps celle-ci soulevait bien des doutes aussi bien chez les fédéralistes, qui jugeaient insuffisantes les propositions contenues dans le projet que chez les partisans de l'idée d'articuler les questions de défense uniquement dans le cadre de l'OTAN et qui, eux, jugeaient le projet trop audacieux et inopportun. Son importance repose néanmoins sur le concours de trois questions fondamentales toujours présentes dans le débat sur la sécurité et la défense européennes: la souveraineté nationale, les relations euro-atlantiques et la spécificité britannique⁴⁶.

On essaya de combler le vide européen laissé par les Plans Fouchet en matière de défense avec le Traité de l'Élysée sur l'amitié et la coopération franco-allemande du 22 janvier 1963, auquel on prêta une plus grande attention lors de l'analyse de la brigade franco-allemande. Nous avancerons ici qu'en ce qui concerne la défense, les objectifs fixés par le propre traité se centrèrent essentiellement sur le rapprochement des doctrines relatives à la tactique, la stratégie et la coopération en matière d'armement, grâce à la préparation de projets en commun et de plans de financement.

En définitive, même si ces initiatives françaises n'avaient pas pour but de changer les structures militaires atlantiques, elles prétendaient au moins la création profitable d'organes de réflexion et de consultation à l'échelle européenne. Néanmoins, elles se virent toutes vouées à l'échec à cause des réserves et des hostilités qui surgirent entre les États membres, sans oublier, d'autre part, les craintes qu'elles provoquèrent du côté des États-Unis.

2.- LA COOPÉRATION POLITIQUE EUROPÉENNE ET L'EXCLUSION DES ASPECTS MILITAIRES DE LA SÉCURITÉ

Le développement d'une coopération politique non institutionnalisée en marge des Traités fondateurs contribua nettement à renforcer la dimension politique des Communautés Européennes. Jusque vers le milieu des années 80, la Coopération Politique Européenne (désormais, CPE) s'était développée d'une manière éminemment informelle sur la base de réunions périodiques des ministres des Affaires Étrangères et de hauts fonctionnaires de chacun des États membres, complètement étrangers aux procédures prévues dans les Traités fondateurs et sans un appui quelconque sur leurs dispositions. Toute une série de rapports politiques marquèrent l'activité de la CPE. Le rapport Davignon (1970), ou rapport du Luxembourg, constitua une avancée très nette dans cette coopération à caractère intergouvernemental. Bien qu'il exclut expressément du domaine de la concertation les matières directement liées aux questions de sécurité et de défense, surtout pour sauvegarder le rôle de l'OTAN, la pratique des années soixante-dix se référa aux questions politiques et économiques de la sécurité et elle fut limitée pour ce qui est des questions d'ordre militaire. Nous pouvons citer à titre d'exemple la gestion de la détente au sein de la CSCE. Ces considérations se virent appuyées par le Rapport Tindemans, dans lequel on reconnaît que "*les neuf, dont l'objectif essentiel est le maintien de la paix, n'y parviendront pas à moins de s'occuper de leur propre sécurité*". De sorte que l'on estimait convenable d'engager des échanges réguliers sous tous les angles à propos des problèmes spécifiques de la défense

⁴⁵ La France fut de nouveau l'une des protagonistes de l'échec des tentatives en matière de sécurité et de défense. Son président à l'époque, Charles De Gaulle, mis en avant sa vision de l' "Europe des Patries" totalement opposée à la vision supranationaliste de Jean Monnet et de Robert Schuman, c'est-à-dire celle qui inspirait réellement les Plans Fouchet.

⁴⁶ GNESOTTO, N.: "L'Union et l'Alliance: les dilemmes de la défense européenne", *Les Notes de l'IFRI*, Institut Français des Relations Internationales, Paris, juillet 1996, p.10.

européenne, "ainsi que sur les aspects européens des négociations multilatérales relatives à la sécurité". La mise en garde sur le fait que l'Union Européenne resterait incomplète tant qu'elle ne se doterait pas d'une politique de défense commune mettait en cause la distinction, dans certains cas artificielle, entre les questions économiques, abordées dans le cadre du processus d'intégration communautaire, les questions politiques, parallèlement discutées au sein de la CPE, et la sécurité et la défense dans le cadre de l'OTAN⁴⁷. L'institutionnalisation du Conseil Européen en 1974 permit de relancer la coopération politique ainsi que l'activité communautaire, et dans le même temps d'établir des liens d'union entre les deux domaines, malgré les critiques adressées contre sa nature "hybride".

Le Rapport de Londres de 1981 réaffirma une fois de plus la nécessité de se concerter dans le cadre de la CPE au sujet des problèmes de politique étrangère concernant les aspects politiques de la sécurité, surtout qu'à l'époque dans le panorama international, des événements tels que l'invasion de l'Afghanistan par l'URSS, le conflit des Malouï nes ou le soutien américain des activités militaires et paramilitaires de la "Contra" nicaraguayenne mettaient en évidence l'importance de l'adoption d'une position commune en matière de sécurité et de défense. L'aboutissement définitif du processus engagé se produisit avec la Déclaration de Stuttgart en 1983. Celle-ci comporta par ailleurs le renforcement des positions des États membres à propos des aspects politiques et économiques de la sécurité, avec néanmoins l'exclusion inévitable des questions de défense.

Éviter la paralysie du projet communautaire et encourager son développement furent quelques-uns des soucis qui donnèrent de l'élan à toute une série d'initiatives à caractère bilatéral pendant les années 80. Ainsi, cette période fut relativement fructueuse en ce qui concerne les propositions effectuées en matière de défense. À ce sujet, nous sommes tenus de mentionner le Plan GENSCHER-COLOMBO, qui réclamait une plus large coopération pour les questions de sécurité en se situant sur la même longueur d'onde que le Rapport de Londres, dans le cadre de l'interrelation nécessaire entre l'intégration politique et l'économique. Par la suite, une nouvelle avancée dans la coopération franco-allemande avec l'application des dispositions militaires du Traité de l'Élysée et la création ultérieure de la brigade franco-allemande, l'embryon d'une future Armée européenne devaient compléter le réseau des initiatives concernant le domaine qui fait l'objet de notre étude. Même si beaucoup d'entre elles ne se concrétisèrent pas en postulats juridiques, elles contribuèrent toutefois à asseoir un substrat commun pour l'avenir communautaire. Dans le même temps, la réactivation de l'UEO, sans aucun rôle effectif depuis sa création, et son insertion dans le processus de construction européenne à la suite de la Plateforme de La Haye en 1987, qui suivit l'entrée en vigueur de l'Acte Unique Européen, jetèrent les bases du concept d'Identité Européenne en matière de Sécurité et de Défense.

3.- L'ACTE UNIQUE EUROPÉEN ET LA FORMALISATION JURIDIQUE DE LA CPE: L'ARTICLE 30.6

La coopération politique fut définitivement institutionnalisée avec l'Acte Unique Européen du 27 janvier 1986⁴⁸. L'importance capitale de l'inclusion de la coopération

⁴⁷ BARBE, E, *op. cit.*, p.112.

⁴⁸ Les institutions communautaires se montrèrent favorables à la réglementation des questions concernant la coopération politique et les questions communautaires par un traité unique, du fait qu'elles constituent toutes deux "un ensemble dont le caractère indissociable devrait conduire à l'insertion des nouvelles dispositions envisagées dans un cadre unique", Avis de la Commission du 22 juillet 1985 relatif au projet de révision du Traité instituant la Communauté Economique Européenne présenté par le gouvernement du grand-duché de Luxembourg.

politique dans un traité en même temps que le système d'intégration communautaire constitua un pas en avant dans le processus dont l'objectif final était la réalisation de l'Union Européenne. Le bilan que l'on pouvait effectuer jusque là n'était pas vraiment encourageant mais nous ne pouvons pas omettre pour autant qu'il représenta une expérience intéressante pour les États, grâce à laquelle leurs administrations respectives purent se familiariser avec un mode concerté de gestion de la politique étrangère et de la sécurité devant n'importe quel événement significatif de la réalité internationale.

Selon l'article 30 du Titre III où étaient recueillies les "Dispositions sur la coopération européenne en matière de Politique Étrangère", les États membres des Communautés s'engagent à "*s'informer mutuellement et à se consulter sur toute question de politique étrangère ayant un intérêt général, afin d'assurer que leur influence combinée s'exerce de la manière la plus efficace par la concertation, la convergence de leurs positions et la réalisation d'actions communes*" (art. 30.2). De même, l'alinéa 6 de l'article 30 se référait au traitement dispensé aux questions de sécurité qui ne différait en rien de ce qui figurait dans les Rapports politiques précédents mentionnés plus haut. Cet article fut désigné comme celui du "plus petit dénominateur commun" que l'on pouvait atteindre au cours des négociations⁴⁹. L'article 30.6 a) s'exprimait dans les termes suivants:

"Les Hautes Parties Contractantes estiment qu'une coopération plus étroite sur les questions de la sécurité européenne est de nature à contribuer de façon essentielle au développement d'une identité de l'Europe en matière de politique étrangère. Elles sont disposées à coordiner davantage leurs positions sur les aspects politiques et économiques de la sécurité".

Cette affirmation comportait une fois de plus l'exclusion des questions relatives à la défense du cadre de la coopération et l'absence d'une volonté politique de la part des États membres pour se concerter sur ses matières en marge des organisations internationales compétentes. Dans ce sens, l'art. 6 c) déclarait de manière explicite la suprématie de l'Alliance Atlantique et la reconnaissance également explicite de la part des Communautés de son incapacité à inclure une réglementation défensive minimum:

"Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'existence d'une coopération plus étroite dans le domaine de la sécurité entre certaines Hautes Parties Contractantes dans le cadre de l'Union de l'Europe Occidentale et de l'Alliance Atlantique".

La simple lecture de l'article nous démontre l'inexistence d'une prise de position quelconque sur le plan de la sécurité, car même si, d'une part, les voix qui parlaient du développement d'une identité européenne en matière de sécurité et de défense se faisaient sentir, d'autre part, les moyens nécessaires et efficaces pour atteindre ce but ne furent pas précisés. Qui plus est, la configuration réitérée de l'UEO en tant que pilier à double nature, avec sa composante défensive de l'Union et comme moyen de renforcement d'un pilier européen au sein de l'OTAN, ne s'avère pas hasardeuse en ce moment, comme on pouvait le déduire de la Déclaration de Rome en 1984 sur la réactivation de l'UEO et de la

Texte extrait de *Documentación preparada para la tramitación del proyecto de ley de autorización para la ratificación de España del Acta Unica*, Documentation n°51 (Documentation espagnole. Communautés Européennes). Le Parlement Européen se prononça dans le même sens dans sa résolution du 31 décembre 1985, estimant que "*l'élaboration d'un Traité séparé pour la coopération politique ruinerait la solidarité communautaire, affaiblirait l'action commune de la Communauté et entraverait constamment le fonctionnement de toutes les institutions communautaires*". DOCE n° C 343, 1.985.

⁴⁹ FERNANDEZ LIESA, C: *Las bases de la política exterior europea*, Tecnos, Madrid, 1.994, p.135.

Plateforme de la Haye sur les intérêts européens en matière de défense en 1987. L'alinéa 6c) de l'article 30 établissait une simple formule de compromis qui considérait sur un pied d'égalité l'OTAN et l'UEO quant à leur compatibilité avec l'UE, sans régler les éventuels problèmes qui se poseraient entre les deux organisations au sujet de leurs compétences.

La circonscription de l'Acte Unique à la concertation sur les aspects politiques et économiques de la sécurité posa le problème de la définition et de la délimitation de ces aspects. Les premiers furent définis par la Présidence comme les facteurs économiques qui exercent une influence sur la sécurité de la Communauté et de ses États membres au sens large du terme. Cette définition peut recouvrir des sujets concernant le potentiel technologique européen, le degré d'interdépendance de la Communauté et de ses États membres, d'un côté, et de ceux-ci vis-à-vis des États tiers, de l'autre, pour ce qui est du commerce, des matières premières et des finances (...). Les Douze étaient déterminés à maintenir les conditions technologiques et industrielles nécessaires à leur sécurité (...); ils coordonnaient leurs politiques dans un système compétent et approprié. La concrétisation du marché intérieur en 1992 est un fait marquant⁵⁰. Par ailleurs, la Présidence considéra que les aspects politiques comprenaient la définition de positions communes à propos du conflit Est-Ouest, dans le contexte du processus de la CSCE et à l'Assemblée Générale des Nations Unies ainsi que la concertation des positions devant les conflits régionaux. Les Douze ne se consultaient pas sur les mesures militaires qui pouvaient être nécessaires, mais se servaient de leur force collective pour promouvoir une solution politique permettant de régler les affaires internationales⁵¹. Cette sphère de concertation est plus large que celle concernant l'économie car elle comprend les mesures de vérification des forces, la limitation et le contrôle des armements et l'établissement des conditions politiques générales qui éviteraient l'hypothèse d'un conflit⁵².

Malgré cette tentative de délimiter formellement ces différents aspects et de circonscrire une éventuelle exclusion des questions militaires à des domaines tels que le désarmement nucléaire et conventionnel sur le continent européen, la définition de la doctrine stratégique, les rapports de force en matière de négociations, nous ne pouvons nous empêcher de signaler que ce clivage radical était totalement forcé car il s'agit d'aspects difficiles à délimiter à cause de leur étroite interdépendance. Il s'avérait donc nécessaire de rapprocher les institutions qui traitent ces questions de manière autonome de sorte que l'activité de chacune d'entre elles fût profitable pour l'ensemble afin de parvenir à des résultats beaucoup plus efficaces quant au développement d'une véritable identité européenne en matière de sécurité et de défense, réclamée avec insistance au vu des nouvelles circonstances qui présidaient le contexte international.

III. La Sécurité et la Défense à partir de du Traité de l'Union Européenne

1.- LA TRANSFORMATION DE LA CPE EN POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

⁵⁰ Réponse à la question n° 30/86 de Mme Elles, *EPC DOC BULL*, 1.986, vol.2, p.135.

⁵¹ Question n°228/86 de M. Poettering, *EPC. DOC. BULL*, 1.987, vol.3, n°1, p.182.

⁵² FERNANDEZ LIESA, C., *op. cit.*, p.137.

Après quelques années d'application de l'Acte Unique Européen, la propre dynamique du processus d'intégration européenne mit en évidence, dans un contexte de transformation de la conception traditionnelle de la sécurité internationale, la nécessité de la part des États membres des Communautés Européennes d'approfondir tout ce qui avait trait à la Politique Étrangère et de Sécurité. D'une part, en premier lieu, la perspective d'un marché unique en 1993 exigeait l'harmonisation inévitable des politiques de contrôle de l'exportation d'armes, de produits et de technologies à utilisation mixte (civile et militaire). D'autre part, l'accélération des négociations relatives à l'Union Économique et Monétaire (UEM) et la convocation d'une Conférence Intergouvernementale semblaient réclamer l'indispensable instauration parallèle d'une Union Politique⁵³ sous les auspices des principes d'efficacité, d'une plus grande légitimité, d'unité et de cohérence⁵⁴, entre autres, compte tenu de la réunification de l'Allemagne, qui constitua une impulsion décisive dans le domaine de la construction politique, en tant qu'altération du bilan de pouvoir au sein de la Communauté.

Dans le cadre de cette nouvelle conception de la sécurité internationale selon laquelle il devenait nécessaire de parvenir à la stabilisation de l'Europe Centrale et Orientale, l'établissement d'un *partenariat* avec la Russie et la Turquie, la réorientation des relations transatlantiques, la définition d'une politique commune pour la Méditerranée ainsi que l'expérience communautaire lors de la crise du Golfe, les débats sur l'union politique furent marqués par la discussion sur le développement approprié de la défense européenne. Les avancées vérifiées dans le cadre de l'Union Économique et Monétaire et, essentiellement, la nécessité d'une plus large cohérence politique entre les Douze motivèrent la convocation de deux Conférences Intergouvernementales, l'une économique et l'autre politique. Dans ce contexte et à partir de la conférence intergouvernementale sur la création de l'Union Politique de Dublin le 26 juin 1990, les bases de la Politique Étrangère et de la Sécurité Commune (désormais, PESC) furent négociées afin que celles-ci puissent constituer l'un des piliers extracommunautaires à inclure dans le prochain Traité de l'Union Européenne. L'instauration d'un cadre institutionnel grâce à la PESC fut présentée comme une grande avancée dans la construction politique européenne. La PESC ouvrirait sans aucun doute une voie à "l'émergence d'un pôle politique majeur, appelé à équilibrer la suprématie américaine sur le plan international et à impulser les orientations de l'ébauche d'un nouveau paysage européen à l'échelle de tout un continent désormais dégagé de la logique des blocs et de la suprématie des super-puissances⁵⁵". Les premières propositions nous situèrent devant un horizon prometteur en raison de la profondeur de

⁵³ REMACLE, E.: "Les dispositions du Traité de Maastricht: Politique Étrangère et de Sécurité Commune de l'Union Européenne", *Études Internationales*, vol. XXIII, n°2, juin, 1.992, p.379. Les institutions communautaires plaideaient pour une intégration politique progressive visant à diminuer le déséquilibre entre les aspects politiques et économiques du processus de construction européenne. Voir aussi dans le même esprit, JOPP, M.: "Strategic Implication of European Integration", *Adelphi Paper* n°290, Brassey's for the International Institute for Strategic Studies, Londres, juillet 1994, p.6-18. La proposition franco-allemande du 19 avril 1990 se prononça aussi dans le même sens avec la convocation d'une conférence intergouvernementale sur l'Union Politique, conférence simultanée avec celle de l'UEM, comme il fut décidé par les Douze un peu plus tard.

⁵⁴ TSAKALOYANNIS, P.: *The European Union as a Security Community*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1996, p. 92.

⁵⁵ REMACLE, E.: "L'émergence de l'Union européenne comme pôle stratégique majeur du continent", en *MEMENTO défense-désarmement 1992: L'Europe et la sécurité internationale*, Institut Européen de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité, n°168-171, avril-juillet 1992, p.101.

leurs vues: développement d'une véritable politique européenne d'armements, l'introduction d'une clause d'assistance mutuelle dans le Traité de l'Union, la subordination de l'UEO au Conseil Européen comme premier pas vers son intégration organique et un des aspects les plus importants, la modification du *decision making* concernant les aspects de politique étrangère et de sécurité en prévoyant l'application du système de la majorité qualifiée, beaucoup plus efficace et cohérente avec le processus d'intégration.

Cependant, les divergences entre les États sur l'articulation de la Politique Étrangère et de Sécurité Commune, et l'éventuelle inclusion d'une Défense Commune devinrent évidentes tout au long du processus des négociations essentiellement pour deux raisons. Tout d'abord, parce que la défense impliquait que l'essentiel de la souveraineté à propos duquel beaucoup d'États n'étaient pas prêts à céder se verrait touché, et deuxièmement, à cause des différentes conceptions sur la sécurité et la défense -atlantistes *versus* européistes- issues dans certains cas d'une perception divergente de la menace politico-militaire⁵⁶, ce qui rendit difficile, même sur le plan intergouvernemental, la possibilité de parvenir à un accord.

Ces divergences entraînèrent la formation de deux blocs bien définis autour de la table des négociations. D'une part, celui à la tête duquel se situaient le Royaume-Uni, la Hollande, le Portugal et la bureaucratie dirigeante de l'OTAN, et qui misa sur l'option du pilier européen de l'Alliance. La position britannique était favorable au renforcement de l'autonomie de l'UEO comme "bras armé" de l'Union, et à l'idée de laisser les institutions communautaires à l'écart du traitement des questions relatives à la sécurité et à la défense, de sorte que son champ d'action se bornerait aux opérations de basse intensité et dans le même temps au maintien d'une étroite relation avec les institutions de l'Alliance.

D'autre part, la France se situait énergiquement, de même que l'Allemagne, à la tête d'un bloc comprenant aussi la Belgique, la Grèce et l'Espagne. Jacques DELORS⁵⁷, président de la Commission Européenne à l'époque, soulignait la nécessité d'articuler une structure nettement européenne en matière de sécurité -quoique que toujours compatible avec l'OTAN- avec ses propres forces armées, coordonnées entre elles. En particulier, les allemands soutenaient l'idée d'une "Alliance binaire", c'est-à-dire l'intégration de l'Alliance par deux piliers: le pilier transatlantique et le pilier européen intégré, sur un pied d'égalité par rapport au premier⁵⁸. À cet effet, l'Union de l'Europe Occidentale constituera la composante défensive de l'Union Européenne jusqu'à son intégration dans celle-ci, tout en

⁵⁶ D'après A. VAN STADEN y G. DE NOOY, il est possible d'appliquer aux différentes perceptions de la menace l'aphorisme *where you stand depends on where you sit*, de sorte que les perceptions varient d'un État à l'autre, variations qui sont essentiellement la conséquence de facteurs géographiques et géopolitiques: "Il est donc essentiel de tenir compte des différentes perceptions de la sécurité pour évaluer l'efficacité et l'utilité des mécanismes, des engagements et des instruments disponibles dans ce domaine". Vid "L'espace de sécurité européen: analyse des arrangements, des engagements et des instruments possibles", en *L'espace de sécurité européen*, *op. cit.*, p.18.

⁵⁷ Vid. À ce propos DELORS, J.: "European Integration and Security", *Survival*, vol. 33, n°2, mars-avril 1991, p.99-109.

⁵⁸ DEMORTIER, M.C.: "Réflexions sur la construction de l'Europe de la sécurité", *Défense Nationale*, octobre 1995. STAINIER s'exprime dans les mêmes termes lorsqu'il aborde le sujet du développement de l'Alliance Atlantique, aboutissant à une relation "binaire" entre les États-Unis -moins impliqués- et l'Union Européenne -plus intégrée et autonome-. STAINIER, L.: "Common interest, values and criteria for action" en *Towards a Common Defence Policy*, *op. cit.*, p.15.

maintenant une étroite collaboration avec les structures atlantiques⁵⁹. Ces divergences furent à l'origine du fait que la défense devienne le "thème de blocage"⁶⁰, à l'occasion de la Conférence Intergouvernementale sur l'Union Politique, qui donna lieu à une PESG basée uniquement sur des "minimums".

Le Conseil Européen de Rome, qui eut lieu les 14-15 décembre 1990⁶¹, marqua le début de la Conférence Intergouvernementale sur l'Union Politique. Il exprima la vocation de l'Union Européenne de traiter les aspects concernant la politique étrangère et la sécurité, tels que le contrôle et l'exportation d'armements, le désarmement, les questions relatives à la CSCE, les opérations de maintien de la paix, la coopération en matière d'armement et la non-prolifération "*selon un processus évolutif continu et de façon unitaire, sur la base d'objectifs généraux définis dans le Traité*". Conformément à cet énoncé, les Chefs d'État et des Gouvernements convinrent que l'Union devrait jouer un certain rôle dans les questions de défense "*compte tenu de l'importance que revêtent le maintien et le renforcement des liens existant dans le cadre de l'Alliance Atlantique et sans préjudice des positions traditionnelles d'autres États membres*". De même, ils considérèrent que l'on devrait examiner l'idée d'introduire dans le Traité de l'Union un engagement d'assistance mutuelle, pareil à celui existant dans le cadre de l'Union de l'Europe Occidentale.

La Présidence luxembourgeoise -dans son *non-papier*⁶²- soumis aux ministres réunis le 4 février 1991- introduisait déjà l'idée d'"*une définition, à terme, d'une politique de défense commune*", encouragée par une opinion publique qui réclamait une intervention communautaire efficace dans la crise du Golfe. La définition de la politique de sécurité et de défense comporterait la transformation du rôle de l'UEO en axe des relations d'un système d'"*interlocking institutions*"⁶³ et en centre d'élaboration de la politique européenne de défense, dirigée par les orientations générales du Conseil Européen. Ce concept fut rapidement contesté par les délégations nationales au cours des négociations -surtout par le Royaume-Uni et par la Hollande- en faveur d'une organisation de la défense en Europe qui ne toucherait pas le rôle prépondérant de l'OTAN dans ce domaine⁶⁴.

⁵⁹ Esther BARBE se réfère aux positions adoptées par les États membres d'une manière très graphique dans les termes suivants: la position immobiliste -atlantiste- du Royaume-Uni, l'option franco-germano-espagnole et la "position pont" anglo-italienne. BARBE, E., *op. cit.*, p.130. JOPP s'exprime dans le même sens en affirmant qu'en réalité la PESG fut négociée par deux groupes: un petit groupe constitué par le Royaume-Uni - marqué par le scepticisme- et un grand groupe constitué par le tandem franco-allemand. JOPP, M., *op. cit.*, p.7.

⁶⁰ BARBE, E., *op. cit.*, p.126.

⁶¹ Conseil Européen, Rome, 14-15 décembre 1990. Conclusions de la Présidence, *Europe Documents*, n° 5393, 16 décembre 1990.

⁶² Le document de la Présidence irlandaise est considéré par certains auteurs plutôt comme un abrégé de "points de vue particuliers" des États membres que comme l'élaboration d'un véritable programme d'action. TSAKALOYANNIS, P., *op. cit.*, p. 117. Voir texte du document dans le Projet de Traité de l'Union du 20 avril 1991, *Europe Documents*, n° 1722/23, 5 juillet 1991.

⁶³ Les textes successifs ainsi que la doctrine feront référence à cette fonction-axe de l'UEO en insistant sur son rôle "fédérateur", d'organisation "charnière" ou "passerelle" entre l'UE et l'OTAN.

⁶⁴ De leur côté, les Ministres des Affaires Étrangères eurent l'opportunité d'approfondir les questions qui nous occupent lors d'une réunion informelle convoquée à Senninguen (Luxembourg), sur demande préalable des Pays-Bas, le 26 mars 1991, au cours de laquelle furent constatées une fois de plus les différentes positions des États membres, celles-ci pouvant être regroupées suivant deux options bien définies: celle présentant l'UEO comme bras armé de l'UE et celle considérant que la première devrait rester comme le pilier européen de l'Alliance. Dans ce sens, le chef de la diplomatie britannique à l'époque, Douglas HURD, à l'occasion de

Sur la base des travaux de la présidence luxembourgeoise, la Déclaration Anglo-Italienne du 4 octobre 1991⁶⁵ mettait l'accent sur la relation spéciale entre l'Europe Occidentale et les États-Unis, exprimée par l'Alliance, celle-ci constituant un élément essentiel de la sécurité européenne, en accord avec la position atlantiste du Royaume-Uni, quoique relativement atténuée en l'occurrence par la position italienne⁶⁶. Ce document représentait essentiellement la déclaration de compatibilité entre l'identité européenne en matière de sécurité et de défense, et les engagements issus de l'appartenance à l'Alliance. La conception d'une politique étrangère et de sécurité commune, et la formulation d'une politique de défense commune -non pas une défense commune qui n'impliquerait pas la création de structures intégrées de commandement- dans le contexte de l'Union Politique et la réforme de l'OTAN devaient s'articuler comme des mesures complémentaires. La relation transatlantique était donc conçue comme une partie décisive d'un concept plus large de l'Europe, en suivant le modèle de définition que celle-ci recevait dans le cadre de la CSCE, en même temps que comme composante fondamentale du développement d'un système de sécurité européen⁶⁷.

Dans ledit document furent jetées les bases du double rôle assigné à l'UEO, déjà défini par la Plateforme de La Haye de 1987, comme élément promoteur du pilier européen de l'OTAN et d'une dimension européenne de sécurité et de défense. Pour ce faire, les relations entre l'OTAN et l'UEO devraient être définies sur la base des principes de complémentarité et de transparence⁶⁸ -qui seraient recueillis ultérieurement dans une Déclaration annexe au Traité de l'Union, en attribuant néanmoins la qualité de forum essentiel à l'Alliance- et l'ouverture des deux forums de consultation. On y mentionnait également la création d'une force de réaction rapide, sous le contrôle de l'UEO et qui agirait en dehors du cadre de l'OTAN. Ce qui, avec la dotation d'une cellule de planification, concédait à l'UEO une relative indépendance par rapport à l'OTAN pour agir

son discours devant l'Union de l'Europe Occidentale qui eut lieu à Paris le 5 juin 1991, exprima qu'elle était intéressée par l'idée de soutenir le développement de la part des partenaires communautaires d'une politique étrangère et de sécurité commune à travers l'UEO, mais tout en préservant la compétence exclusive de l'OTAN pour ce qui est de la politique de défense. *Vid.* ARMAILLE, B., *op. cit.*, p.55. Les États-Unis eurent aussi leur mot à dire à ce propos après une attitude initiale d'attente. James Baker, le secrétaire d'État américain, fit parvenir aux États membres un document dans lequel il précisait quelle était la position de son pays. Même si celui-ci exprimait son soutien au développement de la PESC au sein de l'Union Européenne, il fallait que celui-ci se produise sous deux conditions: l'OTAN devait être renforcée et s'ériger en structure de défense intégrée prééminente par rapport au reste des organisations ayant des compétences en matière de défense collective et les européens joueraient un rôle important en ce qui concerne la défense de la règle de droit au-delà de leur continent.

⁶⁵Auparavant, la Présidence italienne avait élaboré une proposition qui misait sur la dotation aux Communautés Européennes d'une politique étrangère et de sécurité. Pour ce faire, il faudrait tout d'abord transférer les compétences de l'UEO à l'UE et inclure l'élaboration d'un pacte de sécurité collective entre ses membres selon les termes de l'art. V du Traité de Bruxelles. L'expérience de la crise du Golfe avait démontré que, à son avis, la nécessité d'une fusion de l'UEO et de l'UE était tout à fait logique.

⁶⁶Après la crise du Golfe et l'importante réduction de la présence de troupes américaines en Europe, le Royaume-Uni avait reconsidéré sa position et, quoiqu'ayant exprimé son intention de ne pas mettre en cause la primauté de l'OTAN, elle plaidait pour le renforcement de l'UEO -celle-ci n'étant aucunement subordonnée au Conseil Européen- pour s'ériger en pilier européen de l'Alliance et passerelle entre l'UE et l'OTAN, et assumer son rôle résiduel de gestionnaire des crises hors-zone.

⁶⁷VAN EEKELLEN, W.: "WEU's post Maastricht agenda", *NATO Review*, vol. 40, 1.992, p.13.

⁶⁸Ces principes avaient déjà été établis dans le communiqué de l'OTAN à Copenhague en juin 1991.

mais on chercha surtout à effectuer une répartition des tâches et des responsabilités, en affectant l'UEO aux opérations hors zone tandis que l'OTAN remplirait ses fonctions dans sa zone traditionnelle d'action. En ce qui concerne les relations UEO-UE, l'UEO "tiendrait compte" des orientations générales du Conseil Européen, sans pour autant renoncer à son autonomie comme sujet de droit international.

Un deuxième document bilatéral qu'il est impératif de mentionner est celui de l'"Initiative franco-allemande en matière de Politique Étrangère, de Sécurité et de Défense" du 16 octobre 1991⁶⁹. Son importance réside dans le fait que la teneur littérale de l'art. J.4.2. du TUE, tel que nous le connaissons aujourd'hui, est le fruit d'une grande partie de ses postulats concernant les domaines prioritaires en politique étrangère et de sécurité commune, et la coopération entre l'UEO et l'UE, et entre la première et l'OTAN⁷⁰. Compte tenu de l'interaction existante entre le développement d'un facteur de sécurité au sein de l'UE et la transformation de l'Alliance en réponse aux changements politiques en Europe, l'association franco-allemande élaborait un projet de Traité sur l'Union Politique et ses objectifs prioritaires et un article sur la sécurité et la défense au mois de février de la même année⁷¹. Une des différences fondamentales entre les deux documents est, à notre avis, la plus grande audace dont fait preuve ce dernier document au sujet de la construction de la défense européenne. Alors que le document de février se révèle plus prudent et qu'il soutient l'autonomie de l'UEO, la présente initiative plaide pour son intégration dans l'UE. Cependant, la doctrine a critiqué cette initiative une fois qu'elle a constaté que des raisons de type conjoncturel étaient à l'origine de son fondement européen. Ainsi la proximité de la réunion atlantique à Rome et la nécessité d'obtenir l'approbation de l'OTAN exigèrent une élaboration des propositions en prenant soin des moindres détails et avec un certain manque de perspective à long terme.

Après avoir affirmé que la politique étrangère et de sécurité commune devrait s'étendre à tous les domaines et qu'elle "*incluera à terme une défense commune*", l'UEO fut choisie pour être la composante nécessaire à la construction de la défense européenne et comme voie de coopération entre l'Union Politique et l'OTAN dans le but de renforcer de manière réciproque leurs structures respectives. À cet effet on demanda que les liens organiques nécessaires entre l'UEO et l'UE soient clarifiés pour que cet objectif devienne effectif dans la pratique, et on considéra comme essentielles la planification et la coopération militaire afin de compléter, voire même développer, celles qui existaient au sein de l'Alliance. La proposition franco-allemande de février 1991 développa à ce propos une répartition hypothétique des tâches, de sorte que l'UE s'occuperait, en s'appuyant sur la PESC, des questions relatives au désarmement et contrôle des armements, des opérations pour le maintien de la paix dans le contexte des Nations Unies, de la politique de non-prolifération nucléaire et des aspects économiques concernant la sécurité, directement liés à la création du Marché Intérieur et la Politique Commerciale Commune,

⁶⁹ Initiative franco-allemande sur la politique étrangère. 16 octobre 1991. Traité sur l'Union Politique: Politique Étrangère et de Sécurité Commune. I-Article du projet de Traité d'Union Politique sur les objectifs fondamentaux, en ARMAILLE, B., *op. cit.*, p.174-177.

⁷⁰ L'importance de la charte franco-allemande réside dans le fait que pour la première fois, après l'échec de la CED, une référence aussi claire et précise s'inscrit dans l'agenda communautaire.

⁷¹ Ces mêmes thèmes feraient l'objet d'étude lors de la 6ème réunion du Conseil franco-allemand de défense et de sécurité le 15 novembre 1991, au cours de laquelle les ministres respectifs de Défense considérèrent que le renforcement et l'élargissement de la coopération franco-allemande devaient s'effectuer sous une perspective européenne.

tels que la coopération en matière d'exportation d'armes et le contrôle de celle-ci. L'UEO, à son tour, serait compétente dans le domaine de la défense de l'UE.

La Charte proposait des rencontres régulières entre les Chefs d'État des pays membres de l'UEO. Elle signalait aussi la nécessité de que la Commission, en tant qu'organisme défenseur des intérêts communautaires, soit régulièrement informée par la présidence de l'UEO. De même, elle proposait la création d'une Agence Européenne des Armements afin de consolider la coopération en matière d'armement et la transformation de l'Institut de l'UEO pour les Études sur la Sécurité en une Académie Européenne pour la Sécurité et la Défense. Par ailleurs, on aborda les questions opérationnelles à travers la création d'un groupe de planification militaire au sein de l'UEO et la constitution d'unités militaires qui agiraient sous la direction et le contrôle de celle-ci. L'objectif final prévu serait l'intégration de l'UEO dans l'UE et la transformation de la brigade franco-allemande en une Euroarmée qui réunirait de manière progressive tous les États membres de l'UEO et qui jetterait les bases d'une future structure militaire intégrée dans l'Union, de manière que -à l'encontre de la position anglo-italienne- l'UEO ne se bornerait pas aux opérations "hors zone".

L'impulsion donnée par la déclaration franco-allemande, le Communiqué conjoint publié le 11 octobre par les Ministre des Affaires Étrangères de la France, l'Allemagne et l'Espagne, et l'affirmation du droit à une identité européenne à l'occasion du Conseil de l'Atlantique-Nord célébré à Rome facilitèrent la tâche du Conseil Européen de Maastricht les 7 et 8 novembre 1991, qui aboutit à un certain consensus en matière de sécurité et de défense. Le projet de Traité du 8 novembre 1991 contenait des affirmations du genre: la PESC inclura à l'avenir le développement d'une Politique Commune de Défense "*qui pourrait conduire, avec le temps, à une défense commune*", ce qui fut en effet consigné dans la version définitive du Traité de l'Union Européenne signé à Maastricht le 7 février 1992 et constitua la première référence à la défense dans un texte juridico-communautaire⁷².

1.1.- La PESC: une vraie politique commune?

Le résultat des négociations s'est vu reflété dans le Titre V mentionné, régulateur de la Politique Étrangère et de Sécurité Commune, comme pilier extracommunautaire de nature intergouvernementale, régi par ses propres règles, autres que les communautaires, et qui laisse en suspens les questions de sécurité et de défense. Nous ne ferons référence ici qu'aux aspects les plus significatifs de la PESC et à son articulation, pour nous centrer ensuite sur le traitement des questions de défense à partir surtout de l'art. J.4. et de la Déclaration n° 30 sur l'Union de l'Europe Occidentale annexe au Traité.

Le Traité de l'Union recueille intégralement dans son Titre V le patrimoine de la Coopération Politique Européenne de l'Acte Unique avec quelques réformes à propos d'aspects ponctuels⁷³. La PESC apparaît comme "un mode de coopération

⁷² JOPP considère que, même s'il s'agit d'un document de compromis, il représente une étape importante dans le processus d'intégration européenne uniquement comparable à l'étape représentée par la Conférence de Messine en 1955. "Strategic Implication of European Integration", *op. cit.*, p.13.

⁷³ Dans ce sens, VIGNES résume parfaitement les caractéristiques de ce Titre V en le qualifiant de "texte ambitieux peut-être que ces dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune, mais texte prudent néanmoins car ne prévoyant ni transfert de souveraineté, voir de compétence, ni obligation de fond automatique et contraignante, la PESC semble une étape réaliste pour accompagner le développement de l'Union; son volet sécurité devra évidemment tenir compte des vues atlantiques", "L'amenuisement de la

intergouvernementale (art. A TUE *in fine*) au sein de l'Union Européenne, englobés par une entité politique sans personnalité juridique⁷⁴. Sous l'apparence formelle d'un cadre institutionnel unique, comme il est prescrit dans l'art. C, les institutions communautaires sont impliquées dans la PESC, ce qui ne revient pas à dire qu'elles jouissent des mêmes compétences et qu'elles se soumettent aux procédures communautaires. Bien au contraire, elles se conforment aux dispositions établies selon des critères intergouvernementaux dans le Titre V. Par ailleurs, on observe dans l'art. L une des failles les plus importantes du cadre institutionnel unique recueilli par l'art. C: on y exclut de la juridiction du Tribunal de Justice des Communautés Européennes toutes les questions liées à ce pilier extracommunautaire. Il faut aussi rappeler la réduction du poids de la Commission et le rôle presque inexistant du Parlement Européen, ce qui empêche l'UE de devenir un véritable acteur international.

Les instruments traditionnels d'action dans ce cadre annulent toute possibilité d'adopter dans ce domaine les actes juridiques communautaires de l'art.189 TCE. Les *positions communes* se voient accrues par l'adoption d'*actions communes* comme mode le plus avancé de coopération (art.J.3) pour ce qui est de certaines questions de la politique étrangère et de la sécurité. Toute décision du Conseil à ce sujet se base sur les orientations générales préalables émises par le Conseil Européen. Celui-ci, lors de la réunion de Lisbonne du 26-27 juin 1992, approuva la dénommée liste d'Asolo, qui avait déjà fait partie des Conclusions du Conseil Européen de Maastricht, dans laquelle il indiquait de manière générale les domaines susceptibles d'une action commune⁷⁵ de la part de l'UE, et, en conséquence, d'un traitement plus ambitieux que la coopération politique traditionnelle⁷⁶.

souveraineté des États membres des Communautés européennes et l'intégration régionale européenne", *Studia Diplomatica*, vol. LVII, n°2, 1994, p.75. Pour sa part, le Président actuel de la Commission Européenne, J. SANTER partage cette même vision européiste du Traité -à laquelle nous adhérons- en affirmant que même si la formulation de la PESC est prudente, il est indéniable que les États membres pourront entreprendre des actions concrètes dans "un domaine jusque là totalement soustrait à son champ d'action", "L'Europe après Maastricht", *Studia Diplomatica*, vol. XLIV, n° 5, 1991, p.6. "Pour l'Europe communautaire, l'urgence consiste bien à avoir une stratégie qui s'inscrive dans une nouvelle architecture globale de sécurité et de défense. Elle impliquera, dans la perspective d'une véritable identité européenne que vise le Traité de Maastricht, et selon lui, une politique étrangère et de sécurité commune remplaçant l'actuel mécanisme de coopération politique et une dynamique de défense". BACOT-DÉCRIAUD, M. et PLANTIN, M-C., *op. cit.*, p.36.

⁵⁰ D'après BARON CRESPO, la PESC se situe dans une zone intermédiaire par rapport au schéma constitutionnel communautaire dans lequel la coopération intergouvernementale est prédominante. "L'Europe et l'universel: réflexions sur la genèse et les perspectives de la PESC" en *La PESC, l'UEO et la CIG*, *op. cit.*, p.39. Par ailleurs, l'absence de personnalité juridique de l'Union est un des points les plus critiqués par la doctrine, car il implique un manque de crédibilité de cette organisation en tant que sujet sur la scène internationale. Cela s'aggrave à cause de la courte durée du mandat de la Présidence (six mois), ce qui empêche en plus la continuité de travaux entrepris, ce, malgré les efforts de la *troika*. Lors de la Conférence Intergouvernementale qui donna lieu au Traité d'Amsterdam, des propositions pour faire face à ce problème furent mises sur le tapis, avec la création d'un "Haut Représentant" sur le plan politique -désigné familièrement comme M. ou Mme. PESC- assisté par un Secrétariat et dont la fonction principale serait celle d'assumer la représentation de l'Union au niveau international (art. 26 du Traité). L'application du Traité d'Amsterdam dans ce point a été prise au Conseil Européen de Cologne -qui a eu lieu le 3 et 4 juin 1999- qui a désigné à M. Javier SOLANA, actuel Secrétaire Général de l'OTAN, comme le Secrétaire Général adjoint du Conseil et Haut Représentant de la Politique Étrangère et de Sécurité Commune. Texte de la Déclaration du Conseil Européen de Cologne, Conclusions de la Présidence, <http://europa.eu.int/newsroom>.

⁷⁵ Questions qui avaient déjà été avancées par le Conseil Européen de Rome en décembre 1990. Il existait cependant des documents plus complets -comme celui élaboré par la présidence luxembourgeoise- au sujet des domaines d'intérêt commun et qui avaient inclus d'autres points également importants: le maintien de la paix, la production et la recherche en matière d'armements et l'approfondissement des relations transatlantiques.

⁷⁶ *Vid.* le chapitre concernant la PESC en CLOOS, J., REINESCH, G., VIGNES, D. et WEYLAND, J., *op. cit.*, p.463-489.

- Le processus de la CSCE.
- la politique de désarmement et le contrôle des armements en Europe.
- les questions de la non-prolifération nucléaire.
- les aspects économiques de la sécurité: contrôle du transfert de technologie militaire vers des pays tiers et le contrôle de l'exportation d'armes⁷⁷.
- la participation aux opérations de maintien de la paix dans le cadre des Nations Unies.
- la mise en oeuvre d'opérations de type humanitaire.

Malgré les perspectives favorables à propos de la future capacité opérationnelle de la PESC, la Communauté, désignée traditionnellement comme un "géant économique et un nain politique", attira sur elle la qualification de "ver militaire", ce qui mettait en évidence les failles d'une organisation internationale à intégration complexe et avec de grandes aspirations, mais incapable de gérer de manière autonome certaines conflits internationaux. Le manque de consensus et d'instruments opérationnels -notamment à la suite de la crise du Golfe et ensuite pendant celle de l'ex-Yougoslavie⁷⁸- réduisit la capacité d'action des Communautés juste au moment où une réponse efficace était nécessaire car les intérêts européens étaient concernés. L'absence d'un diagnostic commun⁷⁹, l'insuffisance et l'inefficacité des instruments prévus et l'adoption des décisions à l'unanimité⁸⁰ ébranlèrent les espoirs de voir fonctionner la PESC dans ses premières années de vie et souligna la nécessité d'une réforme lors de la Conférence Intergouvernementale de 1996 -prévue dans l'art.N du propre Traité de Maastricht et dans les art. J.4 et J.10 concernant les dispositions spécifiques en matière de sécurité⁸¹- qui donna lieu

⁷⁷ D'après REMACLE, l'interprétation de ces quatre domaines met en évidence la difficulté de la mise en oeuvre de la PESC. Dans le secteur concret de l'exportation d'armes -matière qui exige une approche communautaire car elle est liée à la réalisation du marché unique- la réticence des États est évidente. Elle se traduit par le refus d'éliminer l'art. 223 TCE qui, comme chacun sait, permet d'exclure la production européenne d'armements du domaine communautaire. REMACLE, E.: "L'émergence de l'Union Européenne...", *loc. cit.*, p.105.

⁷⁸ Le conflit yougoslave a été déterminant pour les négociations de la PESC; ainsi certains auteurs ont qualifié sa transcendance comme "catalytique" pour le débat de la PESC dans le domaine de l'Union Européenne. TSAKALOYANNIS, P.: *The European Union as a Security Community*, *op. cit.*, 1996.

⁷⁹ L'ancien Ministre des Affaires Etrangères britannique, Malcolm Rifkind, dans un discours prononcé à l'Institut Français des Relations Internationales, imputait précisément l'échec de la PESC au manque d'une vision cohérente et partagée par les États membres. VAN HAM, P.: "La construction d'une Europe politique: la Politique Étrangère et de Sécurité Commune", dans *Entre Union et Nations*, (dir). A.M. LE GLOANNEC, Ed. Presses de la Fondation Nationale de Sciences Politiques, Paris, 1998, p.230. La nature intergouvernementale du second pilier nous situe face à une conception nationale des institutions et des procédures de la PESC, ce qui suppose, certes, un handicap important pour une politique qui exige une perspective commune.

⁸⁰ À ce propos, on peut signaler l'échec de la proposition de la Commission du 27 février 1991 d'instaurer la majorité qualifiée pour décider les questions de politique étrangère ou du souhait des ministres français, espagnol et allemand des Affaires Etrangères, exprimé le 11 octobre 1991, de prévoir un éventuel recours à la majorité qualifiée, au cas par cas, sans systématisation, en franchissant au préalable le double filtre de l'unanimité. Cette possibilité est totalement exclue pour les questions de défense.

⁸¹ L'art. J.10 s'exprime ainsi: "Lors d'une révision éventuelle des dispositions relatives à la sécurité conformément à l'article J.4, la conférence qui est évoquée à cet effet examine également si d'autres amendements doivent être apportés aux dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune". Cette clause de révision, d'une portée plus importante que l'art.J.4, révèle les divergences de fond existant à ce sujet. Par la même occasion on essayait de contenter les États qui comptaient sur un renforcement de la PESC. STARK, H.: "Quelle politique étrangère pour les Quinze?", dans "Quels avenir pour l'Union européenne?", *Ramses 96*, Synthèse annuelle de l'actualité mondiale, Dunon, Institut Français des Relations Internationales, Paris 1996, p.324.

au Traité d'Amsterdam. Nous allons maintenant analyser les progrès concrets en matière de sécurité et de défense qui se réfèrent essentiellement dans l'art.J.4 du TUE et les Déclarations annexes au même.

1.2.-L'art. J.4: un engagement de l'Union Européenne en matière de sécurité et de défense?

Maastricht suppose tout d'abord "le point de rencontre de deux processus qui pendant des années étaient restés éloignés l'un de l'autre: la construction européenne et les institutions de sécurité et de défense"⁸². Les références explicites à la défense européenne dans le Traité de l'Union Européenne se trouvent, d'une part, dans le Préambule considéré comme la "réouverture" de la porte fermée en 1954⁸³:

"Résolus à mettre en oeuvre une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune".

L'inclusion de la référence à la défense commune considérée non seulement comme objectif propre à une alliance traditionnelle⁸⁴ constitue indéniablement la composante essentielle de toute union politique et un aspect inhérent à Politique Étrangère et de Sécurité de l'Union Européenne en cours de construction. Il s'agit là d'une affirmation que nous pouvons considérer ratifiée dans l'alinéa n°2 de l'art. B du Titre I concernant les Dispositions Communes. En effet, parmi les objectifs de l'Union Européenne on y fixe celui de l'affirmation de "*son identité sur la scène internationale, notamment par la mise en oeuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune*", ce qui est complété à son tour par l'art. J.1.2., dans son paragraphe 2, où l'on retrouve parmi les objectifs de la PESC "*le renforcement de la sécurité de l'Union et de ses États membres sous toutes ses formes*".

Dans ce contexte, l'art. J.4⁸⁵ définit le domaine matériel de ce pilier intergouvernemental et recueille la première référence dans un texte communautaire aux questions de défense: "*La politique étrangère de sécurité et défense inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union européenne, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune, qui, pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune*" (art. J.4.1 TUE)⁸⁶.

⁸² BARBE, E., *op. cit.*, p.158.

⁸³ *Ibidem*, p.95.

⁸⁴ BUSSIÈRE, R.: *Sécurité européenne et réalités internationales: pour une recherche de la cohérence*, Centre d'Etude et de Prospective Stratégique, Ed. Publisud, p.168.

⁸⁵ KEATINGE considère en plus que l'art. 130 u) TCE, qui fait référence au développement social et économique des pays les plus défavorisés, constitue aussi une partie intégrale du concept large de sécurité avec lequel l'Union Européenne s'est engagée. KEATINGUE, P.: *European Security. Ireland's choices*, Institute of European Affairs, 1996, p.42.

⁸⁶ Nous ne partageons pas l'optimisme du Secrétaire Général de l'UEO à l'époque W. VAN EECKELEN, lorsqu'il met en valeur la clarté du Traité dans cet article: "one can expect the CFSP to gradually become the conceptual framework for preventive diplomacy with military support or ultimately for military actions by the Union, as well for the definition of its positions within the Alliance, the CSCE and in its relations with the UN". "WEU after two Brussels Summits", *loc. cit.*, p.43. D'un point de vue strictement juridique, les termes du Traité sont trop ambigus pour en déduire des obligations contraignantes.

Cependant, du point de vue juridique, nous ne pouvons attribuer à l'art.J.4 une importance démesurée car il s'agit d'une déclaration de type programmatique et ayant une valeur nettement politique: "*la définition, à terme, d'une politique de défense commune*". C'est-à-dire une déclaration d'intentions et d'objectifs par laquelle les États ne sentent pas juridiquement contraint⁸⁷, et dont la valeur s'appauvrit du fait que l'on ne précise pas même les directives qui devraient être observées pour sa définition, décision qui fut proposée à la Conférence Intergouvernementale convoquée sur ce point en 1996. Néanmoins, la doctrine a voulu voir dans l'art.J.4 la levée du tabou qui planait sur les thèmes de sécurité et de défense en plus de souligner que le simple fait d'inclure dans un document officiel communautaire une référence au traitement -même s'il est incertain et se situe dans le futur- des questions de défense constitue déjà une avancée significative⁸⁸. Sur ce point, des auteurs comme REMACLE mettent en avant que le fait de consacrer un article complet du traité à un traitement déterminé sur la défense n'est pas méprisable⁸⁹.

Compte tenu de ces considérations initiales et pour ce qui est du contenu matériel de l'art. J.4 implique, dans une première approche, la réitération de la séparation -tant critiquée- entre les aspects politiques et économiques de la sécurité -qui seront régis par les mécanismes de la PESC- et les aspects militaires. Les questions de défense resteront exclues du domaine de compétence de l'Union pour être traitées dans des forums dont l'objectif essentiel sera la défense collective de leurs États membres, c'est-à-dire l'UEO et l'OTAN. La confirmation de cette rupture entre les aspects politiques, économiques et militaires de la sécurité incorpore de nouvelles nuances dans le Traité de l'Union et de surcroît établit un processus d'intégration en trois étapes ou un triptyque intégré par la formulation d'une sécurité commune, la définition d'une politique de défense commune et l'établissement d'une défense commune⁹⁰. Cette

⁸⁷ Ceux employés par le propre art.J.4. nous situent dans un contexte de confusion et d'éventualité, puisque les expressions "*à terme*", "*le moment venu*" ou l'utilisation du conditionnel "*pourrait*" diminue la valeur juridique de cette disposition. A l'opposé, THEODOROPOULOS considère que bien que la politique de défense commune et la défense commune soient de "simples concepts intellectuels dépourvus de contenu défini", leur réalisation exprimée dans le Traité fait l'objet d'un engagement juridique de la part des États membres de l'Union "L'intégration européenne de défense et la grande Europe" dans *La PESC, L'UEO et la CIG, op. cit.*, p.75.

⁸⁸ La doctrine la plus européiste considère que bien que l'évolution vers une défense commune ne peut être assurée ni envisagée comme imminente, "le traité ouvre donc, malgré de multiples précautions, une porte vers l'avenir". CLOOS, J., REINESCH, G., VIGNES, D. et WEYLAND, J.: *Le Traité de Maastricht, genèse, analyse, commentaires*, Brylant, Bruxelles, 1994, p.482.

⁸⁹ REMACLE, E.: "Les dispositions du Traité de Maastricht: politique étrangère et de sécurité commune de l'Union Européenne", *loc. cit.*, p.381.

⁹⁰ ROBLES CARRILLO, M.A., *op. cit.* p. 149. La coopération en matière de sécurité européenne a été traitée au sens large par la doctrine, de sorte qu'elle comprend ces trois catégories. Ainsi KRUPNICK considère que la sécurité inclut la défense dans sa propre définition, de sorte que "a common foreign and security policy could stretch from mere diplomatic consultation to a strong military alliance". KRUPNICK, Ch.: "Between Neorealism and Liberal Institutionalism: the CFSP and European Security Cooperation", *Revue d'Intégration Européenne*, vol. XIX, n°2-3, hiver-printemps 1996, p. 143. Suivant les termes de l'établissement d'une base légale et constitutionnelle pour une communauté de défense "the house has yet to be built, and even the materials are open for further discussion, if not dispute", HAGLANG, P., *loc. cit.*, p.559. A ce propos, THEODOROPOULOS distingue plusieurs étapes avant la réalisation d'une Identité Européenne de Défense, entendue comme le développement d'une dimension défensive de l'Union: une première étape au cours de laquelle les forces armées seraient de type multinational et sans une autorité politique à laquelle se soumettre "elles demeureraient sous le contrôle national". Il y aurait une seconde étape de transition pendant laquelle les forces armées nationales seraient placées sous l'autorité directe des organes politiques de l'Union et une dernière étape où les actions militaires seraient uniquement menées à bien par les forces armées communes sous l'autorité de l'Union Européenne. Le tout sans préjudice de possibles étapes intermédiaires qui pourraient s'intercaler en raison de la combinaison de facteurs divers. " L'Intégration européenne de défense et la grande Europe" *loc. cit.*, p.75.

différenciation -certes, artificielle dans la pratique- est précisément le reflet des divergences et des sensibilités que ces thèmes suscitent chez les partenaires communautaires. Les différences irréconciliables entre les différentes approches nationales sur la sécurité et la défense ne permirent que l'adoption d'une vague solution de compromis qui se traduit par une définition de l'UEO comme "*partie intégrante de l'Union Européenne*", en même temps qu'elle insistait sur la compatibilité et la complémentarité de tout progrès en la matière avec l'engagement transatlantique, en accordant visiblement cette primauté à l'OTAN⁹¹.

Certains auteurs ont essayé d'aborder la différenciation des aspects qui intègrent le triptyque en question, en partant initialement d'un concept plus large d'organisation et du maintien de la paix qui, d'après PONTILLON, se base sur "*le respect des États et des frontières, sur la reconnaissance de certaines valeurs communes, qu'il s'agisse des droits de l'homme, de certaines libertés économiques, politiques et individuelles ou de certaines garanties sociales*". KEATINGE, rejoint PONTILLON mais nuance son point de vue en affirmant que la politique de sécurité nous ramène à un ensemble de mesures concrètes prises par les gouvernements des États membres et les organisations internationales afin de "*promote political stability and to avoid, or at least mitigate the effects of the political violence*"⁹². En relation à cette définition, l'auteur signale trois aspects fondamentaux de la sécurité: prévention, protection et gestion de crises, alors que la défense ferait référence à la réalisation de cette sécurité⁹³.

Par ailleurs, la doctrine distingue entre la "*politique commune de défense*", qui manifeste seulement l'intention de créer des structures et des procédures de débat dans le but de rapprocher et d'harmoniser les politiques de défense de chaque État, mais en préservant le contrôle national de ses propres unités, et la terminologie employée par le traité lui-même, "*politique de défense commune*", comme étape préalable à l'articulation d'une défense commune européenne. Celle-ci -plus ambitieuse- semblait ignorer les préférences des britanniques qui auraient opté pour la première acception, interprétée comme une approche commune dans le cadre de l'OTAN dont ils sont partisans⁹⁴.

Enfin, la "*défense commune*" -comme l'on peut le déduire après l'examen des discussions au sein de la conférence intergouvernementale- exige une interprétation plus élargie, de sorte que, d'après ROPER, elle comprendrait tant la défense collective que les aspects militaires de la gestion des conflits sur la scène internationale⁹⁵ et la réalisation de la sécurité⁹⁶. Par

⁹¹ Selon HAGLAND, le résultat est la "quadrature du cercle", étant donné l'ambiguïté et la confusion des termes employés dans la rédaction de l'art.J.4. L'auteur compare la rédaction du Titre V, excessivement générale, avec la spécificité des dispositions qui régissent l'Union Economique et Monétaire, qui donnent lieu à un agenda élaboré en fonction de différentes étapes de développement bien précises et que l'on ne retrouve pas dans la Politique Étrangère et de Sécurité Commune, ce qui provoque une certaine insécurité à propos de son application et de son ultérieure évolution. *Ibidem*.

⁹² KEATINGE, P., *op. cit.*, p.2.

⁹³ PONTILLON, R., *loc. cit.*, p.174.

⁹⁴ *Vid.* À ce sujet le commentaire à l'art. J.4 du traité de Maastricht dans CLOOS, J., REINESCH, G., VIGNES, D. et WEYLAND, J., *op. cit.*, p. 481.

⁹⁵ L'auteur fait la différence entre "défense commune", où le terme "défense" qui doit être abordé sous une perspective plus large, face à "défense collective", où il acquiert une signification stricte. ROPER, J.: "Defining a common defence policy and common defence" en MARTIN, L. et ROPER, J.: *Towards a Common Defence Policy*, Institute for Security Studies of WEU, Paris, 1995, p.8.

⁹⁶ PONTILLON, R., *loc. cit.* p. 174.

conséquent, la défense commune viserait à créer un commandement intégré et unique sous les ordres duquel opéreraient les forces militaires européennes⁹⁷. Compte tenu de ces considérations, nous estimons qu'il ne s'agirait pas de constituer des structures concurrentes de celles qui existent déjà au sein de l'OTAN, mais plutôt d'envisager la possibilité d'une interaction des forces de l'Union compatibles avec ces structures. En relation à cette possibilité, on avait suggérée de créer une force d'intervention européenne capable d'intervenir en dehors de la zone OTAN dans des opérations pour le maintien de la paix ou de type humanitaire. Venait s'ajouter à ceci la considération de développer une coopération plus étroite des États de l'Union complémentaire de l'OTAN, sur le plan logistique, transport, etc..., et qui impliquerait de sérieuses concessions relatives à la souveraineté des États - qu'ils ne semblent pas disposés à réaliser pour l'instant- étant donné que l'action commune en matière de défense réduirait leur capacité d'agir individuellement. La défense commune comporterait, en définitive, la création d'une autorité supranationale dans le cadre d'un fédéralisme avancé.

Sur la base de ces considérations, LELLOUCHE a identifié, à partir de l'art. J.4, l'existence de trois niveaux: politique, politico-militaire et militaire, par l'intermédiaire desquels on construirait progressivement une politique européenne de défense. Cependant, en l'état actuel des choses et compte tenu des conditions établies dans le Traité, la sécurité se circonscrit aux aspects politiques et économiques alors que la défense apparaîtrait comme la "Belle au bois dormant"⁹⁸, soumise à la volonté politique des États. L'incertitude qui plane sur une éventuelle défense commune à venir constitue une des principales critiques en raison du manque de définition d'une procédure de décision à laquelle on pourrait avoir recours au moment d'établir une politique commune et de fixer les différends et les objectifs de cette procédure dont l'objectif final serait la défense commune. Selon SANTORO, l'approche réductionniste de l'intégration effectuée par Maastricht devrait être remplacée par une approche de type systémique dans le cadre d'une structure organique cohérente⁹⁹. La formalisation et l'institutionnalisation limitées des dispositions du Titre V, privé de ce que HAGLAND désigne comme "a sufficient basis of social support", empêche les États membres de progresser dans ce domaine et les contraint à une simple coopération de type intergouvernemental qui verra "their efforts undermined by a particularist reaction to the transnationalization of security"¹⁰⁰.

1.3.-La procédure de prise de décisions en matière de sécurité et de défense

Une fois le domaine matériel de l'art.J.4 défini, il est indispensable d'analyser son application pratique du même et, par conséquent, le traitement que l'Union Européenne accorde aux questions de défense sous la perspective décisive. L'exclusion de la défense du domaine la PESC entraîne la non-applicabilité des procédures prévues dans l'art.J.3, c'est-à-dire celles régissant l'adoption des actions communes (art. J.4.3 TUE)¹⁰¹ dans le cadre d'une

⁹⁷ "A common policy with respect to the use of the armed forces of the member states of the European Union", ROPER, J., *ibidem*.

⁹⁸ LELLOUCHE, P., *op. cit.*, p.56.

⁹⁹ SANTORO, C. M.: "Europe's future in the world" dans *European Meeting Studies: "Europe and its neighbours: reflexions for a common security policy"*, Rome, 16-27 septembre 1996, p.92.

¹⁰⁰ HAGLAND, P., *loc. cit.*, p.565.

¹⁰¹ El art. J.4.3 s'exprime de la sorte: "*Les questions qui ont des implications dans le domaine de la défense et qui sont régies par le présent article ne sont pas soumises aux procédures définies à l'article J.3*". Surtout, le présent article se réfère à la

logique évolutive susceptible de révision en 1996 conformément aux prévisions contenues dans l'art. J.6 par rapport à l'art.N. Cependant, l'ambiguïté exprimée dans l'art.J.3 est évidente car elle ne se réfère pas uniquement au fait que les questions de défense doivent être décidées à l'unanimité mais aussi au fait que ce système décisionnaire sera appliqué à toute question contenant des "*implications dans le domaine de la défense*". Ce qui nous situe dans le contexte d'une certaine insécurité juridique car nous ne savons pas exactement -le traité n'offre aucune approche à ce sujet- ce que ce type d' "implication" laisse entendre ni si une question déterminée à caractère multidimensionnel devra être divisée en sous-questions, avec un système de procédure décisionnaire adaptée à chacune d'entre elles. Nous ignorons aussi s'il faut interpréter que n'importe quelle implication défensive entraînerait la question dans son intégralité vers un domaine intergouvernemental. Nous nous situons toutefois, à notre avis, devant un faux problème, car en réalité la majorité qualifiée de l'art.J.3 est une majorité qualifiée "irréelle", puisque les aspects auxquels elle serait appliquée doivent être préalablement décidés à l'unanimité -distinction entre décisions "de principe" et décisions "secondaires"-. Au contraire, l'argumentation de la doctrine européenne est plus optimiste car elle accorde à cet article une symbolique du fait de l'inclusion dudit principe, ce qui ne représente en aucun cas une obligation juridiquement contraignante à appliquer.

La règle de l'unanimité n'est atténuée que par la "Déclaration relative aux votes dans le domaine de la PESC", annexe au Traité de Maastricht, qui établit de manière programmatique et, par conséquent non-contraignante, la généralisation des mécanismes d'abstention constructive de sorte que "*pour les décisions qui requièrent l'unanimité, les États membres éviteront, autant que possible, d'empêcher qu'il y ait unanimité lorsqu'une majorité qualifiée est favorable à la décision*", ce qui constitue une concrétisation du principe de loyauté et de solidarité réciproque contenu dans l'art.J.1.4. selon lequel "*Les États appuieront activement et sans réserves la politique étrangère et de sécurité commune*". L'énoncé excessivement général de cet article rend pourtant illusoire son caractère d'obligation.

En définitive, l'exclusion de l'application de l'art. J.3 révèle les craintes des États et les profondes divergences concernant le domaine de la défense. On constate qu'ils ne sont pas le moins du monde disposés à céder de leur souveraineté car ils tiennent à maintenir à tout prix l'unanimité à l'état pur pour toutes les questions ayant la moindre implication défensive. La non-application de la procédure de la majorité qualifiée de l'art. 148 TCE dans le cadre de la PESC est due au fait que "*it takes insufficient account of the huge disparities that exist between Member States in terms of influence, diplomatic resources, range of international responsibilities and most importantly, military capability and the will to use military capability*¹⁰²". Nous aurons l'occasion de voir en détail plus loin que le Traité d'Amsterdam n'a pas supposé non plus un progrès décisif sur ce point et la procédure décisionnaire restera celle de l'unanimité, malgré les espérances nourries lors de la Conférence Intergouvernementale de 1996. Le maintien de l'unanimité constitue l'attribution du droit de veto permanent à chacun des États¹⁰³, ce qui nous situe face à une éventuelle paralysie qui s'aggrave à cause de la

possibilité d'appliquer la majorité qualifiée dans les cas où il existerait un accord unanime sur un principe d'action commune.

¹⁰² *Ibidem*, p.65.

¹⁰³ MAHNKE sur ce point plaide pour la modification des procédures intergouvernementales, directive suivie dans le présent travail, bien qu'il considère à l'opposé leur éventuelle efficacité des mêmes dans les cas où il existerait une vraie "culture politique commune" de sorte que "la procédure prendrait davantage la forme d'un débat intragouvernemental que de négociations intergouvernementales". "Les paramètres de la sécurité européenne", *loc. cit.*, p.30.

composition hétérogène de l'UE, qui réunit des États neutres aux côtés d'autres États avec des conceptions fort différentes de la défense. Il en ressort que le maintien de la séparation entre l'UEO et l'UE renforce cette situation car il écarte les États neutres des décisions qui pourraient éventuellement être prises. C'est le cas de l'Autriche, la Suède, la Finlande ainsi que de l'Irlande et de la position particulière du Danemark¹⁰⁴, qui n'ont que la condition d'observateurs. L'asymétrie des membres constituera un problème sérieux si jamais on aborde la question de l'absorption de l'UEO en tant que pilier défensif de l'Union¹⁰⁵. Cependant, le progrès de la majorité qualifiée dans le domaine de la défense se révèle vraiment difficile car il pourrait comporter pour les États membres une obligation de participation à une opération militaire bien malgré eux. C'est pourquoi la doctrine propose comme solution le recours aux mécanismes d'abstention constructive, afin de ne pas empêcher que les États qui le souhaiteraient puissent participer à ce type d'opérations.

2.- L'ARTICULATION DES RELATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE AVEC L'UEO ET L'OTAN

2.1- L'Union de l'Europe Occidentale, la composante défensive de l'Union Européenne.

Un des points des discussions soulevées au cours des négociations qui donnèrent lieu au TUE fut la possibilité que l'Union de l'Europe Occidentale puisse jouer un rôle en matière de sécurité et de défense, au moins pendant une phase transitoire. L'UEO offrait plusieurs avantages aux yeux des négociateurs de Maastricht. Il n'était pas nécessaire de faire appel à la création d'un forum européen pour discuter les thèmes de sécurité et de défense car l'UEO procurait une certaine structure de fonctionnement. Par ailleurs, le fait que le propre Traité de Bruxelles Modifié (désormais, TBM) contenait une clause d'assistance réciproque dispensait l'Union d'inclure une disposition de ce type dans le cadre de Maastricht¹⁰⁶. De nouveau, deux conceptions sur le rôle que devaient jouer l'UEO se retrouvèrent sur le tapis. Rappelons-les. D'une part, la thèse franco-allemande qui soutenait que l'UEO devait être un instrument-clé dans l'Union politique et faire partie de l'Union, de sorte que l'UEO serait subordonnée à celle-ci¹⁰⁷. D'autre part selon la conception britannique, ralliée et atténuée par l'Italie, l'UEO développerait la dimension européenne de la défense suivant deux directions

¹⁰⁴ Le Danemark dans un Protocole annexe au Traité a formulé une clause d'*opting out* à l'égard de la politique monétaire, des thèmes de citoyenneté, de coopération pour les questions de justice et d'intérieur et en matière de sécurité et de défense. Il y a exprimé son souhait de ne pas participer aux décisions et aux actions qui auraient des implications défensives.

¹⁰⁵ La Finlande, par exemple, a exprimé son opposition à l'intégration de l'UEO dans l'UE.

¹⁰⁶ L'inclusion d'une clause d'assistance réciproque dans le Traité de l'Union fut une proposition de la Grèce, appuyée par la Commission et qui fut l'objet de fortes réticences de la part des partenaires communautaires, conscients de la portée de cet engagement sous la perspective des relations gréco-turques. La proposition concrète de la Commission fut formulée par l'intermédiaire de l'inclusion d'un article (Y.12 de la proposition) qui s'exprimait de la sorte: "*Si un État membre était sujet à une attaque armée en Europe, les autres fourniraient, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens, militaires et autres*", en *Europe Documents* n°1697/98, 7 mars 1991, p.6. Une proposition ultérieure dans le même sens mais plus modérée fut émise une nouvelle fois par la Commission mais elle n'eut aucun écho chez les États membres: "*En outre, les États membres de l'Union doivent se porter une assistance mutuelle dans toutes les circonstances où les intérêts de l'un d'entre eux seraient menacés*" (art. C.4) en *Europe Documents*, n°1715, 31 mai 1991, p.3.

¹⁰⁷ Solution qui fut laissée de côté de manière transitoire dans l'attente d'une évaluation ultérieure en vue d'achever le Traité de Bruxelles en 1998, par le Conseil Européen sur la base d'un rapport du Conseil (art. J.6).

complémentaires: en tant que composante défensive de l'UEO et comme moyen de renforcement du pilier européen de l'Alliance, mais avec une nuance importante à propos des relations avec l'UE: ces deux pays rejettent toute relation de subordination de l'UEO à l'UE. Les décisions du Conseil Européen seraient prises en compte en même temps que les décisions de l'Alliance Atlantique. En conséquence, l'Identité Européenne de Sécurité et de Défense ne pourrait être conçue que sous une perspective de compatibilité avec la politique commune de défense de l'OTAN¹⁰⁸.

La consolidation progressive de l'UEO comme structure de coopération en matière de sécurité et de défense se concrétise par un appel à l'accomplissement d'une mission fondamentale lorsqu'il sera question à l'avenir de définir une politique européenne de sécurité et de défense. M. ROBLES CARRILLO expose les deux raisons justifiant l'acquisition de la mission en question: le retard du maintien et du développement de la coopération sur la sécurité et la défense au sein de l'UEO, sur la base de l'expérience acquise depuis sa réactivation et la constatation des problèmes pour traiter ces questions entre les États membres de l'Union¹⁰⁹. Tout ceci est également la conséquence de sa propre autonomie par rapport aux activités de l'UEO, autonomie qui fut reconnue de manière explicite ainsi que sa fonction de définition de la politique de sécurité et de défense dans les Conclusions du Conseil Européen tenu à Bruxelles le 29 octobre 1993 à l'occasion de l'entrée en vigueur du Traité de l'Union.

Selon l'art.J.4.2, "*l'Union demande à l'Union de l'Europe Occidentale (UEO), qui fait partie intégrante du développement de l'Union européenne, d'élaborer et mettre en oeuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense. Le Conseil, en accord avec les institutions de l'UEO, adoptera les modalités pratiques nécessaires*". Suivant la teneur littérale de cet article, l'UEO devient la composante défensive de l'Union, à partir du moment où toutes les décisions en matière de sécurité et de défense - qu'il s'agisse de leur élaboration ou de leur mise en oeuvre - correspondront, au niveau des compétences, à l'UEO, sur la base des orientations générales émises par le Conseil Européen, organe directeur de la Politique Étrangère et de Sécurité Commune (art. J.8 TUE). Le rapprochement entre les deux organisations, consigné expressément dans le Traité, n'entraîne pas la subordination de l'UEO à l'UE, mais l'établissement de liens de type organique, en accordant une primauté de l'Union dans le domaine politique, primauté assumée par le Conseil Européen. La prescription contenue dans l'art.J.4.2 ne transforme pas l'UEO en "composante formelle de l'UE" et elle ne statue pas non plus des limites juridiques pour son action, de sorte qu'aucune dépendance par rapport à l'UEO n'est assise pour mener à bien les actions que l'UEO estimera pertinentes, même si dans la pratique il est probable du point de vue politique que l'UEO prendra des décisions après que des consultations et des délibérations préalables auront été effectuées dans un forum communautaire dans le but de connaître la position de l'UE à ce sujet.

L'art. J.4.2 se complète avec la Déclaration n°30 sur l'Union de l'Europe Occidentale annexe au Traité de Maastricht, divisée en deux parties: la première prévoit tant les relations entre l'Union de l'Europe Occidentale et l'Union Européenne que celles de cette dernière avec l'Alliance Atlantique; la deuxième partie aborde la problématique de l'asymétrie des membres au sein de ce triptyque d'organisations, en invitant les membres de l'UE à adhérer à l'UEO ou à en devenir des observateurs. Il faut prendre en compte que ces Déclarations annexes au

¹⁰⁸ Dans ce sens, la charte franco-allemande du 11 octobre 1991 déclarait seulement que les obligations découlant de l'engagement atlantique ne seraient pas "touchées".

¹⁰⁹ ROBLES CARRILLO, M.A, *op. cit.*, p.144.

Traité ne comptent aucune valeur juridique mais que leur importance repose sur l'expression d'une volonté politique de la part des États membres. Même si chacun des points signalés fera l'objet d'une analyse particulière, nous nous centrerons sur le premier aspect de la Déclaration faisant l'objet du présent épigraphe et tiendrons compte de la teneur de l'art.J.4.2. pour signaler ici que les États membres de l'UEO accordent parallèlement d'intégrer une identité européenne de sécurité et de défense et " *d'assumer les responsabilités accrues en matière de défense*". La doctrine a voulu voir à ce propos une conservation de l'autonomie de l'UEO vis-à-vis de l'UE en matière de défense européenne, thème abordé précédemment, la première mettant à la disposition de la deuxième seulement les instruments nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions qui auront des répercussions militaires¹¹⁰.

Ceci procure une coopération plus étroite et croissante entre les deux organisations (UEO/UE) grâce à une série de mesures de renforcement de leurs relations, mesures qui se fondent sur les coordonnées suivantes: synchronisation, harmonisation, information et consultations.

- synchronisation des dates et des lieux pour les réunions et harmonisation des méthodes de travail.
- Étroite coopération entre le Conseil et le Secrétariat Général de l'UEO¹¹¹, et entre le Conseil de l'Union et le Secrétariat Général du Conseil. Pour faciliter cette coopération, on accorda le transfert du siège du Secrétariat et du Conseil de l'UEO de Londres à Bruxelles.
- Étude sur l'harmonisation de la succession et la durée des Présidences respectives¹¹².
- Information périodique à la Commission des Communautés Européennes ainsi que consultations sur les activités de l'UEO en fonction de la Politique Étrangère et de la Sécurité Commune¹¹³.
- Encouragement d'une coopération plus étroite entre l'Assemblée parlementaire de l'UEO et le Parlement Européen¹¹⁴.

¹¹⁰ BACOT-DECRIAUD, M. et PLANTIN, M.C., *op. cit.*, p.187. PONTILLON, R., *loc. cit.*, p.175.

¹¹¹ Le rapport Baumel du 30 avril 1994 se prononça dans ce sens en exprimant la nécessité de doter le Secrétariat de l'UEO de plus de pouvoirs de type politique et même d'un droit d'initiative dans le but de lui attribuer la responsabilité de faire entendre la voix de l'UEO auprès des instances de l'Alliance et de l'Union Européenne.

¹¹² Le mandat de la Présidence de l'UEO a été ramené de 12 à 6 mois, afin de l'harmoniser avec le mandat de la Présidence de l'UE. Cette décision constitue, à notre avis, un pas en arrière. En effet, il serait plus logique de prolonger de six mois la durée du mandat de la Présidence de l'Union Européenne, pour assurer une plus grande continuité des travaux entrepris sous son mandat.

¹¹³ REMACLE met l'accent sur le rôle de la Commission dans le cadre de la PESC dans le but d'éviter une approche uniquement intergouvernementale des questions que nous abordons, ce qui, du point de vue de l'auteur, suppose non seulement le maintien du *statu quo* à propos de la Coopération Politique Européenne mais aussi une possible "contamination" des piliers communautaires. REMACLE, E.: "L'émergence de l'Union politique européenne...", *loc. cit.* p.104. Cependant, le fait que la Commission soit "associée" aux travaux de la PESC, ne veut rien dire, car son rôle n'a pas été défini et elle ne détient pas le monopole de l'initiative dont elle jouit dans le cadre communautaire. L'art.J.8 est le seul à lui accorder un pouvoir de proposition partagé avec les États membres auprès du Conseil; néanmoins l'effet juridique de ce pouvoir n'a pas été spécifié, même si du point de vue politique il peut avoir un certain poids. Le rapprochement de la Commission Européenne vis-à-vis de l'UEO s'est traduit dans la pratique par l'accord selon lequel la Commission serait régulièrement informée par l'UEO et participerait aux réunions de l'UEO comme partie intégrante de la délégation du pays assumant la Présidence de l'Union ainsi que lorsque les compétences de la Commission reconnues dans le Traité se verraient en quelque sorte concernées.

Ces mesures de renforcement de la coordination entre les institutions de l'Union et celles appartenant à l'UEO traduisent la prévision de l'art.J.4.2 de transformer cette dernière en partie intégrante de l'Union, non seulement parce qu'elle est dans l'obligation de mettre en oeuvre les décisions et les actions correspondantes, mais aussi parce qu'elle est impliquée dans leur processus d'élaboration des mêmes, ce qui représente une plus grande implication des institutions de l'UEO aux procédures de décision des États dans le cadre du deuxième pilier.

L'intégration de l'Union de l'Europe Occidentale dans le développement du processus de construction européenne a été interprétée par une partie de la doctrine comme un risque de favoriser d'une manière systématique l'utilisation des procédures de type intergouvernemental dans le cadre de la PESC, en plus de généraliser le recours à ces procédures au détriment des procédures communautaires. Ceci est confirmé par la position des États membres les plus européistes qui considèrent que le plus important est d'inclure les questions de défense dans le Traité de l'Union indépendamment des règles de fonctionnement, soit grâce à la communautarisation future de ces questions, soit avec le maintien d'une simple approche intergouvernementale, à ne pas mépriser, malgré les inconvénients.

2.2.-La formulation des principes de transparence et de complémentarité avec l'OTAN

Une des idées directrices suivies par le processus de transformation de l'OTAN est la reconnaissance de la possibilité d'engendrer une identité européenne en matière de défense, qui fut acceptée de manière explicite par les alliés à l'occasion de la réunion tenue en son sein au cours du Sommet Atlantique de Rome des 7 et 8 novembre 1991. Dans le Communiqué de Copenhague de juin 1991, le Conseil de l'Atlantique Nord avait déjà déclaré qu'il n'existait pas de contradiction entre l'intégration européenne dans le domaine de la sécurité et de la défense et le renforcement de la solidarité entre les membres de l'Alliance. Le sommet de Rome mit spécialement l'accent sur les points suivants:

- Les responsabilités en matière de défense des membres européens de l'Alliance.
- La compatibilité entre l'articulation des instruments spécifiques de défense européenne et le Concept Stratégique global de l'Alliance, compte tenu de l'unité et de l'indivisibilité de la sécurité de ses membres.

¹¹⁴M.C. PLANTIN fait référence sur ce point aux vieux litiges existant entre les deux institutions parlementaires, motivés par la méfiance suscitée par le Parlement Européen et ses compétences en matière de politique étrangère et de sécurité, compétence lui permettant d'organiser un débat annuel sur les progrès réalisés dans ce domaine ainsi que le droit qu'elle accorde d'interpeler la Présidence sur n'importe quelle question qu'elle considérera importante en la matière. L'existence au sein de la Commission Politique du Parlement Européen d'une sous-commission qui traite les questions de sécurité et de désarmement légitimait son affirmation que seule cette institution pouvait s'exprimer au nom de l'Union. L'Assemblée de l'UEO -de crainte de se voir réabsorbée par le Parlement Européen- revendiqua l'établissement d'un principe d'égalité entre les deux institutions afin de pouvoir engager une relation de coopération institutionnelle. BACOT-DECRIAUD, M. et PLANTIN, M.C., *op. cit.*, p.191. Cependant, la différence de composition des deux institutions pose certains problèmes de coordination, du fait que l'Assemblée de l'UEO représente les délégations nationales de ses États membres, alors que le Parlement Européen se compose de membres élus par suffrage universel, ce qui se rapproche davantage des parlements de type national et non pas d'une institution propre à une organisation internationale de type classique.

- La conformité des décisions, prises dans les forums de l'UEO, de l'OTAN et d'autres institutions dans le domaine de la sécurité et de la défense, sur les principes de transparence et de complémentarité¹¹⁵.

À ce propos, WEGENER regroupe les relations entre l'OTAN et les activités des États européens dans la construction d'une coopération strictement européenne en matière de défense sur la base de quatre principes essentiels:

- Transparence, de manière que les alliés européens informent à tout moment les alliés non-européens et que l'on ne porte pas atteinte à la cohésion au sein de l'Alliance.
- Compatibilité.
- Non duplication de travaux entre les deux forums.
- Additivité, de manière que les activités en matière de défense européenne supposent un renforcement réel de leur contribution à l'Alliance.

Le nouveau Concept Stratégique de l'Alliance, tel qu'il fut défini à Rome, supposa, en définitive, la reconnaissance des structures d'intégration européenne. Il en résulte un cadre commun de développement des programmes de défense pour les membres de l'Alliance et les membres de l'Union Européenne. En définitive, l'objectif principal du Sommet fut la constatation de la nécessité d'adopter la structure et les procédures de l'alliance et de les relier à leur tour au renforcement d'une responsabilité européenne. Dans ce sens, l'OTAN engagea un processus d'élargissement de ses fonctions opérationnelles, favorisé par la crise de l'action opérationnelle des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le territoire de l'ex-Yugoslavie. Lors du conflit dans l'ex-Yougoslavie, l'OTAN intervint militairement pour la première fois "hors zone" et, actuellement, le conflit déclenché au Kosovo a provoqué une nouvelle réaction de l'Alliance qui s'est matérialisée en une nouvelle intervention au-delà de ses limites territoriales. Avec le renforcement des relations entre l'UEO et l'OTAN, il s'agit surtout de prévoir une responsabilité partagée dans le domaine de la défense, sans qu'il n'existe une différenciation entre une zone OTAN et une zone UEO. Au contraire, les initiatives respectives, en accord avec les principes énoncés de complémentarité et de transparence, devront permettre une réaction conjointe ou séparée selon les circonstances.

En accord avec tout ce qui vient d'être exposé, le Titre V fait référence, de même que l'art.30.6 c) de l'AUE, à la compatibilité qui doit exister entre les mesures adoptées dans le cadre de la PESC et celles destinées à l'exécution de la politique de sécurité et de défense développée par certains États membres, qui le seraient aussi de l'OTAN. Même si à l'époque l'Acte Unique ne déclara pas expressément la primauté de l'OTAN -la doctrine interprétait néanmoins dans ce sens l'article mentionné- nous pouvons affirmer sans détours que ledit principe se déduit de l'art. J.4.4 car il s'exprime dans des termes de respect et de compatibilité:

"La politique de l'Union (...) n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, elle respecte les obligations découlant pour certains États membres du Traité de l'Atlantique Nord et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre".

La Déclaration n° 30 ne laisse aucun doute à ce sujet quand elle affirme que l'OTAN constitue "le forum essentiel de consultation entre les alliés et l'enceinte où ceux-ci s'accordent sur des politiques

¹¹⁵ WEGENER, H.: "North Atlantic Treaty Organisation", *Integration and Security in Western Europe. Inside the European Pillar*, op. cit., p.268.

touchant à leur engagements de sécurité et défense au titre du Traité de l'Atlantique Nord". Cela suppose d'une certaine manière la mise en cause du degré d'indépendance ou d'autonomie de l'UEO vis-à-vis de l'OTAN. Viennent s'ajouter certaines craintes évoquées par la doctrine surtout en relation à l'ordre de préférence au moment d'agir¹¹⁶ ou bien en relation aux problèmes qui pourraient se poser si l'UEO, dépourvue pour l'instant d'une réelle capacité opérationnelle, ne pouvait pas agir et au cas où l'OTAN refuserait d'intervenir.

Ces considérations se complètent avec les prévisions contenues dans l'art.J.4.5, introduites sur demande de la France et de l'Allemagne, également semblables à celles contenues dans le texte de l'Acte Unique et qui révélaient la coopération franco-allemande engagée essentiellement à partir de 1991. Cette demande répondait à leurs attentes de développer des formules plus avancées de coopération de sorte qu'elles ne contreviennent pas pour autant aux dispositions du traité et pour que, loin d'affaiblir les progrès dans ce domaine, elles soient aussi le moteur du processus de construction européenne en matière de défense:

"Le présent article ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs États membres au niveau bilatéral, dans le cadre de l'UEO et de l'Alliance Atlantique, dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue au présent titre ni ne l'entrave".

Voilà un des points essentiels qui furent mis au clair lors des négociations qui donnèrent lieu à l'adoption du texte du Traité de l'Union. A l'occasion du Conseil Européen de Rome les 14 et 15 décembre 1990, les Chefs d'État et des Gouvernements avaient déjà envisagé la possibilité que l'Union joue un certain rôle en matière de défense :

*"sans préjudice des obligations actuelles des États membres dans ce domaine et en tenant compte de l'importance du maintien et du renforcement des liens existant avec l'Alliance Atlantique, sans préjudice des positions traditionnelles d'autres États membres"*¹¹⁷.

Dans le même sens, le document italo-britannique du 4 octobre 1991 reflète également cette asymétrie des relations entre l'UE, l'UEO et l'OTAN:

*"L'UEO tiendra compte dans ses activités des décisions du Conseil Européen dans le contexte de la PESC, et des positions adoptées dans le contexte de l'Alliance, en conservant à l'esprit la nature différente de ses relations avec chaque institution"*¹¹⁸.

¹¹⁶ La doctrine se réfère sur ce point plutôt qu'à un partage matériel des compétences -également nécessaire- à la volonté politique de l'Alliance (surtout des États-Unis) de s'impliquer dans des missions de l'OTAN, en dehors de la couverture du Traité de Washington et parallèlement, à la volonté des États européens d'agir en défense de leurs propres intérêts de sécurité. On pourrait même envisager le cas d'une coopération entre les deux organisations, lorsqu'il sera question d'une opération ne relevant strictement de la compétence ni de l'OTAN ni de l'UEO, telle que la coopération des forces européennes et américaines au cours de la crise du Golfe et de la crise yougoslave, quoique cette coopération ne se soit pas toujours soldée par des succès. LELLOUCHE, P., *op. cit.*, p.54.

¹¹⁷ Conclusions du Conseil Européen à Rome les 14-15 novembre 1995, *Revista de Instituciones Europeas* 1.991, p.834.

¹¹⁸ Déclaration de Rome sur la Paix et Coopération publiée par les chefs d'État et de Gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord à Rome les 7 et 8 de novembre 1991, OTAN, Communiqué de presse S-1 (91) 86, Bruxelles, 8 novembre 1991, p. 7.

Un secteur doctrinaire a voulu voir dans cette disposition l'impossibilité de développer à l'avenir une défense véritablement européenne. Au contraire, la doctrine majoritaire estime que l'introduction de cette disposition répondait à l'opposition irlandaise de maintenir son statut de neutralité¹¹⁹. REMACLE considère toutefois évident que les paragraphes 4 et 5 de l'art.J.4 constituent l'engagement d'une plus étroite imbrication, complémentarité et transparence entre l'Union, l'UEO et l'Alliance, de sorte que l'Union Européenne pourra développer une propre identité européenne de sécurité et de défense mais toujours en coopération avec les organisations citées¹²⁰.

Selon un secteur doctrinaire, l'UEO se voit attribuer la fonction de moteur de l'Alliance en tant que forum de coopération renforcée européenne au sein de la propre OTAN. A ce propos, l'introduction de la Déclaration n°30 consigne le double rôle assigné à l'UEO, d'une part, en tant que composante défensive de l'Union Européenne et, d'autre part, en tant que "*moyen pour renforcer le pilier européen de l'Alliance*", qui sont développés dans les alinéas A et B de cette Déclaration. Il convient de signaler ici que l'alinéa B développe les relations de l'UEO avec l'Alliance Atlantique, en accord avec cette obligation d'augmenter leur contribution à cette dernière. Les mesures prévues se basent principalement sur les principes réitérés de transparence et de complémentarité et le développement d'une future identité européenne de sécurité et de défense et l'Alliance. L'UEO, en conséquence, devra développer des liens de travail avec l'OTAN, en même temps qu'elle élargira les tâches, les responsabilités et les contributions de ses États membres au sein de l'Alliance. Elle devra aussi agir conformément aux dispositions adoptées au sein de cette dernière. La Déclaration contient, avec cette finalité, une série de mesures spécifiques de procédure qui se concrétisent dans les termes suivants:

- coordination pour toutes les questions relatives à l'Alliance qui représenteront un intérêt commun, dans le but de présenter des positions conjointes accordées au sein de l'UEO selon la procédure de consultation de l'Alliance.
- Synchronisation des dates et des lieux pour les dates et les lieux des réunions et harmonisation des méthodes de travail¹²¹.
- coopération étroite entre les Secrétariats Généraux de l'UEO et de l'OTAN¹²².

Le principe de complémentarité acquiert une plus grande importance sur le plan opérationnel, surtout à la suite de la décision franco-allemande de créer une armée européenne qui supposait une concurrence directe avec les forces multinationales de l'OTAN. En conséquence, la complémentarité se traduit par une redéfinition des forces mises au service de l'UEO et de l'OTAN, en prévoyant même une action coordonnée de toutes deux. Le fait que

¹¹⁹ Le gouvernement irlandais s'opposa à cette critique car, même si dans un premier temps il avait refusé d'accepter l'inclusion de cette disposition, plus tard il l'accepta à condition que l'expression "certains États" ne fût interprétée et appliquée qu'à 11 États.

¹²⁰ REMACLE, E.: "L'UEO européenne ou atlantique?", Les Dossiers du GRIP, n°183, 7/93, p.24.

¹²¹ Pour ce faire, quatre fois l'an, seront organisées des sessions conjointes du Conseil de l'UEO et de l'OTAN préparées elles-mêmes par des réunions conjointes des Groupes de Travail du Conseil de l'UEO et du Comité Politique de l'OTAN. Ce modèle de réunions conjointes prévu à Maastricht s'étend également aux organes subordonnés compétents. Par ailleurs, un Accord de Sécurité, qui facilite l'échange d'informations classées et la coopération pratique, a été signé.

¹²² Pour obtenir une plus grande effectivité de ces mesures, l'alinéa D prévoit le transfert du siège du Conseil ainsi que de celui du Secrétariat de l'UEO à Bruxelles. D'autre part, on permet au Secrétaire Général de chaque organisation de participer aux réunions ministérielles des autres organisations.

ce corps européen puisse être placé sous le commandement de l'OTAN en cas d'agression contre le territoire de l'Alliance constitue la première application concrète du principe de complémentarité, du fait qu'il se constitue en corps multinational européen complémentaire des forces appartenant à l'Alliance.

Les prévisions contenues dans la Déclaration annexe au traité font uniquement référence au développement d'une plus étroite coopération entre l'UE et l'UEO, d'une part, et l'UEO et l'OTAN, d'autre part. Ainsi, l'UEO devient, en définitive le pont entre l'Union et l'Alliance, sans faire aucune référence au renforcement des relations entre ces deux dernières organisations.

3.- L'ASYMÉTRIE DES MEMBRES DANS LA SÉCURITÉ EUROPÉENNE

La deuxième des Déclarations annexes au Traité présente un autre obstacle important auquel le développement de l'IESD doit faire face: l'asymétrie des membres au sein des organisations internationales qui conforment l'architecture européenne de la sécurité. Comment pourrions-nous parler d'un système de sécurité européenne de manière globale alors que les États européens ne font pas partie des mêmes forums internationaux? Et, qui plus est, si nous tenons compte du fait que ceux qui sont associés à une même organisation donnent lieu à des statuts différents, cette question est encore plus pertinente. Tout ceci favorise l'apparition, selon E. BARBE, de ce que la doctrine désigne comme une compliquée "géométrie variable" en matière de sécurité et de défense¹²³.

Si nous prenons l'UEO comme noyau de référence, la carte de cette géométrie variable peut être établie à partir d'une série de statuts qui impliquent différents droits et devoirs, selon le degré d'adhésion. L'UEO se compose de dix membres de plein droit¹²⁴, qui sont à leur tour membres de l'Union Européenne. La Déclaration de Petersberg, dans la Section B de sa partie III, définit les obligations inhérentes à cette condition: respect du Traité de Bruxelles Modifié, des protocoles, des textes associés et des accords conclus en vertu de ses dispositions¹²⁵; acceptation des accords, des décisions et des règlements adoptés à partir de la Déclaration de Rome du 27 octobre 1984; développement de l'UEO comme composante de défense de l'Union Européenne et comme moyen de renforcement du pilier européen de l'Alliance, tel qu'il fut consigné dans les Déclarations annexes au Traité de Maastricht, et enfin -et ce en particulier à l'intention de tous les États de l'Union Européenne qui adhéreront à l'UEO- acceptation dans son intégrité du contenu de cette Partie III de la Déclaration de Petersberg, qui sera incluse dans le Protocole d'Adhésion.

Par ailleurs, l'UEO compte cinq observateurs¹²⁶, statut réservé aux membres de l'Union Européenne n'ayant pas procédé à leur adhésion, et trois États associés¹²⁷, statut

¹²³ BARBE, E., *op. cit.*, p.165.

¹²⁴ L'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Hollande, le Portugal et le Royaume-Uni.

¹²⁵ Il s'agit de la Convention sur le Statut de l'UEO, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955 et de l'Accord conclu selon l'application de l'art. 5 du Protocole n°II du Traité, signé à Paris le 14 décembre 1957.

¹²⁶ L'Autriche, le Danemark, la Finlande, l'Irlande et la Suède.

¹²⁷ Originellement, l'Islande, la Norvège et la Turquie. Après la décision du Conseil de l'UEO du dernier 23 mars, l'Hongrie, la Pologne et la République Tchèque ont devenu membres associés à la suite de leur adhésion à

réservé à ceux qui sont membres de l'OTAN mais non pas de l'Union Européenne. Les statuts d'observateur et d'associé présentent les points communs suivants: la condition d'observateur ou de membre associé ne comporte pas la condition de Partie dans le Traité de Bruxelles Modifié mais en revanche elle octroie les mêmes droits et les mêmes obligations qu'à un membre de plein droit pour ce qui est de la participation aux instances auxquelles ils appartiennent déjà et qui ont été transférées à l'UEO, surtout à l'action développée par l'Eurogroupe et le Groupe Européen Indépendant de Programmes. C'est précisément la reconnaissance de la possibilité que les membres de l'OTAN deviennent des membres associés de l'UEO qui favorisa l'absorption des compétences du GEIP et de l'Eurogroupe par les institutions correspondantes à l'UEO¹²⁸.

La différence essentielle entre ces statuts réside dans le degré de participation aux réunions qui se tiendront au sein du Conseil de l'UEO dont peuvent jouir les États concernés. Les observateurs pourront assister aux réunions du Conseil ainsi qu'aux groupes de travail et leurs opinions pourront être prises en compte lorsqu'ils prendront la parole sur invitation des membres de plein droit. En revanche, les membres associés jouissent d'une pleine participation aux réunions du Conseil, aux groupes de travail et aux organes subsidiaires, et comptent aussi sur la possibilité de s'associer à la Cellule de Planification et de se connecter au système de télécommunications (WEUCOM). Cette pleine participation se concrétise dans les droits et obligations suivants:

- Le droit de voix qui n'entraîne pas la possibilité de bloquer une décision ayant fait l'objet d'un consensus entre les États membres mais, en revanche -comme il fut décidé lors de la réunion de Rome le 20 novembre 1992- celle de présenter des propositions.
- Le droit de s'associer aux décisions adoptées par les États membres et de participer à leur exécution.
- Le droit et aussi l'engagement de participer aux opérations militaires de l'UEO dans les mêmes conditions que les membres de plein droit et qui seront décidées au cas par cas par tous les États qui participeront à ces opérations.

Tout ceci, bien entendu, sous réserve que les États membres, sur demande de la majorité ou de la moitié des membres y compris la Présidence, puissent limiter la présence des observateurs et la participation des associés lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

Sur la base des deux Déclarations adoptées le 10 décembre 1991 lors de la Conférence de Maastricht, l'UEO engagea un processus de reconversion dans lequel l'asymétrie des membres deviendrait un objectif prioritaire. L'engagement de l'UEO de devenir la composante défensive de l'Union Européenne et le pilier européen de la sécurité atlantique

l'OTAN. Déclaration de Brême, 10 et 11 mai 1999, Brême, Conseil des Ministres de l'UEO, <http://weu.int/fra/mini/99breme/declaration.htm>.

¹²⁸ L'élargissement de l'UEO a permis la réunion en son sein des mêmes États qui intégraient le Groupe Européen Indépendant des Programmes et l'Eurogroupe. Cette convergence favorise la rationalisation de l'organisation du futur pilier européen de l'Alliance.

exigeait d'abord la solution de ce problème, à savoir, l'identité des membres des trois organisations¹²⁹.

"Les États qui sont membres de l'Union sont invités à adhérer à l'UEO dans les conditions à convenir conformément à l'article XI du Traité de Bruxelles modifié, ou à en devenir des observateurs s'ils le souhaitent. Dans le même temps, les autres États européens membres de l'OTAN sont invités à devenir membres associés de l'UEO d'une manière qu'il leur donne la possibilité de participer pleinement aux activités de l'UEO".

Cette déclaration révèle une inégalité juridique évidente entre les membres de l'Alliance et ceux de l'UE pour deux raisons initiales: en premier lieu, la teneur littérale de la déclaration établit une différenciation très nette des conditions d'adhésion selon l'appartenance à l'une ou l'autre organisation internationale, c'est-à-dire seulement les États membres de l'Union Européenne pourront opter pour la totalité des droits et des obligations dérivées de la condition de membre de l'UEO pendant que tous les membres de l'OTAN qui ne font pas partie du club communautaire devront se contenter du statut de membre associé. En deuxième lieu, la reconnaissance de différents statuts au sein de l'UEO peut soulever des problèmes d'incompatibilité avec l'art.IV du Traité de Bruxelles Modifié. Ce dernier établit un lien formel entre l'UEO et l'OTAN, qui se traduit par l'accord de tous les États membres de l'UEO conformément auquel ils reconnaissent qu'aucun pays ne peut être membre de l'UEO sans l'être en même temps de l'OTAN, interprétation qui contredit partiellement la déclaration de l'UEO à laquelle nous avons fait référence¹³⁰. De telle sorte que si un pays communautaire qui n'est pas membre de l'OTAN demandait son adhésion à l'UEO, cela impliquerait l'acceptation de la clause de subordination à la politique de sécurité et de défense atlantique. Il s'ensuit comme conséquence logique que les États préfèrent maintenir leur position d'observateurs et qu'il y a un affaiblissement au moment de développer une véritable dimension européenne en matière de défense¹³¹. De même, nous sommes confrontés au problème de la progression de la défense européenne car la reconnaissance du statut d'associé (membres de l'OTAN, mais non pas de l'UE) représente une entrave au développement de relations de plus en plus étroites entre l'UE et l'UEO, en vue d'une future intégration de la seconde dans la première.

L'asymétrie des membres présente une difficulté supplémentaire à l'interprétation des textes constitutifs des organisations en lice, étant donné que ni le Traité de Bruxelles ni le Traité d'Amsterdam ne prévoient un mode de participation autre que celui de membre de plein droit¹³². Dans le cas de l'UEO, la reconnaissance du statut d'observateur ne pourrait pas

¹²⁹ La question de l'élargissement de l'UEO pour incorporer les trois pays communautaires ne faisant pas encore partie de l'UEO -la Grèce, le Danemark et l'Irlande- fut l'une des conditions que la Grèce utilisa pour faire pression au cours des négociations du Traité de Maastricht. La Grèce refusait de ratifier le Traité si elle n'était pas admise parallèlement à l'UEO. Lors du Conseil ministériel de l'UEO tenu à Rome le 20 novembre 1992, on décida d'admettre la Grèce comme membre de plein droit et par la même occasion furent signés les Documents d'Association de l'Islande, de la Norvège et de la Turquie. Avec ces opérations d'ajustement des membres, la carte de participation est définitivement configurée telle que nous la connaissons actuellement.

¹³⁰ Ainsi au cas où l'Autriche demanderait son adhésion à l'UEO, elle ne pourrait l'obtenir que si elle demandait en même temps son adhésion à l'OTAN, autrement dit, avec l'accord des États-Unis. Le paradoxe serait que l'Union Européenne ne pourrait s'élargir intégralement, dans le domaine de la défense commune, sans l'accord des États-Unis. GNESOTTO, N.: "1996 et la défense commune: encore une occasion manquée?", *loc. cit.*, p.140.

¹³¹ BARBE, E., *op. cit.*, p.166.

¹³² Certains auteurs considèrent que l'acceptation du retrait de la France de la structure militaire intégrée - ainsi que celui de la Grèce- mais non pas de la propre organisation suppose *de facto* la reconnaissance de

même s'appuyer sur les usages internationaux, à mon avis pour deux raisons: premièrement, parce que nous ne rencontrons pas ce mode de participation dans les Alliances de type défensif (soit on est membre soit on ne l'est pas; il n'y a pas de demi-mesure)¹³³, et deuxièmement, parce que les nouveaux modèles de participation ne sont recueillis que par de simples déclarations de type politique ne pouvant avoir la force suffisante pour réformer les dispositions d'un Traité en même temps qu'elles dépassent de beaucoup les statuts de simples "observateurs" auxquels nous sommes habitués par la pratique internationale, car elles accordent des droits et des obligations importants qui les rapprochent du statut de membres.

Certaines difficultés concernant cette inégalité des statuts ont été partiellement atténuées grâce à la partie III de la Déclaration de Petersberg, élément intégré dans le Protocole d'Adhésion des nouveaux États membres de l'UEO et qui libère les États membres de l'UEO et de l'Alliance de l'obligation d'invoquer les garanties de sécurité et les engagements de défense contenus dans les arts. V et 5 de leurs Traités constitutifs respectifs (dans l'hypothèse d'un conflit entre deux États membres de l'une ou l'autre organisation). L'assistance automatique de l'art. V du Traité de Bruxelles ne serait pas appliquée, de sorte que le reste des États membres ne seraient pas obligés de prêter cette assistance. La Déclaration de Petersberg dans les termes exposés répondait à la possibilité réelle de déclenchement d'un conflit entre la Grèce et la Turquie, avec différentes situations juridico-politiques pour chacune des organisations de défense collective. Ainsi, on coupait court à toute spéculation théorique sur un futur conflit entre ces deux pays grâce au désamorçage de la clause automatique contenue dans le Traité de Bruxelles.

Les problèmes posés par l'asymétrie des membres s'aggravent aussi avec le processus d'ouverture vers les pays de l'Europe Centrale et Orientale, point commun de l'agenda des trois organisations et qui entraîne une plus grande complexité au moment de concevoir la future architecture de la sécurité européenne. La politique de "portes ouvertes" engagée auprès des anciens pays intégrant le bloc soviétique ajoute une série de forums tels que le Forum politique de l'UEO, le Pacte pour la Stabilité de l'UE¹³⁴, le Conseil de Partenariat Euro-Atlantique (CPEA)¹³⁵ et le Partenariat pour la Paix¹³⁶. En définitive, en dépit des mesures palliatives prises à Maastricht et la Déclaration de Petersberg, le conflit demeure et constitue une sérieuse entrave supplémentaire à la concrétisation d'une culture commune en matière de défense et de sécurité. La propre UEO a reconnu que ces futurs membres bénéficient d'un

différents droits et obligations à part le statut de membre de plein droit. MENKES, J. et PRYSTOM, A.: "Differentiation of NATO Membership (Selected Legal and Military Aspects)", *The Polish Quarterly of International Affairs*, vol.3, num.2, printemps 1994, p.69. Les négociations pour appliquer le *desideratum* contenu dans la Déclaration de Petersberg, pour ce qui est des conditions de participation et toujours dans le but de construire une sécurité européenne selon les termes auxquels nous avons déjà fait allusion, furent engagées à Rome le 16 juillet 1992.

¹³³ Dans ce sens voir REMACLE, E.: "L'émergence de l'Union européenne...", *loc. cit.*, p.109.

¹³⁴ Décisions du Conseil 93/728/PESC, de 20.12.93 (DOCE L 339, de 31.12.93), y 94/367/PESC, de 14.6.1994 (DOCE L 165, de 1.7.94).

¹³⁵ Cette institution remplace depuis 1997 l'ancien Conseil de Coopération de l'Atlantique Nord, en établissant un nouveau cadre de coopération plus étroite entre l'OTAN et ses associés.

¹³⁶ Cette nouvelle stratégie de l'Alliance visant à étendre son parapluie défensif aux PECOS aboutit à la signature de l'"Acte Constitutif" du 14 mai 1997 entre la Russie et l'OTAN. L'OTAN s'engage à travers cet accord à garantir qu'en aucune façon elle n'envisage de stationner des armes nucléaires sur le territoire des nouveaux États membres et à négocier une adaptation du Traité sur les Forces Conventionnelles (TFC). De même, fut approuvée une "Charte" pour établir une association spéciale entre l'OTAN et l'Ukraine.

statut de "partenaires associés" avec certains droits et obligations, surtout pour ce qui est de la possibilité de participer aux Missions Petersberg. L'Annexe de la Déclaration de Kirchberg, résultat de la réunion du Conseil de Ministres de l'UEO le 9 mai 1994¹³⁷ concrétise la portée de ce statut¹³⁸ qui leur concède la possibilité de participer aux débats, quoique sans la faculté de bloquer une décision qui ait obtenu le consensus des États membres de plein droit. Ils seront également tenus au courant des activités des groupes de travail, auxquels ils pourront participer sur une base *ad hoc*. Cela représente, dans le contexte des trois institutions, un début dans le rapprochement progressif et souhaitable de la part de ces pays vis-à-vis des structures de sécurité européenne qui s'est traduit par l'adhésion de la République Tchèque, la Hongrie et la Pologne à l'Alliance¹³⁹.

¹³⁷ Conseil de Ministres de l'UEO, Communiqué, Kirchberg, 9 mai 1994, Vid. Texto en <<http://www.weu.int>>.

¹³⁸ Le document attribue telle catégorie aux États suivants: la Bulgarie, l'Estonie, l'Hongrie, le Lettonie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la République Tchèque.

¹³⁹ Protocole du Traité de l'Atlantique Nord concernant l'adhésion de la République Tchèque, de la République de Hongrie, de la République de Pologne à Bruxelles le 16 octobre 1997, BOE n°27, Lundi, le 1 février 1999.

IV.-LE TRAITÉ D'AMSTERDAM: UN PAS EN AVANT DE LA DÉFENSE EUROPÉENNE?

1.- LE DÉBAT SUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ AU SEIN DE LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE 1996.

BIEN QUE LE TRAITÉ DE MAASTRICHT N'AIT SYMBOLISÉ QU'UNE TIMIDE AVANCÉE DANS LES DISCUSSIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA DÉFENSE DANS LE DOMAINE EUROPÉEN -DU FAIT QUE SON TRAITEMENT NE DÉPASSAIT PAS LE CADRE NATIONAL- LE PASSAGE DE LA CPE À LA PESC ET L'ALLUSION EXPLICITE -CONTENUE DANS LE TITRE V- À LA POSSIBILITÉ D'INCLURE À L'AVENIR UNE DÉFENSE COMMUNE ÉVEILLA BIEN DES ESPOIRS DE VOIR PROGRESSER LE PROCESSUS DE CONSTRUCTION EUROPÉENNE. CEPENDANT, LES CRITIQUES DOCTRINALES DÉNONÇAIENT LA PRUDENCE DES TERMES DANS LESQUELS S'EXPRIMAIENT LES TEXTES AU MOMENT DE CONCRÉTISER DES RÉFORMES POUVANT RÉELLEMENT ENCOURAGER CE PROCESSUS, ALORS QUE LES DÉCLARATIONS POLITIQUES CONTRIBUAIENT À RECUEILLIR TOUT "CE QUI S'ANNONÇAIT BIEN MAIS QUI N'A PAS ABOUTI" AFIN DE FRANCHIR LA BARRIÈRE DE LA SIMPLE VOLONTÉ POLITIQUE ET DE PARVENIR À DE VÉRITABLES ENGAGEMENTS JURIDIQUES. LE TRAITÉ D'AMSTERDAM, QUE NOUS NOUS DISPOSONS À ANALYSER, SE BORNE AU MÊME MODÈLE DE FORMULATION DÉJÀ PRÉSENTÉ EN 1991, AVEC LA SIMPLE INTRODUCTION DE MODESTES RÉFORMES QUI NE FONT QUE CONSTATER LE SCHISME ET L'ABSENCE D'INTÉRÊTS COMMUNS ENTRE LES ÉTATS EUROPÉENS DANS UN DOMAINE OÙ IL EST AISÉ DE BLESSER LES SUSCEPTIBILITÉS NATIONALES.

Certes, le Traité d'Amsterdam tente d'introduire une série d'améliorations pour surmonter les déficiences détectées jusqu'à présent dans le fonctionnement de la PESC, avec les craintes des États membres qui n'étaient pas prêts à effectuer des changements vraiment substantiels. La PESC, telle qu'elle avait été conçue dans le Titre V du Traité de Maastricht, fit preuve de son incapacité à répondre avec efficacité et rapidité aux situations d'émergence et de crises qui se produisirent, en particulier lors de la crise yougoslave. D'un point de vue formel, le Traité d'Amsterdam effectua un réaménagement du Titre V dans son intégrité, de sorte que la lecture des dispositions de la PESC devienne plus aisée, tout en réaffirmant ses objectifs dans le nouvel art. J.1 (art. 11), grâce à l'insertion des notions d'intégrité nationale et de maintien des frontières externes et en incorporant aussi le principe de solidarité et de loyauté entre les États de l'Union. Les réformes visèrent à transformer la PESC en un instrument capable d'aller au-devant des événements internationaux, de façon à ce qu'elle surmonte son caractère réactif et qu'elle se dote d'une plus grande continuité, efficacité et cohérence.

Les conclusions du Conseil Européen de Madrid en décembre 1995, marquèrent le début de la Conférence Intergouvernementale pour la réforme des dispositions du TUE sous la devise: "adapter l'Union aux besoins d'aujourd'hui". Ainsi, les Quinze s'engagèrent à

entreprendre pendant les cinq années suivantes une série de tâches telles que la préparation et l'ouverture des négociations pour l'élargissement de l'Union vers les pays d'Europe Centrale, Orientale et du Sud, et l'établissement d'une nouvelle architecture européenne de sécurité. La décision de procéder à la préparation de la conférence intergouvernementale de 1996 prévue dans l'alinéa 2 de l'art. N du TUE fut prise lors du Conseil Européen de Corfou et se traduisit par la création d'un Groupe de Réflexion composé d'un représentant de chacun des États membres, d'un représentant de la Commission et d'un autre du Parlement Européen. Les quatre sujets essentiels objets de discussion seraient les suivants: la réforme des institutions, la PESC et l'introduction d'une politique de défense, le statut de citoyenneté européenne et la sécurité intérieure, et, enfin, les instruments et principes de l'Union. Les négociations mirent en évidence la volonté des États membres d'améliorer la coopération en matière de politique étrangère au vue du manque de réponses effectives qui se manifesta lors de la crise yougoslave. Dans le cadre de la PESC, l'Union parvint à de rares positions unitaires en matière de sécurité à travers des initiatives telles que le "Pacte pour la stabilité", adopté sur la base des actions communes de l'art. J.3. C'est la raison pour laquelle il fut de toute évidence nécessaire de convoquer la Conférence Intergouvernementale afin d'entreprendre l'analyse des dispositions de son Titre V. De plus, il fallait également tenir compte de la date limite de 1998 contenue dans l'art. XII du Traité de Bruxelles, prévoyant l'éventuelle dissolution de l'UEO. L'agenda sur la sécurité européenne en 1996 comprendrait trois points fondamentaux: la transformation et l'élargissement de l'OTAN vers l'Est; les liens transatlantiques, c'est-à-dire la redéfinition du rôle des États-Unis dans le nouveau système de sécurité et son attitude face au renforcement du pilier européen de l'Alliance Atlantique; et, enfin, l'accord dans le cadre de l'OSCE sur le modèle de sécurité pour le XXIème siècle¹⁴⁰. La Conférence Intergouvernementale était présidée par d'autres éléments tels que la préparation pour l'entrée dans la troisième phase de l'Union Économique et Monétaire le 1er janvier 1999, la préparation des budgets pour la période 1999-2004 et l'ouverture des négociations d'adhésion. Ces facteurs et, en particulier, le premier d'entre eux entraînaient une série de conséquences non seulement économiques mais aussi politiques, dans le domaine de la sécurité et de la défense, surtout à cause de leurs répercussions sur les politiques budgétaires des membres communautaires.

Les progrès vers une Politique Étrangère et de Défense Commune exigeaient la définition d'une série d'intérêts vitaux pour l'Union, surtout en vue de définir une future Défense commune, de sorte que cette politique puisse jouer un rôle stabilisateur sur le plan de la sécurité¹⁴¹. D'après GORDON, ces progrès doivent être définis "according to how integrated it is -nous faisons référence à la PESC dans son ensemble- (as opposed to intergovernmental), how global it is (as opposed to regional), how militar it is (as opposed to

¹⁴⁰ ROTFLED, A. D.: "Europe: in search of cooperative security", *SIPRI Yearbook 1997, Armaments, Disarmament and International Security*, Stockholm International Peace Research Institute, Oxford University Press, 1997, p.127.

¹⁴¹ VASCONCELOS, GNESOTTO et HASSNER ont évoqué une série de points qui devraient être pris en compte pour définir ces intérêts vitaux:

- "exclure tout changement de frontières par la force;
- préserver l'indépendance politique des États et repousser toute tentative d'intimidation à leur égard;
- s'opposer à toute forme de nationalisme hégémonique ou agressif;
- empêcher la prolifération des armements de destruction massive, chimiques, biologiques, nucléaires, balistiques;
- veiller à garantir l'accès aux sources de matières premières surtout énergétiques;
- renforcer la coopération en matière de dimensions transnationales des questions de sécurité intérieure".

"Priorités de la politique de sécurité et de défense de l'Union européenne", *L'espace de sécurité européenne*, op. cit. p.29.

civilian), how well articulated it is (as opposed to poorly explained), or how well it can deal with immediate crisis (as opposed to pursuing long-term goals)¹⁴².

Selon GNESOTTO, au vue de la convocation de la Conférence Intergouvernementale de 1996, le consensus européen commençait, d'un côté, par la nécessité de l'Union de faire "quelque chose" en matière de défense à travers l'UEO comme cadre naturel de cette politique commune et, en conséquence, de renforcer sa capacité opérationnelle¹⁴³. Trois dilemmes entraient en scène: en première lieu, la tension existante entre la souveraineté et l'efficacité collective, c'est-à-dire le maintien du contrôle national sur l'utilisation des forces armées ou l'instauration d'un processus de décision basé sur une majorité qualifiée. Le deuxième dilemme concernait le type de lien qu'on doit établir entre l'Union Européenne et l'Union de l'Europe Occidentale, entre la politique étrangère et la politique de défense de l'Union¹⁴⁴. D'autre part, le maintien des décisions de caractère intergouvernemental, la complémentarité avec l'OTAN, à laquelle on réserverait la tâche de la défense collective de l'Europe et la limitation de l'UE/UEO à la gestion des crises après la Guerre Froide, la dynamique d'approfondissement de la défense européenne et la réorientation de l'Alliance Atlantique constituaient des questions à déterminer.. La construction d'une défense européenne sans capacité opérationnelle n'avait aucun sens de même que l'idée de créer des capacités qui doubleraient celles qui existaient déjà au sein de l'OTAN, ce qui serait par ailleurs politiquement inacceptable. Quoiqu'il fût nécessaire de doter l'UEO d'une certaine capacité opérationnelle dans le but de pouvoir affecter certaines forces sous la direction européenne, la répartition des moyens avec l'OTAN constituait la solution la plus cohérente pour le moment. Il en résulta le concept de GFIM , Groupes de Forces Multinationales et Interarmées -ou Combined Joint Task Forces (CJTF) selon sa nomenclature anglophone- qui, comme nous aurons l'occasion de l'approfondir plus loin, permet aux européens d'utiliser les moyens de l'OTAN pour intervenir dans les crises où nos partenaires transatlantiques décideraient de ne pas intervenir.

Toutes ces considérations se situèrent au centre des négociations et exigèrent l'adoption d'une voie de solution dans le projet du Traité, qui serait à son tour déposé par le Conseil Européen en 1996. Les discussions sur l'avenir de la politique européenne en matière de défense se centrèrent, en premier lieu, sur la question institutionnelle à propos des relations entre l'Union Européenne et l'Union Européenne Occidentale ainsi que sur la réforme des procédures de décision dans ce cadre; et deuxièmement, sur la question opérationnelle qui touchait directement les relations entre la défense européenne et l'OTAN. Les mêmes divergences surgies cinq années auparavant ne tardèrent pas à se reproduire, même si à mesure que la France normalisait sa position dans les structures militaires de l'OTAN, le Royaume-Uni atténuait ses réticences à l'égard d'une défense commune dans le cadre de l'Union Européenne. Le thème central étant le dilemme de la légitimation de l'Union pour devenir un acteur politico-militaire ou son maintien en tant que pouvoir civil dépourvu de toute capacité à décider dans le domaine de la défense. Sur ce point, d'autres aspects connexes, parmi lesquels

¹⁴² GORDON, P.H.: "Europe's Uncommon Foreign Policy", *International Security*, vol.22, n°3, hiver 1997/98, p.82.

¹⁴³ GNESOTTO, N.: "1996 et la défense commune: encore une occasion manquée?", *Dossier Sécurité européenne: horizon 1996, Politique Étrangère*, n°1, printemps 1995, p.135.

¹⁴⁴ Une des questions que pose la doctrine est si le développement d'une politique commune de défense doit rester comme partie intégrante de la PESC ou bien développer une politique spécifique obéissant à une rationalité, des règles et des structures propres.

celui d'une véritable personnalité juridique de l'Union, se retrouvaient sur la table des négociations.

Malgré le rapprochement des positions entre la France et le Royaume-Uni, à l'approche de la CIG, le deuxième pays renforçait de nouveau son opposition absolue à toute idée d'intégration politico-militaire de l'Union Européenne. Dans un mémorandum de mars 1995, le Royaume-Uni exprimait son opposition formelle à une éventuelle subordination de l'UEO au Conseil Européen et à l'insertion de la défense dans le cadre des politiques communes de l'Union¹⁴⁵. Au contraire de cette position, le tandem franco-allemand¹⁴⁶ réitérait sa prétention de voir la défense européenne devenir un jour une véritable politique commune de l'Union et dont l'exécutrice serait l'UEO à la suite d'un processus total d'intégration de la seconde dans la première. Pour ce faire, le premier pas serait l'institutionnalisation de la dépendance politique de l'UEO par rapport à l'UE à travers le Conseil Européen, qui se présenterait comme l'organe suprême de décision et de détermination des directives générales pour les interventions militaires européennes. Bien que visant un objectif commun (l'établissement d'une politique européenne de défense), les positions présentaient des divergences insurmontables pour ce qui était des moyens pour l'atteindre. Le Royaume-Uni maintenait son refus de voir la défense européenne développée dans le cadre du processus de construction européenne et, plus précisément, dans le cadre de la PESC. En même temps, il réitérait sa volonté de transformer l'UEO en forum approprié, sous certaines conditions et limitations, et ce, de manière autonome.

Face aux différentes positions des États, les institutions de l'Union se montrèrent favorables à l'articulation d'une identité en matière de sécurité et de défense au sein de l'Union, grâce à la fusion UE/UEO. La Commission, dans son Rapport du 28 février 1996, recommanda à la Conférence l'introduction dans le Traité de l'Union l'engagement de réalisation des Missions Petersberg¹⁴⁷, et l'établissement du calendrier pour l'intégration graduelle de l'UEO dans l'UE. Par ailleurs, elle rappela la nécessité d'une meilleure intégration du secteur de l'armement dans les règles générales du Traité, l'opportunité de créer une agence européenne des armements et une politique cohérente en matière de politique étrangère afin que la sécurité et la défense européennes soient plus efficaces et cohérentes. Cependant, la Commission abandonna sa prétention d'incorporer l'UEO dans l'UE selon un calendrier fixé à l'avance. En définitive, dans le document rendu public par la Commission le 15 juillet 1997: l'Agenda 2000, l'institution communautaire partait de la base que l'Union devait augmenter son influence sur la scène internationale et promouvoir des valeurs telles que la paix et la sécurité, et insistait sur la nécessité que l'Union devienne capable de prendre des décisions en matière de politique étrangère et de sécurité impliquant le recours à des moyens militaires.

¹⁴⁵ Le discours de M. PORTILLO, Secrétaire d'État en matière de Défense du Royaume-Uni, devant le Royal Institute for International Relations de 23 octobre 1993 est très illustratif à ce sujet. "European Security. NATO and "Hard defence", *loc. cit.*, p.21-31.

¹⁴⁶ Voir la formulation du concept commun franco-allemand en matière de sécurité et de défense qui établit l'objectif d' "une insertion à terme de l'UEO dans l'Union Européenne" avec l'engagement d'inclure une dimension défensive dans le traité de l'Union. *op. cit.*, p.216.

¹⁴⁷ Comme nous aurons l'occasion de le voir à travers les commentaires effectués plus loin, les Missions Petersberg furent consignées dans la Déclaration émise par l'UEO en 1992, selon laquelle on attribuait à cette organisation les compétences nécessaires pour entreprendre une série d'opérations de gestion des crises et de maintien de la paix, pour n'en citer que les plus significatives, au-delà du simple rôle d'assistance collective automatique contenu dans l'art. V du TBM, quelque peu ignoré à cause de l'existence de l'OTAN.

De son côté, le Parlement Européen -en accord avec sa vision progressiste du processus d'intégration européenne motivée principalement par son aspiration traditionnelle de devenir le Parlement fédéral de l'Union Européenne¹⁴⁸- plaidait pour la définition d'une politique communautaire en matière de sécurité et de défense, et l'élaboration d'une stratégie commune dans le cadre des organisations internationales compétentes en la matière. À cet effet, elle mettait en avant la nécessité de contempler des réformes telles que l'introduction de la majorité qualifiée pour l'adoption d'actions communes qu'elles soient humanitaires, diplomatiques ou militaires, ou pour la pleine intégration de la Commission dans l'élaboration de la PESC. Dans le domaine de la défense, le Parlement Européen insistait à son tour sur l'absorption des pouvoirs et des compétences propres à l'Union de l'Europe Occidentale. Cette fusion comporterait également l'inclusion dans le TUE des actions militaires régies par l'art.V du TBM. En conséquence, les États membres de l'UEO seraient contraints à cet art. V, inclus dans le TUE même ou dans un protocole annexe, auquel pourraient adhérer à l'avenir le reste des membres de l'UE. On respecterait toutefois à ce propos le statut spécial des États traditionnellement neutres et non alignés. L'ancien Secrétaire de l'UEO, Willem VAN EEKELLEN, fit remarquer la nécessité d'inclure une clause de solidarité dans le Traité de l'Union Européenne, au lieu d'inclure une clause d'assistance militaire automatique, déclarant que la sauvegarde de l'indépendance et du mode démocratique de gouvernement pour tous les États membres de l'UE est d'intérêt vital pour l'Union, à l'instar de l'OTAN, pour ce qui est des nouvelles démocraties d'Europe Centrale.

La doctrine la plus européiste a considéré l'intégration comme l'une des solutions les plus logiques en accord avec le processus de construction d'une politique de sécurité et de défense européenne, car cela supposerait l'existence d'une cohérence maximale entre l'économie, la politique étrangère et la défense. La propre importance de ces questions nécessite toutefois d'un certain temps pour conjuguer les efforts dans cette direction. Pour ce faire, il est nécessaire de renforcer la capacité d'action de l'UEO et que des progrès se produisent à propos d'une politique européenne des armements, aussi bien sur le plan de la production que sur celui des importations et des exportations. Une fois l'intégration entreprise, vient s'ajouter le problème additionnel -outre celui de l'éventuelle communautarisation du second pilier qui est pour l'instant improbable- de l'articulation d'un système unitaire, c'est-à-dire de l'inclusion des thèmes concernant la défense avec ceux touchant la politique étrangère et de sécurité commune, comme nous l'avons déjà signalé, ou bien, l'établissement d'un quatrième pilier défensif. Cette dernière position a été analysée par la doctrine et jugée négative du fait qu'elle comporterait la création d'une nouvelle séparation artificielle, en l'occurrence, entre la PESC et les aspects de la défense, et augmenterait les chances d'un retour en arrière en relation aux engagements consignés dans le TUE¹⁴⁹. Tandis que l'intégration de la défense commune dans le deuxième pilier impliquerait l'acceptation de certaines règles déjà établies comme l'association de la Commission, un certain rôle du Parlement Européen, l'autorité du Conseil Européen...etc., la possibilité d'établir un quatrième pilier indépendant de la PESC, impliquerait que le Conseil Européen ne serait pas l'organe

¹⁴⁸ À ce propos, il est intéressant de consulter le projet du Traité de l'Union Européenne de 1984 présenté par le Parlement Européen, sous les auspices de Spinelli. Cette initiative avait pour but d'accélérer le processus d'intégration communautaire sous une perspective qui dépassait largement la conception strictement économique - les aspects économiques et politiques seraient conçus dans un contexte institutionnel unique- avec pour finalité ultime de créer une Communauté de type fédéral. L'art. 63 dudit projet considérait la sécurité comme l'un des objectifs principaux de l'Union Européenne grâce à un processus graduel de transfert de compétences souveraines effectué par les États en faveur de la première.

¹⁴⁹ *Vid. LIÑAN NOGUERAS, D.: "La Política Exterior y de Seguridad Común de la Unión Europea en la perspectiva de la Conferencia Intergubernamental de 1996 ", Gaceta Jurídica de la CE, B-111, mars 1996, p.8.*

suprême en la matière, mais le Conseil de l'UEO le seul compétent pour décider sur la défense commune.

Un certain secteur doctrinaire a signalé une quatrième solution, en prévoyant la possibilité d'agir indépendamment des règles du Traité de Maastricht à travers la création d'un Conseil Européen de Sécurité, ouvert à tous les États qui voudraient contribuer à une Défense Commune, qui s'occuperait de la prévention de conflits, de la coopération en matière d'armements et des nouveaux aspects de la sécurité. Des exposés plus modérés ont souligné, un peu dans le même sens, au moins la tendance à la création d'un *directoire* composé de certains États de l'Union Européenne qui joueraient le rôle de leaders, ou bien, la modification des règles des procédures de décision afin de parvenir à des résultats uniformes. Néanmoins, cette décision entraînerait la duplication d'un forum à caractère intergouvernemental, déjà existant sur le plan communautaire, en plus de miner la cohésion interne de l'Union, en créant des tensions entre les petits et les grands États¹⁵⁰. Même si le rôle moteur en matière de sécurité et de défense assumé par certains États pouvait s'avérer profitable - de même que le *directoire de fait* incarné par la coopération franco-allemande- son institutionnalisation nous semble préjudiciable dans le cadre du processus de construction communautaire du fait qu'il révélait un manque de densité politique uniforme, dans un domaine se caractérisant déjà par la présence de certaines variables telles que l'Europe à la carte, les différentes vitesses, la géométrie variable ou les cercles concentriques. Ce qui ressemblerait à une sorte de *self-service* de la coopération aussi bien économique que politique, et où l'*opting out* serait une règle de fonctionnement.

2.- LES PRÉVISIONS DU TRAITÉ D'AMSTERDAM EN MATIÈRE DE DÉFENSE¹⁵¹

Les modifications du Préambule et de l'art.B font apparaître la volonté des États membres de procurer une base plus solide à la formulation d'une politique de défense commune. Dans ce sens, le neuvième considérant du Préambule et le deuxième paragraphe de l'art.B font référence au développement d'une politique étrangère et de sécurité commune "y compris la définition à terme d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire à une défense commune". Cette affirmation élimine définitivement l'allusion -jugée trop vague- à la défense commune recueillie par le Traité de Maastricht : "*qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune*".

Les objectifs de la PESC sont formulés maintenant dans l'art.11, et parmi ceux qui se réfèrent d'une manière plus spécifique aux questions faisant l'objet essentiel de notre travail, figurent celui de la défense de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union, le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, à l'Acte Final de Helsinki et aux objectifs de la Charte de Paris, y compris ceux faisant référence aux frontières extérieures. L'allusion à l'intégrité de l'Union et aux frontières extérieures reflète que l'Union vise de nouveaux objectifs, tels que la sécurité et la défense, que

¹⁵⁰ SILVESTRI, S., GNESOTTO, N. et VASCONCELOS, A., *op. cit.*, p.62. Ce type de proposition fut soutenu par le président de l'Assemblée Nationale française en janvier 1994, Philippe Seguin, qui soutint également des postulats risqués tels que la dissolution de l'OTAN en raison de son inefficacité pour répondre aux nécessités de l'Europe et la rupture du lien transatlantique qui libérerait l'Europe de la présence américaine et lui permettrait de gérer toute seule sa propre sécurité. *Vid.* JEAN, C.: "Changing interstate and inter-institutional relations in Europe and NATO" en FOSTER, E. et WILSON, G.: *CJTF- A line-line for a European Defence Policy?*, *op. cit.*, p. 37.

¹⁵¹ L'Espagne a autorisé la ratification du Traité d'Amsterdam par l'intermédiaire de la Loi Organique du 9/1998 le 16 décembre. BOE n°301, le 17 décembre de 1998.

l'on avait bien timidement survolés dans le Traité de Maastricht¹⁵². On essaiera d'atteindre ces objectifs grâce à l'action du Conseil Européen qui est compétent pour définir les principes et les orientations générales en ce qui concerne les sujets ayant des répercussions dans le domaine de la défense ainsi que les stratégies communes que l'Union devra appliquer dans les domaines où les États membres auront d'importants intérêts communs. Ces stratégies ainsi définies seront appliquées par le Conseil, lequel adoptera les actions et les positions communes¹⁵³.

L'art.17 contient essentiellement les réformes introduites à Amsterdam et qui sont complétées par le Protocole n°1 concernant ledit article et les Déclarations de l'Acte Final, en particulier la n°2, relative à l'intensification de la coopération entre l'Union Européenne et l'Union de l'Europe Occidentale, et la n°3, relative à l'Union de l'Europe Occidentale.

Le champ matériel de la PESC s'élargit à partir d'Amsterdam avec la possibilité - plus ferme désormais- d'étendre les questions relatives à la sécurité à la définition progressive d'une politique de défense commune, "*qui pourrait conduire à une défense commune*". La rédaction de l'art. 17 se montre plus déterminée car elle remplace le ton de pétition de l'ancien art. 14 du Traité de Maastricht par un autre plus impératif et contraignant lorsqu'elle affirme que l'UEO, en tant que partie intégrante du développement de l'Union, "*assiste l'Union dans la définition des aspects de la politique étrangère et de sécurité commune ayant trait à la défense*" et entérine le recours à l'UEO par l'UE "*pour élaborer et mettre en oeuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense*" conformément aux directives émises par le Conseil. Sur la base de ces considérations, l'art.17 prévoit la possibilité d'intégrer l'UEO dans l'UE sur décision préalable et unanime au sein du Conseil et conformément aux procédures constitutionnelles des États membres. Cela ne comporte pas qu'il y ait un délai déterminé pour adopter cette décision, ce qui délaye son caractère contraignant. Nous pouvons toutefois affirmer que cette possibilité et la procédure permettant de la concrétiser sont recueillies dans un texte juridique et que cela représente une avancée relative par rapport aux prévisions de Maastricht.

Le Conseil Européen sera toujours investi des pouvoirs lui permettant de gérer la politique générale dans le cadre de la PESC, même si c'est Amsterdam qui concrétise davantage ces pouvoirs. Le Conseil Européen sera chargé de définir les principes et les orientations générales de la politique étrangère et de la sécurité commune, y compris les aspects ayant des répercussions dans le domaine de la défense (art. 13). L'établissement de ces orientations s'effectuera également pour ce qui est de l'UEO (art.17). Le fait que les décisions du Conseil de l'UE en matière de défense soient exécutées par l'UEO sur la base des orientations générales du Conseil Européen suppose en définitive qu'une décision de l'UE peut être appliquée directement par une autre organisation internationale, en plus de l'établissement d'un lien indéniable entre deux organisations internationales sans précédent dans le processus de construction européenne¹⁵⁴. Indépendamment de ces appréciations,

¹⁵² Cette clause de solidarité politique a été considérée comme un premier pas même si elle n'a pas la valeur des clauses d'assistance mutuelle incluses dans les Traités constitutifs de l'OTAN et de l'UEO. FERNANDEZ FERNANDEZ, J. J.: "El Tratado de Amsterdam y la Política Exterior y de Seguridad Común", *Revista de Derecho Comunitario*, janvier-juin 1998, p.85.

¹⁵³ Une des avancées les plus importantes selon la doctrine est la rationalisation et la hiérarchisation des instruments de la PESC contenues dans l'art. J.2 du TUE (art. 12 du texte consolidé): les principes et les orientations générales du Conseil Européen, les stratégies communes, les positions communes et la coopération systématique entre les États membres. La première stratégie commune a été adoptée lors du Conseil Européen de Cologne de 3 et 4 juin à l'égard de la Russie.

¹⁵⁴ TRUMPF, J.: "Relations of the Council of the European Union with the WEU", *NATO's Sixteen Nations*, supplément special 1998, p.29.

l'expérience d'un travail coordonné a contribué à créer une culture de travail régulier en commun autour d'un centre d'intérêts communs. L'objectif du Traité d'Amsterdam est de développer et d'approfondir la dynamique de travail mise en place par le Traité de Maastricht.

2.1.-L' "abstention constructive": un timide critère correcteur de l'unanimité

La procédure de décision à propos des sujets ayant des répercussions dans le domaine militaire ou de la défense restera celle de l'unanimité. La spécificité du second pilier présente à nos yeux deux difficultés significatives. En premier lieu, les implications que peut avoir la majorité qualifiée dans le domaine de la politique étrangère et de la sécurité commune -et tout particulièrement dans le domaine de la défense- pour ce qui est de la souveraineté des États. Le fait qu'une décision d'intervenir dans un conflit déterminé soit adoptée par une majorité qualifiée amène des conséquences graves sur le plan de la politique interne de chacun des États, du point de vue de la légitimation de cette décision vis-à-vis de l'opinion publique.

Deuxièmement, si nous examinons le revers de la médaille, une décision adoptée à ce propos à l'encontre du dessein de certains des États membres pourrait miner la crédibilité de l'Union Européenne sur la scène internationale et mettrait en cause l'action dans son ensemble. La proposition du Parlement Européen relative à l'adoption éventuelle par une majorité qualifiée de certaines actions communes de type militaire fut ouvertement rejetée ainsi que celles relatives à l'application éventuelle de mécanismes de coopération renforcée. Il s'ensuit qu'à court et à moyen terme, l'intergouvernementalité reste la règle à appliquer. Cependant le Traité d'Amsterdam introduit le mécanisme de l'abstention constructive pour équilibrer les effets trop catégoriques de l'unanimité, ce qui revient à formaliser juridiquement la pratique établie précédemment, comme nous l'avons déjà fait remarquer, dans la Déclaration n°27 annexe au Traité de Maastricht. L'art. 23 s'exprime dans les termes suivants: "*Les décisions relevant du présent titre sont prises par le Conseil statuant à l'unanimité. Les abstentions des membres présents ou représentés n'empêchent pas l'adoption de ces décisions*"¹⁵⁵. Ainsi, tout État ne souhaitant pas se voir contraint d'appliquer une décision quelconque pourra refuser de le faire en émettant une déclaration formelle qui n'empêchera pas l'action des autres États et qui reconnaîtra expressément que la décision adoptée par ceux-ci engage l'Union en tant que telle. Les conséquences pratiques qui résultent d'une abstention concernent le financement de ce type d'opérations. Les dépenses relatives aux opérations avec des implications militaires ou dans le cadre de la défense sont réalisées sur les budgets des États membres et non pas sur le budget communautaire selon le PNB respectifs. Un État ne se verra jamais contraint de financer une opération au regard de laquelle il se sera abstenu. L'intergouvernementalité constitue un risque permanent de paralysie du système, étant donnée qu'on prévoit un élargissement de l'Union Européenne.

L'approbation des règles de l'abstention constructive offre une possibilité -bien que non définitive- d'améliorer le système. À ce propos nous pouvons citer en guise d'exemple la non intervention de l'UE et de l'UEO en Albanie, conflit au cours duquel surgirent des divergences même au sujet de l'utilisation de forces multinationales EUROFOR et

¹⁵⁵ La doctrine a évoqué également d'autres critères correcteurs de l'unanimité outre le mécanisme de l'abstention constructive. Ainsi SILVESTRI, GNESOTTO y VASCONCELOS font remarquer l'importance de la définition des intérêts communs essentiels en matière de sécurité, les possibilités de faire appel au mécanisme de consensus ou de l'*opting out* pour ne pas bloquer définitivement une question, la possibilité de déléguer à certains États membres le pouvoir d'agir pour atteindre des objectifs bien définis et d' "*endorsing joint actions conducted by ad hoc coalitions (coalitions of the willing), with the political and logistical backing of the European institutions*". SILVESTRI, S., GNESOTTO, N. et VASCONCELOS, A., *op. cit.*, p.57.

EUROMARFOR lors de l'opération Alba. Les propositions de réforme prévues pour pallier à ces effets vont de l'abstention positive à l'instauration de la majorité, non pas pour décider d'une action européenne mais pour la rejeter, en passant par des formules mixtes telles que la majorité qualifiée assortie d'une clause d'abstention pour chaque État membre. D'après GNESOTTO, la solution institutionnelle devrait permettre la constitution, au nom de l'Union, de coalitions d'États volontaires à partir des principes suivants: aucun pays ne peut être obligé à participer à une action militaire européenne contre sa volonté mais, à l'inverse, une majorité d'États -parmi lesquels devront être présents au moins les trois grands pays européens: la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni- favorable à la réalisation d'une action européenne quelconque ne peut être bloquée par le veto que l'un des pays s'y opposant pourrait mettre. Par conséquent, les pays qui maintiennent un statut de neutralité et ceux qui n'acceptent pas d'adhérer à l'UEO -le Danemark, par exemple- ne pourront pas bénéficier d'un droit de veto aux décisions de l'Union concernant l'UEO. Mais, au contraire, ils pourront s'associer aux autres États membres sur un pied d'égalité. De même, tout État européen n'étant pas membre de l'UE pourra s'associer au lancement d'une opération militaire de l'UE¹⁵⁶.

4.2.- L'inclusion des Missions Petersberg dans le Traité de l'Union Européenne

Un des aspects capitaux pour la sécurité européenne est l'intégration des Missions Petersberg dans le Traité d'Amsterdam. La formalisation juridique des Missions définies dans la Déclaration de Petersberg émise par l'UEO en 1992 constitue une des avancées les plus significatives pour ce qui est de la construction de l'Identité Européenne en matière de Sécurité et de Défense à partir de l'Union Européenne¹⁵⁷. L'art. J.7.2 inclut dans le domaine matériel de la PESC les "*missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions des forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix*".

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, la Déclaration du 19 juin 1992, adoptée à Bonn par les Ministres des Affaires Étrangères des États membres de l'UEO, définit les opérations auxquelles seraient affectées les unités militaires des États membres de l'UEO, celle-ci assurant le commandement, conformément au nouveau concept de sécurité et de défense réclamé par le nouveau contexte international. L'UEO permettait à l'Union Européenne de se doter d'une capacité opérationnelle qui était en même temps celle des États membres. La réunion ministérielle de Bruxelles, célébrée au sein de l'UEO le 22 avril 1997, exprimait de la sorte le droit de tous les pays membres de participer sur un pied d'égalité à ce genre de missions:

*"lorsque l'Union Européenne a recours à elle [l'UEO] pour élaborer et mettre en oeuvre les décisions de l'Union concernant les missions dont il est question dans l'article J.7.2 du Traité d'Amsterdam, tous les États membres de l'Union sont en droit de participer pleinement aux missions en question, conformément à l'article J.7.3 du Traité d'Amsterdam"*¹⁵⁸.

¹⁵⁶ GNESOTTO, N., *loc. cit.* p.122.

¹⁵⁷ Colloque sur l'Identité Européenne de Sécurité et de Défense, OTAN-UEO, Speech by Grudzinski, Vice-Secrétaire d'État et Ministre des Affaires Étrangères de la Pologne lors de son intervention sur "*L'Identité Européenne de Sécurité et de Défense dans l'Alliance Atlantique*".

¹⁵⁸ Déclaration de l'UEO de 22 juillet 1997.

Selon cette affirmation, pourraient participer à ces opérations les membres observateurs de l'UEO ainsi que les partenaires et associés de cette organisation. L'art. 17.3 comporte une série d'implications de type juridique, politique et

militaire. Il en ressort
que la célébration
d'accords
internationaux entre
les membres de plein
droit et les pays
intéressés a été
réclamée par les
propres États afin
d'anticiper et de
prévoir des solutions
aux problèmes qui

pourraient
éventuellement se
poser à ce sujet. Les
différents statuts
suivant lesquels les
pays européens sont
liés à l'UEO ne leur
permettent pas de
participer sur un pied
d'égalité avec les
membres de plein
droit à la planification

et à la prise de
décisions au sein de
l'organisation, c'est
pourquoi la
célébration de ce type
d'accord pourrait
constituer une
couverture juridique
pour ce type de
participation. En guise
d'exemple, une des
préoccupations

majeures que les
ministres de la
Défense européens
ont manifesté au cours
des discussions sur
l'identité européenne
est de prévoir le rôle
de chacun des États
participant -en tenant
compte du statut qui
les lie à l'UEO- à une
opération de gestion

de crise au cas où
celle-ci aboutirait à une
opération de défense
collective de l'art.V du
Traité de Bruxelles. Le
problème se pose
essentiellement dans le
cas des pays
observateurs et des
partenaires associés.
Ces derniers pourront
s'associer aux

décisions qui ont été prises par les États membres, en pouvant participer à leur mise en pratique grâce à l'apport des forces militaires et dans les activités de planification. Ils pourront également proposer des opérations précises.

Cependant, dans les termes de la Déclaration de Kirchberg du 9 mai 1994, les modalités de participation, les droits et les obligations de chacun des pays dans les opérations de l'UEO seront déterminées au cas par cas.

Le Conseil Européen de Cologne¹⁵⁹ a établi unes conditions de participation et de coopération "pourque la création d'une politique européenne en matière de sécurité et de défense soit une réussite" qui se fondent sur les principes de coopération mutuelle entre les organisations. Ainsi,

- La possibilité pour tous les États membres de l'UE, et compris les membres non alliés, de participer et sur un pied d'égalité aux opérations de l'UE.
- Des arrangements satisfaisants pourque les membres européens de l'OTAN non membres de l'UE puissent être associés de la manière la plus large possible aux opérations conduites par l'UE aient les mêmes droits quant à la conduite de cette opération, sans préjudice du principe de l'autonomie de décision de l'UE, notamment du droit du Conseil d'examiner et de statuer sur les questions de principe et de politique.
- La nécessité d'assurer de manière effective une consultation, une coopération et une transparence mutuelles entre l'UE et l'OTAN.
- L'étude des moyens offrant aux partenariats associés de l'UEO la possibilité d'y participer.

La référence à ce type de mission a été également incluse dans le Traité d'Amsterdam parmi "les questions relatives à la sécurité de l'Union" dans le cadre de la PESC. Ces missions sont considérées comme une manière de concrétiser une capacité opérationnelle potentielle (art. 17.2). Tous les États membres de l'UE bénéficieront des mêmes droits quand il sera question de participer à ces opérations selon le système d'*opting in* conformément à ce qui est prévu dans l'art. 17.3. Le Conseil, d'un commun accord avec les institutions de l'UEO, adoptera les modalités pratiques nécessaires pour permettre aux États membres qui contribueront au type de mission cité de bénéficier d'une pleine participation et des mêmes droits et obligations lors de la planification et l'adoption de décisions. Par ailleurs, il est nécessaire de tenir compte de deux aspects capitaux à ce propos. En premier lieu, les États ayant eu recours à l' "abstention constructive" lorsqu'il a été décidé d'invoquer l'UEO pour la réalisation d'une de ces missions, auront le même droit -si telle était leur décision ultérieure- d'y participer. Il s'agit de laisser une porte ouverte à la participation du plus grand nombre possible d'États à ce type d'opération dans le but de parvenir à un espace de coopération approprié. Deuxièmement, et à titre de contre-poids, il suffit que se produise l'opposition d'un seul État membre pour que la décision ne puisse être adoptée, étant donné qu'il est question de décisions ayant des répercussions dans le domaine militaire ou de la défense, et qui, de ce fait, doivent être adoptées à l'unanimité. C'est un droit de veto attribué à chaque État et qui se vérifie selon les mêmes conditions prévues pour les États non alignés militairement¹⁶⁰.

Les opérations assumées dans ce nouveau cadre par l'UEO s'accroissent: l'opération conjointe avec l'OTAN en mer Adriatique, l'application de l'embargo sur le Danube ou l'opération de police à Mostar¹⁶¹. La doctrine a souligné à maintes reprises le fait que l'élargissement des compétences de l'UEO s'était faite à travers une déclaration de type politique qui supposait de fait une réforme des dispositions de son traité constitutif. Bien que

¹⁵⁹ Rapport de la Présidence sur le renforcement de la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense. Déclaration du Conseil Européen de Cologne, *loc. cit.*, pto.5.

¹⁶⁰ La doctrine regrette que le Traité d'Amsterdam ne fasse pas de différence entre la politique générale d'aide humanitaire de la Communauté et les missions Petersberg, dont le but est de parvenir à ce que, quitte à employer des moyens militaires, l'aide humanitaire arrive à ses destinataires. OREJA AGUIRRE, M.: *El Tratado de Amsterdam: Análisis y comentarios*, *op. cit.*, p. 372.

¹⁶¹ Voir aussi la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen sur le processus de stabilisation en faveur des pays de l'Europe du Sud-Est: Bosnie-Herzégovine, Croatie, République Fédérale de Yougoslavie, Ancienne République Yougoslave de Macédoie et Albanie. 8858/99.

certain auteurs aient voulu y voir une justification dans telle ou telle autre disposition du traité ou qu'ils aient eu recours, un peu malgré eux, à la doctrine des pouvoirs implicites des organisations internationales, il n'en est pas moins vrai que le Traité d'Amsterdam clot le débat sur ce point.

2.3.-La prévention des conflits par l'intermédiaire de l'Unité de Planification et d'Alerte Rapide

Malgré les réticences manifestées par la propre Commission qui redoutait qu'une structure de ce genre puisse compliquer encore davantage la structure institutionnelle de la PESC et entraîner des déséquilibres dans le système institutionnel, l'Unité de Planification et d'Alerte Rapide fut accueillie avec enthousiasme, comme "M/Mme PESC", aussi bien par les délégations nationales que par le Groupe de Réflexion, ce qui se correspondait à la nécessité d'établir "une instance ou cellule d'analyse, de prévention, de pré-avis et planification". Les questions de défense territoriale pourront être l'objet d'information et consultations au sein du Conseil (art. 16) et pourront être posées avec urgence par la Commission ou un État membre devant le Conseil et être cause d'un appel de réunion extraordinaire (art. 12.2.1). Elles pourront également être l'objet d'évaluation et d'alerte rapide, au sein de l'Unité créée à cet effet par la Déclaration n°6 de l'Acte Finale à l'instar des unités dont disposent les Ministres des Affaires Étrangères nationaux, a pour but principal de pallier à l'incapacité de l'Union attestée lors de la crise yougoslave et à l'absence d'une politique de prévention des conflits. À cet effet, ce nouvel organe sera chargé de mener à bien les tâches d'observation et d'analyse de la situation dans le domaine de la PESC; l'évaluation des intérêts de l'Union et le recensement des domaines auxquels la PESC pourrait principalement s'attacher à l'avenir; l'identification en temps utile des événements, des crises politiques potentielles ou des situations susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur la PESC et l'élaboration, à la demande du Conseil, de la présidence ou de sa propre initiative, de documents présentant d'une manière argumentée des options concernant la politique à suivre par le Conseil. Elle siègera au sein du Secrétariat Général du Conseil -et non pas comme un organe indépendant qui ne serait pas conforme à l'actuelle structure institutionnelle de la PESC¹⁶²- et sera composée de certains membres du personnel provenant du Secrétariat Général, des États membres, de l'UEO et de la Commission de l'UE (art.3. de la Déclaration). Cette dernière et chacun des États membres pourront lui formuler des suggestions sur les travaux à entreprendre et contribuer au processus de planification, en fournissant, pour ce faire, toute sorte d'informations, y compris celles jugées confidentielles, dans le but essentiel de remplacer le caractère réactif de la Coopération Politique Européenne évident dès ses débuts par une approche préventive des conflits qui permettra que ceux-ci soient résolus avant qu'ils ne se déclenchent ouvertement. Une analyse collective des enjeux internationaux et de leurs conséquences ainsi qu'une mise en commun de l'information devraient contribuer à une réaction efficace de l'Union face aux développements internationaux.

Nous ne pouvons toutefois oublier que l'intergouvernementalité qui préside le second pilier laisse toujours le dernier mot aux États membres, ce qui représente une entrave à l'efficacité réelle de l'unité en fonctionnement, puisque ses analyses et ses recommandations dépendront de l'acceptation des États. Malgré ses limitations et son caractère fortement

¹⁶² Le Groupe de Haut Niveau d'Experts en matière de PESC lança une proposition de fonctionnement pour cette unité qui d'après eux devrait constituer un corps indépendant et rejetèrent celle destinée à l'intégrer au Secrétariat du Conseil de crainte que l'indépendance de l'unité en question ne fût mise en cause. Par ailleurs, l'Assemblée de l'UEO plaide pour l'affectation des effectifs de l'UEO à cette unité et pour la définition de critères juridiques selon lesquels l'UEO pourra apporter une contribution utile aux travaux effectués par celle-ci. Document 1584 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale de 19 de novembre de 1997, *op. cit.*, p.7.

bureaucratique, la création de ce type d'organe dotera -de même que le "M. PESC"- l'UE d'une tête visible en matière de politique étrangère et de sécurité, et contribuera quelque part à renforcer l'Identité Européenne en matière de Sécurité et de Défense.

Dans ce sens, le récent Conseil Européen de Cologne a exprimé la nécessité d'un dispositif d'analyse des situations, de sources de renseignements et de moyens lui permettant d'assurer une planification stratégique adéquate, qui pourrait être achevée à travers "des sessions régulières (ou ad hoc) du Conseil "Affaires Générales" auxquelles participeront, si cela est nécessaire, les ministres de la défense; un organe permanent à Bruxelles (comité politique et de sécurité) composé de représentants compétents en matière politico-militaire; un comité militaire de l'UE composé de représentants militaires et chargé de formuler des recommandations destinées au comité politique et de sécurité; un état-major de l'UE, avec un centre de situation; d'autres ressources telles qu'un centre satellitaire ou un institut d'études de sécurité¹⁶³".

2.4- La question de l'intégration de l'UEO dans l'Union Européenne

La contribution de l'UEO à la Conférence Intergouvernementale de l'Union Européenne de 1996 le 14 de novembre 1995 constata que le développement de la capacité opérationnelle de l'UEO s'était effectué en étroite coopération avec l'OTAN pour des raisons pratiques liées surtout à l'expérience de l'Alliance et au renforcement des relations transatlantiques. Néanmoins, le travail avec l'Union Européenne a présenté un plus grand nombre de difficultés du fait d'un manque de consensus au sein de l'Union au sujet des objectifs et du fonctionnement de la PESC. Il en résulte que cette dernière a reçu la qualification de politique de "portefeuille"¹⁶⁴.

L'évolution des relations entre l'UE et l'UEO met en évidence trois options non exclusives entre elles, car elles peuvent constituer les phases d'un même processus- "une approche séquentielle"- , ce qui coïncide avec les positions qui soutiennent que la construction de l'IESD doit être menée à bien graduellement et suivant des phases successives pour aboutir à l'intégration définitive de l'UEO dans l'UE¹⁶⁵:

- Un renforcement des relations entre les deux organisations tout en maintenant le *statu quo*, de sorte que l'UE conserve sa position de *civilian power* et l'UEO celle de *military and defence actor*¹⁶⁶. L'expression de ce *partenariat renforcé* se concrétise, d'une part, grâce à la célébration de sommets de l'UEO parallèles à ceux du Conseil Européen ainsi que sur le plan

¹⁶³ Déclaration du Conseil Européen de Cologne concernant le renforcement de la politique commune en matière de sécurité et de défense, *loc. cit.*, p.5.

¹⁶⁴ Document d'information, Rapport présenté par Mme Guirado (Espagne) et Mme Katseli (Grèce), au nom de la Commission pour les relations parlementaires et publiques, *Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale*, 1.998.

¹⁶⁵ À ce propos, ELLIASSEN, K. et MONSEN, C.: "The Intergovernmental Conference and the future of the European Union", *Working Papers on European Integration and Regime Formation*, South Jutland University Press, 5/97. Le Rapport du Groupe de Réflexion cite cinq possibilités pour ce qui est de la position de l'UEO au sujet de l'UE: le maintien de la pleine autonomie de l'UEO, un "*partenariat*" renforcé entre les deux organisations avec un rôle plus important de l'Union Européenne dans les Missions Petersberg, l'intégration progressive de l'UEO dans l'UE et la fusion de l'UE et de l'UEO à court terme. Cette dernière position était celle soutenue par le propre Groupe de Réflexion dans son rapport dans le but d'éviter la duplication des structures de sécurité et de défense. Rapport du Groupe de Réflexion, SN 520/95 (REFLEX 21) le 8 décembre 1995.

¹⁶⁶ SILVESTRI, S., GNESOTTO, N. et VASCONCELOS, A., *op. cit.*, p.61.

ministériel, et d'autre part, sur le plan opérationnel, grâce à la mise en place de *task forces* UE/UEO à durée limitée.

- Rapprochement institutionnel comportant la mise en place d'un mécanisme contrôlant les décisions adoptées par les deux Conseils, ceux-ci étant éventuellement soumis à un lien juridique; réunions conjointes du Comité Politique de l'UEO; participation du Secrétaire général de l'UEO aux séances du Conseil des Affaires Générales concernant la gestion de crise et l'harmonisation des Présidences des deux organisations.
- Intégration de l'UEO dans l'UE en qualité d'organisation internationale. Cela signifierait que l'art.V du Traité de Bruxelles serait intégré dans le Traité de l'Union Européenne et que la PESC, du fait qu'elle constitue le cadre pour le développement d'une politique de défense commune et une défense commune, serait communautarisée afin d'atteindre un plus haut degré de cohérence entre les politiques communautaires, quoique la possibilité d'exercer un *opting out* soit respectée.

La France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Belgique et le Luxembourg présentèrent, en mars 1997, un document commun dans lequel ces pays consignaient ces trois phases: convergence, subordination et intégration. La phase de l'intégration serait complétée par le transfert des compétences des institutions et des organes de l'UEO à l'UE et le transfert de la garantie d'assistance automatique de l'art.V. du TBM soit au TUE soit au Protocole additionnel du même, en respectant le droit de chaque État membre de ne pas participer au mécanisme d'assistance mentionné. L'UE deviendrait une organisation de sécurité collective, qui remplacerait l'UEO dans cette tâche. Néanmoins, il y eut certains détracteurs de ce texte, des partisans du maintien de l'UEO comme organisation indépendante. La propre Assemblée de l'UEO considérait que le Conseil de l'UEO devait conserver ses prérogatives politiques dans le but de pouvoir agir au cas où la PESC ne le ferait pas d'elle-même; en outre, elle ajoutait que l'UEO n'avait pas la capacité d'assumer la défense de l'Europe¹⁶⁷.

En fait le Traité d'Amsterdam se limite à réitérer la formule employée dans le Traité de Maastricht lorsqu'il affirme que l'UEO "*fait partie intégrante du développement de l'Union*". Ceci procure à l'Union l'accession à une capacité opérationnelle, dont elle ne dispose pas et "*assiste à l'Union dans la définition des aspects de la politique étrangère et de sécurité commune ayant trait à la défense*". Conformément à ces prémisses, l'Union Européenne mettra en particulier l'accent sur le renforcement des relations institutionnelles et se réfère expressément au fait que ce renforcement est fondamental pour la future intégration de l'UEO dans l'UE (art. 17.1 2ème paragraphe), bien qu'aucun délai précis ne soit fixé pour que ce phénomène se vérifie¹⁶⁸.

¹⁶⁷ Rappelons que les pays non-alignés militairement ainsi que le Royaume-Uni et le Portugal, qui défendent l'indépendance de l'UEO par rapport à l'UE, ont rejoint cette position. À ce propos, un des inconvénients soulevés par le fait que le Traité de l'Union agglutine des États avec des "cultures défensives" différentes se présente lorsqu'il est nécessaire de trouver des solutions souples pour articuler la Politique Étrangère et de Sécurité Commune tout en conciliant les positions respectives. Ces pays n'acceptèrent pas que le Président du Conseil devint le Haut Représentant pour la PESC et demandèrent que cette fonction fut attribuée au Secrétaire Général. Cette opposition se traduit aussi par leur refus de voir une même personne exercer les fonctions de Secrétaire de l'UEO et celles de Secrétaire Général du Conseil de l'UE.

¹⁶⁸ L'évolution des rapports entre l'UEO et l'UE dépend en réalité du développement de la Politique Étrangère et de Sécurité Commune et de la propre Union Européenne. La dimension de la sécurité de la PESC a obtenu d'importants résultats dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, avec entre autres l'extension du Traité de Non-Prolifération d'Armes nucléaires ou la conclusion de Convention d'Ottawa sur l'interdiction

La Déclaration sur l'Union de l'Europe Occidentale annexe au Traité d'Amsterdam insiste sur l'objectif de construire par étapes l'UEO comme composante défensive de l'Union Européenne. Les accords de coopération entre les deux organisations seront passés à partir d'une série de mesures recueillies dans la propre Déclaration. Parmi ces mesures figurent essentiellement celles qui visent à développer une meilleure coordination des deux organisations, en matière de consultations et de prises de décisions, notamment dans les situations de crise. Par ailleurs, les États membres envisagent la possibilité de célébrer des réunions conjointes avec les organes compétents de chaque organisation, l'harmonisation des Présidences, les Secrétariats et la garantie de coopération avec la Commission. Conformément à ces postulats, le Protocole 1er sur l'art. 17 recueille en outre l'accord des États membres pour que l'UE élabore, avec l'UEO, des accords de "coopération renforcée" dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du même. La Déclaration n°2 inclut l'invitation de la Conférence adressée au Conseil pour que celui-ci tente d'adopter dans un délai le plus court possible les dispositions nécessaires afin de procéder à l'habilitation de sécurité du personnel du Secrétariat Général du Conseil. On peut déduire de tout ce qui vient d'être exposé jusque-là que, même si les obligations contenues dans la Déclaration ne sont pas contraignantes pour les signataires, les États membres ont manqué d'une certaine prudence au moment d'établir certaines consignes, de sorte que cette Déclaration ne fait que réitérer les termes dans lesquels la Déclaration n° 30 annexe au Traité de Maastricht s'était prononcée.

La succession de l'UEO par l'UE est une possibilité envisagée dans l'art. 17.1. Selon cet article, le Conseil pourra décider de l'intégration de l'UEO dans l'UE. Cette décision sera juridiquement obligatoire et pourra se concrétiser par la célébration d'un Traité international, ratifié par les États membres ayant manifesté leur consentement à cette nouvelle situation juridique. Le problème se pose justement au stade de la ratification, car il se pourrait que, au vu des divergences qui se produisent à propos des politiques extérieures des États membres de l'UE, certains d'entre eux ne ratifient pas le traité en question, ou que l'intégration soit abordée lorsque tous les États membres de l'UE, et non pas seulement ceux de l'UEO, seraient d'accord avec cette décision, ce qui s'avère politiquement peu probable. Une large partie du secteur doctrinal a refusé d'admettre la première option, car elle considère que cette initiative risquerait de donner lieu à la création d'un cercle extérieur préjudiciable de coopération renforcée et de deux Europes parallèles en matière de sécurité et de défense¹⁶⁹. Cependant, l'intégration ne se présente pas pour l'instant comme un objectif prioritaire, étant donnée l'opposition acharnée des États non-alignés et du Royaume-Uni, de la Hollande et du Portugal. D'un autre côté, l'engagement de défense collective contenu dans l'art.V du TBM s'est vu affaibli du fait qu'il ne peut pas s'appliquer aux conflits entre des États membres de l'OTAN.

de leur emploi, "stockpiling", la production et le transfert de mines-antipersonnelles et leur destruction. Ce qui pose des problèmes importants est l'utilisation d'instruments militaires fournis par l'UEO. En guise d'exemple, la décision sur une éventuelle évacuation de ressortissants communautaires dont la sécurité serait menacée dans de tiers États -c'est la première opération de ce genre pour laquelle on a fait appel à l'UEO- et la crise concernant les réfugiés dans la région des Grands Lacs qui a donné lieu à des opérations d'aide humanitaire et auxquelles l'UEO a participé sur demande de l'Union Européenne. Par contre, les cas dans lesquels l'UE fait appel à l'UEO pour intervenir dans des opérations de type militaire sont moins probables, quoique cela se soit produit dans le cas de l'administration de Mostar. Il en est de même lorsqu'il est question d'actions coordonnées à réaliser dans des situations de crise.

¹⁶⁹ OREJA AGUIRRE, M.: *El Tratado de Amsterdam: Análisis y comentarios*, op. cit., p.721. L'auteur fait remarquer que le propre Traité de succession pourrait contenir des dispositions souples qui protégeraient les intérêts de certains États et le développement d'une coopération plus étroite entre d'autres États qui le solliciteraient.

La doctrine majoritaire, à laquelle nous adhérons, considère que, au vu des dispositions du Traité d'Amsterdam, l'UEO conserve un certain caractère autonome en tant que sujet de droit international. Des auteurs comme REMACLE considèrent l'évolution des relations entre les deux organisations comme le développement d'un système de "vases communicants" adapté aux difficultés juridiques et politiques et qui présente l'état actuel de la situation. Suivant ce système, le Conseil Européen aurait la capacité de décider quelles seraient les questions exigeant l'emploi des forces militaires et susceptibles d'une action commune, de manière à établir un "vase communicant" ou une "passerelle" entre l'art. 14 et l'art.13. Même si cette solution reste une issue dépendant de la volonté politique des États marquée au cas par cas, il n'en est pas moins vrai qu'elle évite une réforme institutionnelle compliquée, encore plus difficile à mener à bien. Les États observateurs de l'UEO participeraient donc à toutes les décisions adoptées dans le cadre de l'Union alors que les membres associés feraient partie du processus dans les opérations relatives à l'article V, telles que l'imposition de la paix ou la défense du territoire.

En définitive, on doit récapituler deux points fondamentaux: premièrement, l'Union Européenne fera appel à l'UEO pour mettre en pratique les décisions ayant des implications en matière de défense. Dans ce cas, l'UEO agira conformément aux orientations générales établies par le Conseil Européen, et, deuxièmement, en l'absence de ce type de décisions, rien n'empêche une action autonome de l'UEO décidée par ses propres organes compétents. Ceci dit, nous ne pouvons considérer qu'il existe une subordination complète d'une organisation à l'autre mais plutôt la consolidation d'un lien juridique dans les circonstances parfaitement prévues par le Traité. A ce propos, la propre Déclaration du 22 juillet 1997 annexe au Traité confirme le fait que l'UEO se base toujours sur le Traité de Bruxelles; il s'ensuit que le Conseil de l'UEO conservera son autonomie de décision pour ce qui est de la mise en pratique de ses dispositions. La propre Assemblée de l'UEO a manifesté dans sa Déclaration du 19 novembre 1997 la capacité de l'organisation de prendre ses propres décisions dans le domaine d'une gestion de crise sur la base de l'art. V.III du Traité de Bruxelles et elle recommande aussi au Conseil la définition de "*règles d'engagement pour tous les domaines où l'UEO préfère prendre des décisions de façon autonome en matière de gestion de crises (...)*"¹⁷⁰.

2.5.-Le développement d'un pilier européen au sein de l'OTAN

Sans préjudice de revenir sur cette question dans des épigraphes ultérieurs, nous devons avancer ici les prévisions contenues dans le Traité d'Amsterdam au regard du développement d'un pilier européen au sein de l'Alliance. L'articulation des relations UE/UEO ne fut pas le seul thème des discussions permanentes entre les États membres, mais aussi les relations avec l'OTAN; celles-ci se situèrent au coeur du débat lors des négociations d'Amsterdam. L'option qui paraissait totalement exclue était l'établissement d'un système militaire européen alternatif -ou redondant- au système militaire de l'OTAN. Le principe de non-duplication entre la défense européenne et l'OTAN fut approuvée à l'unanimité. Il y eut aussi un consensus au sujet de la circonscription de la défense européenne aux missions de gestion de crises périphériques et le maintien de l'exclusivité de l'OTAN pour les missions de défense des territoires des pays membres. Ceci comporte la distinction entre les missions de l'art.5 du Traité de Washington, de défense collective, et, par conséquent, réservées à l'OTAN, et les missions Petersberg -*non-article-V*- partagées par l'OTAN et l'UEO.

¹⁷⁰ Document 1584 de l'Assemblée de l'Union Européenne Occidentale de 19 de novembre de 1997 "*L'UEO après Amsterdam: l'identité européenne de sécurité et défense et l'application de l'article V du Traité de Bruxelles modifié*", Réponse au rapport annuel du Conseil, p.4 y 6. <http://int-serv.weu.int/assembly/WEU/nouveausite/docsfr/f-1584.html>.

Le Traité d'Amsterdam transmet dans ses articles la nécessité d'agir toujours en étroite collaboration avec l'OTAN, ce qui constitue un contexte plus vaste pour la sécurité européenne. Ainsi, l'art. 17.1 établit que la politique de l'UE respectera les obligations émanant du Traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres "qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord". De même, le principe de compatibilité se voit renforcé par la teneur de l'alinéa 4 de l'art. 17 qui admet la possibilité que l'on développe une coopération plus étroite entre deux ou plus États au sein de l'Alliance ou de l'UEO "dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue au présent titre ni ne l'entrave". Le Traité d'Amsterdam n'introduit dans ce domaine aucune nouveauté. La Déclaration relative à l'Union de l'Europe Occidentale, dans son alinéa B faisant référence "aux relations entre l'UEO et l'OTAN dans le cadre du développement d'une IESD au sein de l'Alliance Atlantique" réitère la prééminence de l'Alliance en tant que "forum essentiel de consultation entre les Alliés" et la considère comme le fondement de la défense collective européenne. Cependant, si nous tenons compte du fait que nous nous situons dans le domaine des termes non-contraignants du point de vue juridique, le Protocole se borne à une allusion à une série de mécanismes de coopération entre l'UEO et l'OTAN dans le but de construire l'identité européenne visée. Au vu de sa teneur littérale, le processus de transformation devra tenir compte de l'inclusion de mécanismes de consultation entre les deux organisations dans le contexte d'un conflit quelconque, de la participation active de l'UEO dans le processus de planification de l'OTAN ainsi que dans l'établissement de liens opérationnels pour la planification, la préparation et la supervision d'opérations répondant à l'utilisation du concept de GFIM (CJTF). Un Accord de sécurité a été conclu entre les deux organisations afin d'accroître l'échange de documents et d'information confidentielle et de développer un flux de communication institutionnalisé et dans la pratique l'UEO peut accéder au système intégré de télécommunications de l'OTAN en vertu d'un *mémoire d'entente* OTAN-UEO. L'UEO a commencé, depuis 1997, à participer au processus de planification de l'Alliance et à apporter ses propres conclusions à cet égard. L'Alliance prévoit également l'établissement d'un commandement multinational européen en son sein, de sorte que l'Adjoint au SACEUR joue un rôle adapté au contexte d'une opération menée sous la direction et le contrôle stratégique de l'UEO. D'autre part, l'une des nécessités les plus pressantes concernant l'utilisation des "capacités séparables, mais non-séparées" exposées par le Protocole est l'élaboration d'un accord-cadre sur le transfert, le suivi et le retour de ces capacités. Les ministres des États membres de l'UEO, réunis en novembre 1996, demandèrent au Conseil permanent d'élaborer un accord-cadre sur les modalités de transfert de moyens de l'OTAN à l'UEO. Ses dispositions régiraient, selon TSOHATZOPOULOS, le transfert provisoire des capacités, fondamentalement dans leurs aspects économiques et juridiques, et de aspects généraux communs à toutes les opérations réalisées sous la direction de l'UEO, en laissant les accords particuliers la régulation des détails cas par cas¹⁷¹. Cet accord a une grande signification politique en raison d'engagement de l'OTAN de prêter son appui à l'UEO et situe cette dernière à l'abri des exigences du dernier moment qui pourraient mettre en cause son indépendance.

¹ Intervention de M. TSOHATZOPOULOS, Ministre de la défense de la Grèce. Colloque de l'Assemblée Parlementaire de l'UEO, Madrid, 4 mai 1998.

DEUXIÈME PARTIE: L' ARCHITECTURE EUROPÉENNE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DÉFENSE À TRAVERS LES ALLIANCES DÉFENSIVES

¹⁷¹ Intervention de M. TSOHATZOPOULOS, Ministre de la défense de la Grèce. Colloque de l'Assemblée Parlementaire de l'UEO, Madrid, 4 mai 1998.

SOMMAIRE: II.- L'ARCHITECTURE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DÉFENSE EUROPÉENNE À TRAVERS LES ALLIANCES DÉFENSIVES: I. LE RÔLE CROISSANT DE L'UEO DANS LA SÉCURITÉ EUROPÉENNE. 1.- Introduction: les origines de l'Union de l'Europe Occidentale. 2.- Le Sommet de Rome de 1984: l'engagement du processus de réactivation de l'UEO. 3.-Le renforcement de la capacité opérationnelle de l'UEO. 3.1.-Les Missions Petersberg: une raison d'être pour l'UEO?. 3.2.- Les Forces Relevant de l'UEO (FRUEO). 3.2.1.- L'Eurocorps: l'annonce d'une défense commune européenne?. 3.2.1.1.- Antécédents: la signature du Traité de l'Elysée. 3.2.1.2.-La brigade franco-allemande: l'embryon d'une armée européenne. 3.2.1.3.- Articulation des relations de l'Eurocorps avec l'UEO et l'OTAN. 3.2.1.4.- Evaluation de l'Eurocorps. 4.-L'exercice de la légitime défense dans le cadre européen: l'article V du Traité de Bruxelles Modifié. II. LA TRANSFORMATION DU RÔLE DE L'ALLIANCE ATLANTIQUE ET SA CONTRIBUTION À LA DÉFENSE EUROPÉENNE. 1- Introduction. 2.- Le Nouveau Concept Stratégique de l'Alliance: de la défense collective à la sécurité collective. 2.1.- L'intervention de l'OTAN "hors-zone": les opérations "non-article-5". 3.-L'Identité Européenne de la Sécurité et de la Défense au sein de l'OTAN: le dénommé "pilier européen" 3.1.- L'IESD lors du sommet de Washington. 3.2.- Le concept des "Groupes de Forces Multinationales et Interarmées" et son importance pour la mise en oeuvre de l'IESD.

1.- INTRODUCTION: LES ORIGINES DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Dans un cadre général et avant la création des Communautés Européennes, certaines voix, pendant la période de l'entre-deux-guerres, appuyèrent la création d'une unité politique, économique et militaire comme moyen d'éviter un autre conflit semblable à celui qui venait de dévaster l'Europe. Dans ce contexte aussi spécifique, virent le jour des idées telles que l'Europe Commune de Heerfort, l'Entente Européenne de Herriot, ou l'Union Européenne de Briand, qui reflétaient très nettement un sentiment commun européen. On renoua avec ce courant idéologique après la Seconde Guerre Mondiale grâce à la France. Celle-ci plaidait pour une mise en place d'un réseau régional de sécurité collective à l'échelle européenne ou à travers la signature du Traité de Dunkerque (1947) avec la Grande Bretagne. Cet accord bilatéral prévoyait l'assistance mutuelle devant l'éventualité d'une agression allemande. Juste une année plus tard, le Traité de Bruxelles établissait la collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective, en créant l'Union de l'Europe Occidentale entre la France, le Royaume-Uni, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. Le pilier essentiel de la convention reposait sur une clause d'assistance militaire automatique; à cet effet on créa un Conseil politique de nature consultative et un Comité Militaire Permanent chargé d'élaborer les plans de défense et d'assurer la coordination des commandements militaires. Nous ne pouvons toutefois pas omettre que la création de l'Union de l'Europe Occidentale ne s'est pas basée sur une volonté de coopération européenne en matière de sécurité et de défense mais sur le dessein des États vainqueurs de la 2ème Guerre Mondiale de neutraliser la future participation allemande à la défense de l'Europe. La conférence de Paris en octobre 1954 donna lieu à la mise en place définitive de l'UEO, en la dotant d'un Conseil des Ministres et d'une Assemblée composée de parlementaires de chaque État membre. Les accords de Paris, plus flexibles et pragmatiques, rendirent possible l'entrée de l'Allemagne dans l'OTAN¹⁷² ainsi que la consolidation

¹⁷² ANDREANI, J.: "L'Europe, l'OTAN et la France: les problèmes non résolus de la défense européenne", *Politique Étrangère*, p.340. Le Préambule au Traité de Bruxelles stipulait que les Parties Contractantes prendraient "les mesures jugées nécessaires en cas d'une reprise d'une politique d'agression de la part d'Allemagne". C'est pourquoi les

définitive de la subordination de l'UEO à l'OTAN, sous l'affirmation de l'indissociabilité de la défense européenne et atlantique.

Précisément, le propre Traité de Bruxelles reconnaissait la primauté de l'Alliance en déclarant expressément, à travers l'Assemblée¹⁷³, qu'il ne serait ni nécessaire ni souhaitable, à partir du moment où on créait une nouvelle organisation dans le cadre de l'OTAN, de "maintenir un commandement parallèle de l'Union Occidentale, et que le nouveau quartier général suggéré pour l'Europe Occidentale soit directement sous les ordres du SHAPE et ne relève pas du Comité de défense de l'Union Occidentale". Ceci étant, l'article IV prévoyait une étroite coopération des États membres de l'UEO avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord "en vue d'éviter tout double emploi avec les états-majors de l'OTAN, le Conseil et l'Agence s'adresseront aux autorités militaires appropriées de l'OTAN pour toutes informations et tout avis sur les questions militaires"¹⁷⁴. Remplacée par l'OTAN comme structure de défense collective, son existence devint plus virtuelle que réelle: "its length of existence is the most *inversely* proportional to the actual functions that it has fulfilled"¹⁷⁵. La création de l'OTAN a relegué l'UEO à une organisation politique pour le maintien de la paix et de la défense, la première assumant les responsabilités économiques.

2.- LE SOMMET DE ROME DE 1984: L'ENGAGEMENT DU PROCESSUS DE RÉACTIVATION DE L'UEO.

Quels furent les facteurs qui suscitérent l'idée de réactiver une UEO totalement affaiblie et n'ayant aucun sens à l'ombre de l'Alliance Atlantique?. Le processus de réactivation de l'UEO engagé au cours de la première moitié des années 80 comporta l'altération essentielle des paramètres sur lesquels se basaient la sécurité et la défense européennes, et la mise en place d'une coopération dans ce domaine. Néanmoins, contrairement à ce que l'on pouvait penser, la coopération dans le domaine de la sécurité et de la défense ne répondait pas une conception préalable et globale, pas même à une volonté politique solide lui servant de soutien. C'est pourquoi la doctrine a considéré que la "réhabilitation" de l'UEO répondait à des valeurs purement symboliques et non pas réelles¹⁷⁶. L'analyse du contexte des années 80 nous situe face à une série de facteurs de type

Accords de Paris du 23 octobre 1954 eurent pour objet la modification du Traité de Bruxelles à la suite de l'adhésion de la République Fédérale Allemande et de l'Italie à l'UEO. Les points essentiels de ces Accords se basaient sur l'établissement de bases solides pour la reconstruction économique de l'Europe, l'assistance réciproque de ses membres en cas d'agression et la promotion de l'unité et de l'intégration progressive de l'Europe.

¹⁷³ "L'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale- sa contribution à la défense et à la construction de l'Europe depuis 1955", *Greffe de l'Assemblée de l'UEO*, 1975, p.14.

¹⁷⁴ La doctrine a fait remarquer l'inconvenance de l'existence de cette clause dans le Traité de Bruxelles, car en application du principe de non-duplication, elle consacre une supériorité non seulement factuelle mais juridique à l'OTAN, et elle constitue un obstacle à l'articulation et au développement d'une défense nettement européenne.

¹⁷⁵ GORDON, P.H.: "Does the WEU Have a Role?", *The Washington Quarterly*, 1997/1, p.125.

¹⁷⁶ TSAKALOYANNIS, P., *op. cit.*, p. 72.

conjoncturel tels que la perte de crédibilité de la garantie américaine une fois que celle-ci avait lancé son Initiative de Défense Stratégique (SDI¹⁷⁷) et sa nouvelle politique sur les euromissiles, le déséquilibre politique et militaire entre les propres membres de l'OTAN et la hausse des coûts pour la défense. Les États européens se virent forcés à agir, aiguillonnés par ces circonstances plutôt que par un esprit commun de coopération en faveur de la construction d'une Identité Européenne en matière de Sécurité et de Défense, concept qui verrait le jour ultérieurement. Cependant, en dépit de ce manque de sentiment européen de coopération, nous ne pouvons nier que cette réactivation permit aux États membres de l'UEO d'espérer au moins la formation d'un pilier européen au sein de l'Alliance, prétension qui avait déjà fait l'objet de réclamations formulées dans différents forums.

Le premier pas de la revitalisation fut marqué par la Déclaration de Rome du 27 octobre 1984, qui constitua l'acte de renaissance de l'UEO. Les États membres décidèrent de lui conférer une série d'objectifs politiques, parmi lesquels, le renforcement de la paix et de la sécurité, la promotion de l'unité et de l'intégration progressive de l'Europe et le développement d'une coopération étroite avec d'autres organisations européennes et des États membres entre eux. C'est à ce moment-là que fut consacrée l'imposition d'une meilleure utilisation de l'UEO afin de contribuer au renforcement de la sécurité occidentale et à l'"*amélioration de la défense commune de l'ensemble des pays de l'Alliance Atlantique*", un précédent du rôle qu'elle serait amenée à jouer après la chute du Mur de Berlin avec sa contribution au renforcement du dénommé pilier européen de l'Alliance. Les efforts entrepris s'éloignèrent de la prétension de réinstaurer une Communauté Européenne de Défense, sur le modèle de celle prévue par le Plan Plevén de 1952, ou de créer une armée européenne. Ses efforts se basèrent sur la volonté de doter les alliés européens d'une voix plus forte et unitaire pour ce qui était des problèmes de sécurité et de défense grâce au développement d'une coopération plus étroite entre ses États membres¹⁷⁸. Cette décision politique s'accompagna dans la pratique d'une réforme institutionnelle effective avec des démarches parmi lesquelles il convient de mettre en relief la célébration régulière -au moins deux fois l'an- de réunions des Ministres des Affaires Étrangères et de la Défense, conjointe ou séparément, dans le seul forum où ces ministres se réunissent coude à coude pour traiter les questions de sécurité et

¹⁷⁷ En 1983, le Président des États-Unis, Ronald Reagan, prit la décision de développer la SDI (Strategic Defence Initiative) sans consulter ses alliés européens. Ceci entraîna la réaction de ces derniers: ils décidèrent de constituer et de renforcer de manière progressive un pilier européen au sein de l'Alliance. Par la suite, la célébration de la Plateforme de La Haye sur les intérêts européens en matière de sécurité de 1987 constitua en quelque sorte la réponse à la rencontre entre Ronald REAGAN et Mikhaïl GORTBACHEV à Reykjavik les 11 et 12 octobre 1986, au cours de laquelle furent prises des décisions cruciales sur la sécurité de l'Europe, sans que celle-ci ne puisse y prendre part. Cette réunion donna lieu à la signature du Traité de Washington en décembre 1987 sur le démantèlement des missiles nucléaires intermédiaires à moyenne et courte portée situés en Europe. Dans ce contexte, la nécessité d'une concertation européenne plus étroite en matière de défense devint incontournable.

¹⁷⁸ Dans ce sens, le texte de la Déclaration exprime "*la nécessité constante de renforcer la sécurité occidentale*" et "*de mieux utiliser le cadre de l'UEO en vue d'approfondir la coopération entre les États membres dans le domaine de la politique de sécurité et de favoriser le consensus*".

de défense européennes comme s'il était question d'une Coopération Politique Européenne en matière de sécurité¹⁷⁹. Ceci explique son importance.

Cependant, malgré ces premiers pas, la revitalisation définitive ne se produisit qu'à l'occasion de la Plateforme de La Haye sur les intérêts européens en matière de sécurité le 27 octobre 1987 -pendant le discours du conflit Iran-Irak¹⁸⁰- qui, en même temps que l'adhésion ultérieure de l'Espagne et du Portugal, prépara le terrain pour l'articulation de la défense européenne par l'intermédiaire de cette organisation. Au sein de cette Plateforme furent formulées des déclarations plus engagées avec la défense européenne que dans le Communiqué de Rome, quant à la définition des conditions et des critères de sécurité européenne ainsi que des obligations des États membres au sujet de la défense occidentale, le contrôle des armements et le dialogue Est-Ouest:

"Nous rappelons notre engagement de construire une union européenne conformément à l'Acte Unique Européen (...). Nous sommes convaincus que la construction d'une Europe intégrée restera incomplète tant que cette construction ne s'étendra pas à la sécurité et à la défense (...) Nous visons ainsi à développer une identité européenne en matière de défense qui soit davantage cohérente et traduise plus efficacement les engagements de solidarité que nous avons souscrits dans le Traité de Bruxelles modifié et le Traité de l'Atlantique Nord¹⁸¹".

Conformément à ces objectifs généraux, ce document mit aussi en évidence l'importance de l'UEO comme instrument de renforcement du pilier européen au sein de l'Alliance, ce qui aboutirait de surcroît à un renforcement de l'OTAN elle-même et conformerait à son tour la double dimension de la construction d'une Identité Européenne de Sécurité et de Défense:

"Nous sommes convaincus qu'une Europe plus unie apportera une contribution plus forte à l'Alliance, au bénéfice de la sécurité occidentale dans son ensemble. Cela renforcera le rôle de l'Europe dans l'Alliance et assurera la base d'une relation transatlantique équilibrée. Nous sommes résolus à renforcer le pilier européen de l'Alliance¹⁸²".

L'UEO s'érigait, en conséquence, en seule organisation européenne compétente en matière de sécurité et de défense, pour agir comme passerelle entre l'OTAN et l'UE. La prise en charge de ce nouveau rôle -engagement énoncé pour la première fois dans un document officiel- répondait à une série de facteurs qui la transformaient en candidate principale.

¹⁷⁹ HOPPE, U.: "The Western European Union", *Integration and Security in Western Europe. Inside the European Pillar*, op. cit., p.272.

¹⁸⁰ Pendant le mois d'août de cette même année, les membres de l'UEO se sont réunis à La Haye afin de prendre une série de mesures conjointes qui assurent la libre navigation à travers les couloirs du Golfe réservés au transport du pétrole. La réunion d'octobre avait pour but de coordonner la présence militaire de l'UEO dans le conflit du Golfe Persique.

¹⁸¹ Réunion du Conseil des Ministres de l'UEO, Plateforme sur les intérêts européens en matière de sécurité, La Haye, 27 octobre 1987, <<http://www.weu.int/fra/comm/d871027a.htm>>.

¹⁸² *Ibidem*, p.III.a.2.

En premier lieu, l'UEO avait constitué depuis toujours le forum où avaient été abordées avec la plus grande liberté toutes les questions concernant la défense, aussi bien le contrôle des armements (conventionnels et chimiques) que l'identification des zones où il était nécessaire de renforcer la défense commune. De même, l'UEO représentait l'alternative capable de contribuer à la résolution des conflits surgis "hors-zone". De manière parallèle aux négociations du Traité de Maastricht, au sein du Conseil de l'Atlantique Nord, on mit en avant la nécessité d'articuler une structure européenne de propre défense, compatible avec l'atlantique, mais qui en couvrirait partiellement les déficiences. De l'avis de VAN EEKELEN¹⁸³, l'UEO représentait l'organisation compétente pour traiter toutes les questions de coopération européenne en matière de sécurité pour trois raisons fondamentales:

- En tant qu'organisation-cadre des réunions des Ministres des Affaires Étrangères des membres européens de l'Alliance et, par conséquent, comme forum de discussion pour les problèmes de sécurité et d'adaptation de l'Alliance au nouveau contexte européen¹⁸⁴.
- En tant qu'organisation nettement européenne dont les membres s'engagent à se prêter une assistance automatique réciproque suivant les prévisions de l'article V del TBM, engagement qui dépasse celui adopté par le Traité de Washington.
- En tant qu'organisation dans laquelle sont représentés les gouvernements des États souhaitant donner à l'Union Européenne une dimension de sécurité et de défense.

La renaissance de l'UEO ne manquait pas de présenter certains inconvénients. L'ambiguïté de la nouvelle configuration de la sécurité et de la défense européennes était servie. Ces documents de nature politique impliquaient l'évolution de certaines structures jusque-là inamovibles afin de donner progressivement aux États européens un plus grand protagonisme, mais dans la pratique, l'insécurité juridique se présentait comme un facteur capital. Quelle serait l'UEO à laquelle adhèreraient les futurs États?. Tant la Déclaration de Rome que la Plateforme de la Haye constituaient une réforme *de facto* du texte des Traités et complétaient l'ensemble des engagements que les nouveaux États devraient accepter au moment de l'adhésion. Néanmoins, le rôle de l'UEO sur la scène de la sécurité européenne n'était pas assez bien défini pour clarifier quelle serait la nature de l'engagement pris. Ainsi, les États assumeraient l'*acquis* de l'UEO selon des termes imprécis, avec différentes conceptions de la sécurité et de la défense européennes, ce qui empêcherait l'évolution vers une conception commune. De fait, les propres États membres soutiennent aujourd'hui différentes interprétations à propos de la portée de la réactivation de l'UEO: une UEO européenne, une UEO atlantique ou une UEO charnière entre l'OTAN et l'UE. La doctrine a qualifié les relations entre les acteurs en jeu comme une double relation asymétrique, à partir du moment où la balance penche du côté de l'Union Européenne, en ce qui concerne les questions de nature politique et du côté de l'OTAN, pour celles de type opérationnel¹⁸⁵. En définitive, et selon les termes employés par D'OLEON, l'UEO serait appelée à jouer un rôle tridimensionnel. Elle deviendrait la composante défensive de l'Union Européenne avec une fonction de conseillère politico-militaire dans le domaine de la défense, le pilier européen

¹⁸³ VAN EEKELEN, W.: "The Security Dimension of European Integration", *Topical Papers*, n°5, Université Libre de Bruxelles, CER/CSIR, octobre 1990, p.4.

¹⁸⁴ Nous faisons référence à la seule organisation dont les membres le sont en même temps de l'Alliance.

¹⁸⁵ CASTIGLIONE, G.F.: *La dimension sécurité de l'intégration européenne: le réveil et le rôle de l'UEO dans le Traité de Maastricht*, op. cit. p.57.

de l'Alliance grâce à l'introduction de positions communes dans les forums atlantiques, et, enfin, l'organisatrice des actions militaires conjointes, soit à l'initiative et sous mandat des Nations Unies, l'OSCE ou l'UE, soit sur sa propre initiative¹⁸⁶.

3.- LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE DE L'UEO

3.1.-Les Missions Petersberg: une raison d'être pour l'UEO?

La justification de la réactivation de l'UEO situa cette organisation, sous la perspective de l'IESD, face au traitement de la sécurité européenne sur la base de l'accomplissement de trois fonctions essentielles¹⁸⁷:

- La gestion des crises au sein des États membres de l'Union Européenne.
- Le développement de la dimension de sécurité et de défense de la PESC¹⁸⁸.
- Le rapprochement des pays d'Europe Centrale et Orientale des structures euro-atlantiques.

Un des principaux obstacles, toujours présents, qui empêchèrent que la réactivation de l'UEO fut prise au sérieux par les États européens fut son manque d'opérativité, en raison du manque de moyens pour mener à bien les missions qui lui seraient confiées. Ainsi qu'il est consigné dans la Déclaration adoptée par le Conseil des Ministres de l'UEO le 22 juillet 1997, l'UEO devrait mettre l'accent en particulier sur le renforcement de sa capacité opérationnelle dans une série de domaines fondamentaux tels que l'actualisation de ses mécanismes et de ses procédures de gestion des crises ou l'emploi des forces armées des États membres dans les opérations où elle sera compétente et il sera nécessaire d'organiser des moyens opérationnels, la mobilité stratégique, des travaux d'information...etc. Les premières tentatives de pallier cette absence de moyens entrepris dans la Déclaration de Petersberg de 1992¹⁸⁹, qui devient un texte capital de l'*acquis* de l'UEO, car il assigne à cette dernière une série de tâches non reconnues dans son Traité constitutif au-delà de son rôle d'organisation internationale de défense collective. Son importance réside dans la mise à disposition -pour la première fois depuis 1951- de la part des États membres d'unités militaires provenant de l'éventail de leurs forces conventionnelles dans le but d'entreprendre les missions militaires qui seraient réalisées sous l'autorité de l'UEO. Le point 7 de l'alinéa II de la Déclaration exprime que

¹⁸⁶ D'OLEON, M. et JOPP, M: "The way ahead for European defence cooperation", en *Towards a Common European Defence*, *op. cit.*, p.101.

¹⁸⁷ Dans ce sens s'est prononcé M. Kinkel, Ministre Allemand des Affaires Étrangères dans un discours prononcé devant l'Assemblée de l'UEO le 1er décembre 1997 .

¹⁸⁸ L'UEO constitue ainsi le "S" de la Politique Etrangère et de Sécurité Commune.

¹⁸⁹ Le Conseil des Ministres de Petersberg avait trois objectifs essentiels:

- Expliquer le rôle, les objectifs et les activités de l'UEO dans le cadre du développement d'une architecture européenne de sécurité.
- Une meilleure compréhension des intérêts en matière de sécurité des pays d'Europe Centrale.
- Le développement de nouvelles formes de coopération.

HOLTHOFF, H.: "The role of the WEU within the Framework of European Security Policy", *New Security Policy: Solidarity-Neutrality-Cooperation*, National Defence Academy Series, 6/94, Simposia and Conferences, 24-25 novembre 1993, p.106.

pour ce faire "tous les États membres de l'UEO désigneront sous peu les unités militaires et les états-majors qu'ils seraient prêts à mettre à la disposition de l'UEO pour ses diverses missions éventuelles". De cette manière, la prévision des forces multinationales en question (Forces Relevant de l'UEO) permettraient la disponibilité de ses unités militaires sous le mandat de l'UEO sur accord préalable de tous les participants. Quant à leur contribution à la défense européenne, les États membres décidèrent d'assigner trois types de mission¹⁹⁰ déjà citées à l'occasion de l'analyse du Traité d'Amsterdam et que nous nous bornerons à rappeler ici:

- Des missions humanitaires ou d'évacuation de ressortissants;
- Des missions de maintien de la paix (*peace-keeping*).
- Des missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris des opérations de rétablissement de la paix (*peace-making*).

Ces missions seront exécutées sur la base d'une décision du Conseil de l'UEO¹⁹¹, sur demande préalable d'un des États membres de plein droit de l'Union Européenne (art.17 du Traité d'Amsterdam) et, éventuellement, sur demande préalable des Nations Unies ou de l'OSCE. Par ailleurs, en application de ces prévisions, les Chefs d'État-Major (CEMA) se réuniront deux fois l'an avant les réunions des Conseils des Ministres de l'UEO et, au cas par cas, en cas de nécessité. De même un Groupe de Délégués Militaires a été créé (GDM), avec pour fonction principale de préparer les réunions du CEMA ainsi que d'évaluer et d'émettre une opinion sur les aspects militaires de tous les travaux de planification et d'assurer un suivi des aspects militaires des travaux de la Cellule de Planification¹⁹².

¹⁹⁰ Cette initiative fut approuvée par le Général Scowcroft, Président du Conseil National de Sécurité des États-Unis, en s'adressant au Conseil de l'Atlantique Nord, dans le sens où le développement de l'UEO, comme bras armé de l'Union Européenne et comme pilier européen de l'OTAN, était soutenu par les États-Unis. L'ensemble des activités entreprises par l'UEO sous le nom de "Transatlantic Forum" -c'est ainsi qu'elles furent rebaptisées en 1994- se basaient sur les relations entre l'Europe, d'une part, et les États-Unis et le Canada, de l'autre, avec pour but d'établir les bases suivantes:

- Les relations transatlantiques se basent sur des valeurs fondamentales reconnues et l'Identité Européenne de Sécurité et de Défense se construit au sein de l'Alliance et est développée aussi par l'UEO, ce qui implique un renforcement mutuel.
- L'intégration européenne doit contribuer à la sécurité des alliés.
- L'Europe doit faire face à la nécessité de partager les tâches, les responsabilités et les dépenses relatives à sa propre sécurité.
- Le Forum Transatlantique offre aux américains et aux européens un cadre de dialogue qui peut se conduire sur un pied d'égalité et avec transparence.

DERYCKE, E.: "The Transatlantic Forum", *NATO's Sixteen Nations*, supplément spécial 1998.

¹⁹¹ Le système organique de l'UEO permet au Conseil d'apprécier l'existence d'une situation de crise, d'évaluer la nature et le volume des forces militaires nécessaires pour y faire face et le cas échéant, d'intervenir, ce qui en définitive implique le fait d'assumer la responsabilité de la direction de ces opérations.

¹⁹² La Cellule de Planification, ainsi que le Centre de Situation de l'UEO, constituent les seuls éléments militaires à caractère permanent de l'organisation. On prit la décision de la créer après le sommet de Maastricht en décembre 1991 dans le but de renforcer en quelque sorte le rôle opérationnel de l'UEO. Ses fonctions -voir ci-dessous- furent définies ultérieurement lors du sommet ministériel de Petersberg:

- "Préparer les plans de circonstances pour l'emploi de forces sous l'égide de l'UEO;
- Préparer des recommandations pour les dispositions nécessaires en matière de commandement, de

La réalisation des missions Petersberg par l'UEO n'est pas passée inaperçue aux yeux des juristes. Comme chacun sait, le Traité constitutif de l'UEO conçut celle-ci comme une organisation de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective. Cependant, l'application de l'assistance collective dans le cadre de l'UEO n'eut pas même un effet dissuasif, inhérent à ce type d'Alliances, en raison de la création ultérieure de l'OTAN. A la suite de la réactivation de l'UEO et surtout, après son rattachement au processus de construction européenne aboutissant à son rôle de composante défensive de l'Union Européenne, l'UEO a cherché à élargir sa capacité opérationnelle et à accroître ses responsabilités au-delà de la défense collective, ce qui s'est produit grâce à la Déclaration de Petersberg de 1992.

Du point de vue strictement juridique, la Déclaration de Petersberg n'est qu'un document de type politique, qui ne peut pas à lui seul constituer une réforme des dispositions du Traité de Bruxelles. C'est pourquoi une partie de la doctrine a essayé de justifier l'attribution de ce type de missions par l'art.VIII.3, qui prévoit la concertation des États membres au sein du Conseil des Ministres au cas où il existerait une situation pouvant constituer une menace contre la paix, quel que soit le contexte où elle surgirait, ou un danger pour la stabilité économique. La légalité de l'attribution de ce type de missions a cessé pour autant d'être une question discutable, qualifiée par certains auteurs comme une action *ultra vires*.

Cependant, en dehors de ces considérations, on remarque une importante évolution en ce qui concerne l'opérativité pratique de cette organisation. Outre certains remaniements institutionnels¹⁹³, on a envisagé la possibilité d'adopter le concept de "lead nation¹⁹⁴", qui

conduites des opérations et de transmissions, y compris les instaurations permanentes pour les États-Majors qui pourraient être choisis;

- Établir un inventaire des forces et des groupements de forces susceptibles d'être affectés à l'UEO pour des opérations spécifiques" (*Déclaration de Petersberg*, 19 juin 1992, p.II. *Sur le renforcement du rôle opérationnel de l'UEO.*)

¹⁹³ Du point de vue institutionnel, en plus de la création de la Cellule de Planification, déjà mentionnée auparavant, l'UEO s'est dotée d'un Centre Satellite, dont l'implantation à la base aérienne de Torrejón de Ardoz (Espagne) fut décidée à la suite de la réunion du Conseil de Bonn le 18 novembre 1991. Ce centre attribuerait à l'UEO une certaine capacité stratégique qui lui permettrait d':

- "Évaluer les risques avant qu'ils ne prennent la forme de menaces;
- Donner aux décideurs un préavis permettant de mettre en oeuvre les actions diplomatiques, économiques et humanitaires avant d'en venir aux opérations militaires;
- Gérer les crises et les opérations militaires".

Son financement est pris en charge non seulement par les États membres de l'UEO mais aussi par les membres associés, ce qui constitue un exemple parmi d'autres du renforcement opérationnel des relations entre l'Alliance et l'UEO. Sur le plan de la coopération européenne en matière d'armement, l'UEO a absorbé les fonctions assumées jusque-là par le Groupe Européen Indépendant des Programmes et par l'Eurogroupe, tous deux au sein de l'Alliance, dans le but de créer à l'avenir une Agence Européenne de l'Armement.

¹⁹⁴ Voir dans ce sens, DE SPEIGELEIRE, S.: "From mutually assured debilitation to flexible response: a new menu of options for European crisis management" en AA.VV. Ed. LENZI, G.: *WEU at fifty. Insiders reflections on the future of WEU after fifty years*, Institut d'Études de Sécurité de l'Union de l'Europe Occidentale, Paris, 1998, p.25. L'auteur signale une série d'exemples de circonstances dans lesquelles on a eu recours à ce concept au sein de l'OTAN et son IFOR, au sein de l'OSCE, lors des inspections CSBM et aux Nations Unies, lors de la crise du Golfe ou lors de la crise des Grands Lacs

permet la mise en place d'une opération quelconque à caractère multinational ou des "coalitions de volontaires", impliquant que tous les États souhaitant participer aux opérations Petersberg pourront être de la partie sans avoir à faire valoir leur qualité de membres de plein droit de l'organisation. Ceci ne comporte que l'introduction d'une série de mécanismes de type politique pour flexibiliser les règles juridiques trop rigides qui régissent le fonctionnement de ce type d'organisations, dont la stricte application supposerait la paralysie de toute activité. En plus, l'opérativité de l'UEO s'est vue augmentée grâce à la possibilité - que nous aborderons plus loin - d'utiliser les capacités de l'OTAN "séparables mais non séparées" à partir du Sommet de Berlin. Le développement d'un nouveau concept, celui de GFIM (CJTF), a représenté une impulsion importante pour le développement du double rôle de l'UEO comme bras défensif de l'UEO et comme pilier européen de l'OTAN. Cependant, l'introduction du même n'est pas sans présenter certaines difficultés qui continuent de réduire les possibilités d'agir, déjà bien limitées, de l'UEO avec une certaine autonomie dans des opérations qui se développeront sous sa direction politique et stratégique.

3.2.- Les Forces Relevant de l'UEO (FRUEO)

Comme l'affirme l'Assemblée de l'UEO, "il faut à l'Europe une véritable capacité militaire opérationnelle -en particulier des forces en mesure de réagir rapidement et d'opérer conjointement avec efficacité- et une véritable volonté politique¹⁹⁵". Bien que l'UEO ne dispose ni de forces ni de structures militaires permanentes, face à une situation de crise et sur demande préalable de l'un ou de plusieurs États membres ou de l'Union Européenne, le Conseil peut décider de recruter les forces nécessaires à l'exécution de certaines opérations. Chaque État contribuera avec l'apport tant d'unités militaires que de ses États-Majors utiles à la réalisation d'une mission de l'UEO, et celle-ci pourra avoir recours à un ensemble de forces multinationales à sa disposition. Pour exécuter ce type de missions, le Conseil assure le contrôle politique et la direction stratégique des opérations effectuées sous son autorité en plus de mettre en place les forces nationales et multinationales pour ces opérations, et décide de leur utilisation. Ceci étant, on a créé un nouveau concept dans la partie II de la Déclaration de Petersberg: celui de Forces Relevant de l'UEO (FRUEO ou FAWEU, selon la nomenclature anglophone). Ces forces proviennent des forces fournies par les États membres, les associés, les observateurs et les partenaires associés, ces derniers pour des opérations spécifiques¹⁹⁶. La participation aux opérations militaires déployées par l'UEO sera décidée au cas par cas, compte tenu que la décision de mettre des unités militaires à la disposition de l'UEO est une décision qui appartient à chaque État conformément à ses textes constitutionnels respectifs¹⁹⁷. La Déclaration de Petersberg indique à ce sujet que l'UEO est prête à appuyer, en fonction de chaque situation et de conformité avec ses propres procédures, l'application efficace de mesures de prévention des conflits et de contrôle des crises, notamment les activités de l'OSCE visant au maintien de la paix ou du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Conformément à ces prémisses, la désignation des unités militaires et des États-Majors devant se mettre à la disposition de l'UEO pour d'éventuelles opérations à réaliser sous sa direction, nécessitera de l'accord de tous les pays participants. Le Communiqué final du Conseil des Ministres tenu à Rome le 19 mai 1993 prit note, au vu du rapport déposé par le Groupe des représentants des ministères de la Défense des États membres, de la déclaration des ministres français, allemand et belge qui assignèrent à l'Eurocorps le titre de force relevant de l'UEO selon les termes du mémorandum franco-allemand du 30 novembre 1992. Sont également englobées dans ce concept les autres forces multinationales apportées par la Belgique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni

et le commandement du Canada et des États Unis pendant les opérations à Haïti ou du Nigéria en Libérie.

¹⁹⁵ Assemblée de l'UEO, document 1636 15 mars 1999: "L'UEO et la défense européenne: au-delà d'Amsterdam", p.I.

¹⁹⁶ L'UEO appuie les efforts des partenaires associés dans le domaine de la prévention et de la gestion des crises. Voir, en guise d'exemple, la constitution d'un bataillon conjoint pour le maintien de la paix (BALBAT) par l'Estonie, la Lituanie et la Lettonie ou les forces de maintien de la paix austro-hongroises. Déclaration du Conseil des Ministres de l'UEO, "la sécurité européenne: une conception commune des 27 pays de l'UEO", Madrid, 14 novembre 1994.

¹⁹⁷ La Déclaration de Petersberg s'exprime dans les termes suivants: "La décision de participer à des opérations spécifiques restera du ressort national et sera prise par les États membres conformément à leurs constitutions respectives (...). Les unités nationales proviendront des forces des États membres de l'UEO, y compris des forces ayant des missions OTAN -dans ce cas, après consultation avec l'OTAN- et seront organisées sur une base multinationale et interarmées."

et la République Fédérale d'Allemagne, de sorte que les unités nationales et les formations multinationales ayant été désignées comme FRUEO seront les suivantes:

- Le Corps Européen constitué par l'Allemagne, la Belgique, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France et le Luxembourg.
- La Division Multinationale (Centre) de l'ARRC intégrant des unités nationales de l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.
- Les Forces Amphibies britannico-néerlandaise.
- L'Euroforce Opérationnelle Rapide (EUROFOR) et la Force Maritime Européenne (EUROMARFOR) intégrée par la France, l'Espagne, le Portugal et l'Italie.
- 1er Corps germano-néerlandais.
- La Force Amphibie italo-espagnole¹⁹⁸.

La Cellule de Planification, créée à partir de la Déclaration de Petersberg, se chargera de planifier les opérations UEO et de disposer d'un inventaire mis à jour des FRUEO, dans le but d'élaborer, après décision préalable du Conseil, les plans de circonstances, de préciser la mission des forces à réaliser, les groupes de forces constitués à partir de la liste des FRUEO et les dispositions en matière de direction et de contrôle des opérations. Les Ministres de la Défense des États membres ont fait remarquer, de leur côté, la nécessité de définir clairement les relations entre ces forces multinationales et l'UEO dans le cadre de ce nouveau concept. Par ailleurs, les décisions prises à Lisbonne en mai 1995 pour établir un Groupe politico-militaire, un Centre de Situation et une Section de Renseignement au sein de la Cellule de Planification se fondent sur la nécessité de faciliter la planification et la direction des opérations Petersberg.

Ces formations offrent des capacités préconstituées de sorte que leurs États-Majors représentent un élément important d'ensemble au sein des forces parmi lesquelles l'UEO sélectionnera les groupes de forces adaptées aux crises particulières. Les règles d'utilisation des mêmes répondent à la double vocation de l'UEO de constituer le bras armé de l'UE et le pilier européen de l'OTAN. L'Eurocorps est celui qui retient surtout notre attention, en raison de sa vocation nettement européenne et parce qu'il correspond aux aspirations de l'Europe de se doter d'une armée européenne et parce que, de même que d'autres initiatives de moindre ampleur telles que l'Euroarmée du Sud, il constitue un exemple de la coopération européenne dans le domaine militaire. Son importance pour la construction de l'Identité Européenne de Sécurité et de Défense est indéniable.

3.2.1.- L'Eurocorps: l'annonce d'une défense européenne commune?

3.2.1.1.- Antécédents: La signature du Traité de l'Elysée

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer auparavant, la coopération franco-allemande a représenté dans certains cas le moteur des initiatives européennes en matière de sécurité et de défense. Précisément, la création d'un corps d'armée européen est le résultat des conversations qui eurent lieu lors du sommet de La Rochelle les 21 et 22 mai 1922 afin de doter l'Europe de la capacité militaire dont elle manque.

La coopération européenne dans le domaine militaire trouve ses racines dans le cadre de la coopération franco-allemande engagée en 1963 et qui se traduit par un Traité signé par les Chefs d'État respectifs, Adenauer et De Gaulle. Le Traité de l'Elysée -"tentative de faire à deux ce que l'on avait pas réussi à faire à six"¹⁹⁹ dans le cadre des Plans Fouchet- représenta

¹⁹⁸ La République Fédérale Allemande et la Hollande décidèrent de mettre leurs unités militaires à la disposition de l'UEO le 6 octobre 1997. Peu après, l'Italie et l'Espagne décidèrent d'en faire autant au cours de la réunion ministérielle des 27-28 octobre 1997, en créant la Force Amphibie hispano-néerlandaise.

¹⁹⁹ MAURY, J-P.: *La construction européenne, la sécurité et la défense*, Paris, PUF, 1996. Vid. *La Tribune Franco-allemande*, à l'occasion du 35ème anniversaire du Traité de l'Elysée, novembre 1997. Voir aussi également le dossier sur les relations franco-allemandes en *Défense Nationale*, 53ème année, décembre 1997.

également la fin d'une époque d'antagonisme et de réticences mutuelles: alors que le président français considérait que la coopération franco-allemande constituerait une issue devant la diminution de l'influence anglo-américaine sur le continent européen en plus de satisfaire son désir d'encadrer le réarmement allemand dans le processus de construction européenne, le chancelier allemand, lui, voyait dans la conciliation avec le gouvernement français un moyen de récupérer sa souveraineté ainsi qu'un soutien pour les nouvelles initiatives d'ouverture de sa politique étrangère vers les pays de l'Est²⁰⁰. Le traité présentait dans son ensemble une avancée politique de grande importance²⁰¹, même si sur le plan juridique la coopération répondait aux schémas de la diplomatie classique et se traduisait par des rencontres périodiques entre les ministres de la Défense et les Chefs d'État-Major des deux pays afin de discuter sur une future coopération en matière de politique étrangère. La réalisation de ces consultations permettrait l'adoption de positions analogues sur toutes les questions importantes et, en matière de défense, l'harmonisation des doctrines relatives à la stratégie et à la tactique dans le but de parvenir à une conception commune²⁰².

Cependant, les points de désaccord ne tardèrent pas à se manifester, aggravés par une série de circonstances politiques qui approfondirent davantage les divergences et condamnèrent un bon nombre des dispositions du traité à ne pas être appliquées²⁰³. Néanmoins, une alliance selon les termes mentionnés consacra la coopération franco-allemande comme moteur du processus de construction européenne, ce qui explique l'importance du Traité de l'Elysée.

3.2.1.2.-La brigade franco-allemande: l'embryon de l'armée européenne

L'idée de construire un pilier européen de la défense relança la coopération militaire entre les deux pays mentionnés. Elle porta ses fruits avec l'accord entre les deux gouvernements pour établir une brigade franco-allemande²⁰⁴. En janvier 1988, deux

²⁰⁰ Vid. CHAULEU-BONNEAU, C.: "La coopération militaire franco-allemande", *Défense Nationale*, num.6, juin 1998.

²⁰¹ FELD, W.: "Franco-German Military Cooperation and European Unification", *Revue d'Intégration Européenne*, 1.988-89, Automne, vol. XII, p.150.

²⁰² Alinéa B du Traité.

²⁰³ Les points de friction furent essentiellement: la solidarité effective à propos de la défense, l'attitude et le comportement ultérieur à l'égard de l'Est, la reconnaissance de la Chine, l'aide aux pays en voie de développement...etc. le tout aggravé par le retrait de la France de la structure militaire intégrée par l'OTAN. BACOT-DECRIAUD, M. et PLANTIN, M.C., *op. cit.*, p.123. La méfiance que cette association suscite chez certains pays tiers et au sein de la doctrine est surtout engendrée par l'existence d'une alliance occasionnelle et basée sur des raisons de convenance, ce qui ne répondrait pas à un intérêt commun en matière de sécurité et de défense à la différence de sa position à l'égard des questions économiques et monétaires.

²⁰⁴ En 1.982, les ministres des Affaires Étrangères et de la Défense mirent sur le tapis les principales questions stratégiques des deux États. Cela impliqua une avancée qualitative dans la discussion des questions de la sécurité, car les rencontres précédentes avaient toujours eu pour objet la coopération en matière d'armement et les questions militaires de moindre niveau. La consolidation des relations franco-allemandes ouvrit la voie pour l'établissement d'une coopération plus institutionnalisée grâce à la création d'un comité

protocoles²⁰⁵, annexes au Traité de l'Élysée de 1963, prévoyaient la réunion de deux groupes de travail de fois l'an pour traiter les questions de stratégie et de désarmement, de coopération militaire et de coopération en matière d'armement, et envisageaient aussi la création d'un Conseil Economique et Financier, et d'un Conseil de Sécurité et de Défense. Celui-ci, composé par les ministres des Affaires Étrangères et les Chefs d'État-Major respectifs, aurait pour but de coordonner les décisions et l'harmonisation des analyses en matière de sécurité, d'armement et de recherches dans le domaine militaire.

L'importance de la création du Conseil de Sécurité et de Défense²⁰⁶ reposait en particulier sur la précision des objectifs des travaux qu'il était destiné à réaliser selon le texte de l'accord. L'art. 4, notamment, disposait qu'il serait chargé d' "*élaborer des conceptions communes dans le domaine de la défense et la sécurité; d'assurer le développement de la concertation entre les deux États sur toutes les questions intéressantes de la sécurité en Europe, y compris dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement; d'adopter les décisions appropriées concernant les unités militaires mixtes qui sont constituées d'un commun accord; d'adopter les décisions relatives aux manoeuvres communes, à la formation des personnels militaires ainsi qu'aux accords de soutien permettant de renforcer la capacité des forces armées des deux pays à coopérer en temps de paix, comme en temps de crise ou de guerre; d'améliorer l'interopérabilité des matériels des deux armées; de développer et d'approfondir la coopération en matière d'armements en prenant en considération la nécessité, pour assurer la défense commune, du maintien et du renforcement en Europe, d'un potentiel industriel et technologique adéquat*". La teneur de l'article précédent se centrait sur les aspects nécessaires pour jeter les bases d'une défense commune européenne, dessein qui fut confirmé à la suite de la première réunion du Conseil le 20 avril 1989. On y réitéra l'intention de renforcer la coopération entre les deux États dans le but de favoriser l'émergence d'une identité européenne en matière de défense et de sécurité.

En définitive, cet accord constituait non seulement un reflet de l'engagement d'une nouvelle politique bilatérale sur le plan militaire, mais aussi l'évidence que sa portée en devenait plus importante. Le propre texte de l'accord faisait précisément référence aux implications qu'il aurait pour le processus d'intégration européenne et pour le développement de la Coopération Politique Européenne récemment mise en place et institutionnalisée dans l'Acte Unique: "*la construction européenne restera incomplète tant qu'elle ne s'étendra pas à la sécurité et à la défense (...). Convaincus de la nécessité, conformément à la déclaration des ministres des États de l'Union de*

permanent ayant pour mission de coordonner leurs politiques de sécurité, l'élaboration de conceptions communes dans le domaine de la défense et de la sécurité, le développement de la concertation, le développement de la coopération en matière d'armements et la mise à profit du potentiel industriel et technologique. La création de la brigade franco-allemande fut le couronnement d'une coopération militaire récemment renforcée.

²⁰⁵ La création de la brigade franco-allemande fut décidée lors du sommet de Karlsruhe le 12 novembre 1987 et les protocoles additionnels furent signés le 22 janvier 1988, date du 25^{ème} anniversaire de la conclusion du Traité de l'Élysée. Vid. JESSEL, J.: "Les protocoles du 22 janvier 1988: une nouvelle étape de la coopération franco-allemande dans le domaine de la défense et la sécurité", *Annuaire Français de Droit International*, vol. XXXIV, 1988.

²⁰⁶ Le protocole qui créait le Conseil de la Sécurité et de la Défense Franco-Allemand consignait dans son Préambule l'affirmation souvent répétée que l'unification européenne demeurerait incomplète tant que les questions de sécurité et de défense ne seraient pas abordées.

l'Europe Occidentale à la Haye, le 27 octobre 1987, de promouvoir une identité en matière de défense et de sécurité (...)."

La brigade était appelée à assurer trois types de missions: I) intercepter des unités ennemies qui pourraient rompre la défense avancée de l'OTAN en coopérant avec des unités de l'Alliance II) détruire des unités aérotransportées qui avanceraient en direction de l'espace de l'Alliance et III) défendre les zones capitales pour la défense de l'Alliance jusqu'à l'arrivée de renforts. Une déclaration des Ministres de la Défense prévoyait que, en cas de crise grave, la brigade opérerait conjointement avec les forces européennes et celles provenant de l'OTAN, quoiqu'en respectant sa non-intégration dans les structures militaires de celle-ci²⁰⁷. Le fondement de la brigade était de constituer une armée européenne à caractère multinational, sans que cela ne comporte des concessions en faveur de la structure créée et au détriment de la souveraineté de chaque État.

Le caractère expérimental de la brigade, en guise de laboratoire où seraient réalisés les essais d'une future défense européenne, marqua l'évolution de la coopération européenne en matière de défense. Cependant, la pratique mit en évidence certaines difficultés -à ne pas mépriser- à propos du fonctionnement, difficultés inhérentes au caractère multinational des forces et difficiles à surmonter. Les différences linguistiques, celles concernant la formation des effectifs et leur statut militaire, l'hétérogénéité des modèles de commandement...etc. donnèrent l'alarme devant un éventuel aggravement de la situation si l'adhésion de nouvelles forces se produisait. D'autre part, les frictions entre l'OTAN et la brigade ne se firent pas attendre au sujet de la concurrence qui pourrait surgir quant à la défense du territoire allié. C'est pourquoi on spécifia que, en cas de conflit de guerre, la brigade serait mise sous le contrôle opérationnel du commandement territorial de l'Allemagne du Sud (le commandement de la 51ème région militaire de Stuttgart), du 21ème Corps français de Baden ou de la propre OTAN.

Dans ce contexte, la création d'un corps armé européen fut lancée par les Chefs d'État allemand et français le 11 octobre 1991, afin que la brigade franco-allemande assure une défense européenne adaptée au nouveau contexte stratégique²⁰⁸. On exprimait ainsi la volonté de renforcer la coopération militaire franco-allemande au-delà de la brigade. Le Sommet de la Rochelle tenu par les deux États les 21 et 22 mai 1992 eut pour but de définir les fonctions de ce Corps Européen: assurer la défense commune des alliés dans le cadre de l'art.5 du Traité de Washington et effectuer des opérations pour le maintien ou le rétablissement de la paix en se mettant au service des Nations Unies en dehors de la zone d'opération de l'OTAN ainsi que participer aux missions de type humanitaire²⁰⁹ (intervention en cas de catastrophes, aide aux

²⁰⁷ Cette limitation suppose une manifestation évidente du souhait français de maintenir la politique de défense engagée par De Gaulle après le retrait de la France de la structure militaire intégrée de l'OTAN en 1996.

²⁰⁸ Les propositions allant dans ce sens furent soutenues par les ministres des Affaires Étrangères, GENSCHER y DUMAS, lors du premier sommet ministériel qui eut lieu le 4 février 1991 à l'occasion de la convocation de la Conférence Intergouvernementale effectuée par l'Union Politique. Parmi ces propositions figurait celle d'établir une politique de sécurité dans le cadre de l'Union Européenne et de rendre l'UEO plus opérationnelle du point de vue politique et militaire.

²⁰⁹ Cependant la propre composition du Corps Européen a fait l'objet de critiques en raison de son adaptation insuffisante au type de missions qui lui ont été attribuées, car, du

réfugiés, opérations pour évacuer des ressortissants...) qui se produiraient en dehors de la sphère de compétence de l'OTAN et sur la base de l'alinéa 5 de l'art.4. Le Corps Européen permettrait à l'Europe de "*disposer d'une capacité militaire propre*" et constituerait un instrument commun au service des gouvernements intervenants.

Malgré les inconvénients, la création de la brigade constitua la manifestation d'une coopération sans précédents dans ce domaine depuis la création des Communautés. La nature essentiellement déclarative et réactive de la Coopération Politique Européenne ainsi que la circonscription de la coopération dans le domaine de la sécurité à ses aspects économiques et politiques avait reporté toute tentative de coopération dans le cadre militaire. La coopération franco-allemande apparut alors comme le fondement d'une future coopération élargie aux autres membres communautaires et comme élément capable d'encourager et de promouvoir la constitution d'un véritable pilier européen au sein de l'Alliance.

À ce propos, le Corps Européen était appelé à accomplir un double objectif: "acquérir une structure de corps armée organique à intégration poussée, capable de mener des opérations flexibles interarmées (...) et obtenir la capacité de commander un groupement à la demande (*task force*) dans le cadre de la gestion internationale des crises"²¹⁰. Cet objectif fut complété par la définition précise de ses capacités et une volonté d'être vraiment opérationnel depuis 1995²¹¹.

L'intention des deux personnalités -le président français, François MITERRAND, et le chancelier allemand, Helmut KOHL-, ayant encouragé l'idée d'un Corps Européen, était d'imprimer au projet une vocation nettement européenne et non limitée à une stricte coopération entre les deux gouvernements. Le rapprochement franco-allemand peut se traduire, d'après SABATIE-GARAT, par une réalisation concrète ayant plus de chances qu'une attaque frontale du problème dans un cadre multilatéral. Une fois les difficultés initiales surmontées et le projet bien lancé, il devient plus facile d'élargir d'autres membres²¹²". Conformément à cette pensée, les déclarations politiques émises par les représentants nationaux respectifs tablaient sur les coordonnées suivantes: participation d'un plus grand nombre d'États européens grâce à une invitation adressée aux États membres de l'UEO²¹³, compatibilité avec les obligations

fait qu'elle est constituée d'unités mécanisées lourdes, elles sont conçues pour agir dans une zone plus restreinte, telle que l'Europe Centrale. La réorientation vers des unités plus légères, aéro-transportables, disposant d'une capacité d'information et de matériels aériens de transport et de protection apparaît comme une nécessité dans la perspective des actions militaires communes.

²¹⁰ VAN STEENLANDT, F.: "Le Corps européen: instrument d'une politique commune de sécurité et de défense", *L'Armement*, n°50, décembre 1996-janvier 1996, p.43.

²¹¹ Ces capacités sont les suivantes:

- "*l'engagement pour la défense en Centre-Europe avec le corps dans son ensemble.*
- *engagement pour la défense en zone OTAN hors Centre-Europe avec un volume initial d'une division renforcée.*
- *engagement dans le cadre de la gestion internationale des crises avec un groupement à la demande de 2000 à 4000 soldats des États membres, ainsi que la possibilité d'intégrer d'autres forces provenant d'États n'appartenant pas au Corps Européen".* *Ibidem.*, p. 45.

²¹² SABATIE-GARAT, P.: *loc. cit.*, p.154.

²¹³ Le Gouvernement belge témoigna son vif intérêt pour le projet franco-allemand, de sorte que, début 1993, Bruxelles envoya un représentant -un général- pour se rendre auprès du commandement franco-allemand en même temps qu'elle assigna une division mécanisée, pour matérialiser sa participation au Corps

dérivant de la possession du statut de membre d'autres organisations internationales et renforcement de l'Alliance Atlantique. D'autre part, le tandem franco-allemand déclara aussi que la constitution d'une telle structure armée permettrait de franchir une première étape dans laquelle l'Europe assumerait progressivement la responsabilité qui lui est propre dans la construction de la sécurité européenne, en commençant par le développement d'une propre capacité militaire mais sans oublier qu'il faudrait jeter les bases pour la mise en place d'une politique de défense commune.

La doctrine ne s'est toutefois pas mise d'accord de manière unanime sur la véritable vocation européenne du Corps européen. Alors que certains auteurs considèrent que l'intention initiale était qu'il devienne l'embryon d'une future armée européenne, d'autres estiment, au contraire, que le Corps Européen ne constitue pas le noyau de cette armée européenne²¹⁴, car il n'a pas été prévu de mettre en place une organisation militaire parallèle à celle de l'OTAN. Il s'agirait plutôt d'un modèle de coopération militaire plus étroite entre d'autres membres de l'UEO²¹⁵. La création du Corps Européen fut une expérience de coopération européenne du point de vue défensif-opérationnel qui ouvrit une voie à d'autres initiatives telles que la création du Corps Européen du Sud avec la France, l'Italie, l'Espagne et le Portugal. Les Ministres des Affaires Étrangères et de la Défense de ces quatre pays communautaires signèrent à Lisbonne le 15 mai 1995 l'Acte Fondationnel de l'Euroforce Opérationnelle Rapide (EUROFOR) et de la Force Maritime Européenne (EUROMARFOR)²¹⁶, projets qui étaient en marche depuis 1992 et qui étendaient à l'Europe le concept de réaction rapide développé par l'OTAN, mieux adapté aux nouvelles nécessités de la sécurité et de la défense européennes²¹⁷. Ces deux unités agiront en priorité dans le cadre de l'UEO sous l'étiquette de FRUEO, quoiqu'il ne soit pas exclus qu'elles interviennent aussi, le cas échéant, -sous le contrôle de l'OTAN- même dans des missions de défense collective, ou des Nations Unies: pour effectuer des missions humanitaires, de maintien ou de rétablissement de la paix et de gestion des crises²¹⁸.

Européen. L'Espagne et le Luxembourg démontrèrent le même intérêt pour ce projet et lui assignèrent une Brigade d'Infanterie Mécanisée qui peu à peu augmenterait ses effectifs jusqu'à devenir une division. L'intégration du gouvernement a soulevé quelques problèmes de type pratique tels que le choix de la langue servant d'outil de communication. En conséquence, ont été affectées au corps européen des unités des quatre États participants: la 1ère division mécanisée belge, à laquelle s'ajoute un contingent luxembourgeois; la 1ère division blindée française, la 10ème division blindée allemande, la 2ème brigade d'infanterie mécanisée espagnole et la brigade franco-allemande. Il faut souligner que les quatre pays participant sont membres des principales organisations internationales qui nous occupent: l'OTAN, l'UE, l'UEO et l'OSCE. Cependant, la composition du Corps Européen peut fluctuer dans le sens où les unités qui lui ont été assignées peuvent être retirées à un moment donné et éventuellement remplacées par d'autres. Le ministre belge de la Défense, Léo Delcroix, réclama, lors de l'inauguration officielle du Quartier Général du Corps Européen le 5 novembre 1993, l'emploi officiel du flammand comme langue officielle de l'unité au même niveau que le français, l'allemand et l'anglais.

²¹⁴ HAGLAND, P., *loc. cit.*, p.559.

²¹⁵ VAN STEENLANDAT, F., *op. cit.*, p.41.

²¹⁶ Un groupe aérien européen, annoncé à Chartres, à l'occasion du sommet franco-britannique le 18 novembre 1994, complète l'ensemble des forces européennes et se base sur les mêmes principes que l'EUROFOR et l'EUROMARFOR, c'est-à-dire la constitution d'un État-Major léger et des capacités d'assignation au cas par cas.

²¹⁶ HAGLAND, P., *loc. cit.*, p.559.

²¹⁷ SABATIE-GARAT, P.: *loc. cit.*, p.152.

²¹⁸ Pour sa part, l'Assemblée de l'UEO a recommandé au Conseil d'inciter les États membres à participer au plus haut degré possible à l'EUROFOR et à l'EUROMARFOR, en tant qu'éléments importants des FRUEO (Recommandation n°610 de l'Assemblée de l'UEO de juin 1997). La formation de ces unités multinationales impliquera de la part de ses partenaires une contribution au Corps Européen avec des brigades de 3.500 soldats, stationnés sur leur propre territoire. De son côté, l'EUROMARFOR ne comptera pas un quartier général stable, mais un "État-Major embarqué" léger et non permanent -mais susceptible d'être renforcé le cas échéant- qui s'installera à bord d'un navire amiral lorsque la flotte aura été constituée. L'importance de ces deux contingents ainsi que leur composition concrète dépendra de la mission à accomplir dans chaque cas. L'efficacité du système repose, en conséquence, sur la possibilité que les pays participant réagissent rapidement en même temps qu'elle évite le double-emploi des États-Majors de l'OTAN et préserve la flexibilité de leur emploi sur le plan national.

Que l'UEO se soit dotée de tels instruments lui permet d'intervenir essentiellement en cas de crises déclenchées en Méditerranée, pour contribuer ainsi à la stabilité de la zone. Cette dernière initiative des pays du Sud de l'Europe, ainsi que celle du Corps Européen, constitue une contribution importante au processus de construction d'une politique de sécurité et de défense commune, en plus de renforcer de manière substantielle la constitution du pilier européen de la l'Alliance Atlantique. Ces procédures de coopérations permettent aux États européens d'avoir plus de confiance en eux-mêmes. De plus le fait de consolider définitivement le maintien de contacts réguliers, de consultations et d'actions communes en matière de sécurité et de défense, reflètera une plus grande harmonie au sein de l'OTAN.

3.2.1.3.-Articulation des relations de l'Eurocorps avec l'UEO et l'OTAN

Les principes s'appliquant au Corps Européen, tels qu'ils furent définis lors du Sommet de La Rochelle, se regroupent en trois points: principe de réciprocité, répartition équilibrée des charges et "*recours à des règles connues ayant fait leur preuves et non controversées*". Ces principes devaient inspirer l'accord international qui régirait l'organisation et le fonctionnement du Corps Européen, accord qui n'existe pas pour l'instant²¹⁹ et dont l'absence nous confronte à de nombreuses lacunes et à des problèmes d'ordre juridique.

Une des questions les plus importantes soulevées par la création d'un corps européen militaire de cette nature fut l'articulation de ses relations avec les organisations internationales compétentes en matière de sécurité et de défense, en particulier avec l'UEO et avec l'OTAN. La "Déclaration commune qui établit les conditions d'utilisation du Corps Européen dans le cadre de l'Union de l'Europe Occidentale", du 20 septembre 1993, établit les règles régissant le recours au Corps Européen sous la direction stratégique de l'UEO. On déduisait de cette déclaration que la subordination du Corps Européen dépendrait d'une décision du Conseil de l'UEO et des États participants.

En ce qui concerne l'OTAN, afin de résoudre la question des relations politico-militaires entre les deux structures, le 21 janvier 1993, fut signé l'Accord Spécial avec le commandant suprême allié en Europe (SACEUR), le général SHALIKASHVILI, et les Chefs d'État-Major et de la Défense de la France et de l'Allemagne, l'amiral LAXANDE et le général NAUMANN, respectivement, selon lequel on déterminait les conditions d'utilisation dans le cadre de l'Alliance. Les termes de l'accord prévoyaient un éventuel engagement du Corps Européen en application de l'art.5 de Washington comme force de défense principale et comme force de réaction en cas de crise dans la zone européenne de l'OTAN. Cependant, en dehors de l'art.5, son intervention serait également possible dans le cadre de la gestion internationale des crises au cours d'opérations décidées, soit par l'OTAN soit par l'UEO, pour prêter main forte à l'ONU ou à la CSCE (désormais OSCE). Sur ce point, elle pourrait agir dans n'importe quelle mission décrite par le Nouveau Concept Stratégique de l'OTAN, défini, comme chacun sait, lors du sommet de Rome en novembre 1991 et révisé récemment lors du sommet de Washington tenu au mois d'avril dernier. Le Corps Européen s'insère dans la structure des forces de l'OTAN sur deux niveaux de forces. D'un côté, et principalement dans les Forces de Défense Principale (MDF). D'un autre côté, il pourrait aussi mener à bien des missions de défense des alliés en participant aux Forces de Réaction (RF). Sur le plan matériel, l'État-Major développa un concept *modulaire* des structures de commandement adapté à chacune des missions de manière souple, ainsi que pour l'intégration dans la chaîne de commandement de l'OTAN et voire même pour agir en dehors de la zone²²⁰. On détermina

²¹⁹ Pour l'instant, on ne compte que sur le statut.

²²⁰ La possibilité du Corps européen d'intervenir en dehors du cadre de l'OTAN souleva des problèmes de compatibilité avec la Loi Fondamentale de Bonn (désormais Constitution Fédérale) dans son art. 87.2 qui

aussi les compétences pour la planification des opérations et la subordination du Corps européen au commandant en chef de l'OTAN ainsi que les responsabilités de ce dernier vis-à-vis du Corps Européen en temps de paix. Enfin, l'accord prévoit également les relations entre le général commandant du Corps Européen et le SACEUR en temps de paix, aussi bien pour la préparation d'exercices et d'entraînements conjoints que pour la disponibilité opérationnelle des unités.

Cependant, et compte tenu de sa vocation européenne, l'emploi du Corps Européen serait géré prioritairement sous le contrôle de l'UEO, conformément aux orientations contenues dans l'art. J.4 TUE. Précisément, une des conditions -mise en avant par la France- pour accepter de soumettre le corps européen à la direction alliée était qu'il conserve sa spécificité européenne, de sorte que son intervention serait décidée, au cas par cas, en fonction de chaque mission. Il fallait donc "qu'il ne soit pas scindé pour être ensuite assigné à différentes unités". La pratique a ignoré les principes qui inspirèrent la création du Corps Européen et celui-ci tend actuellement à devenir un Corps de Réaction Rapide de l'OTAN, en dénaturant sa prétendue vocation européenne.

3.2.1.4.- Evaluation de l'Eurocorps

Ainsi que JAIN l'a résumé²²¹, le Corps Européen aura trois missions principales:

- contribuer en tant que force éventuelle à l'UEO ou à des missions de maintien de la paix organisées sous le commandement des Nations Unies ou de l'OSCE.
- constituer un élément de l'OTAN pour la défense collective.
- mener à bien des opérations humanitaires en temps de paix.

Cependant, deux accusations importantes ont été formulées contre le Corps Européen. D'un côté, le double emploi des structures qui provoque un alourdissement des dépenses au moment où on tend à réduire les budgets de la défense, et, d'un autre côté, la mise en cause de l'engagement atlantique²²². A l'époque le projet de brigade franco-allemande avait fait aussi l'objet de critiques, surtout de la part du Premier Ministre britannique Mme Margaret Thatcher²²² et du Premier Ministre italien Giovanni Goria. Ces critiques étaient axées sur

établit que: "En dehors des cas de défense, les Forces Armées ne pourront être employées que lorsque la Loi Fondamentale l'autorisera de manière explicite". C'est pourquoi KÖHL, lors du sommet de La Rochelle, exposa l'hypothèse de procéder à une réforme constitutionnelle afin de pouvoir déployer des unités *Budenswehr* hors de l'Allemagne. L'arrêt de la Cour Constitutionnelle allemande du 12 juillet 1994 précisa les ambiguïtés constitutionnelles sur les missions *Budenswehr* de sorte que l'armée allemande pourrait intervenir dans des opérations réalisées en dehors de la zone OTAN. La suppression des entraves de type politico-juridique a supposé un pas en avant parce qu'elle consacre la normalité allemande sur le plan militaire et sur la scène européenne, ce qui serait difficilement concevable sans la pleine participation de l'Allemagne. Le principal obstacle qui subsiste aujourd'hui est de nature simplement psychologique.

²²¹ JAIN, R.K. : " European Security after the Cold War ", *International Studies*, vol.31, num.4, 1994, p.409.

²²² Le projet provoqua la méfiance de la part du Royaume-Uni, qui chercha des moyens pour renforcer la coopération avec la République Fédérale Allemande dans le cadre de l'Alliance tels que: la création d'une commission bilatérale chargée de l'étude des possibilités d'entraîner les troupes conjointement, échange de soldats, coopération au niveau des Chefs d'État, des ministres, des experts...etc. Le Royaume Uni, sur la base de cette coopération -dénommée "*silent alliance*"- stationna 70.000 soldats sur le territoire allemand. La couverture théorique de l'établissement de ces liens anglo-germaniques fut le renforcement du pilier européen de l'OTAN, et quoique ceci pouvant être

deux points: la création d'une structure qui concurrencerait l'Alliance et le fait de contrevenir à l'esprit de la coopération européenne en matière de défense. Le plan conjoint italo-britannique plaidait pour la réactivation de l'UEO au lieu de faire appel à des initiatives de type régional. Ces critiques se virent renforcées en raison du manque de capacité opérationnelle démontré jusque-là par le Corps Européen et que la doctrine base essentiellement sur la création d'une unité militaire avant d'en fixer les modalités d'emploi et sur les divergences suscitées entre les sujets participant au projet²²³.

Globalement, les FRUEO, malgré les efforts entrepris pour mener à bien les opérations, aussi bien celles réalisées sur l'initiative de l'UEO que de sa propre initiative, révèlent des lacunes et des déficiences qui devront être résolues en mettant l'accent sur les aspects suivants: établissement de mécanismes de gestion des crises -y compris les procédures de constitution des forces et les procédures de gestion et de contrôle-, développement d'une capacité de transport stratégique et, surtout, nécessité d'établir des liens opérationnels efficaces entre ces forces et l'UEO jusqu'à ce que l'on parvienne à une intégration complète selon les plan de l'UEO.

4.- L'EXERCICE DE LA LÉGITIME DÉFENSE DANS LE CADRE EUROPÉEN: L'ART.V DU TRAITÉ DE BRUXELLES MODIFIÉ

Une des questions qui ont spécialement retenu l'attention de la doctrine dès lors qu'on entreprit de construire une IESD fut la clause d'assistance automatique contenue dans l'art.V du Traité de Bruxelles Modifié (TBM)²²⁴: "Une garantie européenne d'assistance mutuelle aussi stricte est-elle toujours nécessaire ou constitue-t-elle au contraire un obstacle à l'élaboration d'une architecture européenne de défense?". Cependant, en dépit de la conclusion de l'accord, les signataires demandèrent aux États-Unis leur aide devant l'éventuelle menace soviétique. Sur la base de la résolution Vandenberg du Sénat américain qui autorisait la mise en place d'alliances en dehors du continent américain en temps de paix, on signa le Traité de l'Atlantique Nord en 1949, qui devint le cadre principal pour développer la défense européenne.

La revitalisation de l'UEO fit l'objet d'un débat -toujours ouvert- sur l'éventuelle applicabilité pratique et la portée juridique de l'art.V du TBM théoriquement contraignante pour les États signataires, mais dans la pratique il se vit surpassé par les obligations émanant du Traité de Washington. Actuellement les voix européistes qui réclament une sécurité et une défense nettement européennes portent leur attention sur la disposition mentionnée dans le but de l'inclure dans le Traité de l'Union Européenne, en prévoyant l'éventuelle intégration de l'UEO dans l'UE. Ceci nous amène obligatoirement à effectuer une analyse juridique sur la portée de la clause contenue dans le Traité de Bruxelles et à

effectivement vrai dans la pratique, le fondement réel de cette démarche fut la conviction britannique que les plans de Bonn ne se concentraient pas exclusivement sur la France.

²²³ En réalité, les divergences entre les deux partenaires ne sont pas seulement la conséquence de questions pratiques: la France est beaucoup plus attirée par l'idée d'entreprendre des opérations extérieures alors que l'Allemagne centre la défense européenne sur la défense de son territoire; il y a aussi des différends à propos de leurs conceptions sur la sécurité et la défense: d'un côté, l'aspiration de la France de construire une Europe de la défense, et d'un autre côté, le penchant atlantiste de l'Allemagne masqué sous une apparence d'européisme. CHAULIEU-BONNEAU, C., *loc. cit.* p.64.

²²⁴ "Au cas où l'une des Hautes parties contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteront, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres".

examiner en même temps les éventuels problèmes de compatibilité qui pourraient se poser à cause de la disposition analogue dans le cadre de l'OTAN, à partir du moment où elles impliquent des réactions différentes de la légitime défense collective.

La différence principale entre ces deux clauses réside dans la condition et l'automatisme. L'art.V présente une réaction de légitime défense devant une agression armée individuelle, inconditionnelle et automatique, caractéristiques qui ne figurent pas dans le Traité de Washington. Ceci suppose, qu'en cas d'attaque armée contre le territoire des États membres de l'UEO, les autres se verraient aussi attaqués, et sans qu'une concertation préalable, formelle ou informelle, ne soit nécessaire, chaque État pourra faire appel à l'exercice de son droit de légitime défense individuelle conformément à l'art. 51 de la Charte des Nations Unies, et utiliser des moyens militaires et d'autres moyens politiques, économiques, diplomatiques...etc. Cet automatisme n'est pas atténué, comme le fait remarquer A. MANGAS MARTIN, par l'art.VIII.4 qui envisage la nécessité d'approuver une action des membres de l'UEO au sein du Conseil à l'unanimité. Il en découle qu'il serait applicable en cas d'exercice d'une légitime défense collective. A son avis, on ne fait point dépendre l'aide militaire obligatoire d'une concertation et d'un vote unanime qui pourrait éventuellement délayer l'obligation juridique²²⁵. Le recours automatique à des moyens militaires, dans le Traité de Bruxelles, dépasse le cadre plus limité dans lequel il est abordé par le Traité de Washington ou par n'importe quel autre traité en vigueur qui présentent le facteur militaire comme une option parmi tant d'autres de l'aide et de l'assistance en cas d'agression²²⁶.

En ce qui concerne le domaine d'application, l'art.V se circonscrit géographiquement parlé au continent européen car au moment de la signature du Traité, les parties contractantes ne souhaitent pas se voir impliquées dans des conflits se déclenchant "outre-mer". Cependant, cette disposition doit nécessairement être examinée à la lumière de l'art.VIII, introduit par le Protocole n°1, et qui permet aux États membres de "*se concerter sur toute situation pouvant constituer une menace contre la paix, en quelque endroit qu'elle se produise, ou mettant en danger la stabilité économique*". L'UEO, sur la base de ces deux articles, pourrait de ce fait franchir les limites géographiques de l'Europe et développer des opérations au-delà du cadre européen²²⁷. Toute la doctrine n'est pas unanime sur ce point; un secteur déterminé considère que sur le plan de l'assistance mutuelle, l'action de l'UEO est encore plus restreinte que celle de l'OTAN, si l'on interprète strictement la version française de l'art.VIII, faisant référence à l'obligation des États contractants de se concerter face à la version anglaise qui parle de "*consulter*", de sorte que "*the usage of military forces under the "WEU flag" out of the "WEU area" is not envisaged in the modified Brussels Treaty and*

²²⁵ MANGAS MARTIN, A.: "La Unión Europea Occidental (UEO)", *Anuario Internacional CIDOB* 1989, p.76.

²²⁶ L'art. 5 du Traité de l'Atlantique Nord établit que : "*Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'entre elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuelle et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord*".

²²⁷ En guise d'exemples, les opérations de déminage dans les eaux du Golfe Persique (1987-88), la participation aux opérations de surveillance maritime de l'embargo contre l'Irak (1990-91) et la coordination des interventions d'aide militaire et logistique destinées à assister la population kurde (avril-juillet 1991).

would go beyond the obligation of "concertation" mentioned in article VIII.3²²⁸". Ce secteur de la doctrine estime que, même en obtenant l'unanimité requise, nous ne disposerions pas de la légalité nécessaire pour aller au-delà des obligations définies dans le traité, dès lors que l'intervention "hors-zone UEO" se ferait sur une base de coordination des politiques nationales et non pas sous la direction de l'UEO.

L'art. V s'applique à tous les membres de plein droit de l'UEO. Par conséquent, tous les membres associés, les partenaires associés et les observateurs sont exclus du bénéfice de la garantie de sécurité de l'organisation. La Déclaration de Petersberg, dans sa section A de la partie III, prévoit cependant une exception à l'art. V et établit qu'en cas de conflit entre des membres de l'Alliance et des membres de l'UEO, les garanties de sécurité et de défense contenues dans leurs traités respectifs ne pourront être invoquées²²⁹. Pour garantir l'effectivité pratique de cette disposition, les États souhaitant adhérer à l'UEO se sont engagés à accepter le contenu de la partie III de la Déclaration de Petersberg comme partie intégrante du Protocole d'Adhésion²³⁰. Cette asymétrie de membres constituera une source de difficultés si l'intégration UE/UEO se vérifie définitivement, de sorte qu'il sera nécessaire de poursuivre dans la voie de l' "Europe à la carte", de la "géométrie variable" ou "à plusieurs vitesses"²³¹, et d'exclure le Danemark et les pays neutres de l'application de la clause d'assistance mutuelle tout en évitant qu'ils puissent exercer un droit de veto lorsque le Conseil devra prendre une décision à ce sujet.

Voilà pour ce qui est de l'art.V du TBM. Du point de vue pratique, nous sommes confrontés aux éternels problèmes de compatibilité et d'opérativité avec l'OTAN entendue comme Alliance militaire de type classique. Même si pour l'heure il est difficile d'imaginer une menace militaire directe contre l'un des membres de l'UEO, pourrions-nous imaginer que le cas échéant ce soit l'UEO qui se mette en marche sous la protection de l'art.V de son Traité constitutif? Certes non. L'expérience et les moyens appartiennent aux Dix-neuf et non pas aux Dix. Le fait que nous nous trouvions donc en présence d'une clause d'assistance automatique au sein d'une alliance défensive européenne vouée à disparaître au sein d'une autre organisation internationale qui l'absorberait -l'Union Européenne- nous amène à nous poser la question suivante: faudra-t-il inclure une clause inopérante dans le

²²⁸ JOPP, M., RUMMEL, R. et SCHMIDT, P.: "The Western European Union" dans *Integration and Security in Western Europe: Inside the European Pillar*, op. cit., p.276. Vid. également SCHMIDT, P.: "L'OTAN, l'UEO et la CEE et la réorganisation de la sécurité en Europe", *Les Européens face aux défis d'une politique de sécurité commune*, (dir. Y. BOYER), Les Cahiers du CREST, 7 juin 1992.

²²⁹ Surtout cette exception constitue une issue envisagée sur la base d'un éventuel conflit entre la Grèce et la Turquie.

²³⁰ Dans sa réponse à la question écrite du 19 octobre 1995, émise par un membre de l'Assemblée de l'UEO, sur l'application de l'art.V au cas où "la Grèce aurait pris des mesures militaires à caractère défensif à la suite d'une affaire où elle aurait refusé un recours à la Cour Internationale de Justice", le Conseil réaffirma sa position en répondant que l'art.V du Traité de Bruxelles s'applique seulement en cas d'agression armée provenant d'un État non membre de l'UEO contre le territoire d'un État membre "en tenant compte des passages pertinents de la partie III de la Déclaration de Petersberg", (questions écrites n°331 à 333 et réponses du Conseil; Document 1498, 1 décembre 1995).

²³¹ Le premier ministre français, Edouard Balladur, de son côté fit référence à une Europe "à cercles concentriques" constituée d'un pilier commun pour la politique économique, la coopération politique et les frontières communes; des solidarités renforcées dans d'autres domaines tels que l'Union Economique et Monétaire et la défense, et un troisième cercle pour les candidats et futurs membres.

Traité de l'Union au cas où l'on poursuivrait ce processus visant à une défense commune? Une fois de plus les relations entre l'OTAN et l'UE/UEO se révèlent fort confuses en raison de l'absence d'une répartition bien définie des tâches entre les deux, et sur le plan juridique et sur le plan politique. Les défenseurs du pragmatisme à outrance plaident pour une définition de l'opérativité *case-by-case*, en fonction des circonstances spécifiques des conflits ou des crises qu'il faudra résoudre. Ceci peut être certainement envisageable dans le domaine plus vaste de la sécurité européenne mais, l'est-ce dans le domaine de la légitime défense?. Le problème s'aggrave avec les processus visant à l'élargissement que les différentes organisations internationales sont en train d'engager. Par ailleurs, et pour en revenir au cadre de l'UEO, il semble peu probable que la garantie militaire puisse s'étendre à la totalité des pays de l'Europe Centrale et Orientale, confrontés à des problèmes de sécurité différents de ceux de l'Europe Occidentale, avec laquelle elle ne partage pas non plus le même patrimoine historico-culturel.

Vient s'ajouter un problème supplémentaire: le double emploi des moyens vis-à-vis de l'Alliance Atlantique, en rapport avec le principe de compatibilité. A présent, l'Europe ne dispose pas d'une capacité militaire nécessaire pour répondre aux attentes de ceux qui souhaitent une défense collective européenne indépendante de l'OTAN. La création d'une structure militaire intégrée européenne doit faire face aussi à l'exiguïté des budgets dans le domaine de la défense, surtout maintenant que les États membres de l'Union se consacrent corps et âme à l'objectif de l'Union Economique et Monétaire. Toutes les questions exposées se réfèrent à un discours juridique, dépassé par les nécessités politiques qui accordent à l'OTAN le protagonisme de la direction de la sécurité européenne. Par conséquent, même si sur un plan théorique, nous envisageons une plus grande effectivité juridique de l'UEO pour assurer un certain type d'opérations, dans la pratique, les États membres continuent de concéder la primauté à l'Alliance dans le cadre de la légitime défense collective, à la tête de laquelle se situaient traditionnellement les alliés. Et même à présent, les opérations "hors-zone" répondent à une nouvelle conception de l'OTAN, révisée lors du dernier sommet de l'Alliance à Washington, et dépassent les prétensions plus limitées qui inspirèrent son traité constitutif.

II. La transformation du rôle de l'Alliance Atlantique et sa contribution à la défense européenne

1.- INTRODUCTION

Le pacte de Bruxelles qui constitua originellement l'Union de l'Europe Occidentale fut suivi seulement une année plus tard de la création de l'OTAN, qui devait absorber presque complètement l'UEO en la privant de ses compétences et en la subordonnant, à la suite des accords de Paris en 1954, aux structures atlantiques. Avec la consolidation du rôle de l'Alliance, des événements marquèrent le début de l'évolution de la charte politique de l'Europe: l'adoption par l'Alliance de la doctrine Harmel, basée sur les politiques parallèles de maintien d'une défense appropriée et la recherche d'une atténuation des tensions Est-Ouest; l'instauration de l'*Ostpolitik* par le chancelier allemand, Willy Brandt, qui cherchait à positiver les relations avec les pays de l'Est et l'Union Soviétique et la signature de l'Acte de Helsinki en 1975 dans le cadre de la CSCE²³². Après avoir assumé légitimement son rôle d'alliance défensive pendant plus de quarante années, la fin de la Guerre Froide, symbolisée par la Chute du Mur de Berlin, fut le tournant définitif qui amena l'engagement du processus de transformation de l'OTAN, celle-ci étant une des organisations les plus touchées. La disparition du bloc de l'Est, après la dissolution du Pacte de Varsovie en 1991, fut interprétée par beaucoup de théoriciens comme l' "inutilité" consécutive à cette nouvelle situation -selon les termes employés par E.BARBE- ou la mise en cause de l'organisation²³³. Cependant, les pays les plus atlantistes (les EE.UU., le Royaume Uni, l'Espagne et le Portugal) ainsi que certaines forces politiques défendirent la permanence de l'Alliance, en se basant sur une série de raisons fondamentales -que nous regrouperons en deux blocs- recueillies par l'auteur cité ci-dessus²³⁴.

En premier lieu, sur le plan factuel, l'OTAN implique la continuité de l'engagement américain à propos de la défense de l'Europe, ce qui pour les défenseurs acharnés de l'Alliance, "est considéré comme vital pour préserver l'équilibre de la sécurité en Europe²³⁵ et pour assurer la défense des intérêts occidentaux dans un monde en transformation"; l'intégration de l'Allemagne dans le cadre de la défense collective et la garantie face au maintien des capacités militaires de l'ex-Union Soviétique. Ainsi qu'elle a été définie par certains auteurs, l'OTAN représente l'institutionnalisation du lien transatlantique, qui a constitué pendant 50 ans le maintien de la paix en Europe et la création d'une "zone de stabilité"²³⁶.

²³² Manuel de l'OTAN, Edition du 50ème anniversaire, Bureau de l'information et de la presse, OTAN, Bruxelles, 1998, p.61.

²³³ BARBE, E., *op. cit.*, p.81.

²³⁴ *Ibidem*, p.82-83.

²³⁵ La doctrine majoritaire et même le secteur le plus favorable à la constitution d'une défense européenne considèrent que l'OTAN se révèle comme la meilleure organisation pour maintenir le lien transatlantique et construire "this global partnership", RÜHLE, M. et WILLIAMS, N.: "Why NATO will survive?", *Comparative Strategy*, vol. 17, n°2, janvier-mars 1997, p.110.

²³⁶ *Vid* à ce propos l'article "America's enduring interest in Europe", en <<http://defenselink.mil/pubs/europe>>.

Deuxièmement, du point de vue de l'expérience de l'organisation et de sa future transformation-adaptation, l'OTAN représente un domaine de coopération défensive et militaire qui la fait apparaître comme un instrument important d'action, mais, en dehors de son rôle traditionnel d'alliance militaire, son avenir se base aussi sur le fait qu'elle réunit des États démocratiques. "Based on its community of values and shared overall political world view, NATO has evolved over 40 years and as a unique, historically unprecedented relationship among 16 sovereign countries, across vast transatlantic distance²³⁷". Cette interprétation s'appuie sur les termes de son Traité constitutif lorsqu'elle déclare de manière explicite que son but est la sauvegarde de la liberté et la sécurité de tous ses membres en utilisant les moyens politiques et militaires nécessaires, sur la base de valeurs telles que la démocratie, les droits de l'homme et le respect du droit. A ce propos nous citerons TAITTINGER qui affirme qu'il appartient à l'OTAN de traduire d'une manière plus précise l'"expression politique et militaire du destin commun des nations européennes²³⁸".

2.-LE NOUVEAU CONCEPT STRATÉGIQUE DE L'ALLIANCE: DE LA DÉFENSE COLLECTIVE A LA SÉCURITÉ COLLECTIVE

L'Alliance constitue une organisation fondamentale pour la construction d'une architecture de sécurité européenne, représentative de la transition des structures caractéristiques de la Guerre Froide à un nouveau modèle adapté à la configuration consécutive géostratégique, européenne et mondiale. Ce processus de transformation doit être examiné sous deux perspectives²³⁹. Du point de vue externe, qui comprend l'élargissement de l'organisation aux pays de l'Europe Centrale et Orientale ainsi que le renforcement des liens avec la Russie, ce qui témoigne l'implication de l'Alliance dans les problèmes de sécurité du continent. Et du point de vue interne, qui se traduit, d'un côté, par la définition d'un Nouveau Concept Stratégique, c'est-à-dire par le changement de la doctrine, la stratégie, le système de commandement, la structure et le déploiement de ses forces, et d'un autre côté, par la construction d'un pilier européen en matière de sécurité et de défense.

Depuis la Déclaration sur une Alliance Atlantique rénovée qui eut lieu à Londres les 5 et 6 juillet 1990, les changements se succédèrent dans le but de s'adapter à la nouvelle sécurité européenne et d'essayer de surmonter les critiques adressées contre le côté de l'Alliance

²³⁷ WENEGER, H.: "North Atlantic Organisation" dans *Integration and Security in Western Europe. Inside the European Pillar, op. cit.*, p.263. Le Secrétaire Général de l'UEO, VAN EECKELEN rejoint cet auteur lorsqu'il affirme que sur la base de ces valeurs communes "the Alliance has lost none of its *raison d'être* as it faces the end-of-decade uncertainties", "WEU after two Brussels Summits", *Studia Diplomatica*, vol. XLVII, num.2, 1994, p.40.

²³⁸ TAITTINGER, P.-C.: "Pour une communauté de destin et d'intérêts", *Regard Européen*, avril 1997, p.94.

²³⁹ La nouvelle structure militaire de l'Alliance n'aura pas pour seul objectif la dissuasion et la défense collective; elle s'adaptera aux attentes dérivées du processus d'élargissement vers l'Europe Centrale et Orientale ainsi qu'aux nouvelles opérations propres à la sécurité collective, telles que le maintien de la paix. Pour mieux comprendre la structure interne de l'Alliance voir, par exemple, CARACUEL, A.: *Los cambios de la OTAN tras la guerra fría*, Tecnos, Madrid, 1997. PARDO DE SANTAYANA, J.R.: "El nuevo mando español en la OTAN", *Política Exterior*, vol. XII, num.61, janvier/février, 1998, p.75-86.

Atlantique jugé obsolète²⁴⁰: la réduction des stocks nucléaires, l'adoption d'une nouvelle stratégie nucléaire, la structure de nouvelles forces, la formulation d'un nouveau concept de forces multinationales, les nouveaux types d'exercices de gestion des crises, la participation de l'OTAN aux opérations de maintien de la paix et la création du Conseil de Coopération de l'Atlantique Nord en vue du futur élargissement de l'Alliance aux anciens pays de l'Est. La transformation de l'OTAN, du point de vue interne, fut abordée pour la première fois lors du sommet de 1989; on y proposa l'idée de mettre au point des unités multinationales légères capables de répondre de la manière la plus appropriée aux défis de l'après-guerre froide (la perception de la menace a changé de registre et est devenue multidimensionnelle et multidirectionnelle, mais en même temps perceptible et prévisible). Le principe qui inspira ce type de forces fut celui de leur stationnement dans des pays de l'OTAN mais pouvant se déplacer rapidement vers des zones de tension. Ainsi, en plus des structures de défense nationales, nous retrouvons des effectifs plus mobiles capables de constituer une force multinationale. Le concept de forces multinationales est considéré comme une alternative plus réaliste au maintien d'unités nationales en passe d'être réduites²⁴¹.

Dans cet état de choses, l'engagement de la transformation graduelle de l'Alliance Atlantique visant à adapter ses structures au nouvel ordre de sécurité européenne se produisit de manière décisive lors du Sommet de Londres. L'OTAN, étant donné qu'il était nécessaire de revoir en profondeur l'aspect stratégique à la suite du retrait des troupes soviétiques stationnées en Europe de l'Est et de mettre à exécution le Traité sur les Forces Conventionnelles en Europe (FCE), décide d'appliquer une nouvelle structure militaire intégrée basée sur la réduction des forces conventionnelles et la mise en place d'une nouvelle stratégie. Celle-ci serait axée sur le déploiement de forces moins nombreuses et se caractérisant "*par leur grande mobilité et par leur polyvalence*" et le recours à des unités multinationales, étant donné les réductions d'effectifs militaires entreprises par certains des États membres, de sorte que ces unités puissent assurer les opérations propres à un système de sécurité collective et élargir leur expérience comme alliance défensive. Ainsi on créa les corps germano-néerlandais, germano-danois et germano-américain de même que les Forces de Réaction Rapide (ARRC), dont le statut juridique est défini dans le Traité de Washington et dans la convention de Londres. Parmi ces unités, celles dont la composition est exclusivement européenne, comme nous avons eu l'occasion de le traiter auparavant, s'inscrivent dans le cadre des Forces Relevantes de l'UEO (FRUEO), sous le concept de forces "séparables mais non séparées" et dont l'emploi devra toujours être décidé au sein de l'OTAN.

Le rôle politique de l'OTAN exige d'être développé davantage pour préserver la paix et la stabilité européennes. Sans aucun doute, l'Alliance révèle aussi la réalité de la prépondérance des États-Unis dans le domaine de la défense, étant donné l'importance indéniable de leurs systèmes de communication, moyens d'information et d'observation à longue distance -y compris par satellite-, de transport, logistiques, de dissuasion nucléaire et d'action aéroterrestre. Moyens grâce auxquels l'OTAN a pu agir avec efficacité par le passé et qui aujourd'hui sont considérés indispensables pour mener à bien n'importe quelle action.

²⁴⁰ Le manque de préparation de l'OTAN pour faire face à la nouvelle conflictivité et devenir un acteur efficace "hors-zone" a fait l'objet d'un grand nombre de critiques, ainsi que le maintien de la primauté des américains en ce qui concerne la gestion de la sécurité européenne. BARBE, E., *op. cit.*, p. 84.

²⁴¹ DUMOULIN, A.: "Enjeux et perspectives des forces multinationales", en *Memento défense-désarmement 1992, L'Europe et la sécurité internationale*, Les Dossiers du GRIP, n°168-171, avril-juillet 1992, p.165.

Cependant, bien que "l'association des structures reste évidemment souhaitable, mais elle n'est pas au même degré indispensable à la sécurité d'Europe (...). Ce n'est pas la dissuasion nucléaire des États-Unis qui constitue un facteur de dissuasion crédible, mais c'est la volonté collective des Européens d'agir pour faire respecter ces principes"²⁴².

Par la suite, le Conseil de l'Atlantique Nord tenu à Rome les 7 et 8 novembre 1991 alla plus loin en considérant que les efforts réalisés pour développer une défense commune européenne constituaient une base importante pour la transformation de l'Alliance. Néanmoins, l'orientation que devait prendre la défense européenne fit l'objet d'un débat entre les propres alliés européens, même si depuis le premier jour des réunions, les Seize adoptèrent un document qui marqua l'histoire de l'Alliance, car il exposait un nouveau Concept Stratégique²⁴³, abandonnait les concepts traditionnels de défense basés sur la réponse graduelle et la défense avancée et attribuait un nouveau rôle à l'OTAN influencée par les changements vérifiés sur la scène internationale, tels que la dissolution du Pacte de Varsovie, l'indépendance des républiques baltiques, le démembrement de la Yougoslavie et la guerre du Golfe. Ces événements furent un tournant décisif qui provoqua une analyse sur l'avenir de l'OTAN. Il fallait désormais partir d'un concept plus large de sécurité, basé, selon les termes de DE WIJK, sur deux éléments se renforçant mutuellement ainsi que sur le maintien de la traditionnelle capacité de la défense collective: le dialogue et la coopération²⁴⁴. La Déclaration de Rome prévoyait la conception d'une politique de sécurité au sens large qui envisageait la possibilité de satisfaire les objectifs de l'OTAN grâce à des moyens politiques, conformément aux prévisions des arts. 2 et 4 du Traité de l'Atlantique Nord. De cette manière, le sommet ouvrit une voie pour réorganiser, rationaliser les structures politiques et militaires de l'OTAN et pour réduire les effectifs des forces alliées de façon à les rendre plus efficace pour entreprendre les nouvelles missions de gestion des crises et de maintien de la paix, tout en conservant leur rôle habituel dans la défense collective.

A partir de ce moment-là, l'OTAN commença à se transformer d'alliance classique pour la défense collective en institution de sécurité collective²⁴⁵. Bien que nous ne puissions pas affirmer que l'OTAN va constituer d'elle-même un système de sécurité collective, nous pouvons tout de même observer qu'elle inclut dans sa stratégie des concepts relevant de ce

²⁴² PONTILLON, R.: "Les nouvelles dimensions de la sécurité européenne", *Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne*, n°345, mars 1991, p.171.

²⁴³ Vid. texte de la Déclaration sur "Le nouveau concept stratégique", Rome 7 et 8 de novembre 1991, ARMAILLE, B.: *op. cit.*, p.112-120.

²⁴⁴ WIJK (de), R., *op. cit.* p.16.

²⁴⁵ "European Identity of Defence and Security: NATO, EU, WEU, political and operational aspects", dans *European meeting on Security Studies*, WEU Institute for Security Studies, Rome September 16-27, 1996. YOST, D.S.: "The New NATO and Collective Security", *Survival*, vol. 40, num.2, été, 1998, p. 135-156. Le président américain Georges Bush s'est prononcé dans le même sens lorsqu'il affirme qu'à part le renforcement du rôle politique de l'OTAN "its guarantee of European security must remain firm. Our enemy today is uncertainty and instability, so the alliance will need to maintain a sound, collective military structure with forces in the field, backed by larger forces that can be called upon a crisis". Cit. par HONIG, J.W.: "NATO: an Institution under threat?", *Occasional Paper Series*, num.22, Westview Press, Boulder, Colorado, Institute for East-West Security Studies, New York, Prague, 1991, p.6.

système: prévention des crises, opérations pour le maintien et l'imposition de la paix²⁴⁶ et ouverture de l'organisation sur les pays de l'Europe Centrale et Orientale sous le principe de l'indivisibilité de la sécurité européenne", le tout se traduisant par la mise en place de l'initiative du Partenariat pour la Paix. Celle-ci comportait l'invitation adressée aux États participants au Conseil de Coopération de l'Atlantique Nord et à quelques pays intégrant l'ancienne CSCE à coopérer pour l'accomplissement des missions de maintien de la paix, de gestion des crises et de missions humanitaires. La création du Conseil de Coopération de l'Atlantique Nord à l'occasion dudit sommet supposa l'expression de l'engagement de l'Alliance en Europe, grâce à la création d'un cadre institutionnel permettant les consultations et la coopération politique et pour la sécurité entre les membres de l'OTAN et les nouvelles démocraties issues du démembrement du bloc communiste²⁴⁷.

La dernière réunion de Chefs d'État et de Gouvernement tenue à Washington les 23 et 24 d'avril de 1999 a supposé un nouveau élan pour la transformation de l'OTAN. La révision et la réactualisation du Nouveau Concept Stratégique de l'Alliance, à travers des orientations politiques et militaires pour l'évolution future de l'OTAN, réaffirme les objectifs traditionnels de l'Alliance selon son traité constitutif, c'est-à-dire la dissuasion et la défense mais ajoute, afin de renforcer la sécurité et la stabilité de la région euro-atlantique, la gestion des crises, qui implique la contribution de l'Alliance à la prévention efficace des conflits et l'engagement active dans la gestion des crises, y compris les opérations de réponse aux crises. D'autre part, le Concept Stratégique révisé envisage la promotion des relations de partenariat, coopération et dialogue avec d'autres pays de la région euro-atlantique, en vue d'accroître la transparence, la confiance mutuelle et la capacité d'action conjointe avec l'Alliance.

²⁴⁶ La doctrine signale l'analogie entre les Missions Petersberg et les opérations de maintien de la paix ("Peace Support Operations", PSO) de l'OTAN comme un lien d'union entre les deux organisations sur la base d'objectifs communs et de responsabilités partagées.

²⁴⁷ *Founding Act on Mutual Relations, Cooperation and Security between the North Atlantic Treaty Organization and the Russian Federation*, Paris, 27 mai 1997, *Revue de l'OTAN*, vol. 45, n°4, juin-juillet, 1997. Vid. YOST, D.S., *loc. cit.*, p.139-140. L'auteur fait remarquer l'importance du processus d'élargissement de l'OTAN pour sa transformation en organisation collective car il est fondé sur une série de principes tels que la transparence, concernant la capacité et la planification militaire, et la démocratisation. Le fait que les pays qui feront prochainement l'objet de cet élargissement, en tant que participants au Partenariat pour la Paix, ont pris part à des exercices relevant de la gestion des crises et de maintien de la paix dans la région euro-atlantique -ce qui a favorisé la participation de certains d'entre eux à l'IFOR (*Implementation Force*) et à la SFOR (*Stabilisation Force*) en Bosnie- donne lieu à une dynamique de coopération qui met en évidence une plus grande adaptation et flexibilité de l'OTAN, car il y a une coopération avec des États non-membres de l'OTAN. En particulier, IFOR supposa la coopération entre 17 États non-membres de l'OTAN d'Europe, d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Asie, y compris 12 participants au Partenariat pour la Paix et du Conseil de Coopération de l'Atlantique Nord. Il faut tenir compte du fait que ledit Programme a une vocation plus ouverte que d'autres initiatives semblables lancées dans le cadre de l'UEO ou de l'UEO, car il laisse de côté la stricte logique européenne comme critère d'admission pour les futurs membres. En effet, n'est pas requise la condition de conclure au préalable des accords d'association ou la perspective de les conclure. En définitive, on a qualifié l'évolution de ce rôle de l'OTAN "from preventing war to building peace". HONIG, J.W.: "NATO: an Institution under threat?", *op. cit.* p.9.

Les réformes internes pour l'accomplissement de ces objectifs englobent "l'adoption des nouvelles structures de commandement, et notamment du concept de Groupes de Forces Interarmées et Multinationales, l'établissement de dispositions permettant le déploiement rapide de forces pour la gamme complète des missions de l'Alliance et la construction de l'Identité Européenne de Sécurité et de Défense au sein de l'Alliance". Le but collectif manifesté par les alliés dépasse la défense collective, -qui reste un des missions fondamentales de l'OTAN- et devient, selon une approche globale de la sécurité²⁴⁸, la mise en place d'une architecture de sécurité européenne "dans laquelle la contribution de l'Alliance à la sécurité de la région euro-atlantique et la contribution de ces autres organisations internationales se complètent et se renforcent mutuellement, à la fois dans l'approfondissement des relations entre pays euro-atlantiques et dans la gestion des crises"²⁴⁹.

2.1.- L'intervention de l'Alliance "hors-zone": les opérations "non-article-V"

Un des aspects introduits par le Nouveau Concept Stratégique et induisant à cesser de concevoir l'Alliance sous les schémas rigides d'une traditionnelle alliance militaire, voire même d'une organisation politico-militaire pour la coopération en matière de sécurité est celui concernant la possibilité qu'elle assume la gestion des crises en marge de l'art.V du Traité de Washington. Le renforcement du rôle politique de l'Alliance à ce propos -sans nuire à sa capacité militaire, mais tout en la dépossédant de son exclusivité- nous présente une nouvelle organisation assise sur de nouveaux principes convergeant sur le sentiment que la coopération en matière de sécurité et de défense peut aider à "identifier des modalités de coopération et de coordination pour lesquelles l'infrastructure de l'OTAN sera nécessaire"²⁵⁰. L'intervention de l'OTAN, au vu de ces nouvelles prémisses, impliquait qu'elle agisse en dehors de son traditionnel théâtre des opérations même s'il n'y a pas eu d'agression préalable contre l'un de ses membres²⁵¹. Après l'expérience de sa première intervention dans l'ancienne Yougoslavie, les gouvernements des États membres ont considéré que cette intervention constitue un précédent pour de futures interventions dans d'autres zones sans qu'il soit absolument nécessaire de s'appuyer sur une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies. La récente intervention au Kosovo constitue un exemple clair. L'OTAN a introduit dans son nouveau concept stratégique le langage des "opérations non-article-5", puisant leur fondement juridique dans l'art.4 qui établit que "*les parties se consulteront chaque fois que, de l'avis de l'une d'elles, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une des parties sera menacée*"²⁵² ou bien dans

²⁴⁸ Cette approche, comme l'on avait déjà exposé dans l'introduction de cette étude, reconnaît l'importance des facteurs politiques, économiques, sociaux et environnementaux en plus de l'indispensable dimension de défense. Vid. Partie III de "Le Concept Stratégique de l'Alliance", approuvé par les chefs d'État et de Gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Washington les 23 et 24 avril 1999, Communiqué de Presse NAC-S (99) 65, 24 avril 1999, <http://www.nato.int/docu/pr/1999/>.

²⁴⁹ *Ibidem*.

²⁵⁰ *Ibidem*, p. 36. Il faut signaler la position de l'auteur la plus favorable à la préservation du rôle traditionnel de l'OTAN comme alliance de type militaire entre les pays de l'Atlantique Nord.

²⁵¹ Comme chacun sait, l'art.5 contient la clause de légitime défense qui a constitué le fondement de l'existence de l'Alliance pendant la période de la Guerre Froide. L'art.6, pour sa part, délimite la zone géographique d'intervention de l'Alliance, en excluant la possibilité que l'OTAN agisse "hors-zone". Les pays fondateurs ont voulu exclure juridiquement ce type d'interventions dans le but d'éviter que l'Alliance participe à des conflits de décolonisation dans lesquels seraient impliquées certaines puissances fondatrices.

²⁵² Comme nous l'avons déjà indiqué, ce nouveau type d'opérations nécessitera d'un consensus des Dix-neuf, ce

l'art.7, qui le Traité " *n'affecte pas et ne sera pas interprété comme affectant en aucune façon les droits et les obligations découlant de la Charte pour les parties qui sont membres des Nations Unies ou la responsabilité primordiale du Conseil de Sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales*".

Cependant, cette nouvelle philosophie pose d'important problèmes juridiques. En premier lieu, la légitimation juridique de l'intervention de l'OTAN, et, deuxièmement, la difficulté d'obtenir le consensus nécessaire à ce type d'actions -problème inhérent aux systèmes décisionnels d'ordre intergouvernemental-. La Charte de San Francisco constitue la base juridique pour la création de l'Alliance et établit en plus la compétence exclusive du Conseil de Sécurité en matière de paix et de sécurité internationale, principes qui ont été tous deux consignés de manière explicite dans le propre Traité constitutif de l'Alliance dans ses arts. 1, 5, 7 et 12. Sur la base de ces dispositions, l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective en cas d'une éventuelle agression contre l'un des États membres comporte un certain automatisme dès lors que l'art. 51 de la Charte des Nations Unies et dans l'art. 5 du Traité de l'Atlantique Nord n'exigent pas d'autorisation juridique préalable. Ainsi, conformément au paragraphe 2 de ce dernier article, n'est requise qu'une obligation *a posteriori* de faire part au Conseil de Sécurité des Nations Unies de l'existence d'une agression armée et des mesures adoptées pour rétablir la paix et la sécurité internationale. Il y a à ce sujet une différence importante par rapport aux opérations relevant du chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour lesquelles l'OTAN nécessiterait d'un mandat préalable soit du Conseil de Sécurité des Nations Unies soit de l'OSCE, actions que la propre Alliance s'est engagée à appuyer. Nous pouvons citer, à titre d'exemple, la décision, évoquée au cours de la réunion des ministres de Affaires Étrangères au sein du Conseil de l'Atlantique Nord à Oslo le 4 juin 1992 et confirmée le 17 décembre 1992, d'accorder à l'OTAN la nouvelle mission de participer aux opérations de maintien de la paix dans le contexte de la guerre du Golfe et de la crise de l'ex-Yougoslavie²⁵³.

"Nous sommes prêts à soutenir au cas par cas et conformément à nos propres procédures, les activités de maintien de la paix entreprises sous la responsabilité de la CSCE, y compris en mettant à disposition les ressources et les compétences de l'Alliance".

Ce type de déclaration politique a suscité de la part de la doctrine une interprétation restrictive qui limite l'intervention dans ces cas au mandat juridique préalable du Conseil de Sécurité ou de l'OSCE, interprétation qui a été également soutenue par la France et par d'autres alliés. La nécessité d'un mandat préalable délivré par les Nations Unies a été un des points de discussion lors du dernier sommet de Washington à l'occasion de la révision du Concept Stratégique de l'Alliance. Au cours de la réunion, deux positions ont été exposées à ce sujet: en premier lieu, celle des partisans de "s'automander" au cas où l'on déciderait d'intervenir "hors-zone" et, deuxièmement, une position plus restrictive, qui plaidait pour la nécessité d'une autorisation du Conseil de Sécurité conformément au droit international dans les cas où l'OTAN déciderait d'intervenir au-delà des frontières définies dans le traité, principe

qui ne s'avère pas toujours aisé comme l'a démontré la pratique dans le cas de l'Albanie où seuls six pays alliés voulaient intervenir: le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie et la Turquie, ainsi que la Roumanie et l'Autriche. Ceci annula toute possibilité d'intervention aussi bien de l'OTAN que de l'UEO, quoique la "coalition de volontaires" comptât sur le soutien politique de l'Alliance et que fût créée la Force de Protection Multinationale dirigée par l'Italie au sein de l'opération Alba.

²⁵³ La propre OSCE, lors du sommet de Helsinki qui eut lieu en juillet 1992, établit son rôle en matière d'opérations de maintien de la paix, pour lesquelles elle tiendrait compte de l'expérience acquise dans ce domaine par des organisations telles que les Communautés Européennes, l'OTAN ou l'UEO.

ne pouvant être dérogé que dans les cas exceptionnels où il existerait un risque évident de catastrophe humanitaire ou de violations graves des droits de l'homme. L'interprétation de ces deux derniers concepts s'avère difficile. Il y a une autre réforme que l'on a cherché à introduire avec la révision du Nouveau Concept Stratégique: la définition d'une zone "euroatlantique" d'action plus large ne comprenant pas exclusivement les pays membres de l'OTAN mais aussi les 24 pays rattachés à l'organisation par l'intermédiaire du Partenariat pour la Paix. Cependant, les solutions apportées par les États membres dans le domaine politique se présentent insuffisantes pour faire face aux problèmes juridiques qui posent les interventions de l'OTAN "hors-zone" comme, par exemple, à l'occasion de la dernière intervention en Kosovo, où on ne comptait pas sur l'autorisation légale nécessaire du Conseil de Sécurité des Nations Unies. La possibilité de s'automander ne contribue pas à légitimer des futures interventions "hors-zone", surtout si on prend compte de la valeur juridique dont la déclaration politique des alliés est dépourvue. Comme SCHMIDT a signalé "la manque de clarté de la position de l'Alliance à cet égard fait qu'il est très difficile aux médias, aux parlements et à l'opinion publique des pays membres de débattre la question en connaissance de cause"²⁵⁴.

Indépendamment que l'élargissement des tâches de l'Alliance et des obligations des États membres ainsi que l'extension du domaine géographique couvert par le Traité de l'Atlantique Nord doit prendre toujours en compte la primauté de la Charte des Nations Unies, la pauvreté d'une interprétation restrictive se heurte aux insuffisances des mécanismes de sécurité collective dont nous disposons: d'une part, un Conseil de Sécurité dont la capacité d'action a été diminuée à cause du maintien du droit de veto accordé à cinq États, et, d'autre part, une organisation internationale, l'OSCE -qui bénéficie actuellement du statut d'organisation régionale du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies²⁵⁵- qui exige le consensus de ses 57 membres. Par ailleurs, dans le cas du mandat de l'OSCE, il faut tenir compte de l'art.53 de la Charte des Nations Unies qui prescrit l'autorisation du Conseil de Sécurité pour les actions d'imposition de la paix décidées dans le cadre d'une organisation régionale. Un autre aspect à prendre en compte est celui des différentes nécessités opérationnelles suscitées par les opérations "hors-zone" en matière d'équipement, de structures de commandement, d'entraînement... etc. qui diffèrent énormément de la structure militaire intégrée requise pour la défense collective contre une attaque armée et un combat de haute intensité.

²⁵⁴ SCHMIDT, H.: "L'Alliance transatlantique au XXI^e siècle". Vid. dans <http://www.nato.int>.

²⁵⁵ Lors du sommet de Budapest tenu le 6 décembre 1994, la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE) décida de se transformer en l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). Dès lors, l'OSCE commença à aborder la mise en place d'un nouveau modèle de sécurité globale et commune pour l'Europe du XXI^{ème} siècle. Malgré les inconvénients concernant essentiellement l'opérativité exécutive, l'OSCE tient une place importante dans les structures de sécurité en Europe car elle regroupe en son sein la quasi-totalité des États du continent européen, en plus de préserver aussi le lien transatlantique et d'intégrer les États-Unis et le Canada. L'activité de l'OSCE, selon les termes de la déclaration du Conseil des ministres de l'UEO tenu à Madrid le 14 novembre 1995 sur "*La sécurité européenne: une contribution des 27 pays de l'UEO*", joue un rôle capital dans l'architecture européenne de sécurité. L'UEO met à sa disposition les moyens nécessaires pour rendre effectives ses décisions. La coopération énoncée dans la déclaration mentionnée devrait se concrétiser par la suite par un accord de coopération reposant sur une définition plus claire des modalités d'assistance.

En définitive, l'Alliance a envisagé la nécessité de soutenir un "*single military system*" pour deux raisons fondamentales que YOST a fait remarquer: premièrement, le fait que la distinction entre les deux types d'opération s'estompe dans la pratique à tel point qu'il existe toujours le risque de qu'une opération "non-art.5" devienne une opération de l'art.5, et deuxièmement, la cohérence que l'Alliance souhaite maintenir entre le maintien du système de défense collective et son rôle croissant d'organisation de sécurité collective²⁵⁶. L'art.5 du Traité de Washington continue d'incarner l'expression de la défense collective tout en restant relativement souple dans son application pour donner lieu à d'autres opérations ayant un poids décisif dans le contexte international actuel et dans lesquelles les européens ont leur mot à dire. Selon les termes de l'Assemblée de l'UEO, le processus d'adaptation de l'OTAN doit aboutir à la constitution d'une "*OTAN forte et efficace, dans une conception multipolaire et non unipolaire de la géostratégie planétaire (...). Une OTAN, enfin, renforcée par la cohésion entre ses alliés transatlantiques et parfaitement compatible avec les structures européennes de défense et complémentaires de celles-ci*"²⁵⁷.

3.- L'IDENTITÉ EUROPEENNE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE AU SEIN DE L'OTAN: LE DENOMMÉ "PILIER EUROPÉEN".

Malgré les détracteurs de l'émergence d'un pilier européen au sein de l'OTAN sur la base d'arguments tels que l'incapacité des institutions européennes présentes dans le cadre international pour traiter les questions de sécurité et de défense, et leur dépendance par rapport à la capacité de l'action militaire américaine, la majorité de la doctrine considère que le soutien prêté par l'Alliance à l'émergence d'une structure de sécurité européenne constitue "a measure of its successful reform and a precondition for its own survival as an effective and relevant institution in the future"²⁵⁸. Cette doctrine majoritaire propose l'euro-péanisation de l'Alliance grâce à l'accroissement des responsabilités assumées par les alliés européens -par l'intermédiaire de l'UE et de l'UEO- surtout dans les opérations de maintien de la paix sur le continent européen, bien que sans laisser de côté la question du renforcement des liens transatlantiques²⁵⁹. Le sommet de Washington a introduit dans le Nouveau Concept Stratégique le reflet d'une Identité Européenne de Sécurité et de Défense au sein de l'OTAN, dans le but qu'il existe un "*partage équitable des rôles, des risques et des responsabilités, ainsi que des avantages, liés à la défense commune (...) indispensable à la réalisation des objectifs de l'Alliance. À mesure que le processus de développement de l'IESD au sein de l'Alliance progressera, les Alliés européens renforceront encore leur contribution à la défense commune ainsi qu'à la paix et à la stabilité internationales, grâce à des formations multinationales*"²⁶⁰.

²⁵⁶ YOST, D.S., loc. cit., p. 146-149.

²⁵⁷ Document de l'Assemblée de l'UEO, "*L'heure de la défense*", 16 mars 1999.

²⁵⁸ KAISER, K., loc. cit., p.141.

²⁵⁹ Vid. ASMUS, R.D., BLACKWILL, R.D. et LARRABEE, F.S.: "Can NATO Survive?", *Washington Quarterly*, vol.19, num.2, printemps 1996, p.90-92. La propre Asssemblée de l'UEO s'est exprimée dans ce sens: "*Une Europe plus forte et plus efficace en matière de politique étrangère et de sécurité bénéficiera à nos alliés de l'Atlantique Nord. Elle devrait renforcer à la fois l'OTAN et se renforcer elle-même*". Assemblée de l'UEO, document 1636, 15 mars 1995. Recommandation sur "L'UEO et la défense européenne: au-delà d'Amsterdam".

²⁶⁰ Le Concept Stratégique de l'Alliance, Sommet de Washington, 23-25 avril 1999, loc. cit.

La doctrine du "pilier européen"²⁶¹ propose un nouveau mode d'organisation interne de l'Alliance qui a été assumé au cours de son processus de transformation et qui comporte l'expression du point de vue unitaire et commun des alliés européens par l'intermédiaire des institutions européennes qui jouent un rôle essentiel sur ce point²⁶². L'objectif de cette nouvelle conception de l'équilibre interne de l'Alliance était de développer une capacité militaire européenne tout en évitant le double emploi des structures de commandement, des services de planification et les moyens et les capacités qui existent déjà au sein de l'OTAN. Le fait que l'Europe prenne en charge l'avenir de la sécurité à l'intérieur de ses frontières doit servir à renforcer l'alliance, sans ronger l'équilibre interne de l'organisation atlantique, dès lors qu'elle est en train d'acquiescer un plus grand mimétisme de manière cohérente avec les nouvelles exigences de la sécurité européenne grâce à sa flexibilisation et à sa plus grande largeur de vue qui se traduit dans la pratique, comme on l'a déjà vu, par le processus d'ouverture sur les pays de l'Europe Centrale et Orientale, et par la réalisation de nouvelles opérations qui vont au-delà des purement défensives.

Le point de départ de la défense du pilier européen se situe au Sommet de Rome en 1991 -sans oublier que précédemment il y eut certains échos réclamant une plus grande responsabilité européenne à propos de la gestion de sa propre sécurité²⁶³- où l'on déclara que la création d'un pilier européen au sein de l'Alliance serait l'un de ses objectifs:

" à mesure que le processus de développement d'une identité de sécurité et d'un rôle de défense européen progressera et se reflétera dans le renforcement du pilier au sein de l'Alliance, les membres européens de l'Alliance assumeront un plus haut degré de responsabilité pour la défense de l'Europe"²⁶⁴.

Par ailleurs, dans la "*Déclaration de Rome sur la paix et la coopération*", les Chefs d'État et des Gouvernements se montrèrent résolus à construire une nouvelle architecture européenne

²⁶¹ Pour LAIRD, une approche de la construction d'un système européen de sécurité par l'intermédiaire de l'adoption d'un pilier européen au sein de l'Alliance, devrait se traduire par des efforts européens destinés à développer des systèmes militaires européens d'équipement, des concepts militaires européens, des doctrines européennes et des approches communes en matière de politique de contrôle des armements. LAIRD, R.: *Europeanization of the Alliance*, Westview Press, Boulder, San Francisco, Oxford, 1.991, p.9.

²⁶² Cette position unitaire se fonde essentiellement, d'après LAIRD, sur la promotion de "specific perceptions of the European interest via bilateral relations with the United States, with other European states or through multilateralism", *Ibidem*, p.15. L'Alliance se composerait de deux piliers: un pilier euro-américain, permettant la coopération entre les forces alliées européennes et américaines dans le cadre d'une Alliance renouée et avec des structures plus souples et adaptées aux nouvelles missions, et un deuxième pilier, qui comprendrait les forces des alliés européens capables d'intervenir de leur propre initiative par l'intermédiaire de l'UEO grâce aux moyens mis à sa disposition par l'ensemble des alliés. C'est ce que l'on a dénommé "forces à double chapeau", du fait de leur disponibilité pour intervenir dans le cadre de l'une ou l'autre structure, européenne ou atlantique.

²⁶³ Le président américain Harry S. Truman appuya dès le début l'idée que l'Europe devrait être suffisamment forte du point de vue économique et militaire pour assumer certaines responsabilités sans dépendre des États-Unis. Le général Eisenhower, en tant que "Supreme Allied Commander" en Europe, fut aussi l'un des plus vifs défenseurs de la constitution d'une Communauté Européenne de Défense et ce fut l'administration Kennedy qui adopta le concept de "renforcement du pilier européen de l'OTAN" revitalisé après la fin de la Guerre Froide.

²⁶⁴ WIJK (de), R.: " Vers une nouvelle stratégie politique pour l'OTAN", *Revue de l'OTAN*, n°2, été 1998, p.14-18.

dans laquelle l'OTAN, l'OSCE, la Communauté Européenne, l'UEO et le Conseil de l'Europe se complèteraient²⁶⁵. A ce propos, ils réaffirmèrent les positions exprimées par les ministres des Affaires Étrangères à Copenhague, qui avaient insisté sur le futur rôle de l'UEO réactivée en qualité de voix collective exprimant les intérêts européens en matière de sécurité:

"Nous accueillons avec satisfaction la perspective d'un renforcement du rôle de l'UEO, à la fois comme composante de défense du processus d'unification européenne et comme moyen de la consolidation du pilier européen de l'Alliance, compte tenu de la nature différente de ses relations avec l'Alliance et avec l'Union politique européenne²⁶⁶".

Le développement et la reconnaissance de l'IESD au sein de l'Alliance prenait note des progrès effectués au cours du processus de transformation communautaire, et, en particulier, des décisions prises par le Conseil Européen de Maastricht au sujet de l'éventuelle inclusion d'une politique de sécurité et de défense dans le cadre du Titre V du Traité de l'Union Européenne. Une des préoccupations les plus évidentes suscitées par l'acceptation du développement de l'IESD fut de préserver la compatibilité de celle-ci avec le maintien des liens transatlantiques. Le concept commun franco-allemand en matière de sécurité et de défense se prononça dans ce sens et proposa de mettre en place une coopération en matière de sécurité et de défense "dans une perspective à la fois européenne et atlantique²⁶⁷". Conformément à ce point de départ, les deux pays déclarent ouvertement leur intention de renforcer une Identité Européenne de Sécurité et de Défense au sein de l'OTAN tout à fait compatible avec le lien transatlantique, qui serait approuvée par le reste des alliés européens:

"(...) nous deux pays sommes déterminés à pousser d'un commun accord le développement d'une identité de sécurité et de défense au sein de l'Alliance dans le cadre de sa rénovation et placer le partenariat transatlantique avec les États-Unis d'Amérique du Nord sur une base nouvelle et solide (...). Nous entendons rénover l'Alliance, afin qu'elle demeure un outil militaire efficace dans le nouveau concept stratégique, que le maintien du lien transatlantique soit assuré sur la base d'un partenariat durable avec les États-Unis d'Amérique, que l'Identité Européenne de Sécurité et de Défense et la capacité des Européens d'agir de façon indépendante et solidaire soient assurées²⁶⁸".

L'ACCEPTATION DE LA CONSTRUCTION DE L'IESD EUT
LIEU AU SEIN DU SOMMET DE L'OTAN TENU À
BRUXELLES LE 11 JANVIER 1994. CE SOMMET S'EST
RÉVÉLÉ ÊTRE L'UN DES PLUS DÉTERMINANTS POUR

²⁶⁵ Vid. la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, Paris le 21 novembre 1991 et également le Discours sur l'avenir de l'Europe prononcé par M. Hans DIETRICH GENSCHER, Ministre fédéral des Affaires Étrangères au Palacio das Necessidades à Lisbonne, le 12 juillet 1991 dans ARMAILLE, B., *op. cit.* p.140 et ss.

²⁶⁶ Vid. texte en ARMAILLE, B., *op. cit.*, p.107.

²⁶⁷ Concept commun franco-allemand en matière de sécurité et défense (Nuremberg, 9 décembre 1996; rendu public à Paris le 30 janvier 1997), *Documents d'Actualité Internationale*, num.6, 15 mars 1997, p.215-220.

²⁶⁸ *Ibidem*, p.215.

L'AVENIR DE L'ORGANISATION²⁶⁹. LES ALLIÉS Y
CONCLURENT QUE L'ÉMERGENCE D'UNE IDENTITÉ
EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE
RENFORCERAIT LE PILIER EUROPÉEN DE SÉCURITÉ
ATLANTIQUE :

"Nous apportons notre plein appui au développement d'une Identité Européenne de Sécurité et de Défense qui, comme le prévoit le Traité de Maastricht, dans la perspective à terme d'une politique de défense commune au sein de l'Union Européenne, pourrait conduire à terme à une défense commune compatible avec celle de l'Alliance Atlantique. L'émergence d'une Identité Européenne de Sécurité et de Défense consolidera le pilier européen de l'Alliance tout en renforçant le lien transatlantique, et elle permettra aux Alliés européens d'assumer une responsabilité plus grande pour leur sécurité et leur défense commune (...)"²⁷⁰.

Ainsi, l'appui que l'OTAN s'engage à prêter à ce propos se matérialisa par la suite par le concept de Groupes de Forces Interarmées et Multinationales (GFIM). L'émergence de ce nouveau type de coopération entre l'OTAN et l'UE/UEO se concrétisa par la mise à disposition des moyens de l'Alliance et par le fait que ceux-ci pouvaient être employés par les organisations européennes compétentes sous son contrôle et sa direction, de sorte que l'IESD ne devienne pas seulement une construction théorique sans une projection pratique. Cependant, il est nécessaire de souligner que ce type de coopération et d'opérativité est souhaitable, car l'appui de l'Alliance ne se borne plus à de simples déclarations politiques, il n'épuise pas le contenu de l'Identité Européenne dans ce domaine. Bien au contraire, il constitue un facteur de renforcement de la coopération qui ouvre la voie pour des réussites ultérieures.

3.1.- L'IESD lors du Sommet de Washington

²⁶⁹ L'importance du sommet réside surtout dans le débat et l'adoption de mesures dans trois grands secteurs: la mise en place du Partenariat pour la Paix, la non-prolifération et l'intention de créer les GFIM. Voir à ce propos WEGER (de), M.J.: "The evolution of NATO: the Brussels Summit and Beyond", *London Defence Studies*, num.28, Brassey's, 1995. Texte de la Déclaration des Chefs d'État et de Gouvernement réunis au Sommet du Conseil de l'Atlantique Nord le 11 janvier 1994, *SIPRI Yearbook 1994*, p.268-72. Cependant, le concept de GFIM avait déjà été présenté à l'occasion d'une réunion informelle des ministres de la défense à Travemünde en 1.996. Par ailleurs, du point de vue chronologique, la célébration du sommet de Bruxelles coïncida avec la redéfinition de la stratégie américaine en Europe. On y aborda des questions telles que le Traité sur les Forces Armées Conventionnelles (TFCE), les Conversations sur la réduction des Armes Stratégiques (START III) ou l'élargissement de l'organisation.

²⁷⁰ Déclaration des Chefs d'État et de Gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord au siège de l'OTAN à Bruxelles les 10 et 11 de janvier de 1994, p.4.

La dernière réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Washington les 23 et 24 avril 1999 fait aussi référence au développement de l'IESD comme partie intégrante de son Nouveau Concept Stratégique. Un partenariat transatlantique équilibré et dynamique, au sein duquel les alliés européens prennent des décisions qui leur permettront d'assumer de plus grandes responsabilités dans les domaines de la sécurité et la défense, constitue un des objectifs fondamentaux de l'organisation. L'OTAN formule le compromis de continuer le développement de l'IESD sur la base des décisions de l'Alliance prises à Berlin en 1996 à travers "la coopération étroite entre l'OTAN, l'UEO et, lorsqu'il y aurait lieu, l'Union Européenne". Cette conception interne de l'Alliance permettra aux membres européens de l'Alliance "apporter une contribution plus cohérente et plus efficace aux missions et activités de l'Alliance". L'acceptation de l'IESD suppose, en premier lieu, la reconnaissance d'une responsabilité européenne dans la prévention des conflits et gestion des crises de manière que les alliés européens pourront agir dans toutes les opérations où l'Alliance ne serait pas engagée militairement. Deuxièmement, cette reconnaissance n'implique pas seulement un comportement passif, mais le compromis de l'OTAN, comme chacun le sait, de mettre ses moyens et capacités à disposition de ceux-ci pour accomplir des opérations qui seront menées sur le contrôle et direction stratégique de l'UEO ou d'autre façon convenue, en tenant compte de la pleine participation de tous les Alliés européens.

Les alliés ont remarqué l'importance de l'élan donné par le Traité d'Amsterdam et les conclusions du Conseil Européen de Vienne et ont considéré l'importance des décisions de l'Union Européenne visant à renforcer sa dimension de sécurité et défense. Ils ont également manifesté la certitude de que ce processus aura des implications pour l'Alliance tout entière et ont souligné la nécessité d'assurer l'établissement entre l'OTAN et l'UE d'une procédure de consultation et de coopération avec efficacité et transparence. L'Alliance manifeste de nouveau son appui au développement du concept de l'IESD en mettant à disposition ses moyens et ses capacités pour des opérations dirigées par l'UEO. À cette fin, le Conseil de l'Atlantique Nord considère très important la garantie de l'accès de l'UE à des capacités de planification de l'OTAN pouvant contribuer à la planification militaire d'opérations dirigées par l'UE. Les capacités séparables de l'OTAN mais non séparées devront être pré-identifiés -on rappelle ici son intention d'élaborer un accord-cadre sur ce sujet-. D'autres mesures à prendre au sein de l'OTAN pour refléter l'IESD à son sein comprendront le renforcement du rôle de l'Adjoint au SACEUR qui lui permette d'assumer pleinement et de manière effective ses responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la défense européennes. Ces mesures auront pour objet l'identification d'une série d'options de commandement européen pour des opérations dirigées par l'UE. En dernier lieu, la Déclaration des Alliés pour "une Alliance du XXI^e siècle"

visent l'adaptation du système de planification de la défense de l'OTAN de manière qui intègre la disponibilité de forces pour des opérations dirigées par l'UE. En définitive, l'Alliance a réaffirmé à Washington son compromis de soutenir la européisation de la conception globale de l'Alliance en admettant que les Alliés européens renforceront encore "leur contribution à la défense commune ainsi qu'à la paix et à la stabilité internationales".

3.2.- Le concept des "Groupes de Forces Multinationales et Interarmées" et son importance pour la mise en oeuvre de l'IESD

Du point de vue opérationnel, la mise en place d'un Nouveau Concept Stratégique comme "acte du nouvel environnement stratégique"²⁷¹ supposa la constitution de forces de réaction immédiate et rapide, et mieux adaptées aux nécessités de la sécurité européenne dans le cadre d'un système multipolaire. Un des principes qui sous-tendent la transformation progressive de l'Alliance est la nécessité de augmenter la souplesse opérationnelle. Par conséquent, à part les forces mobiles permanentes qui existaient déjà pour mener à bien des opérations à caractère défensif, avec un préavis presque immédiat et contre une menace unique massive²⁷², on créa une Force de Réaction Rapide²⁷³. Cette force incarne la composante européenne de l'OTAN et est composée d'unités plus petites et opérationnelles en un laps de temps très court, et dont la particularité est précisément que, en cas de crise, elles peuvent intervenir "hors-zone". Cependant, le principe du "double casquette" ou de la double affectation permet éventuellement que cette force relève de l'UEO -ce qui logiquement la mettrait en concurrence avec le Corps Européen- quoique dans la pratique et de manière prioritaire elle relève de l'OTAN²⁷⁴. À ce sujet, parmi les décisions adoptées lors du sommet de Bruxelles en 1996 pour adapter à l'OTAN le nouveau concept international en rendant plus souples ses structures, il faut mettre en vedette celle concernant l'adoption du concept de Groupe de Forces Multinationales et Interarmées²⁷⁵ (GFIM). L'introduction de ce concept

²⁷¹ *Ibidem*, p. 14.

²⁷² La force aéro-terrestre affectée à la protection des flancs de l'OTAN, la force amphibie britannico-néerlandaise et les trois forces navales de l'Atlantique, de la Manche et de la Méditerranée.

²⁷³ Cette force serait intégrée par cinq divisions, de 75.000 à 100.000 hommes, provenant des unités allemandes, britanniques, belges et néerlandaises, sous la direction britannique et subordonnée au SACEUR. Par la suite, lors de la réunion des ministres de la Défense des États membres de l'UE tenue le 3 juin 1996, fut créée la première Force de Réaction Rapide européenne en temps de crise pour appuyer les actions de FORPRONU dans l'ex-Yougoslavie.

²⁷⁴ BUSSIÈRE estime que cette affectation prioritaire à l'OTAN sur le plan pratique est contraire au but que l'on s'était fixé: doter l'Europe d'une plus grande opérativité grâce à la création de forces comme celle-ci, de composition européenne. BUSSIÈRE, R.: *Sécurité européenne et réalité internationales*, op. cit., p. 181.

²⁷⁵ Un "groupe de forces" est, bien évidemment, une formation militaire constituée et structurée à des fins opérationnelles particulières. "Multinational" indique qu'au moins deux pays y participent, et "interarmées" signifie que l'on y trouve des éléments de plusieurs armées différentes. En définitive, le concept de GFIM est une formation interarmées et multinationale déployable qui est constituée en vue d'opérations de

constitue non seulement la concrétisation de la transformation de l'Alliance au sens le plus large, mais aussi la matérialisation opérationnelle de l'IESD. Le concept de GFIM fait partie intégrante du processus d'adaptation de l'OTAN aux défis du nouvel environnement de sécurité et en même temps il permet d'appuyer le développement opérationnel de l'IESD. Son importance était évidente, car il devenait possible d'accueillir en son sein non seulement les forces appartenant aux alliés mais aussi à des pays tiers -ce qui suppose l'utilisation des dénommées "*coalitions de volontaires*"- au bénéfice des relations établies dans le cadre du Partenariat pour la Paix sous les auspices de l'Alliance. De nombreux éléments propres aux GFIM avaient déjà été mis en pratique lors des opérations de maintien de la paix effectuées par l'OTAN en Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, un autre avantage pratique important de ce nouveau groupes de forces réside dans la possibilité que des unités réduites se déplacent en un court laps de temps à des distances considérables et qu'elles résolvent les crises qui pourraient représenter un risque pour la stabilité et la sécurité internationales, aussi bien pour des missions de maintien de la paix et de gestion des crises que pour la défense collective²⁷⁶.

Ce nouveau concept, défini comme "*modèle novateur permettant d'associer la coopération en matière de sécurité et défense et la solidarité politique au sein de l'Alliance*²⁷⁷", présente une double dimension: en premier lieu, il représente la réponse de l'Alliance dans le contexte de sa transformation du fait qu'il confirme le maintien du lien transatlantique au moment de concevoir la sécurité européenne grâce à l'utilisation des capacités de la structure militaire intégrée séparément pour des opérations de sécurité collective. Deuxièmement, les GFIM constituent un mécanisme d'européisation de l'OTAN dès lors qu'ils servent à développer les capacités "séparables mais non séparées" pouvant être employées indifféremment par l'OTAN et par l'UEO, comme composante défensive de l'Union Européenne, pour un temps et des missions déterminés, ce qui permet de combler partiellement les lacunes opérationnelles des alliés européens dans la construction de l'IESD, et de satisfaire en même temps ceux qui considèrent inutile d'effectuer un double emploi des moyens existants.

La transformation du rôle de l'OTAN dans la nouvelle architecture de sécurité en Europe exigea la définition des nouveaux objectifs de l'Alliance pour l'adapter aux nouvelles nécessités. Le Conseil de l'Atlantique Nord, lors de sa réunion ministérielle à Berlin le 3 juin 1996, considéra trois objectifs essentiels pour ce processus de réadaptation: assurer son efficacité militaire dans le nouvel espace de sécurité, préserver le lien transatlantique et développer l'Identité Européenne de Sécurité et de Défense. Après deux années de débats, l'Alliance fixa les principes de base des GFIM qui se résumaient comme suit: "*the elaboration of appropriate multinational European command arrangements within NATO, consistent with and taking full*

circonstances spécifiques. CRAGG, A.: "Le concept de forces interarmées multinationales: un élément clé de l'adaptation de l'Alliance", *Revue de l'OTAN*, Edition Web, vol. 44, n°4, juillet 1996, p.1.

²⁷⁶ Le soutien du président Clinton lors du sommet de l'OTAN en 1994 se basait sur la prémisse d'une intervention des européens qui serait résiduelle, c'est-à-dire pour les cas où les États-Unis décideraient de ne pas intervenir. Pour ce faire, il faudrait que l'Europe se dote de certaines capacités, grâce à une UEO réactivée et la mise en place des GFIM. Le Conseil Européen de Cologne a mis l'accent sur ce point: "*Nous sommes persuadés que, pour remplir sa mission en matière de prévention des conflits et de gestion des crises, l'Union Européenne doit avoir à sa disposition les capacités et les instruments appropriés. Nous nous engageons donc à améliorer l'efficacité des moyens militaires européens sur la base des capacités actuelles, qu'elles soient nationales, binationales ou multinationales, et à renforcer nos propres capacités à cette fin*". Déclaration du Conseil Européen de Cologne concernant le renforcement de la politique européenne commune en matière de sécurité et défense, Conclusions du Conseil Européen de Cologne, *loc. cit.*, p.2.

²⁷⁷ Déclaration de l'UEO de Nordwijk, 14 novembre 1994, part. A, p.V.

*avantage of CJTF concept able to prepare, support, command and conduct the WEU-led operations*²⁷⁸. L'OTAN reconnaissait de manière explicite la possibilité d'employer les GFIM pour mener à bien des opérations dirigées uniquement par l'UEO²⁷⁹ en utilisant les moyens de l'Alliance et des États-Unis sans que la participation de ce pays ne soit nécessaire. Ceci entraînait une double conséquence selon la logique européenne: une responsabilité de l'Europe plus importante quant à sa propre sécurité et un rôle croissant pour l'UEO qui jusque-là s'était caractérisée par son incapacité opérationnelle. Cependant, dans la perspective atlantiste, que nous ne devons pas omettre, l'adoption des GFIM suppose la constitution d'un instrument politique d'une grande importance au sein de l'OTAN, ce qui permet d'en enrichir la signification strictement opérationnelle²⁸⁰.

La conduite des opérations par l'UEO décidées par les États européens au sein de ses institutions représente une avancée significative car elle assume la responsabilité de gérer et de prévenir les conflits dans lesquels les alliés américains ne seraient pas disposés à intervenir, mais ceci ne constitue qu'un premier pas. Supposons que, en l'état actuel des choses, le Conseil Européen émette des orientations à caractère général dans le cadre de la PESC sur une position quelconque de l'Union Européenne en relation à un conflit régional et qu'elle se concrétise par une décision d'intervenir de la part du Conseil, ce pour quoi elle fait appel à l'UEO qui, en tant que partie intégrante de l'Union, mettra la décision à exécution et adoptera les mesures opérationnelles qu'elle considérera opportunes. Au cas où l'on déciderait d'avoir recours aux capacités séparables de l'OTAN, un nouveau consensus serait nécessaire²⁸¹ - nous ne pouvons négliger que nous sommes en présence d'une organisation internationale classique de coopération-. Il se pourrait alors que la mise à exécution soit paralysée par les alliés non européens, ce qui mettrait en cause l'indépendance européenne²⁸². Le consentement des États-Unis constitue donc un vrai droit de veto qui, sans aucun doute, sera exercé dans les conflits d'une envergure considérable.

Un autre problème vient se poser avec ce nouveau concept: la façon dont il devra être mis en pratique du point de vue opérationnel. Les décisions prises à Berlin impliquent que l'UEO utilisera les moyens de planification, les systèmes de commandement et de contrôle, y

²⁷⁸ Communiqué Final de l'OTAN, réunion ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord le 3 juin 1996, <<http://www.nato.int/docu/pr/1996/p96-063e.htm>>.

²⁷⁹ La direction se réfère concrètement à une direction stratégique et à un contrôle de type politique. Pour la définition des deux concepts, voir DE SPIEGELEIRE, S.: "From mutually assured debilitation to flexible response: a new menu of options for European crisis management", *loc. cit.*, p.29. L'auteur définit le contrôle politique comme l'établissement d'une série d'objectifs politiques ainsi que les moyens pour les atteindre, alors que la direction stratégique se réfère à la traduction des objectifs politiques en directives plus précises pour agir.

²⁸⁰ FOSTER, E. et WILSON, G.: *CJTF-A lifeline for a European Defence Policy?*, RUSI Whitehall Paper Series, London, 1997, p.3.

²⁸¹ GORDON manifeste son scepticisme sur ce point en raison de la "culture de dépendance" en matière de sécurité dont souffrent un grand nombre des États européens, ce qui rendra souvent peu aisé leur consentement à la réalisation d'opérations auxquelles les États-Unis ne participeraient pas. GORDON, P.: "Uncommon Foreign Security Policy", *International Security*, vol.22, num.3, hiver 1997/98, p.95.

²⁸² Vid. À ce propos, RUGGIE, J.G.: "Consolidating the European Pillar: The Key to NATO's Future", *Washington Quarterly*, vol. 20, num. 1, printemps 1997, p.111-113.

compris la logistique, le transport et les communications. Cependant, la définition de ce concept par les institutions de l'Alliance n'a entraîné à aucun moment que l'on concrétise quelles seront les capacités susceptibles de séparation. Vient s'ajouter que l'OTAN ne dispose pas seulement de moyens qui lui sont propres et qu'une partie de l'opérativité de l'Alliance dépend des capacités et des effectifs américains. Alors que 80% des moyens conventionnels appartiennent à l'Alliance, les systèmes de commandement, de contrôle, de communications et d'intelligence sont américains. Ces déficiences de l'organisation présentent la mise en cause de l'indépendance des européens lorsque ceux-ci doivent conduire leurs propres opérations, comme cela a été le cas lorsque des désaccords avec les États-Unis se sont produits à propos du conflit bosniaque. Si l'Europe nécessite non seulement du consentement des États-Unis mais aussi de leurs effectifs, de quelle défense européenne sommes-nous en train de parler?

La nécessité -signalée par la France- de définir d'une façon plus claire et précise l'emploi des GFIM fit l'objet d'une discussion lors de la réunion d'Ostende le 19 novembre 1996, réunion au cours de laquelle on détermina que la participation des membres européens de l'OTAN aux opérations dirigées par l'UEO -avec la mise à disposition des capacités de la première au service de celle-ci- constituerait un facteur décisif pour le développement de l'IESD. Pour ce faire, il devenait toutefois indispensable que l'on identifie ces capacités et leurs fonctions car, dans un premier temps, le concept de GFIM se concrétisa par la mise à exécution d'opérations militaires, par exemple, pour le maintien de la paix, au-delà de celles contemplées dans l'art.5 de la Charte des Nations Unies, en incluant en plus des opérations auxquelles pourraient participer aussi des États non-membres de l'OTAN²⁸³. Les sommets ultérieurs de l'OTAN ont essayé jusque-là d'établir une série de phases -pour lesquelles on tient compte de l'expérience acquise par l'IFOR en Bosnie-Herzégovine- qui permettront de développer de manière progressive le concept de GFIM. A cet effet, il faudra créer un Quartier Général adapté au nouveau type de forces, c'est-à-dire des quartiers généraux à base multinationale et interarmées, de taille et flexibilité suffisantes pour contenir les structures d'un État-Major de GFIM, en utilisant le principe du personnel "à double appartenance" et la possibilité que ceux-ci assument un autre type de responsabilités tant qu'ils n'opéreront pas dans un contexte GFIM. Le Conseil Européen de Cologne a signalé, de sa part, les aspects qu'il faudrait observer pour ces "opérations conduites par l'UE avec recours aux moyens et capacités de l'OTAN y compris les dispositifs européens de commandement:

- Mise en oeuvre des arrangements fondés sur les décisions de Berlin de 1996 et sur les décisions prises lors du sommet de l'OTAN à Washington en avril 1999.
- Les autres arrangements prévus par l'OTAN lors du sommet de Washington devraient porter en particulier sur:
 - l'accès garanti de l'UE aux moyens de planification de l'OTAN susceptibles de contribuer à la planification militaire des opérations conduites par l'UE.
 - La présomption de disponibilité au profit de l'UE des moyens communs et de capacités de l'OTAN qui auront été préalablement identifiés pour être utilisés dans des opérations dirigées par l'UE²⁸⁴."

²⁸³ NATO Final Communiqué, Ministerial Meeting of the North Atlantic Council, Ostende, 16-17 décembre 1996 <<http://www.nato.int/docu/pr/1996/p96-172e.htm>>.

²⁸⁴ Rapport de la Présidence sur le renforcement de la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense, Conclusions du Conseil Européen de Cologne, *loc. cit.*, p.4.

En définitive, même si nous partons de la base d'une Alliance rénovée, les divergences entre ses membres à ce sujet sont évidentes, surtout entre les États européens -avec la France à la tête de ceux-ci- et les États-Unis. Les premiers réclament qu'il est nécessaire de transformer les structures de commandement de l'OTAN, d'attribuer un rôle croissant aux Ministres des Affaires Étrangères et de la Défense des 19 États membres sur le plan politico-militaire et une définition plus précise des mécanismes que l'OTAN mettra à la disposition des États européens pour mener à bien certaines opérations militaires. Ces propositions, qui ont déjà été signalées dans les dernières Déclarations de l'UEO et dans le Protocole annexe au Traité d'Amsterdam, se heurtent toutefois à la volonté des américains, qui ont pratiqué pendant des années une "hégémonie sur invitation" et qui se débattent maintenant entre leur désir de conserver leur influence en Europe -les priorités domestiques et leurs intérêts en Asie sont leur souci principal- et la nécessité budgétaire de réduire leur présence en Europe, après la disparition de la menace massive du bloc soviétique. Il faut aussi mentionner leur manque d'intérêt au moment d'intervenir dans certains conflits de type régional. Conformément à cette position quelque peu contradictoire, les américains se montrent réticents à l'idée d'abandonner le Commandement Sud de l'OTAN -surtout pour des raisons géostratégiques- et de satisfaire de ce fait les revendications de la France, appuyées par l'Allemagne, en guise de contribution au reflet de l'IESD au sein de l'Alliance et à l'euro-péisation de celle-ci²⁸⁵. Une des propositions de la France a été que le Commandement Suprême en Europe, soit assumé désormais par un Européen, de sorte qu'une éventuelle armée européenne se place sous les ordres d'un commandement également européen.

Pour conclure, le plein fonctionnement des GFIM et corrélativement, des opérations dirigées par l'UEO en utilisant les capacités de l'Alliance comporte un progrès très important pour doter l'IESD d'un plus grand contenu. Selon les termes de BENTINCK, les GFIM supposent "a reformed NATO, a greater European security and defence role, hand on political-military decision making and tight defence budgets"²⁸⁶. Dans le contexte de la transformation et de l'adaptation interne de l'OTAN, celle-ci est considérée comme un pilier de l'architecture de la sécurité européenne au même titre que l'UE, l'UEO et l'OSCE. De plus, d'après BALANZINO, l'OTAN peut jouer un rôle important comme instrument de renforcement de la sécurité européenne pour diverses raisons: en premier lieu, parce qu'elle augmente le niveau d'intégration européenne grâce au développement en son sein du concept de l'IESD et grâce à l'initiative du "Partenariat pour la Paix". Deuxièmement, l'OTAN contribue de manière importante à la recherche d'une place pour la Russie dans l'architecture

²⁸⁵ Celui-ci est identifié comme "responsible for coordination NATO planning for the WEU, utilising the Combined Joint Planning Staff and was to advise the strategic commanders on the identification of NATO assets for WEU led operations". MACKENZIE, J.: "ESDI in NATO", en *50 years of European Security, NATO's Sixteen Nations*, supplément spécial, p.51. D'autres propositions qui ont été présentées dans le même sens se sont montrées favorables à l'idée d'attribuer le Commandement Sud aux européens, assumé tour à tour par l'Italie, la France et l'Espagne. À ce propos, l'Assemblée de l'UEO s'est prononcée pour l'élargissement des responsabilités de l'adjoint au SACEUR, en ce qui concerne la préparation et la direction des missions décidées par l'UEO et pour une présence plus significative d'officiers européens dans les structures atlantiques afin de garantir un reflet de l'IESD au sein de l'Alliance. Recommandation de l'Assemblée de l'UEO, 15 mars 1999.

²⁸⁶ BENTINCK, M. : "NATO's structural reform and the ESDI" en FOSTER, E. et WILSON, G. : *CJTF-A lifeline for a European Defence Policy?*, op. cit., p. 79.

de la sécurité européenne, ce qui constitue un facteur essentiel non négligeable²⁸⁷. Enfin, l'OTAN est un atout important pour améliorer le dialogue avec les pays de la Méditerranée tels que l'Égypte, Israël, la Jordanie, la Mauritanie, le Maroc et la Tunisie²⁸⁸.

Au vu de tout ce qui vient d'être exposé, la conclusion est claire. Le rôle de l'OTAN se révèle capital pour concevoir la Sécurité et la Défense européennes. D'une part, selon les termes de la Déclaration du Conseil Européen de Cologne, "*l'Alliance reste le fondement de la défense collective de ses membres*" et d'autre part, la déclaration relative à l'UEO annexe au Traité d'Amsterdam déclare que l'OTAN constitue un "*un forum essentiel de consultation*"²⁸⁹. Sa transformation et les changements internes opérés en son sein supposent une contribution importante au développement d'un pilier européen, et de ce fait à la construction d'une Identité Européenne de Sécurité et de Défense au sein de l'Alliance, non seulement sur le plan institutionnel mais aussi comme un engagement beaucoup plus ferme dans le sens où l'on accepte que, dans certaines circonstances, les Européens décident quelles sont les mesures à prendre. Le processus de transformation de l'Alliance engagé en 1991 et qui se verra renforcé depuis le sommet de Washington nous situe devant "une OTAN plus forte, plus performante et plus souple, axée sur les nouvelles menaces et les nouveaux défis du XXIème siècle et une IESD plus forte au sein de l'OTAN"²⁹⁰.

¹ BENTINCK, M. : "NATO's structural reform and the ESDI" en FOSTER, E. et WILSON, G. : *CJTF-A lifeline for a European Defence Policy?*, op. cit., p. 79.

¹ Actuellement la Russie fait aussi partie du Partenariat pour la Paix et a signé d'autres accords dans ce domaine, alors qu'elle poursuit son chemin pour consolider un régime démocratique stable. Par ailleurs, elle a participé à la mission IFOR et aux réunions 16+1 pour l'ex-Yougoslavie. Les propositions s'orientent vers l'établissement d'une relation spéciale régie par une Charte et en tenant compte des représentations mutuelles dans les Quartiers Généraux et de nouvelles voies de coopération militaire.

¹ BALANZINO, S.S.: "Present problems of NATO", en *European Meeting on Security Studies, Europe and its Neighbours: Reflexions for a Common Security Policy*, Rome, september 16-27, 1996, p.60-61.

¹ Vid. Aussi dans les mêmes termes, "Le Concept Stratégique de l'Alliance", loc. cit.

¹ Assemblée de l'UEO, Colloque Madrid 4 mai 1998, première séance, "*L'Identité Européenne de Sécurité et de Défense dans l'Alliance Atlantique*", intervention de M. VERSHBOW, Représentant permanent des États Unis à l'OTAN

²⁸⁷ Actuellement la Russie fait aussi partie du Partenariat pour la Paix et a signé d'autres accords dans ce domaine, alors qu'elle poursuit son chemin pour consolider un régime démocratique stable. Par ailleurs, elle a participé à la mission IFOR et aux réunions 16+1 pour l'ex-Yougoslavie. Les propositions s'orientent vers l'établissement d'une relation spéciale régie par une Charte et en tenant compte des représentations mutuelles dans les Quartiers Généraux et de nouvelles voies de coopération militaire.

²⁸⁸ BALANZINO, S.S.: "Present problems of NATO", en *European Meeting on Security Studies, Europe and its Neighbours: Reflexions for a Common Security Policy*, Rome, september 16-27, 1996, p.60-61.

²⁸⁹ Vid. Aussi dans les mêmes termes, "Le Concept Stratégique de l'Alliance", loc. cit.

²⁹⁰ Assemblée de l'UEO, Colloque Madrid 4 mai 1998, première séance, "*L'Identité Européenne de Sécurité et de Défense dans l'Alliance Atlantique*", intervention de M. VERSHBOW, Représentant permanent des États Unis à l'OTAN.

CONCLUSIONS

Tout au long de ces pages, nous avons vu que le concept d'Identité Européenne de Sécurité et de Défense est soumis à diverses interprétations, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un concept clair et parfaitement délimité quant à son contenu et à ses objectifs. Dans le présent travail, l'IESD a été abordée sous une double perspective. D'un côté, une perspective atlantiste, qui pivoterait sur l'OTAN et qui ferait reposer l'IESD sur la construction d'un pilier européen au sein de l'Alliance, mais qui réduirait les chances de pouvoir développer une défense européenne autonome, et, d'un autre côté, une perspective européiste qui, sur la base des principes de complémentarité et de transparence avec l'Alliance, conçoit l'articulation d'une véritable défense européenne grâce à la revitalisation de l'UEO comme composante défensive de l'UE jusqu'au point de contempler la dissolution de cette composante dans l'UE. Sans préjudice que toutes les deux conceptions aient été exposées dans ce travail et compte tenu qu'elles n'ont pas à être des dimensions exclusives mais complémentaires, nous ne pouvons pas négliger l'intérêt spécial que suscite en nous le fait que l'Union Européenne se voit dotée d'une dimension de sécurité et de défense comme "seule organisation pouvant donner un sens final aux efforts défensifs communs européens grâce à son caractère supranational, car elle permet de les situer dans une perspective plus large et dans laquelle la défense n'est qu'une branche du tronc commun de l'unité européenne, une autre réalisation concrète susceptible de renforcer la solidarité réelle qui doit aboutir à l'union du vieux continent".

Indépendamment de l'échec relatif de la constitution d'une défense européenne autonome et du fait que la balance a penché du côté de l'OTAN, nous ne pouvons nier l'existence actuelle d'un processus d'adaptation des organisations internationales compétentes en matière de sécurité et de défense aux nouvelles circonstances surgies du remplacement de la bipolarité par la multipolarité. La modification du contexte géostratégique à la suite de la chute du Mur et la dissolution consécutive du Pacte de Varsovie, la mise en place de la *perestroïka*, le démarrage des révolutions démocratiques dans les pays d'Europe Centrale et Orientale, aspirant à faire partie des structures occidentales, et les conflits tels que la guerre du Golfe et de la Yougoslavie constituèrent des facteurs essentiels pour la consolidation du concept d'Identité Européenne de Sécurité et de Défense. Ceci est lié à un désir d'assumer une plus grande responsabilité européenne dans la gestion et la prévention des crises. La naissance de ce sentiment européen constitue un substrat essentiel pour l'avenir de la défense européenne, étant donné que le manque d'un intérêt commun solide entraîne l'approfondissement des divergences au moment de la concrétiser. L'intervention de l'OTAN à Kosovo a démontré de nouveau l'importance et la nécessité de définir des principes communs européens en matière de prévention et gestion des crises.

Le concept de sécurité au sens strict du terme et, en particulier, le concept de sécurité européenne, doit se baser sur une série de valeurs communes telles que l'histoire, la culture, la civilisation et les institutions communes, en plus d'une série d'intérêts communs à caractère politique, économique et militaire, entre autres²⁹¹. Cette conception globale de la sécurité n'est pas tributaire des intérêts de certains États, pour éviter ainsi la création de zones d'influence

²⁹¹ ROTFELD, A. : "Security structures in transformation. A global overview" en FOSTER, E. et WILSON, G. : *CJTF-A lifeline for a European Defence Policy ?*, op. cit., p.13.

politique et économique et de reprendre les divisions du passé qui pourraient amener de nouveaux conflits²⁹².

Le lien existant entre l'Union Européenne et l'Union de l'Europe Occidentale ainsi que la consolidation d'un pilier européen au sein de l'Alliance Atlantique ouvrent de nouveaux horizons sur le plan de la coopération en matière de défense en Europe. L'Europe traverse à présent une période où elle doit soulever sa position et utiliser ses ressources de manière plus efficace. En conséquence, elle devra fournir à ses États membres les instruments nécessaires pour mener à bien une politique étrangère et de sécurité vraiment commune, compatible en tout cas avec la politique de sécurité de l'OTAN, en partageant avec elle les risques et les responsabilités.

Le Sommet de Rome en 1991 représenta la réalisation du désir des membres de l'OTAN de construire et de définir une authentique Identité Européenne de Sécurité et de Défense qui se manifesterait par l'intermédiaire du pilier européen de l'Alliance. La réactivation de l'UEO a supposé un grand pas en avant en vue d'atteindre ces objectifs, car elle a permis de construire à son tour un pont entre l'Union Européenne et les structures de l'Alliance Atlantique. Parallèlement, l'UEO en tant que pilier européen de la sécurité atlantique et bras armé de l'Union Européenne, reste impuissante pour pouvoir réagir de manière efficace devant les conflits qui surgissent depuis la fin de la Guerre Froide. L'adaptation de l'Alliance aux nouveaux défis, discutée au sein du sommet de Washington le mois d'avril, que représente la sécurité européenne et la possibilité de contenir en son sein un pilier européen, nous situent face à la nécessité de préserver les liens transatlantiques surtout pour des raisons d'ordre politique, plutôt que juridiques, telles que la crédibilité en vue d'un élargissement vers l'Est. Des conflits comme celui de la Yougoslavie ou celui du Kosovo confirment que l'OTAN continue de jouer un rôle essentiel. Cependant, ceci n'implique pas que l'on dédaigne -comme nous le signalions au début du présent travail- la nécessaire prise en charge d'une plus grande responsabilité de la part des États européens par l'intermédiaire des institutions dont ils font partie pour gérer leur propre défense. Le manque de concrétion sur la nature des obligations collectives des membres de chaque organisation au sujet de la gestion de chaque conflit laisse intacte la souveraineté nationale au moment de décider l'intervention ou l'abstention. En définitive, la coopération entre ces "interlocking institutions" -et non pas "interblocking" comme certains auteurs ont affirmé- peut constituer les débuts de la planification d'un système de sécurité européenne effectif: "A network of various overlapping institutions might prove a more adequate answer to this diversified situation as opposed to a monolithic structure within a lack of flexibility would delay and reduce decisions and actions (...) We encourage a much more extensive division of labor among EC/EPC, WEU, NATO and CSCE as well as improved coordination among the various institutions"²⁹³.

Ainsi que nous l'avons déjà souligné, l'Identité Européenne de Sécurité et de Défense se trouve encore à un stade de précarité, il ne s'agit que d'une idée balbutiante, qui manque pour l'instant d'une volonté politique nécessaire et de moyens financiers. D'après le général JEAN, il s'agit davantage d'un désir que d'une réalité²⁹⁴. Même si tout au long de ce travail

²⁹² LAPIS, M.: "Le rôle futur de l'UEO", *Régard Européen*, n°2, 1997, p.86.

²⁹³ JOPP, M., RUMMEL, R. et SCHMIDT, P.: "Integration and Security in a New Europe: Inside and Beyond a West European Pillar", dans *Integration and Security in Western Europe. Inside the European Pillar*, op. cit. 308.

²⁹⁴ JEAN, C. : "Changing interstate and inter-institutional relations in Europe and NATO", FOSTER, E. et WILSON, G.: *CJTF- A line-line for a European Defence Policy?*, op. cit.,

nous avons cherché à exposer une série de contenus possibles, nous ne pouvons négliger que les États n'opteront pour l'un de ces contenus qu'en fonction de leur volonté politique. L'ambiguïté qui caractérise l'IESD a été jugée par la doctrine comme étant délibérée et, ce, justement, pour masquer les divergences entre ses sujets, le manque d'intérêts et de perceptions communes sur la façon dont il faut concevoir l'architecture de la sécurité européenne et le rôle que doit jouer chaque organisation, en penchant pour le protagonisme de l'une des différentes organisations. Un secteur de la doctrine considère que l'absence d'un grand projet commun permet au contraire que l'IESD se développe petit à petit sans planification à long terme²⁹⁵. Néanmoins, une politique de défense commune efficace exige en tout cas des structures militaires communes et des mécanismes de décision efficaces, c'est pourquoi l'atténuation de la nature strictement intergouvernementale qui préside pour l'heure toutes les actions apparaît comme impérative, ainsi que l'instauration de la règle générale de la majorité qualifiée qui permet une plus grande rapidité d'action. En définitive, l'élément essentiel est d' "aller de la pratique à la théorie et du particulier au général pour aboutir à un projet solide et valable"²⁹⁶. La construction de l'IESD passe par l'introduction d'une vision commune de la part des alliés européens au sein des structures atlantiques. Pour parvenir à une convergence d'attitudes, il serait nécessaire de développer la Politique Étrangère et de Sécurité Commune de manière plus cohérente, de sorte que l'on puisse développer dans ce cadre une attitude commune au sujet de conflits quelconques, grâce à une analyse préparée à l'avance pour mettre fin à la politique réactive qui a caractérisé pendant de nombreuses années les actions des partenaires communautaires. Le rôle de l'UEO, le seul forum strictement européen en matière de sécurité et de défense, se révèle comme l'un des atouts essentiels pour atteindre des positions communes pouvant donner lieu à une action commune. Ces positions communes pourront être introduites au sein de l'Alliance, en renforçant le pilier européen, selon les termes établis dans le Traité de l'Union Européenne et soutenues par l'Alliance comme elle l'a déclaré au sommet de Washington.

La décision d'articuler une Identité Européenne de Sécurité et de Défense à l'intérieur ou en dehors de l'OTAN constitue le cheval de bataille entre les États européens comme le reflètent les négociations qui ont abouti à Maastricht et à Amsterdam. Cependant, comme il a été manifesté lors du Colloque au sein de l'Assemblée de l'UEO sur ce sujet, l'IESD "*ne peut être épuisée ni par le développement du concept de GFIM au sein de l'OTAN, ni par l'adaptation de l'OTAN en cours ou la ratification du Traité révisé sur l'Union Européenne, ni même par le renforcement de l'UEO en matière opérationnelle. Ce processus comporte à la fois tous ces éléments constitutifs. Il convient par conséquent de combiner ces composantes au sein d'une vision politique –la mise en place d'une défense européenne commune –dont la réalisation nécessite la compréhension mutuelle et la confiance des deux côtés de l'Atlantique*"²⁹⁷. La structuration des relations entre les États-Unis et l'Europe, qui se concrétise par l'Alliance- a son mot à dire à ce sujet; on réclame progressivement la signature d'un Traité entre eux pour définir les liens transatlantiques dans le nouveau contexte de la sécurité européenne. Un nouveau traité bilatéral de défense mutuelle et de coopération globale entre les États-Unis et l'Union Européenne supposerait l'établissement d'une relation équilibrée

p. 39.

²⁹⁵ VAN HAM, P., *op. cit.* p.256.

²⁹⁶ CUTILEIRO, J., *loc. cit.*, p. 15.

²⁹⁷ Assemblée de l'UEO, Colloque Madrid 4 mai 1998, première séance, "*L'identité de sécurité et défense dans l'Alliance atlantique*", intervention du M. PERRAKIS, Secrétaire général des Affaires européennes, Ministère des Affaires Étrangères de la Grèce.

entre eux. Pour ce faire, il sera impératif que l'UEO se dote d'une série d'instruments politiques, diplomatiques et militaires qui la situeront sur un pied d'égalité – pour l'heure ceci ne se produit que sur le plan économique- par rapport à son partenaire américain. En définitive, la défense de l'Europe doit être l'affaire des européens et être incluse dans son projet d'avenir comme il sied à une Europe qui aspire à une plus grande cohérence entre ses actions et ses institutions, plus solidaire et responsable et consciente en même temps de sa vulnérabilité et de sa puissance²⁹⁸. En définitive, une Union Européenne, qui joue pleinement son rôle sur la scène internationale et qui renforce également sa capacité pour contribuer à la paix et à la sécurité internationales, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies²⁹⁹. À ce propos, "Il ne sera pas sage de renoncer aux institutions pour imparfaites qu'elles soient, qui structurent l'Europe telle qu'elle est, au profit, plus apparent que réel, d'institutions qui offrent des perspectives plus attrayantes, mais qui ne répondent guère aux exigences de la sécurité européenne³⁰⁰".

En dernier lieu, la conception de l'architecture européenne existant actuellement dans le cadre de la sécurité est loin de constituer un système de sécurité collective régionale comme il serait souhaitable qu'elle existe. Elle a été décrite comme un système de sécurité coopérative basé sur des valeurs communes minimales et sur une confusion entre les politiques nationales de sécurité et de défense des États membres et le rôle de chacune des organisations internationales qui composent cette mosaïque. On garde l'espoir de transformer progressivement les alliances traditionnelles, comme l'OTAN, en organisations de sécurité collective, capables de traiter des aspects de la sécurité au-delà de la défense collective classique fondée sur le schéma "prévention, protection et gestion des crises". En effet, les États membres de l'Union Européenne cherchent à élargir leur responsabilité au moment de gérer leur propre sécurité. Chaque organisation, dans un premier temps, doit trouver sa place dans la structure paneuropéenne de la sécurité, quoique selon ses propres termes de référence et ses propres méthodes, sur la base de principes communs. Voilà précisément un autre point qui se révèle comme une des inconnues sur l'avenir: quelle sera l'organisation la plus appropriée pour agir dans chaque cas? surtout lorsqu'il n'existe pas de répartition convenable des tâches, pas même de capacité ni d'effectivités adaptées à un certain type de conflit. Tout laisse prévoir que dans la pratique, de nouveau, la volonté politique des États donnera le ton. Dans un contexte plus large, l'OSCE³⁰¹, en qualité d'organisation régionale du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et de forum de coopération et de consultations où l'on traite les questions relatives à l'adoption de mesures visant à appuyer les processus de transition aboutissant à des démocraties, la protection des minorités et la non-prolifération d'armements, jouera un rôle décisif – surtout à la suite du processus d'évolution engagé après le sommet de Budapest en décembre 1994³⁰²- quand il s'agira de traiter la sécurité paneuropéenne et de construire un vrai

²⁹⁸ PERRET, P.: "La défense dans le projet européen", *Relations Internationales et Stratégiques*, num.18: "La sécurité européenne à l'heure des choix", été 1995.

²⁹⁹ Déclaration du Conseil Européen de Cologne, *loc. cit.*, p.1

³⁰⁰ PONTILLON, R., *loc. cit.*, p.175.

³⁰¹ Il s'agit de "mettre au point une architecture de sécurité européenne fondée sur des institutions imbriquées les unes dans les autres, l'OTAN étant l'ossature militaire d'un système de sécurité coopérative. La base d'un tel système existe déjà avec l'OSCE". Celle-ci se verra attribuer le "rôle de plus grande forme où s'élabore l'armature juridique de la sécurité européenne, comme le Traité FCE. L'OSCE pourrait donc accroître son rôle de tuteur de certaines initiatives régionales".

³⁰² L'importance de ce sommet repose sur les sujets qui, sous la perspective de la dimension paneuropéenne de la sécurité, furent traités dans les domaines suivants: contrôle des armements, désarmement, renforcement de la confiance et de la sécurité et

système de sécurité collective régionale³⁰³. A cet effet, il sera nécessaire que chacune des organisations internationales concernées trouvent sa place sur la scène internationale et qu'on entreprenne une répartition des tâches mieux définie pour rendre les actions plus efficaces. L'établissement de ce système de sécurité collective permettra par ailleurs de disposer d'un système de décision collective pour qualifier les infractions et définir le type d'opération à réaliser grâce à la coopération entre les différentes organisations. La définition d'un nouveau système de sécurité, aussi bien sur le plan global que régional, doit se baser sur une série de valeurs démocratiques et sur l'acceptation des principes du droit international³⁰⁴.

"European Security after the Cold War", *loc. cit.*, p.421.

¹ A ce propos, les partisans de l'établissement d'un système de sécurité collective en Europe considèrent qu'il fournit les conditions nécessaires au maintien de la paix, par l'intermédiaire d'une série de forums dans lesquels on partage des idées et on renforce une série de valeurs communes. GLASER, Ch.: "Why NATO is still the best?. Future Security Arrangements for Europe", *International Security*, vol.18, num.1, 1993, p.27. D'un autre côté, certains auteurs comme ZELIKOW ont proposé le concept de "Concertation Européenne", entendu sous la perspective du maintien de bonnes relations politiques entre les États concertés par des moyens diplomatiques, en laissant de côté le but principal d'un système de sécurité collective: la défense collective. ZELIKOW, P.: "The New Concert of Europe", *Survival*, vol.34, num.2, été 1992, p.15.

maintien de la paix dans les pays qui intégraient l'ex-Union Soviétique.

³⁰³ N'oublions pas que l'effectivité de l'OSCE en tant qu'organisation de sécurité collective, rencontre de nombreux obstacles. Le plus évident est celui de son système de vote par consensus, compte tenu du nombre important de pays qui l'intègrent. Ce système de *decision-making* nous situe devant le manque d'effectivité de l'organisation lorsqu'il s'agit de mener à bien n'importe quelle opération, en même temps qu'il est très peu probable pour l'heure que l'on effectue une réforme de ces structures. A ce propos, JAIN a qualifié la CSCE, à présent OSCE, comme une mini-Nations Unies mais dans laquelle chaque État a le droit de veto. JAIN, R.K.: "European Security after the Cold War", *loc. cit.*, p.421.

³⁰⁴ A ce propos, les partisans de l'établissement d'un système de sécurité collective en Europe considèrent qu'il fournit les conditions nécessaires au maintien de la paix, par l'intermédiaire d'une série de forums dans lesquels on partage des idées et on renforce une série de valeurs communes. GLASER, Ch.: "Why NATO is still the best?. Future Security Arrangements for Europe", *International Security*, vol.18, num.1, 1993, p.27. D'un autre côté, certains auteurs comme ZELIKOW ont proposé le concept de "Concertation Européenne", entendu sous la perspective du maintien de bonnes relations politiques entre les États concertés par des moyens diplomatiques, en laissant de côté le but principal d'un système de sécurité collective: la défense collective. ZELIKOW, P.: "The New Concert of Europe", *Survival*, vol.34, num.2, été 1992, p.15.

ABREVIATIONS

AUE	Acte Unique Européen
CCEE	Communautés Européennes
CCNA	Conseil de Coopération de l'Atlantique Nord
CJTF	Combined Joint Task Forces
CPEA	Conseil du Partenariat Euro-Atlantique
CIG	Conférence Intergouvernementale
CPE	Coopération Politique Européenne
CPEA	Conseil de Partenariat Euro-Atlantique
CSCE	Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe
FRR	Force de Réaction Rapide
FRUEO	Forces relevant de l'Union de l'Europe Occidentale
GEIP	Groupe Européen Indépendant de Programmes
GFIM	Groupement de Forces Interarmées Multinationales
IESD	Identité Européenne de Sécurité et Défense
OSCE	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PE	Parlement Européen
PESC	Politique Étrangère et de Sécurité Commune
PpP	Partenariat pour la Paix
PSO	Peace Support Operations
SACEUR	Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe
TBM	Traité de Bruxelles Modifié
TFCE	Traité des Forces Conventionnelles en Europe
TUE	Traité de l'Union Européenne
UE	Union Européenne
UEO	Union de l'Europe Occidentale

BIBLIOGRAPHIE

MONOGRAPHIES:

AA.VV.: *L'élargissement de l'Union Européenne: enjeux et implications institutionnelles*, Institut d'Études Européennes, Fondation Paul-Henri Spaak, Université Libre de Bruxelles, 1995.

ARMAILLE, B.: *L'architecture européenne de sécurité: aide-mémoire à l'usage du chercheur*, Les Cahiers du CREST, décembre 1991.

BACOT-DECRIAUT, M. y PLANTIN, M.C.: *L'Union Européenne: une contribution communautaire à la sécurité et à la défense de l'Europe: une stratégie de sécurité et "une tactique opérationnelle"*, CERIEP, 1993.

BARBE IZUEL, E.: *La seguridad en la nueva Europa*, Los Libros de la Catarata, Madrid, 1995.

BOYER, Y.: *Les Européens face au défis d'une politique de sécurité commune*, Les Cahiers du CREST, juin 1992.

BUFFOTOT, P.: *L'Europe de la défense. Les débats politiques sur la défense en Europe (1987-1989)*, Ed. ERASME, Institut de Politique Internationale et Européenne, La Garenne-Colombes.

BUSSIÈRE, R.: *Sécurité Européenne et Réalités Internationales, Pour une recherche de la cohérence*, Centre d'Étude et de Prospective Stratégique, Ed. Publisud.

BUREAU DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE DE L'OTAN: *Manuel de l'OTAN*, Bruxelles, 1998.

CAFRUNY, A. y ROSENTHAL, G.: *The State of the European Community, Vol.2: The Maastricht Debates*, Boulder, Co., 1993.

CAHEN, A.: *The Western European Union and NATO*, Brassey's, London, 1989.

CARACUEL, M. A.: *Los cambios de la OTAN tras la guerra fría*, Tecnos, Madrid, 1997.

CASTIGLIONE, G.F.: *La dimension sécurité de l'intégration européenne: le reveil et le rôle de l'UEO dans le Traité de Maastricht*, Centre for European Union Studies, Research Paper 2/94, University of Hull.

CLOOS, J., REINESCH, G., VIGNES, D. et WEYLAND, J.: *Le Traité de Maastricht, genèse, analyse, commentaires*, Ed. Brylant, Bruxelles, 1994.

CROMWELL, W.C.: *The United States and the European Pillar*, Saint Martin's Press, New York, 1992.

CHILTON, P.: *Common, Collective or Combined Defence as the Path to European Security Integration*, Paper presented at the European Community Studies Association's Biennial Conference, Charleston May 11-14, 1995.

DAILLIER, P.: *L'action de l'ONU: élargissement et diversification de l'intervention des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte, Rapport général, Colloque de la SFDI 1994: Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Paris, Pédone, 1995.

DANSPECKGRUBER, W.F.: *Emerging Dimensions of European Security Policy*, Westview Press, Boulder, Colorado, 1991.

DAVID, Ch. P.: *Les Institutions de la paix? Intégration européenne et perspectives de sécurité*, Collection Raoul-Dandurand, Harmattan, Paris, Montréal, 1997.

DEIGHTON, A.: *Western European Union 1954-1997: Defence, Security, Integration*, European Interdependence Research Unit, St. Antony's College, Oxford, 1997.

DEVRET, J.F.: *La nouvelle identité de l'Europe*, Presses Universitaires de France, Paris, 1997.

ELLIASSEN, K. et MONSEN, C.: "The Intergovernmental Conference and the future of the European Union", *Working Papers on European Integration and Regime Formation*, South Jutland University Press, 5/97.

ELORRIAGA, G.: *Hacia un Cuerpo de Ejército Europeo*, Fundación para el Análisis y Estudios Sociales, Madrid, 1995.

- FERNANDEZ LIESA, C.: *Las bases de la política exterior europea*, Tecnos, Madrid, 1994.
- FERRARI BRAVO, L.: *Manuale de Diritto Comunitario*, vol. I, UTET, Torino, 1983.
- FOSTER, E. et WILSON, G.: *CFJT-a lifeline for a European Defence Policy?*, RUSI White Wall Paper Series, 1997
- GAMBLES, I.: *L'intégration européenne de sécurité des années 90*, Cahiers de Chaillot, n° 3, Institut d'Études de Sécurité (UEO), Paris, 1991.
- GINSBERG, R.: *Principles and Practices of the EU's CFSP: Retrospective on the First Eighteen Months*, Paper presented at the European Community Studies Association's Biennial Conference, Charleston May 11-14, 1995.
- HAGLUND, D.G.: *Alliance within the Alliance. Franco-German Military Cooperation and the European Pillar of Defence*, Westview Press, Boulder, Col., 1991.
- HASSNER, P.: *War and Peace: European Conflict Prevention*, Cahiers de Chaillot, n°11, Institut d'Études de Sécurité (UEO), Paris, 1993.
- HEISBOURG, F.: *De la notion de menace au concept de risque: la nouvelle donne de la sécurité pour l'Europe*, Rapport présenté au Colloque du Mouvement européen en France, Paris, 3 mars 1994.
- HELLER, F., GILLINGHAM, J.: *NATO: Foundation of the Atlantic Alliance and the Integration of Europe*, St. Martin Press, New York, 1992.
- HOLLAND, M.: *The future of European Political Cooperation: Essays on Theory and Practice*, Mcmillan, Houndsmills, 1991.
- JOPP, M., RUMMEL, R. et SCHMIDT, S.: *Integration and Security in Western Europe: Inside the European Pillar*, Westview Press Inc., Oxford, 1991.
- KEATINGUE, P.: *Towards a Safer Europe. Small State Security Policies and the European Union*, Institute of European Affairs, 1995.
- *European Security, Ireland's choices*, Institute of European Affairs, 1996.
- KRUPNICK, C.: *European Defence Cooperation: The Second Round*, Paper Presented at the International Studies Association-West Conference, Boulder, octobre 1995.
- LAIRD, R.F.: *The Europeanization of the Alliance*, Westview Press, Boulder, San Francisco, Oxford, 1991.
- LATTER, R.: *European Security and Defence*, London, HMSO, octobre 1994.
- LONG, D.: *The CFSP and Beyond: the EU's Territorial and Functional Conceptions of Security*, Paper Presented at the European Community Studies Association's Biennial Conference, Charleston May 11-14, 1995.

- MARIÑO MENENDEZ, F.: *La acción de la Comunidad Europea y de los Estados miembros en la crisis del Golfo*, Universidad de Granada, Granada, 1991.
- MARTIN, L. y ROPER, J.: *Towards a Common Defence Policy*, Paris, 1995.
- MAURY, J.P.: *La construcción europea, la sécurité et la défense*, Paris, PUF, 1996.
- MAZEY, S.: *The State of the European Union, vol. 3, Building a European Policy?*, Boulder, Co., 1995.
- MILLAN MORO, L.: *La Comunidad Europea ante el conflicto del Golfo*, Universidad de Valladolid, Valladolid, 1993.
- MOENS, A. y ANSTIS, C.: *Disconcerted Europe: The Search for a New Security Architecture*, Boulder Co., 1994.
- NUTALL, S.: *European Political Cooperation*, Clarendon Press, Oxford, 1992.
- OREJA AGUIRRE, M.: *El Tratado de Amsterdam: Análisis y comentarios*, (coordinado por FONSECA MORILLO), Ed. McGraw Hill, Madrid, 1998.
- PAC, H.: *Défense et Sécurité européenne*, Eyrolles Université, Collection Droit et Sciences Humaines, Paris, 1991.
- PAPAS, S. A. et VANHOONACKER, S.: *La politique étrangère et de sécurité commune de l'Union Européenne, les défis du futur*, Actes du Colloque de l'IEAP, Maastricht, 1995.
- PIJPERS, A.: *European Political Cooperation in the 1980s*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1988.
- REMACLE, E.: *Les négociations sur la politique étrangère et de sécurité commune de la Communauté Européenne*, dossier "Notes et documents", GRIP, n°156.
-*L'UEO européenne ou atlantique*, Les Dossiers du GRIP, n°183, 7/93.
-*La PESC, l'UEO et la CIG*, Institut d'Études européens, Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 1996.
- ROBLES CASTILLO, M.: *La Unión Europea Occidental y la cooperación europea en materia de seguridad y defensa*, Madrid, 1997.
- SCHMIDT, P.: *"The Western European Union in the 1990s: Searching for a Role"*, Washington, Strategic Studies Institute, (ss. Special Report), May 1993.
- SCHOUTHEETE, P. (DE): *La coopération politique européenne*, Labor, Bruxelles, 1986.
- SOUTOU, G.H.: *Une Alliance incertaine, les rapports politico-stratégiques franco-allemands, 1954-1996*, Fayard, 1996.
- TAYLOR, T.: *European Defence Cooperation*, London, Chatman House, Paper 24.
- TELO, M.: *"L'Union Européenne et les défis de l'élargissement"*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1994.
-*"L'origine du projet de Communauté européenne de défense: souvenirs et réflexions"*, *Mélanges R.J.Dupuy*, Paris, Pedone, 1991.

TSAKALOYANNIS, P.: *The European Union as a Security Community*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1996.

ARTICLES:

AA.VV.: "La CIG 96: réponses à quelques questions", *Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne*, n°394, janvier 1996.

ABELLAN HONRUBIA, V.: "Presupuestos de una política común en materia de relaciones exteriores y de seguridad", *Revista de Instituciones Europeas*, vol. 19, n°1, 1992.

AGUIRRE, M. y ALONSO, A.: "Maastricht y la defensa europea", *Papeles para la Paz*, n°44, 1992.

ANNAN, K.: "Las operaciones de mantenimiento de la paz de Naciones Unidas y la cooperación con la OTAN", *Revista de la OTAN*, n°5, octubre 1993.

ARMADA DE SARRIA, C.: "Los tratados europeos y los sistemas defensivos", en *La política europea de seguridad común, PESC y defensa*, Jornadas CESEDEN, Universidad Complutense de Madrid, 1996.

ASMUS, R.D., BLACKWILL, R.D. et LARRABEE, F.S.: "Can NATO Survive?", *Washington Quaterly*, vol.19, n°2, printemps 1996.

BARING, A.: "Relaciones transatlánticas: la percepción europea", *Revista de la OTAN*, n°1, février 1989.

BAILES, A.J.K.: "European Defence and Security: The Role of NATO, WEU and EU", *Security Dialogue*, vol.27, n°1, mars 1996.

- "WEU and NATO", *NATO's Sixteen Nations*, supplément spécial 1998.

- "Europe's Defense Challenge: Reinventing the Atlantic Alliance", *Foreign Affairs*, vol.76, n°1, 1997.

BALLADUR, E.: *Le Livre Blanc sur la Défense 1994*, Collection des rapports officiels, *La Documentation Française*.

BALDWIN, D.A.: "The concept of security", *Review of International Studies*, n°23, 1997.

BARBE, E.: "La Cooperación Política Europea", *Revista de Instituciones Europeas*, vol.16, n°1., 1989.

BARREA, J.: "La sécurité collective: ses origines, ses fondements et son institutionalisation", *Stratégique*, n°54, 1992.

BENOIST, J.: "L'Union de l'Europe Occidentale", *Revue Générale de Droit Internationale Publique*, vol. XXVI, 1995.

BOCETA OSOTOS, M.R.: "La Europa de la Defensa después de Maastricht", *Revista Española de Defensa*, n°55, septembre 1992.

BOYER, Y.: "Avenir de l'Alliance Atlantique et système européen de sécurité", *Relations Internationales et Stratégiques*, dossier "L'avenir des Alliances politico-militaires", n°3, 1991.

BRAILLARD, P.: "La difficile quête d'un système de sécurité en Europe. Les limites de l'approche institutionnelle", *Études Internationales*, vol. XXVI, n°1, mars 1995.

BRAILLARD, Ph., DJAILILLI, M.R., TANNER, F.: "L'Europe à la recherche de sa sécurité. Les acquis de Rome et de Maastricht", *Studia Diplomatica*, vol. XLIV, n°5, 1991.

BREGOLAT, E.: "El proceso político de la PESC", *Revista CIDOB d'Afers Internacionals*, n°38-39.

BRENNER, M.: "Multilateralism and Security", *Survival*, vol.35, 1993-94.

BRIGOT, A. y DAVID, D.: "Le désir de l'Europe: l'introuvable défense commune", *Les Cahiers de la Fondation pour les Études de Défense Nationale*, n°16, 1980.

BRIGOULEIX, B.: "The Franco-German Cement in the EC Edifice", *European Affairs*, n°3, 1987.

BUFFOTOT, P.: "La perception de la menace par les Européens: une vision éclatée", *Revista CIDOB d'Afers Internacionals*, n°27, 1994.

BULL, H.: "Civilian Power Europe: A Contradiction in Terms?", *Journal of Common Market Studies*, 21, 1982.

- "European Self-Reliance and the Reform of NATO", *Foreign Affairs*, 1983.

BURGUELIN, H.: "L'Union de l'Europe Occidentale et la défense européenne", en J.P. MAURY (ed.): *La sécurité de l'Europe*, Ed. CEDRE, Perpignan, 1988.

BUZAN, B.: "Rethinking Security after the Cold War", *Cooperation and Conflict*, vol.32, n°1, mars 1997.

CAFRUNY, A. y ROSENTHAL, G.: *The State of the European Community*, vol.2 en *The Maastricht Debates*, Boulder Co., 1993.

CAHEN, A.: "L'UEO pour quoi faire?", *Studia Diplomatica*, vol. XXXVIII, n°6, 1985.

- "Le processus d'intégration européenne et sa dimension de sécurité: remarques introductives", *Revue d'Intégration Européenne*, hiver/printemps, vol.9, n°2-3, 1986.

- "La relance de l'Union de l'Europe Occidentale et ses implications pour l'Alliance Atlantique", *Revue de l'OTAN*, vol.34, n°4, 1986.

- "Europa y la seguridad: la reactivación de la Unión Europea Occidental", *Política Exterior*, n°8, 1988.

- "La Plate-forme sur les intérêts européens en matière de sécurité, point de départ d'une relance d'un processus de création d'une défense européenne intégrée" en J.P. MAURY (ed.): *La sécurité de l'Europe*, Ed. CEDRE, Perpignan, 1988.

- "The Western European Union and NATO. Building a European Defence Identity within the Context of Atlantic Solidarity", *Brassey's Atlantic Commentaries*, n°2, Londres, 1989.

- "The Western European Union and the European Dimension of European Security", *Defence Yearbook*, RUSSI/Brassey's London, 1989.

CALTABIANO, M.: "The military dimension of the WEU", *RUSI journal*, juin 1993.

CAMERON, F.: "Developing a Common Foreign and Security Policy of Europe", *Brassey's Defence Yearbook*, London, Washington, 1996.

CAMMILLERI, A.: "L'OTAN et le nouveau concept européen de défense", *Droit et Défense*, 97/2.

CARDONA LLORENS, J. y AZNAR GOMEZ, M.J.: "Las operaciones fuera de zona de la OTAN y de la UEO", *Tiempo de Paz*, n°22, 1991-92.

CARRINGTON, L.: "Le défense de l'Europe", *Politique Étrangère*, 50ème année, n° 3, 1985 .

CARTON, A. et HEUMANN, H.D.: "L'architecture de sécurité européenne: une tâche franco-allemande", *Relations Internationales et Stratégiques*, n°18: "La sécurité européenne à l'heure des choix", été, 1995.

CEREZO, G.: "Cuenta atrás en la construcción europea", *Revista Española de Defensa*, n°45, novembre 1991.

CLAES, W.: "L'OTAN et l'architecture de sécurité euro-atlantique", *Revue de l'OTAN*, n°6, décembre 1994/ n°1, janvier 1995.

CLARKE, M.: "Menaces et défis futurs pour la sécurité" dans PAPAS, S. A. et VANHOONACKER, S.: *La politique étrangère et de sécurité commune de l'Union Européenne, les défis du futur*, Actes du Colloque de l'IEAP, Maastricht, 1995.

COKER, C.: "European Security: a British view", *Revue d'Intégration Européenne*, hiver/printemps, vol.9, 1986, n°2-3.

COLARD, D.: "L'UEO et la sécurité européenne", *Défense Nationale*, 1988.
-"Le Parlement Européen et la Sécurité Communautaire", *Défense Nationale*, vol.45, décembre 1989.

COLL BUCHER, F.: "Hacia un ejército europeo", *Revista Española de Defensa*, septembre 1993.

COLLET, A.: "Le développement des actions communautaires dans le domaine des matériels de guerre, des armes et des munitions", *Revue Trimestrielle de Droit Européen*, n°1, janvier-mars 1990.

-"Le Traité de Maastricht et la défense", *Revue Trimestrielle de Droit Européen*, vol.29, n°2, avril-juin 1993.

CORRAL SUAREZ, M.: "Algunas consideraciones sobre la integración de la UEO en la Unión Europea", *Revista de Estudios Europeos*, n°7, 1994.

COT, M.: "L'Europe et l'OTAN", *Défense Nationale*, 53ème année, octobre 1997.

CRAGG, A.: "Le concept de Groupes de Forces Interarmées Multinationales: un élément clé de l'adaptation à l'Alliance", *Revue de l'OTAN, Edition Web*, vol. 44, n°4, juillet 1996.

CUNNINGHAM, G.: "L'élargissement de l'OTAN et de l'Union Européenne: Etat de l'opinion publique dans certain pays candidats", *Revue de l'OTAN, Edition Web*, vol.45, n°3, mai-juin 1997.

CUTILEIRO, J.: "La PESC et le rôle de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO)" dans PAPAS, S. A. et VANHOONACKER, S.: *La politique étrangère et de sécurité commune de l'Union Européenne, les défis du futur*, Actes du Colloque de l'IEAP, Maastricht, 1995.

- "El desarrollo operativo de la UEO y su relación con la OTAN", *Revista de la OTAN*, n°5, septembre 1995.

CHANTEBOUT, B.: "La multiplication des normes juridiques, obstacle à l'efficacité de la défense?", *Droit et Défense*, n°2, 1997.

CHARETTE, H. (de): "Le retour de la France au sein des structures intergouvernementales", en *Quel avenir pour l'OTAN?, Problèmes politiques et sociaux*, n°782.

CHAULIEU-BONNEAU, C.: "La coopération militaire franco-allemande", *Défense Nationale*, n° 6, juin 1998.

DANA, T. , GNESOTTO, N.: "La politique européenne de défense commune" en J. VIDAL (dir.): *Mise en oeuvre du Traité de Maastricht et construction européenne*, Ecole Nationale d'Administration, La Documentation Française, Paris, 1994.

DAHRENDORF, R.: "Entre la vieja y la nueva Europa", *Política Exterior*, vol. VII, n°34, 1993

DE GUCHT, K., KEUKELEIRE, S.: "The European Security Architecture. The role of the European Community in shaping a new geopolitical landscape", *Studia Diplomatica*, vol. XLIX, n°6, 1991.

DE LA SERRE, F.: "Le Traité de l'Union Européenne", *Regards sur l'actualité*, n°180, 1992.

DE LA TORRE, S.: "Sobre la refundación de la Alianza Atlántica", *Política Exterior*, vol. VIII, n°38, 1994.

DE LLAMBY, Ch.: "Les perspectives d'une politique de défense européenne", *Défense Nationale*, n°48, 1992.

DECAUX, E.: "La politique étrangère et de sécurité commune" en M.F. LABOUZ (dir.): *Les Accords de Maastricht et la constitution de l'Union Européenne*, Ed. Montchrestien, Paris, 1992.

DELHAUTEUR, D.: *La coopération européenne dans le domaine des équipements militaires: la relance du GEIP*, Dossier "Notes et documents", n°160, 1991.

- *Les activités du Conseil de l'UEO en matière de coopération dans le domaine des armements*, Dossier "Notes et documents", n°160, 1991.

DELORS, J.: "European integration and security", *Survival*, vol. XXXIII, n°2, mars/avril 1991.

- "European Unification and European Security", *Adelphi Paper*, n° 284, "European Security after the Cold War", Part I, Papers from the 35th Annual Conference of the IISS held in Brussels, from 9 to 12 septembre 1993.

DEMORTIER, M.C.: "Réflexions sur la construction de l'Europe de la sécurité", *Défense Nationale*, octobre 1995.

DERYCKE, E.: "Les structures de sécurité et de défense en Europe vers une stabilité accrue", *Studia Diplomatica*, vol. XLIX, n°1, 1996.

DEZCALLAR DE MAZARREDO, J.: "La Política Exterior y de Seguridad Común (PESC) ante la Conferencia Intergubernamental de 1996" en *Cursos de Derecho internacional de Vitoria-Gasteiz*, Universidad del País Vasco, Tecnos, 1995.

DIENSTIBIER, J.: "The Future of European Security", *Revue de l'OTAN*, vol.39, n°3, juin 1991.

DRAIN, M.: "La sécurité européenne", *Regards sur l'actualité*, n°179, 1992.

DUMOULIN, A.: "Enjeux et perspectives des forces multinationales", *Memento 1992*, Les dossiers du GRIP Bruxelles, GRIP, 1992.

- "UEO-OTAN: complémentarité, subsidiarité ou rivalité?", *Relations Internationales et Stratégiques*, n°18: "La sécurité européenne à l'heure des choix", été, 1995.

- "L'Union de l'Europe Occidentale" in *Memento défense-désarmement 1995-1996 L'Europe et la sécurité internationale*, Les dossiers du GRIP Bruxelles, GRIP, 1995-1996.

- "UEO-OTAN: a la recherche d'une subsidiarité" dans *La PESC, l'UEO et la CIG*, Institut d'Études européens, Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 1996.

DUNAY, P.: "Cuestiones de seguridad en el proceso de integración de Europa Central y Oriental", *Anuario Internacional CIDOB*, 1995.

DUVAL, M.: "Les fondements de la sécurité en Europe a l'horizon 2000", *Défense Nationale*, janvier 1991.

ESTRELLA, R.: "Hacia una Identidad de Defensa Europea compatible y dentro de la OTAN", *Revista CIDOB d'Afers Internacionals*, n°38-39.

FAURE-DUFOURMANTELLE, A.: "Vers une entente européenne", *Défense Nationale*, juin 1991.

FELD, W.J.: "Franco-German Military Cooperation and European Unification", *Revue d'Intégration Européenne*, Automme, vol. XII, 1988-89.

FERNANDEZ FERNANDEZ, J.J.: "El Tratado de Amsterdam y la Política Exterior y de Seguridad Común de la Unión: un análisis crítico desde la óptica del Parlamento Europeo", *Revista de Derecho Comunitario*, janvier/juin 1998.

FERNANDEZ DE LA PEÑA, L.F.: "La Política Exterior y de Seguridad Común" dans AA.VV.: *España y el Tratado de la Unión Europea*, Madrid, Colex, 1994.

- "La Política Exterior y de Seguridad Común ante la Cumbre de Maastricht", *Política Exterior*, vol. 5, n° 4, 1992.

FREY, S.: "Aspects de l'organisation de la défense collective en Europe Occidentale", *Travaux et Conférences de la Faculté de Droit*, núm. X, Ed. de l'Institut de Sociologie, Ed. ULB, Bruxelles, 1962.

FLOCH, Y.: " Le marche stratégique vers une Europe de défense" dans *Défense: la France et l'Europe*, Groupe X-Défense, Paris, SIRPA, juin 1995.

FOSTER, A. et WALLACE, W.: "Common Foreign and Security Policy" en *Policy-making in the European Union*, Oxford University Press, Oxford, 1996.

GABRIEL, J.M.: "The integration of the European Security: A Functionalist Analysis", *Aussenwirtschaft*, n°50, 1995.

GALTUNG, J.: "Les formes alternatives de défense: l'exemple européen", *Études Internationales*, vol. XX, n°3, septembre, 1989.

GERBET, P.: "Défense commune et problèmes institutionnels" en R. GIRARDET (dir.): *La défense de l'Europe*, Questions au XXème siècle, Ed. Complexe, Bruxelles, 1988.

GHEBALI, V.Y.: "Les institutions de sécurité en Europe: concurrence et coopération" dans *Quelle politique de sécurité pour l'Europe?*, (sous la direction de P. PASCALLON), Publisud, Paris, 1995.

- "La fuite en avant de la CSCE", *Défense Nationale*, avril, 1996.

GIRAUD, A.: "Construction européenne et défense", *Politique Étrangère*, n° 3, 1990.

GLASER, Ch. L.: "Why NATO is Still Best? Future Security Arrangements for Europe", *International Security*, vol.18, n°1, 1993.

GNESOTO, N.: "Union de l'Europe Occidentale: la France, l'Europe, l'Alliance", *Défense Nationale*, juin, 1985.

- "L'Europe Occidentale et le Golfe", (AA.VV. sous la direction de GNESOTTO, N. et ROPPER, J.) *Cahiers de Chaillot*, n°1, Institut d'Études de Sécurité de l'UEO, Paris, 1991.

- "Sécurité européenne: pourquoi pas le Douze", *Cahiers de Chaillot*, n°1, Institut d'Études de Sécurité de l'UEO, Paris, mars 1991.

- "La défense européenne au carrefour de la Bosnie et de la CIG", *Politique Étrangère*, n°1, printemps 1996.

- "Common European Defence and Transatlantic Relations", *Survival*, vol. 38, n°1, printemps 1996.

- "L'Union et l'Alliance: les dilemmes de la défense européenne", *Les notes de l'IFRI*, Institut Français des Relations Internationales, Paris, juillet 1996.

- "Vers une politique européenne de défense commune" dans "Quels avenir pour l'Union européenne?", *Ramses 96*, Synthèse annuelle de l'actualité mondiale, Dunon, Institut Français des Relations Internationales.

GOMEZ DIAZ, P.L.: "La Política Exterior y de Seguridad Común en el Tratado de Maastricht", *Noticias CEE*, année VIII, n°93, octobre 1992.

GOODBY, J.E.: "Collective Security in Europe after the Cold War", *Journal of International Affairs*, vol. 46, n°2, hiver 1993.

GORAND, F.: "Les Européens et la Politique Européenne de Défense", *Politique Étrangère*, n°4, 1984.

GORDON, P.H.: "Does the WEU Have a New Role?", *Washington Quarterly*, 1997/1.

- "Europe's Uncommon Foreign Policy", *International Security*, vol.22, n°3, hiver 1997/98.

GREENWOOD, D.: "La construcción del pilar europeo: problemas e instituciones", *Revista de la OTAN*, nº3, juin, 1988.

GRIBINSKI, J.F.: "L'Union Européenne face au défis de la neutralité", *Défense nationale*, janvier 1996.

GUILSDORF, P.: "Les réserves de sécurité du Traité CEE à la lumière du Traité sur l'Union Européenne", *Revue du Marché commune et de l'Union Européenne*, nº374, 1994.

HAAS, E.B.: "Turbulent Fields and the Theory of Regional Integration", *International Organization*, vol.30, 1976.

HAGLAND, P.: "Maastricht, Security and Integration Theory", *European Security*, vol.4, nº4, hiver 1995.

HALSTEAD, J.: "The Security Aspects of European Integration: a Canadian View?", *Revue d'Intégration Européenne*, hiver/printemps, vol.9, 1986, nº2-3.

HARVEY, D. y ROBERT, G.: "La création de la brigade franco-allemande", Mémoire du DEA de sociologie des organisations, Paris, IEP, mai, 1989.

HASSNER, P.: "Ampliación de la OTAN: la perspectiva del Este", *Anuario Internacional CIDOB*, 1997.

HERMAN, F.: "Maastricht", *Studia Diplomatica*, vol. XLIV, nº 5, 1991.

HEUSER, B.: "L'avénir de la sécurité européenne", *Défense nationale*, vol. 47, avril 1991.

HINTERMANN, E.: "European Defence: A Role for the Western European Union", *European Affairs*, nº 3, 1988.

HOJBERG, A.E.: "The European Security Structure: a plethora of organizations?", *OTAN Review*, vol.43, nº6, november 1995.

HOLMES, K.R.: "Europeanizing NATO", *The Washintong Quaterly*, 7, 1984.

HONIG, J.W.: *NATO: An Institution Under Threat?*, *Occasional Paper Series*, nº22, Westview Press, Boulder, Colorado, Institute for East-West Security Studies, New York, Prague, 1991.

HOFFMAN, S.: "Reflections on the Nation State in the Western Europe Today", *Journal of Common Market Studies*, XXI, 1982.

HUME, C.R.: "A Reflection on European Security", *Revista CIDOB d'Affers Internacionals*, núm.38-39.

HURD, D.: "Developing the Common Foreign and Security Policy", *International Affairs*, vol.70, nº3, julio 1994.

ISS (International Institute for Strategic Studies): "NATO, CJTF's and IFOR", *Strategic Comments*, vol.2, nº5, 1996.

JAIN, R.K.: "European Security after the Cold War", *International Studies*, vol.31, n°4, octobre-décembre, 1994.

JANUZZI, G.: "European political cooperation: Moving towards closer integration", *NATO Review*, vol.36-37, 1988-89.

- "The European Union's Common Foreign and Security Policy and its contribution to global security", *NATO Review*, vol.42, n°6, décembre, 1994.

JESSEL, J.: "Les protocoles du 22 janvier 1988: une nouvelle étape de la coopération franco-allemande dans le domaine de la défense et la sécurité", *Annuaire Français de Droit International*, vol. XXXIV, 1988.

JOFFE, J.: "Collective Security and the Future of Europe: Failed Dreams and Dead Ends", *Survival*, vol.34, n°1, printemps 1992.

JOPP, M.: "Strategic Implications of European Integration", *Adelphi Paper* n° 290, Brassey's for International Institute for Strategic Studies, Londres, juillet 1994.

JORGENSEN, K.E.: "The Western European Union and the Imbroglia of European Security", *Cooperation and Conflict*, vol. XXV, 1990.

JOXE, A.: "Européanisation de l'OTAN ou otanisation de l'Europe de la défense", en *Quel avenir pour l'OTAN?, Problèmes politiques et sociaux*, n°782.

KAISER, K.: "Reforming NATO", *Foreign Policy*, n°103, été 1996.

KINKEL, K.: "La poursuite du rôle de l'OTAN dans la sécurité européenne", *Revue de l'OTAN*, vol.40, n°5, octobre 1992.

KISS, L.J.: "European Security and Intra-Alliance Reform Processes", *Bulletin of Peace Proposals*, vol.21, n°2, 1990.

KLEIN, J.: "Un point de vue français sur la sécurité atlantique", *Revue d'Intégration Européenne*, hiver/printemps, vol.7 n°2-3, 1984.

KOLANKIEWICZ, G.: "Consensus and competition in the eastern enlargement of the European Union", *International Affairs*, vol.70, n°3, juillet 1994.

KOOLE, R.A.: "Les structures de sécurité européenne: le défis et les réponses", *Revista CIDOB d'Afers Internacionals*, n°27, 1994.

KRUPNICK, Ch.: "Between Neorealism and Liberal Institutionalism: the CFSP and European Security Cooperation", *Revue d'Intégration Européenne*, vol. 19, n°2-3, printemps/hiver 1996.

LAIRD, R.: "The West Europeans and the Peacekeeping", *European Security*, vol. 3, n° 1, 1994.

LAPIS, M.: "Le rôle futur de l'UEO", *Régard Européen*, n°2, 1997.

LEBOW, R.: "The Long Peace, the End of the Cold War, and the Failure of Realism", *International Organisation*, vol. 48, n°2, printemps 1994, pp. 249-277.

LEMAIRE-PROSCHE, G.: "La coopération politique européenne: vers une politique étrangère commune?", *Études Internationales*, vol. XXII, n°4, décembre 1991.

LIBERAL LUCINI, A.: "Reflexiones sobre Europa y su seguridad", *Política Exterior*, vol.3, n°2, 1993.

LIÑAN NOGUERAS, D.: "La Política Exterior y de Seguridad Común de la Unión Europea", *Revista de Instituciones Europeas*, vol.19, n°3, 1992.

- "La Política Exterior y de Seguridad Común de la Unión Europea en la perspectiva de la reforma de 1996", *Gaceta Jurídica*, B-111, mars 1996.

LUBBERS, R.: "Keep Some Options Open for the Future", *European Affairs*, n°6, décembre 1991.

LUTZ, D.S.: "Towards a European Peace Order and a System of Collective Security", *Bulletin of Peace Proposals*, vol.21, n°1, 1990.

MAGNUSZEWSKI, P.: "Le défense européenne, a-t-elle un avenir?", *Défense Nationale*, 53ème année, novembre 1997.

MAHNCKE, D.: "Les paramètres de la sécurité européenne", *Cahiers de Chaillot*, n°10, Institut d'Études de Sécurité, Paris, septembre 1993.

MARTINEZ CUADRADO, M.: "Las instituciones de seguridad y defensa" en *La política europea de seguridad común, PESC y defensa*, Jornadas CESEDEN, Université Complutense de Madrid, 1996.

McCALLA, R. B.: "NATO's persistence after the cold war", *International Organisation*, vol.50, n°3, été 1996.

MENKES, J. et PRYSTOM, A.: "Diferentiation of NATO Membership (Selected Legal and Military Aspects)", *The Polish Quarterly of International Affairs*, vol.3, n°2, printemps 1994

MEARSHEIMER, J.: "Back to the Future: Instability in Europe after the Cold War", *International Security*, vol. 15, n° 1, été 1990.

MENON, A.: "Defence Policy and Integration in Europe", *Contemporary Security Policy*, vol. 17, n°2, août 1996.

MENON, A., FOSTER, A., WALLACE, W.: "A Common European Defence?", *Survival*, vol.34, n°3, 1992.

MIERLO, H. VAN: "The WEU and NATO: prospects for a more balanced relationship", *NATO Review*, mars 1995.

MILLON, C.: "France and the Renewal of the Atlantic Alliance", *NATO Review*, vol.44, mai 1996.

MOENS, A.: "Behind Complementarity and Transparency: The Politics of the European Security and Defence Identity", *Revue d'Intégration Européenne*, vol. 16, n°1, automne 1992.
-"The Road Towards a Common Foreign and Security Policy", *Revue d'Intégration Européenne*, vol. 19, n°2-3, printemps/hiver 1996.

MONAR, J.: "The European Union's Foreign Affairs System after the Treaty of Amsterdam: A Strengthened Capacity for External Action?", *European Foreign Affairs Review*, n°2, 1997.

MORA FERNANDEZ-RUA, L.M.: "La nueva política de seguridad nórdica", *Revista CIDOB d'Afers Internacionals*, n°32.

MOREAU DEFARGES, P.: "L'Union Européenne après six mois, ou le rêve évanoui", *Défense Nationale*, mai 1994.

MOYA MILANES, P.: "La hora de la seguridad europea", *Revista Española de Defensa*, n°36, février 1991.

MUNUERA, G.: *La prévention des conflits en Europe: expériences récentes*, Institut d'Études de Sécurité de l'UEO, *Cahiers de Chaillot*, n°15/16, Paris, 1994.

MYERS, J.A.: *The Western European Union: Pillar of NATO or defence arm of the EC*, London Defence Studies, n°16, mars 1993.

NUNN, S.: "A New Strategy for NATO", *European Affairs*, n°2, été 1990.

O'HANLON, M.: "Transforming NATO: the Role of the European Forces", *Survival*, vol.39, n°3, automne 1997.

OJEDA, J. (DE): "El futuro de la OTAN", *Política Exterior*, vol.X, n° 52, juillet-août 1996.

OREJA, M.: "La Europa de lo esencial", *Revista Española de Defensa*, n°4, juin 1988.

ORTEGA, A.: "La seguridad europea después de Maastricht", *Revista Española de Defensa*, n°57, novembre 1992.

OXFORD Research Group: "Defence and Security in the New Europe: Who Will Decide?", *Current Decisions Report*, n°7, novembre 1997.

PALOMARES LERMA, G.: "Presente y futuro de la Política Exterior y de Seguridad Común de la Unión Europea", *Revista de Estudios Políticos*, vol.10/12, n° 90, octobre-décembre 1995.

PAOLINI, J.: "La construction politique et la défense de l'Europe", dans *Vers une Europe de la défense?*, Ed. DUNOD, Institut de Relations Internationales et Stratégiques, Paris, 1992.

PARZYMIES, S.: "Atlantic Alliance and Security Policy in Western Europe", *The Polish Quarterly of International Affairs*, vol.3, n°2, printemps 1994.

PARDO DE SANTAYANA, J.R.: "Dificultades de un ejército europeo y cooperación militar en la nueva Europa", *Política Exterior*, n°35, 1993.

-"Europa y su defensa", *Política Exterior*, vol.VIII, n°42, 1994-1995.

- PARMENTIER, G.: "L'Union de l'Europe Occidentale", *Relations Internationales et Stratégiques*, n°18: "La sécurité européenne à l'heure des choix", été 1995.
- PAYE, O.: "Nouvel ordre international et maintien de la paix" dans *L'ONU et la sécurité internationale*, Les Dossiers du GRIP, n°174, Bruxelles, octobre 1992.
- PERRET, P.: "La défense dans le projet européen", *Relations Internationales et Stratégiques*, n°18: "La sécurité européenne à l'heure des choix", été 1995.
- PIGASSE, J.P.: " Le deuxième pilier: données et réflexions sur la sécurité européenne", *Les Cahiers de la Fondation pour les Études de Défense Nationale*, n°115, 1980.
- PIÑOL RULL, J.L.: "El lento establecimiento de una política europea de defensa común", *Anuario Internacional de la Fundación CIDOB*, 1994.
- PITARCH BARTOLOME, P.: "Fuerzas multinacionales en Europa", *Revista Española de Defensa*, n°36, février 1991.
"El rompecabezas de la seguridad europea", *Cuadernos de la Guardia Civil*, n°8, 1992.
- PODLESNY, P.: "European Security System: Scenarios of Development and Institutional Responses", *Revista CIDOB d'Afers Internacionals*, n° 27, 1994.
- POLITI, A.: "European Security: the new transnational risks", *Cahiers de Chaillot*, n°1, Institut d'Études de Sécurité de l'UEO, Paris, 1997.
- PONCET, J.F.: "Quelle Union Européenne, demain?", *Défense Nationale*, juillet 1996.
- PONTILLON, R.: "Les nouvelles dimensions de la sécurité européenne", *Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne*, n° 345, mars 1991.
-"L'Union de l'Europe Occidentale: Rôle et perspectives", *Relations Internationales et Stratégiques*, dossier "L'avenir des Alliances politico-militaires", n°3, 1991.
- PORTILLO, M.: " European Security. NATO and "Hard defence", *Studia Diplomatica*, vol. XLIX, n°6, 1996.
- POWELL, C.: "The European Commitment to European Security", *Survival*, vol. 34, n°2, été 1992.
- PRINS, G.: "Les défis du XXI siècle dans le domaine de la sécurité", *Revue de l'OTAN, Edition Web*, vol.45, n°1, janvier 1997.
- PUIG, L.M. (DE): "Creando una identidad europea de defensa. La perspectiva de la Unión Europea Occidental", *Afers Internacionals*, n°38-39, Fundación CIDOB.
- PYSTROM, J.: "NATO in the Post-Cold War Era", *The Polish Quarterly of International Affairs*, vol.3, n°2, printemps 1994.
- RAMIREZ SINEIRO, J.M.: "La Alianza Atlántica y la seguridad europea: consideraciones críticas acerca de un modelo estratégico establecido", *REI*, vol. 6, n°1, 1985.

REES, G.W.: "Constructing a European Defence Identity: The Perspectives of Britain, France and Germany", *European Foreign Affairs Review*, n°2, 1996.

REMACLE, E.: "La sécurité européenne sous influence", *Evenement européen*, n°13, mars 1991.
-"L'émergence de l'Union européenne comme pôle politique majeur du continent" dans *MEMENTO défense-désarmement 1992: l'Europe et la sécurité internationale*, Institut Européen de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité, n° 168-171, avril-juillet 1992.
-"Les dispositions du Traité de Maastricht: Politique Étrangère et Sécurité Commune de l'Union Européenne", *Études Internationales*. vol. XXIII, n°2, juin 1992.
-"L'UEO européenne ou atlantique?", *Les Dossiers du GRIP*, n°183, 7/93.
-"La CIG, le deuxième pilier de Maastricht et la sécurité de l'Union Européenne" dans *La PESC, l'UEO et la CIG*, Institut d'Études Européens, Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 1996.

REMIRO BROTONS, A.: "Mosqueteros de Europa", *Política Exterior*, vol. IX, n°43, février-mars 1995.
-"¿Qué ha significado el Tratado de Amsterdam para la PESC?", *Gaceta Jurídica de la CE*, D-29, septembre 1998.

RIFKIND, M.: "European Security", *Studia Diplomatica*, vol. XLVIII, n°3, 1995.

ROBERT, G.: "Le cas de la brigade franco-allemande", Communication au Colloque du Centre de la Sociologie de la Défense Nationale (Sarrebruck, 24-26 mai 1991).

ROBIN, G.: "Les ambiguïtés de la relation OTAN-défense européenne", en *Quel avenir pour l'OTAN?*, *Problèmes politiques et sociaux*, n°782.

ROCARD, M.: "L'Europe et sa sécurité", *Défense Nationale*, vol.45, janvier, 1989.

ROCHE, J.J.: "Sécurité, défense et territoire après la guerre froide", *Droit et Défense*, n°2, 1997.

ROPER, J.: "Creating a Common Security Culture", *WEU-ISS Newsletter*, n° 15, octobre 1995.
-"The Working Relationship between the EU, WEU and NATO", *Revista CIDOB d'Affers Internacionals*, n°38-39.

ROSE, F. (de): "Construction européenne et sécurité", *Commentaire*, vol.14, n°55, automne 1991.

ROUSSEL, S.: "Ordre ou anarchie? Les nouvelles tendances de la sécurité internationale", *Études internationales*, vol. XXV, n°2, juin 1994.

ROTFELD, A.D.: "Europe: in search of cooperative security", en *SIPRI Yearbook: Armement, Disarmement and International Security*, Oxford University Press, 1997.

RUGGIE, J.: "Consolidating the European Pillar: the Key to NATO's Future", *Washington Quarterly* vol. 20, n°1, hiver 1997.

RÜHLE, M. et WILLIAMS, N.: "Why NATO will survive?", *Comparative Strategy*, vol. 17, n°2, janvier-mars 1997.

- "Better than it sounds": Europe's Invisible Security Architecture", *Comparative Strategy*, vol. 17, n°2, avril-juin 1998.

RUIZ OLMOS, A.: "Cuerpo de Ejército Europeo. Génesis y Estructura. Relaciones con la OTAN y la UEO", *Escuela Interarmas*, Madrid, 1995.

RUMMEL, R.: "Integration, disintegration and security in Europe: preparing the Community for a multi-institutional response", *International Journal*, XLVII, hiver 1991-2.

RUPEREZ, J.: "Geometría de la seguridad", *Revista Española de Defensa*, n°31, septembre 1990.
- "La seguridad europea entre la UE y la OTAN", *Revista Española de Defensa*, n°74, abril 1994.

RUSSEL, R.: "The Chimera of Collective Security in Europe", *European Security*, vol.4, n°2, été 1995.

SABATIER-GARAT, P.: "Les unités multinationales européennes", *Relations Internationales et Stratégiques*, n°18: "La sécurité européenne à l'heure des choix", été 1995.

SALMON. T.: "A European Security and Defence Identity?", *Brassey's Defence Yearbook*, London, Washington, 1995.

SANCHEZ RODRIGUEZ, L.I.: "La Política Exterior y de Seguridad Común en el TUE", *Gaceta Jurídica de la CE*, serie D-18, 1992.

SANDOLE, D.: "Task-Sharing for European Security", *Revista CIDOB d'Afers Internacionals*, núm.38-39.
- "La Unión Europea y su política exterior y de seguridad", *Revista de Instituciones Europeas*, 1993.

SANTER, J.: "L'Europe après Maastricht", *Studia Diplomatica*, vol. XLIV, n° 5, 1991.
- The European Union's Security and Defence Policy: How to Avoid Missing the 1996 Rendez-vous", *NATO Review*, vol. 43, n° 6, novembre 1995.

SCHMIDT, P.: "L'OTAN, l'UEO, la CEE et la réorganisation de la sécurité en Europe", en *Les Européens face aux défis d'une politique de sécurité commune*, sous la direction de BOYER, Y., Les Cahiers du Crest, 7 juin 1992.

SCHUTZE, W.: "Les Institutions", *Politique Étrangère*, 1978, n°6.
- "La coopération franco-allemande dans le domaine militaire", *Les Allemandes d'aujourd'hui*, avril-juin 1983. El mismo artículo se puede encontrar también en *La Documentation Française*, n°476, 2, décembre 1986. En su número de "Problèmes politiques et sociaux" en "Vingt ans de relations franco-allemandes".

SEGUIN, P.: "Le nouvel horizon de l'Europe", *Défense Nationale*, mars, 1991.

SEIDELMANN, R.: "European Security and European Communities", *Revue d'Intégration Européenne*, Hiver/Printemps, vol.7, n°3, 1984.
- "Perspectives for a New European Security Order after the End of the Cold War", *Revue d'Intégration Européenne*, automne, vol. 14, 1990.

SEITZ, K.: "La coopération franco-allemande et le domaine de la politique de la sécurité", *Politique Étrangère*, vol.47, n°4, 1982 .

SILVESTRI, S.: "La sécurité de l'Europe occidentale entre le nucléaire et le conventionnel", *Politique Étrangère*, n°1, 1998.

SILVESTRO, M. y FERNANDEZ-FERNANDEZ, J.: "Les orientations du Parlement Européen sur la Conférence Intergouvernementale et l'état actuel des négociations", *Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne*, n°403, décembre, 1996.

SIVONEN, P.: "European Security: New, Old and Borrowed", *Journal of Peace Research*, vol. 27, n° 4, novembre 1990.

SMITH, M.A.: "At Arm's Length: NATO and the United Nations in the Cold War Era", *International Peacekeeping*, vol.2, n°1, printemps 1995.

SMITH, R.: "Une OTAN évolutive", *Revue de l'OTAN, Edition Web*, vol.45, n°3, mai-juin 1997.

SNYDER, G.: "The Security Dilemma in Alliance Politics", *World Politics*, vol. 36, 1984.

SOLANA, J.: "Préparer l'OTAN pour le XXI siècle", *Revue de l'OTAN, Edition Web*, vol.45, n°1, janvier 1996.

- "La OTAN, centro de la nueva arquitectura de la seguridad europea", *Artículo para la revista Tiempo*, mai 1997.

- "Construire une nouvelle OTAN pour une nouvelle Europe", *Revue de l'OTAN, Edition Web*, vol.45, n°4, juin-août.

STARK, H.: "Quelle politique étrangère pour les Quinze?", dans *Quels avenir pour l'Union européenne?*, *Ramses 96*, Synthèse annuelle de l'actualité mondiale, Dunon, Institut Français des Relations Internationales, Paris, 1996.

STOLPE, M.: "Linking up with the New Europe", *European Affairs*, juin-juillet 1991.

STUART, D.: "L'avenir de l'OTAN en tant que institution de sécurité paneuropéenne", *Revue de l'OTAN*, août 1993.

TAITTINGER, P.-C.: "Pour une communauté de destin et d'intérêts", *Regard Européen*, avril 1997.

TARCHYS, D.: "Le Conseil de l'Europe: renforcer la sécurité européenne par des moyens civils", *Revue de l'OTAN, Edition Web*, n°1, vol.45, janvier 1997.

TAYLOR, T.: "West European security and defence cooperation: Maastricht and beyond", *International Affairs*, vol. 70, n°1, 1994.

TOURAINÉ, M.: "¿Qué seguridad para Europa?", *Revista Española de Defensa*, n°56, octobre 1992.

TRUMPF, J.: "Relations of the Council of the European Union with the WEU", *NATO's Sixteen Nations*, supplément spécial 1998.

TSAKALOYANNIS, P.: "West European Security: Are Institutions relevant?", *Revue d'Intégration Européenne*, hiver/printemps, vol. 9, n°2-3, 1986.

- "The acceleration of History and the Reopening of the Political Debate in the European Community", *Revue d'Intégration Européenne*, automne, vol. 14, 1990.

TSINIZELIS, M.: "A New European Union?", *Eurobalkans*, printemps-été 1996.

VALENTIN, V.: "L'Union Européenne, une trajectoire incertaine?", *Études Internationales*, vol. XXVIII, n°1, mars 1997.

VAN BEVERN, R.: "Coopération militaire: Quelle structure pour l'avenir?", *Cahiers de Chaillot*, n°6, Institut d'Études de Sécurité de l'UEO, Paris, 1993.

VAN EEKELEN, W.: "La contribución de la UEO en la construcción de un nuevo orden europeo de seguridad", *Revista de la OTAN*, n°4, août 1990.

- "European Security in a European Union", *Studia Diplomatica*, vol. XLIV, n° 1, 1991.

- "Developing Western European Union", *International Defense Review*, 1992.

- "Defence and Security in a Changing World. WEU: The European Pillar?", *Defence Yearbook*, 1992, RUSI/Brassey's, London, 1992.

- "WEU's post-Maastricht agenda", *NATO Review*, vol.40, 1992.

- "The Western European Union and European Security" en O. PICK (ed.): *The Cold War Legacy in Europe*, Pinter Publishers, Londres, 1992.

- "Western European Union. The European Security Nucleus", *NATO's Sixteen Nations*, vol.38, n°3, 1993.

- "WEU after two Brussels Summits", *Studia Diplomatica*, vol. XLVII, n°2, 1994.

VAN HAM, P.: "The prospects for a European Security and Defence Identity", *European Security*, vol.4, n°4, hiver 1995.

- "La construction d'une Europe politique: la Politique Étrangère et de Sécurité Commune" dans *Entre Union et Nations*, (sous la direction de A.M. LE GLOANNEC), Ed. Presses de la Fondation Nationale de Sciences Politiques, Paris, 1998.

VIDAL DELGADO, R.: "La PESC en la Comunidad Europea", *Ejército*, n°650, avril 1994.

VIERUCCI, L.: "The Role of the Western European Union (WEU) in the Maintenance of International Peace and Security", *International Peacekeeping*, vol.2, n°3, automne 1995.

VIGNES, D.: "L'amenuisement de la souveraineté des Etats membres des Communautés européennes et l'intégration régionale européenne", *Studia Diplomatica*, vol. LVII, n°2, 1994.

- "Amsterdam: La enième révision des traités européens", *Studia Diplomatica*, vol. L, n°6, 1997.

- "Et si Amsterdam avait fait encore une autre chose de bien: permettre de réaliser la politique de défense commune?", *Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne*, n° 425, février 1999.

VILANOVA, P.: "El Parlamento Europeo y la seguridad europea", *Revista CIDOB d'Afers Internacionals*, núm.16, 1989.

- "La seguridad y sus contenidos: político-militar o multidimensional", *Revista CIDOB d'Afers Internacionals*, núm. 38-39.

- "El Mundo en 1994: Mutación y Desarrollo", *Anuario Internacional CIDOB*, 1994.

VOELKEL, M.: "La construction juridique du corps européen: quelques remarques", *Annuaire Français de Droit International*, vol. XLI, 1995.

- "Quelques aspects de la conduite des opérations de maintien de la paix", *Annuaire Français de Droit International*, 1993.

WAEVER, O.: "Identity, Integration and Security", *Journal of International Affairs*, hiver, vol.48, n°2, 1995.

- "European Security Identities", *Journal of Common Market Studies*, vol.34, n°1, mars 1996.

WEGER, M.J. (DE): "The evolution of NATO: The Brussels Summit and Beyond", *London Defence Studies*, n°28, Brassey's, 1995.

WESSELS, R.A.: "The Legality of the New Functions of the Western European Union", Paper presented at the International Round Table " *The Western European Union: An Assessment Fifty Years after the Signing of the Brussels Treaty*", Bruxelles, Palais d'Egmont, 16 mars 1998.

WILLMANN, H.: "Eurocorps Launched", *Armes Forces Journal International*, décembre 1995.

WÖRNER, M.: "La sécurité européenne et l'avenir de l'Alliance", *Politique Étrangère*, n°3., 1990.

- "La OTAN tras la Cumbre de Roma", *Política Exterior*, vol.5, n°24, 1991-1992.

- "NATO's role in a Changing Europe", *Adelphi Paper*, n° 284, "European Security after the Cold War, Part I, Papers from the 35th Annual Conference of the IISS held in Brussels, from 9 to 12 septembre 1993.

YOST, D.S.: "The New NATO and Collective Security", *Survival*, vol. 40, n°2, été 1998.

YTURRIAGA BARBERAN, J.A.: "Actuación de la CEE en el Conflicto del Golfo", *Revista de Instituciones Europeas*, vol.2, n°18, 1991.

ZANGHI, C.: "La Difesa Europe: Dall'U.E.O. a Maastricht", *Rivista di Diritto Europeo*, n°2, 1993.

ZORGBIBE, Ch.: "Quelles institutions pour une défense européenne de l'Europe?", *Revue Politique et Parlementaire*, septembre-octobre 1979.

- "Manifeste pour une défense européenne de l'Europe", *Studia Diplomatica*, vol. XXXVII, n°3, 1984.

- "L'UEO et l'OTAN dans le conflit de l'ex Yougoslavie", *Le Trimestre du Monde*, n°24, 1993.